

**ÉTATS-UNIS – ENQUÊTE DE LA COMMISSION DU  
COMMERCE INTERNATIONAL DANS L'AFFAIRE  
CONCERNANT LES BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX  
EN PROVENANCE DU CANADA**

***Rapport du Groupe spécial***

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 22 mars 2004, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

---

**Note du Secrétariat:** Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <u>Page</u> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>LISTE DES ANNEXES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>v</b>    |
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>1</b>    |
| <b>II. ASPECTS FACTUELS.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>1</b>    |
| <b>III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>3</b>    |
| A. CANADA .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 3           |
| B. ÉTATS-UNIS .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 3           |
| <b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>3</b>    |
| A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 4           |
| 1. Critère d'examen .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 4           |
| 2. Prescription au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif".....                                                                                                | 5           |
| 3. Prescription au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC imposant d'examiner l'existence d'une menace de dommage et d'en décider avec "un soin particulier" .....                                                                                                                            | 5           |
| 4. Prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC imposant de fournir une explication motivée des déterminations de l'existence d'un dommage, y compris des bases sur lesquelles des arguments pertinents des parties ont été rejetés .....                                                      | 5           |
| 5. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC.....                                                                                                                                                                                                        | 6           |
| 6. Effets sur les prix et volumes des importations visées (article 3.2 de l'Accord antidumping et article 15.2 de l'Accord SMC).....                                                                                                                                                                                                       | 12          |
| 7. Incidence des importations sur la branche de production nationale (article 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.4 de l'Accord SMC).....                                                                                                                                                                                            | 13          |
| 8. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC qui exigent la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale..... | 13          |
| 9. L'analyse combiné du dommage effectuée par la Commission est incompatible avec l'Accord SMC et l'Accord antidumping .....                                                                                                                                                                                                               | 15          |
| B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 16          |
| 1. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC .....                                                                                                                                                               | 17          |
| 2. L'examen par l'ITC de tous les facteurs et faits pertinents pour l'analyse de la menace de dommage important dans la présente affaire et ses constatations sont compatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des accords visés.....                                                                                   | 19          |
| 3. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC .....                                                                                                                                            | 24          |
| 4. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC .....                                                                                                                                                           | 25          |
| 5. Les enquêtes combinées de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés.....                                                                                                                                                                                                                    | 26          |
| C. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA .....                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 27          |
| 1. Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                                                                                                           | 27          |
| 2. Déclaration finale du Canada à la première réunion du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                                                                               | 31          |
| D. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS .....                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 32          |
| 1. Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial.....                                                                                                                                                                                                                                            | 32          |
| 2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial .....                                                                                                                                                                                                                                              | 37          |
| E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA.....                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 38          |
| 1. Introduction .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 38          |

|     |                                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2.  | <i>Absence de dommage actuel</i> .....                                                                                                                                                                                                                 | 40 |
| 3.  | <i>La constatation de l'existence d'une menace n'est pas étayée</i> .....                                                                                                                                                                              | 41 |
| 4.  | <i>Lien de causalité</i> .....                                                                                                                                                                                                                         | 46 |
| 5.  | <i>Tendances défavorables sur le commerce</i> .....                                                                                                                                                                                                    | 48 |
| F.  | <b>DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS</b> .....                                                                                                                                                                                              | 50 |
| 1.  | <i>Exposé général</i> .....                                                                                                                                                                                                                            | 50 |
| 2.  | <i>Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage</i> .....                                                                                                                                          | 52 |
| 3.  | <i>Les faits et les événements probables démontrant la progression ou le changement de circonstances qui créeraient une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage étaient notamment les suivants:</i> .....                    | 53 |
| 4.  | <i>Questions spécifiques concernant l'analyse de la menace de dommage important</i> .....                                                                                                                                                              | 55 |
| 5.  | <i>Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC</i> .....                                                                                                                                           | 55 |
| 6.  | <i>Effets probables sur les prix</i> .....                                                                                                                                                                                                             | 56 |
| 7.  | <i>Stocks</i> .....                                                                                                                                                                                                                                    | 56 |
| 8.  | <i>Nature des subventions</i> .....                                                                                                                                                                                                                    | 57 |
| 9.  | <i>Article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC</i> .....                                                                                                                                                        | 57 |
| 10. | <i>L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale</i> .....                                                 | 58 |
| 11. | <i>L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées</i> .....                                                                                                         | 59 |
| 12. | <i>Conclusion</i> .....                                                                                                                                                                                                                                | 60 |
| G.  | <b>DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA</b> .....                                                                                                                                                                                                   | 60 |
| 1.  | <i>Déclaration liminaire du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....                                                                                                                                                                   | 60 |
| 2.  | <i>Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....                                                                                                                                                                      | 66 |
| H.  | <b>DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS</b> .....                                                                                                                                                                                              | 68 |
| 1.  | <i>Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....                                                                                                                                                              | 68 |
| 2.  | <i>Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial</i> .....                                                                                                                                                                 | 73 |
| V.  | <b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES</b> .....                                                                                                                                                                                                             | 75 |
| A.  | <b>COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....                                                                                                                                                                | 75 |
| 1.  | <i>Critère d'examen applicable</i> .....                                                                                                                                                                                                               | 75 |
| 2.  | <i>Détermination de l'existence d'une menace de dommage</i> .....                                                                                                                                                                                      | 77 |
| B.  | <b>DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....                                                                                                                                                                   | 79 |
| 1.  | <i>Introduction</i> .....                                                                                                                                                                                                                              | 79 |
| 2.  | <i>Interprétation des articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC</i> .....                                                                                                                                                           | 80 |
| 3.  | <i>Critère d'examen</i> .....                                                                                                                                                                                                                          | 81 |
| C.  | <b>COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....                                                                                                                                                                                   | 82 |
| 1.  | <i>Introduction</i> .....                                                                                                                                                                                                                              | 82 |
| 2.  | <i>Argumentation</i> .....                                                                                                                                                                                                                             | 83 |
| 3.  | <i>Conclusion</i> .....                                                                                                                                                                                                                                | 87 |
| D.  | <b>DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....                                                                                                                                                                                      | 87 |
| 1.  | <i>Introduction</i> .....                                                                                                                                                                                                                              | 87 |
| 2.  | <i>Insuffisance de l'analyse de la menace effectuée par l'ITC</i> .....                                                                                                                                                                                | 87 |
| 3.  | <i>Examen des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7</i> .....                                                                                                                                                                                     | 88 |
| 4.  | <i>Conclusion</i> .....                                                                                                                                                                                                                                | 90 |
| E.  | <b>COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE</b> .....                                                                                                                                                                                | 90 |
| 1.  | <i>Introduction</i> .....                                                                                                                                                                                                                              | 90 |
| 2.  | <i>L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC exigent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"</i> .....                                | 91 |
| 3.  | <i>Les États-Unis ont violé la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC qui imposait de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage</i> ..... | 91 |

|              |                                                                                                                                                                                                                                                                                  |            |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4.           | <i>Il y a au moins deux faits qui amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage causé au marché des États-Unis</i> ..... | 92         |
| 5.           | <i>La présomption de l'USITC concernant la probabilité d'une menace de dumping est incompatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping</i> .....                                                                                                                            | 93         |
| 6.           | <i>Conclusion</i> .....                                                                                                                                                                                                                                                          | 94         |
| F.           | DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE .....                                                                                                                                                                                                                    | 94         |
| <b>VI.</b>   | <b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                | <b>97</b>  |
| <b>VII.</b>  | <b>CONSTATATIONS</b> .....                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>100</b> |
| A.           | INTRODUCTION .....                                                                                                                                                                                                                                                               | 100        |
| B.           | ASPECTS FACTUELS .....                                                                                                                                                                                                                                                           | 101        |
| C.           | ALLÉGATIONS EXPOSÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA .....                                                                                                                                                                           | 103        |
| D.           | CRITÈRE D'EXAMEN.....                                                                                                                                                                                                                                                            | 103        |
| E.           | CHARGE DE LA PREUVE .....                                                                                                                                                                                                                                                        | 107        |
| F.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC – OBLIGATIONS RELATIVES AUX "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET À L'"EXAMEN OBJECTIF" .....                                                                                      | 107        |
| G.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.8 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LE "SOIN PARTICULIER" .....                                                                                                                      | 109        |
| H.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SMC.....                                                                                                                                                                             | 112        |
| I.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC.....                                                                                                                                                                          | 114        |
| 1.           | <i>"Changement de circonstances"</i> .....                                                                                                                                                                                                                                       | 115        |
| 2.           | <i>Examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC</i> .....                                                                                                                                                            | 119        |
| J.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.2 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC.....                                                                                                                                                           | 128        |
| K.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 ET 15.7 DE L'ACCORD SMC.....                                                                                                                                                           | 133        |
| 1.           | <i>Manquement allégué à l'obligation de démontrer l'existence d'un lien de causalité</i> .....                                                                                                                                                                                   | 135        |
| 2.           | <i>Absence alléguée de l'analyse requise aux fins de la non-imputation</i> .....                                                                                                                                                                                                 | 136        |
| L.           | VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ACCORD SMC ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING DANS L'ANALYSE COMBINÉE DU DOMMAGE FAITE PAR L'USITC.....                                                                                                                                                        | 141        |
| <b>VIII.</b> | <b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION</b> .....                                                                                                                                                                                                                                       | <b>144</b> |



## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE A**

#### **RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION**

| Table des matières |                                                                                                    | Page |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe A-1         | Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial et des États-Unis à la première réunion de fond | A-2  |
| Annexe A-2         | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond              | A-24 |

### **ANNEXE B**

#### **RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION**

| Table des matières |                                                                                       | Page |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe B-1         | Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond      | B-2  |
| Annexe B-2         | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond | B-7  |

### **ANNEXE C**

#### **RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

| Table des matières |                                                                                                                          | Page |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe C-1         | Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial et des États-Unis – Séance avec les tierces parties | C-2  |
| Annexe C-2         | Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties                                      | C-10 |



## I. INTRODUCTION

1.1 Le 20 décembre 2002, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord"), à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("l'Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC") au sujet, entre autres choses, de l'enquête et de la détermination finale de la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>1</sup> Les États-Unis et le Canada ont tenu des consultations le 22 janvier 2003, mais n'ont pas pu régler le différend.

1.2 Le 3 avril 2003, le Canada a demandé à l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") d'établir un groupe spécial conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994, à l'article 17 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC.<sup>2</sup>

1.3 À sa réunion tenue le 7 mai 2003, l'ORD a établi un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord pour qu'il examine la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS277/2. À cette réunion, les parties au différend sont aussi convenues que le groupe spécial devrait être doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Canada dans le document WT/DS277/2, la question portée devant l'ORD par le Canada dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.4 Le 12 juin 2003, le Canada a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord. Le 19 juin 2003, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante<sup>3</sup>:

Président: S.E. M. Hardeep Singh Puri

Membres: M. Paul O'Connor

Mme Luz Elena Reyes de la Torre

1.5 Les Communautés européennes, la Corée et le Japon ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 4 et 5 septembre 2003 et le 7 octobre 2003. Il s'est réuni avec les tierces parties le 5 septembre 2003.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend concerne l'enquête et la détermination faites par l'USITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals définitifs appliqués à la suite de ces déterminations finales.

---

<sup>1</sup> WT/DS277/1.

<sup>2</sup> WT/DS277/2.

<sup>3</sup> WT/DS277/3.

2.2 Dans la présente affaire, l'USITC a engagé les enquêtes préliminaires antidumping et en matière de droits compensateurs pour donner suite à une requête déposée le 2 avril 2001 au nom de la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. Pendant la phase préliminaire, l'USITC a déterminé, le 16 mai 2001, qu'il y avait une indication raisonnable montrant qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées par le gouvernement canadien et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>4</sup>

2.3 Après la détermination préliminaire positive du Département du commerce des États-Unis ("l'USDOC") selon laquelle les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient subventionnées et écoulées aux États-Unis à des prix de dumping, l'USITC a engagé la phase finale de ses enquêtes.

2.4 Le 16 mai 2002, l'USITC a déterminé à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>5</sup> Le 22 mai 2002, l'USDOC a publié des ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il avait constaté qu'elles étaient subventionnées et écoulées aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>6</sup>

2.5 Dans sa détermination finale, l'USITC a constaté qu'il y avait un produit national similaire unique consistant en des produits de bois d'œuvre résineux. En se fondant sur la détermination relative au produit national similaire, l'USITC a conclu qu'il y avait une seule branche de production nationale, qui incluait tous les producteurs de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Elle a constaté que plusieurs conditions de concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux étaient pertinentes pour son analyse.<sup>7</sup> En particulier, ces conditions comprenaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada (l'"ABOR"), venu récemment à expiration; la demande, y compris les facteurs qui influencent la demande, les données relatives à la demande effective et les prévisions; la situation de l'offre; les essences de bois d'œuvre et la substituabilité; les prix; et l'intégration du marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord. L'USITC a déterminé que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient vendues à un prix inférieur à leur juste valeur et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations.

2.6 L'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que l'USDOC avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, y compris: les programmes forestiers provinciaux des provinces de Québec, de Colombie-Britannique, d'Ontario, d'Alberta, de Manitoba, et de Saskatchewan; deux programmes administrés par le gouvernement canadien; deux programmes administrés par la province de Colombie-Britannique; et un programme administré par la province de Québec. L'USITC a constaté qu'il était probable que les importations visées s'accroîtraient substantiellement, sur la base des facteurs suivants: les capacités excédentaires des

---

<sup>4</sup> 66 Fed. Reg. 28541 (23 mai 2001). (Pièce n° 4 du Canada.)

<sup>5</sup> 67 Fed. Reg. 36022 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada) et USITC Report in Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 and 731-TA-928 (Final), Publication 3509, (mai 2002).

<sup>6</sup> 67 Fed. Reg. 36068-36077 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada.)

<sup>7</sup> Rapport de l'USITC, pages 21 à 27 (pièce n° 1 du Canada).

producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; les effets de l'expiration de l'ABOR; les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement de manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur leurs efforts de développement et de production, leur croissance, leur investissement, et leur capacité de se procurer des capitaux.

2.7 En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait.

### **III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES**

#### **A. CANADA**

3.1 Le Canada demande que le Groupe spécial constate que l'enquête menée par l'USITC et la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'USITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ainsi que les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés en conséquence constituent une violation des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.7, 3.8, 12 et 18.1 de l'*Accord antidumping* et des articles 10, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.7, 22 et 32.1 de l'*Accord SMC* ainsi que de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

3.2 Le Canada demande que le Groupe spécial recommande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en abrogeant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important, en cessant d'imposer les droits antidumping et compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.

#### **B. ÉTATS-UNIS**

3.3 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations du Canada dans leur totalité.

### **IV. ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales au Groupe spécial et dans leurs réponses aux questions. Ces arguments, tels qu'ils sont présentés dans les communications, sont résumés dans la présente section. Les réponses écrites

des parties aux questions sont reprises in extenso dans les annexes au présent rapport. (Voir la liste des annexes, page v.)

#### A. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.2 Les arguments avancés par le Canada dans sa première communication sont résumés ci-dessous.

4.3 Le présent différend concerne l'enquête sur l'existence d'un dommage menée par la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* et les droits antidumping et compensateurs définitifs imposés en conséquence de la détermination finale établie le 16 mai 2002 par la Commission. Dans sa détermination finale, la Commission a conclu que la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis ne subissait *pas* un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada. Elle a toutefois déterminé que cette branche de production était *menacée* d'un dommage important en raison de ces importations.

4.4 Comme nous allons le démontrer ci-dessous, la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par la Commission violait les prescriptions de l'article VI de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (le "GATT de 1994"), l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"*Accord antidumping*"), et l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'"*Accord SMC*"). En conséquence de ces violations, les États-Unis ont imposé des droits compensateurs et antidumping de manière incompatible avec ces accords. Par conséquent, ces droits ne sont pas légaux et devraient être supprimés.

#### 1. Critère d'examen

4.5 Étant donné que le présent différend porte à la fois sur l'Accord antidumping et sur l'Accord SMC, tant l'article 11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord) que l'article 17.6 de l'Accord antidumping s'appliquent. L'article 11 du Mémoire d'accord définit le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux établis au titre de tous les accords visés, sous réserve des dispositions spéciales qui s'appliquent dans le cas de l'Accord antidumping. Compte tenu des interprétations de l'article 11 données par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux dans des affaires antérieures, le présent Groupe spécial devrait examiner la question de savoir si la Commission a: évalué tous les facteurs pertinents qu'elle était tenue d'examiner au titre des Accords, examiné tous les faits versés au dossier dont elle disposait et tous les faits pertinents qu'elle aurait pu obtenir (y compris les faits qui auraient pu étayer une détermination négative); et fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits dans leur ensemble étayaient les constatations formulées sur chaque point de droit. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau, s'il existe une autre explication plausible des faits dans leur ensemble, à la lumière de laquelle l'explication de la Commission ne semble pas adéquate, le Groupe spécial devrait constater que la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination.

4.6 Dans *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a déterminé que certains éléments de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* apportent un complément ou un supplément au critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. En ce qui concerne l'obligation des groupes spéciaux de procéder à une évaluation objective des faits de la cause dont ils sont saisis, l'Organe d'appel a constaté que ces deux dispositions exigent des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et que cela "nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents". Notant qu'au titre de l'article 11 les groupes spéciaux ont le devoir de procéder à une évaluation objective des faits,

l'Organe d'appel a dit qu'il était "inconcevable que cet article exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" objective de la part des groupes spéciaux".

**2. Prescription au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"**

4.7 Étant donné que le "dommage" est explicitement défini dans l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* comme incluant à la fois "un dommage important" et "une menace de dommage important" pour une branche de production nationale, toutes les prescriptions énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC* concernant les déterminations de l'existence d'un dommage s'appliquent de la même manière dans le contexte des déterminations de l'existence d'une menace de dommage. L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* contiennent des obligations essentielles et de fond qui s'appliquent aux *Membres et aux autorités chargées des enquêtes*, leur indiquant la façon dont ils doivent mener les enquêtes sur l'existence d'un dommage et établir des déterminations de l'existence d'un dommage. Conformément à ces deux articles, la détermination de l'existence d'un dommage, qui inclut la menace d'un dommage important, "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". Comme il est démontré ci-dessous, l'évaluation faite par la Commission des prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 7 des articles 3 et 15 ne satisfait pas aux obligations fondamentales et globales contenues dans les articles 3.1 et 15.1.

**3. Prescription au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC imposant d'examiner l'existence d'une menace de dommage et d'en décider avec "un soin particulier"**

4.8 La Commission n'a pas non plus respecté les prescriptions de l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.8 de l'*Accord SMC* selon lesquelles "dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier". Comme il est démontré ci-dessous, le fait que la Commission n'a pas pris un "soin particulier" transparaît dans toute la détermination.

**4. Prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC imposant de fournir une explication motivée des déterminations de l'existence d'un dommage, y compris des bases sur lesquelles des arguments pertinents des parties ont été rejetés**

4.9 L'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22 de l'*Accord SMC* imposent aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate des déterminations de l'existence d'un dommage qu'elles établissent. En particulier, ces dispositions exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles publient un avis de détermination finale de l'existence d'un dommage exposant: de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête; tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales; ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs; et les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 et à l'article 15. Comme il est démontré ci-dessous, le rapport de la Commission ne satisfait pas à ces obligations et il est donc incompatible avec l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 22 de l'*Accord SMC*.

**5. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC**

4.10 L'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et l'article 15.7 de l'Accord SMC établissent trois prescriptions distinctes s'agissant des déterminations de l'existence d'une menace de dommage. Premièrement, conformément à ces dispositions, une détermination de l'existence d'une menace de dommage important "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Deuxièmement, "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". Enfin, ces dispositions exigent que soient considérés les facteurs spécifiquement énumérés dont la totalité "doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

4.11 **La Commission n'a pas indiqué dans sa détermination le changement de circonstances nettement prévu et imminent nécessaire pour établir l'existence d'une menace de dommage.** Le Groupe spécial dans l'affaire *Égypte – Barres d'armature en acier* a fait observer que dans une enquête sur l'existence d'une menace de dommage "la question essentielle est celle de savoir s'il y aura un "changement de circonstances" qui pourrait faire que le dumping [ou la subvention] commence à causer un dommage à la branche de production nationale". Dans la présente affaire, la Commission n'a pas fourni une réponse motivée à cette question fondamentale. Elle n'a en particulier pas expliqué en quoi les éléments de preuve dont elle disposait constituaient une base non conjecturale permettant de conclure que le statu quo changerait de telle manière que les importations visées qui, selon les constatations, n'étaient pas dommageables pour la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête causeraient un dommage important dans l'avenir imminent.

4.12 En fait, l'un des rares "changements de circonstances" indiqués dans la détermination de la Commission – sa prévision d'une "demande forte et en progression" sur le marché du bois d'œuvre des États-Unis "avec la reprise de l'économie américaine après la récession" – semblerait rendre la menace de dommage *moins probable*, et non plus probable. D'ailleurs, les prévisions concernant la demande admises par la Commission prédisent une croissance régulière de la demande de bois d'œuvre à compter du deuxième semestre 2002, pour aboutir à une consommation record de bois d'œuvre résineux en 2003 (pendant la période que la Commission considère comme imminente). Face à ces éléments de preuve, la Commission n'a jamais expliqué, de quelle façon l'augmentation des importations qu'elle prédisait dépasserait la demande forte et en progression prévue et entraînerait par conséquent une augmentation importante de la part de marché des producteurs canadiens au-delà du niveau de 34 pour cent dont il avait été constaté qu'il était non dommageable pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, la constatation de la Commission d'une "demande forte et en progression", associée à sa constatation, figurant dans sa détermination négative de l'existence d'un dommage important présent, selon laquelle la part de marché des importations visées était relativement stable suggère un "changement de circonstances" qui semblerait rendre la menace de dommage moins probable et non plus probable. Par conséquent, la Commission n'a pas fourni une explication motivée, adéquate et cohérente étayant la constatation selon laquelle il y avait un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage de manière imminente.

4.13 **La Commission n'a pas dûment examiné les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.** Elle n'a pas non plus dûment examiné les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC ni d'autres facteurs pertinents en se fondant sur les éléments de preuve dont elle disposait. Le Canada démontre qu'un examen approprié de la totalité des facteurs pertinents n'étaye pas la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission.

4.14 Nature des subventions en question. Conformément à l'alinéa i) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la "nature de la ou des subventions en question et [des] effets qu'elles auront probablement sur le commerce". L'évaluation faite par la Commission ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 15.7 parce que la Commission n'a pas examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait concernant la nature des subventions et en particulier les effets qu'elles auraient probablement sur le commerce. Plus spécifiquement, la Commission n'a pas dûment examiné tous les éléments de preuve pertinents dont elle disposait concernant l'absence d'effets sur le commerce des subventions primaires en cause – les programmes forestiers provinciaux.

4.15 La Commission était saisie des éléments de preuve économiques pertinents émanant d'un économiste éminent spécialisé dans les ressources naturelles, démontrant que les programmes de subventions en question n'augmentent pas la production de grumes ou de bois d'œuvre et ne font pas baisser leurs prix, n'augmentent pas le volume des exportations de bois d'œuvre vers les États-Unis et ne font pas baisser leurs prix par rapport à ce qui se passerait sur un marché dans lequel les pouvoirs publics n'interviennent pas. En d'autres termes, la Commission était saisie d'éléments importants de preuve démontrant que les subventions en cause n'auraient pas d'effets sur le commerce.

4.16 Le fait que la Commission ait simplement pris acte de l'argument de l'Alliance canadienne pour le commerce du bois (ACCB) concernant l'absence d'effet sur le commerce ne constitue pas un examen adéquat de ce facteur. Si la nature de la subvention était telle qu'elle n'entraînerait pas un accroissement des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête, alors la constatation de la Commission selon laquelle les importations augmenteraient probablement substantiellement et causeraient un dommage important ne pouvait pas être fondée sur des éléments de preuve positifs.

4.17 En outre, la façon dont la Commission a décrit les éléments de preuve fournis par l'ACCB comporte des erreurs fondamentales. Premièrement, la Commission a déclaré à tort que "la théorie ricardienne de la rente repose sur l'hypothèse d'une offre fixe", ce qui n'est pas le cas. Deuxièmement, l'observation de la Commission selon laquelle "l'offre de *bois d'œuvre* n'est pas nécessairement fixe" [pas d'italique dans l'original] n'est pas pertinente parce que les subventions forestières concernent le marché du *bois sur pied*, qui est en amont du marché du bois d'œuvre.

4.18 Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. En vertu de l'alinéa i) de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'alinéa ii) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la question de savoir s'il y avait un "taux d'accroissement notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations".

4.19 La Commission n'a pas dûment examiné ce point comme l'exigent ces dispositions. Elle s'est contentée d'observer que "le volume des importations visées en provenance du Canada avait augmenté de 2,8 pour cent entre 1999 et 2001" et qu'"en pourcentage de la consommation intérieure apparente, les importations visées en provenance du Canada sont passées de 33,2 pour cent en 1999 à 34,3 pour cent en 2001". Elle n'a procédé à aucune évaluation pour savoir si le taux d'accroissement était "notable", et, dans l'affirmative, si ce taux d'accroissement dénotait "la probabilité d'une augmentation substantielle des importations". En bref, la Commission n'est pas "allée au-delà d'une simple énumération des tendances dans l'abstrait et n'a pas replacé les chiffres relatifs aux importations dans leur contexte" comme elle était tenue de le faire.

4.20 Capacité disponible suffisante ou augmentation imminente et substantielle de la capacité. Conformément à l'alinéa ii) de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'alinéa iii) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner la question de savoir s'il y avait "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet

d'un dumping [subventionnées] vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles". La Commission n'a dûment examiné aucun des deux éléments prescrits.

4.21 En ce qui concerne "une augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]", la Commission n'a pas constaté qu'il y avait une augmentation imminente et substantielle de la capacité, et les éléments de preuve dont elle disposait ne pouvaient pas raisonnablement être interprétés comme étayant une telle constatation. En ce qui concerne la "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]", la Commission a limité son examen à la simple *existence* d'une capacité suffisante et librement disponible des producteurs canadiens sans expliquer de quelle façon cette capacité théorique d'accroître les importations se traduirait par la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées vers les États-Unis comme l'exigent les Accords. La Commission n'a pas tenu compte des éléments de preuve constitués par les projections qu'elle a demandées aux producteurs canadiens concernant la façon dont ils comptaient répartir l'augmentation prévue de la production entre leurs trois principaux marchés – à savoir le Canada, les États-Unis et les pays tiers. Ces projections montraient que les exportations vers les États-Unis ne devaient augmenter que légèrement en termes absolus par rapport aux niveaux non dommageables enregistrés en 2001.

4.22 Dépression des prix ou empêchement de hausses des prix. Au titre de l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC*, la Commission aurait dû examiner s'il y avait des "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations".

4.23 Dans son analyse de la menace de dommage, la Commission a dit ce qui suit concernant l'effet de la fixation des prix des produits visés: "étant donné que nous avons constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, *nous concluons que les importations visées auront probablement pour effet de déprimer notablement les prix à l'avenir.* Par conséquent, nous constatons que les importations visées en provenance du Canada entrent à des prix qui *auront probablement* pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations." [pas d'italique dans l'original]

4.24 Dans la dernière phrase de l'extrait ci-dessus, la Commission a dit que les importations visées en provenance du Canada "entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtront probablement la demande de nouvelles importations". Il ne s'agit là toutefois que d'une reformulation du libellé de l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC* qui n'est fondée en aucune manière par l'analyse qui la précède. L'analyse porte sur l'incidence du *volume prévu* des importations visées sur les prix, et non sur l'incidence des *prix actuels des importations* comme l'exigent l'article 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 iv) de l'*Accord SMC*.

4.25 Cette absence d'évaluation appropriée devient encore plus frappante si l'on se remémore les constatations de la Commission selon lesquelles aucun élément de preuve versé au dossier ne démontrait une vente notable à des prix inférieurs des importations visées. De plus, aucun élément de preuve ne montrait que les importations visées avaient des effets notables sur les prix, que ce soit avant ou après le dépôt de la demande.

4.26 En outre, puisque la prédiction d'un effet dommageable sur les prix faite par la Commission découle exclusivement de sa constatation d'une augmentation substantielle probable du volume des importations, les vices fondamentaux de cette constatation, en particulier l'absence de tout fondement permettant de conclure qu'une telle augmentation modifierait le statu quo non dommageable en dépassant une demande forte et en progression, font que la constatation positive établie par la Commission de l'existence d'une menace n'est étayée par aucun élément de preuve.

4.27 Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête. La Commission n'a pas dûment examiné les "stocks du produit faisant l'objet de l'enquête", comme l'exigent l'article 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 v) de l'*Accord SMC*. L'examen de ce facteur par la Commission s'est limité à une seule phrase: "[a]lors que les stocks ne sont généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'est accru et a été systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête". La note de bas de page se rapportant à cette phrase révèle que "l'accroissement" auquel la Commission faisait référence n'était pas notable – 0,6 pour cent pour la période 1999-2001. La Commission n'a fourni aucune autre explication concernant la façon dont cette observation, qui porte exclusivement sur la période couverte par l'enquête au cours de laquelle aucun dommage important dû aux importations visées n'a été constaté, étayait sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

4.28 **Aucun des autres facteurs cités à l'appui de la constatation de la Commission selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations n'étaye sa détermination positive de l'existence d'une menace.** La détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission est fondée sur sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Sur la base de cette seule constatation, la Commission a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix à l'avenir. Le Canada a déjà démontré pourquoi cette constatation essentielle de la Commission n'est pas étayée par l'analyse qu'elle a fait des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC*.

4.29 Les autres facteurs examinés par la Commission qui l'ont amené à constater une augmentation substantielle probable des importations visées étaient les suivants: les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; les prescriptions en matière de coupe annuelle; les effets de l'expiration de l'*Accord sur le bois d'œuvre résineux conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis* ("ABOR"); et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Comme nous allons le montrer ci-dessous, aucun de ces facteurs n'indique un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage important.

4.30 Prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. La conclusion de la Commission selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations visées dans l'avenir imminent reposait notamment sur le fait qu'elle avait constaté des "prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression" en 2002-2003. Comme nous l'avons vu plus haut, "une demande forte et en progression" semblerait être un facteur rendant la menace de dommage pour la branche de production nationale moins probable, et non plus probable.

4.31 La Commission n'a pas évalué la façon dont ce facteur étayait sa constatation d'une augmentation substantielle des importations à l'avenir et, plus spécifiquement, en quoi le fait de passer

d'une période de demande "relativement stable" à une période de "demande forte et en progression" modifierait le statu quo non dommageable et rendrait un dommage probable à l'avenir. Elle n'a pas tenu compte d'une considération cruciale – la projection concernant la part de marché détenue par les importations en provenance du Canada. Ce n'est que s'il était probable que les exportations canadiennes dépassent la "demande forte et en progression" sur le marché des États-Unis que la part de marché des producteurs canadiens dépasserait sensiblement le niveau de 34 pour cent jugé non dommageable par la Commission. Cependant, celle-ci n'a pas formulé cette constatation. Il n'y avait par conséquent aucun fondement lui permettant de conclure que l'accroissement de la demande sur le marché des États-Unis étayait soit la constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement soit une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

4.32 La vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis. La Commission a fait observer que "les producteurs canadiens ont essentiellement une vocation exportatrice et visent le marché des États-Unis, leurs exportations sur ce marché ayant représenté près de 68 pour cent de leur production en 2001". La Commission n'a donné aucune autre explication concernant l'importance de cette constatation pour sa détermination positive de l'existence d'une menace. Il faut souligner que la Commission n'a pas pris en compte le fait que les producteurs canadiens avaient la même vocation exportatrice pendant la période couverte par l'enquête pour laquelle la Commission avait établi une constatation négative de l'existence d'un dommage et pour laquelle le niveau des importations en provenance du Canada était non dommageable. La Commission n'a pas démontré le changement nécessaire pour modifier le statu quo non dommageable.

4.33 Les possibilités annuelles de coupe. La Commission a fait observer que "de nombreuses provinces canadiennes soumettaient les concessionnaires (producteurs de bois d'œuvre) à l'obligation d'utiliser entièrement ou presque entièrement leurs possibilités annuelles de coupe sous peine d'amendes/de réductions de ces possibilités à l'avenir". Selon elle, ces prescriptions en matière de coupe "accroissent la production même lorsque la demande est faible et augmentent donc l'incitation à exporter davantage de bois d'œuvre résineux vers le marché des États-Unis".

4.34 La Commission n'a pas expliqué de quelle façon ces prescriptions en matière de coupe annuelle qui s'appliquaient aux producteurs canadiens pendant toute la période couverte par l'enquête au cours de laquelle le niveau des importations en provenance du Canada n'a pas augmenté pour atteindre des niveaux dommageables inciteraient néanmoins les producteurs canadiens à accroître leurs exportations jusqu'à des niveaux dommageables dans l'avenir imminent. En fait, le dossier indiquait que les prescriptions canadiennes en matière de coupe auraient peut-être même une incidence *moindre* dans l'avenir imminent: la Commission a reconnu que, dans la mesure où les prescriptions en matière de coupe constituaient une incitation à accroître les exportations, cette incitation existerait "lorsque la demande est faible"; la Commission a toutefois constaté que l'avenir imminent serait caractérisé par une demande "forte et en progression" plutôt que par une demande "relativement stable" comme pendant la période couverte par l'enquête.

4.35 En outre, la Commission a reconnu que le Québec, l'Alberta, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse n'avaient pas de prescriptions minimums en matière de coupe, mais elle n'en a pas tenu compte lorsqu'elle a établi sa conclusion selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement à l'avenir.

4.36 Les effets de l'expiration de l'ABOR. Dans l'ABOR, les États-Unis sont convenus de ne pas ouvrir d'enquête ni de prendre d'autres mesures au titre de plusieurs lois commerciales des États-Unis en ce qui concerne les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada pendant une période de cinq ans en échange de l'engagement du Canada d'imposer des redevances à l'exportation sur les expéditions à destination des États-Unis de bois d'œuvre produit dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et du Québec au-delà d'une limite négociée. Les

enquêtes qui ont abouti à la détermination finale en cause ont été ouvertes le 2 avril 2001, soit deux jours après l'expiration de l'ABOR.

4.37 La Commission a constaté que "l'ABOR *sembl[ait]* avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada *au moins jusqu'à un certain point*", et avait "*certain*s effets restrictifs sur le volume des importations visées [pas d'italique dans l'original]. La Commission n'a toutefois pas expliqué de quelle façon ces déclarations peu concluantes étayaient sa constatation selon laquelle il était "probable que les importations visées augmentent substantiellement".

4.38 Il convient de noter que la Commission n'a *pas* constaté que l'ABOR avait un effet restrictif "notable" ou "substantiel" sur le volume des importations visées. La Commission n'a pas non plus constaté que la suppression de l'ABOR entraînerait une augmentation des volumes d'importation suffisante pour que la part de marché des producteurs canadiens atteigne des niveaux dommageables sur un marché américain en expansion. La constatation de la Commission concernant l'effet de l'ABOR tient peut-être au fait qu'elle reconnaît que l'imputation d'un effet plus grand à l'ABOR ne pouvait pas être conciliée avec les éléments de preuve selon lesquels le volume des importations en provenance du Canada et leur part de marché n'ont *pas* augmenté substantiellement après l'expiration de l'ABOR. D'ailleurs, les données montraient que la part de marché des importations visées n'a progressé que de 0,4 point après l'expiration de l'ABOR entre avril et décembre 2001, par rapport à la même période de 2000.

4.39 La Commission n'a pas considéré que la légère augmentation de la part de marché, enregistrée après l'expiration de l'ABOR, était suffisante pour entraîner un dommage important. Au contraire, elle a formulé une constatation négative de l'existence d'un dommage important pour cette période qui incluait une année entière après l'expiration de l'ABOR. Le fait que tout effet restrictif que pouvait avoir l'ABOR n'était ni notable ni substantiel est également compatible avec la constatation de la Commission selon laquelle "le dossier n'indique pas que les importations visées aient eu un effet notable sur les prix que ce soit avant ou après le dépôt de la demande", qui a eu lieu le jour ouvrable suivant l'expiration de l'ABOR. Ainsi, les effets restrictifs allégués de l'ABOR n'expliquent pas pourquoi les importations visées n'ont pas augmenté jusqu'à des niveaux dommageables dans l'année suivant son expiration. Il s'ensuit logiquement que la Commission ne possédait pas un fondement raisonnable pour conclure que les importations augmenteraient substantiellement dans l'avenir imminent en l'absence de l'ABOR.

4.40 Les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. La Commission a noté que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont augmenté pendant les périodes où leur entrée sur le marché des États-Unis était exempte de restrictions, c'est-à-dire pendant la période antérieure à l'ABOR, entre 1994 et 1996, et pendant la période suivant immédiatement l'expiration de l'ABOR et avant la suspension de la liquidation dans ces enquêtes (avril-août 2001). Elle n'a pas évalué la façon dont ces faits étayaient sa conclusion selon laquelle il était probable que les importations visées augmentent substantiellement à l'avenir.

4.41 En ce qui concerne la référence faite par la Commission à la période 1994-1996, les tendances des importations pendant cette période ne donnent aucune indication quant aux tendances probables des importations quelque huit ans plus tard, en l'absence d'une constatation selon laquelle les conditions du marché pendant ces deux périodes étaient similaires. Pourtant, la Commission a cité ces tendances antérieures des importations sans procéder à une quelconque analyse des conditions du marché au cours de cette période antérieure et sans expliquer d'une autre manière pourquoi elle s'appuyait sur des données vieilles de six à huit ans, soit datant de bien avant la période couverte par l'enquête, pour établir une projection concernant le niveau probable des importations dans l'avenir prévisible.

4.42 S'agissant de ses références aux importations au cours de la période d'avril-août 2001, la Commission n'a pas évalué la question de savoir si l'accroissement des importations observé au cours de cette période représentait: i) une indication du niveau d'importation plus élevé qui, selon les allégations, aurait été enregistré en l'absence de toute restriction à l'importation; ou au contraire ii) une modification du calendrier des importations qui auraient autrement été expédiées vers les États-Unis parce que les importateurs savaient bien à l'avance à quel moment l'ABOR expirerait et à quel moment la suspension de la liquidation commencerait, et avaient tout intérêt à retarder ou à accélérer les importations pour éviter à la fois les redevances à l'exportation perçues en vertu de l'ABOR et l'obligation de déposer une caution.

4.43 En outre, la Commission n'a pas expliqué l'incompatibilité qu'il y avait entre: i) sa position selon laquelle les tendances des importations pendant la période "exempte de restrictions" allant d'avril à août 2001 indiquaient ce qui se passerait en l'absence de restrictions à l'importation; et ii) son affirmation selon laquelle elle "ne pens[ait] pas qu'un dommage important dû à la marchandise visée, subventionnée et vendue à un prix inférieur à sa juste valeur, aurait été constaté en l'absence d'une suspension de la liquidation des entrées de cette marchandise". Selon la logique de la Commission, étant donné que l'imposition de la suspension de la liquidation était le seul événement survenu après août 2001, cela devait être le facteur qui avait empêché les importations d'augmenter substantiellement, et le dommage important de se confirmer, avant le vote de la Commission en mai 2002. Cette dernière a cependant explicitement conclu que *cela n'était pas* la suspension de la liquidation qui avait empêché le dommage de se produire. Ainsi, les tendances des importations pour la période allant d'avril à août ne peuvent pas logiquement étayer une constatation selon laquelle les importations auraient augmenté substantiellement et atteint des niveaux dommageables dans l'avenir imminent en l'absence de mesures de protection.

4.44 Conclusions. Sur la base de ce qui précède, il est clair que la totalité de ces facteurs ne constitue pas une base non conjoncturale permettant de conclure que "les importations visées augmenteront probablement substantiellement" et encore moins qu'elles entraîneront probablement une augmentation substantielle de la part de marché des producteurs canadiens sur un marché du bois d'œuvre des États-Unis enregistrant une demande forte et en progression. Par conséquent, le seul facteur qui fonde la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission – une augmentation substantielle probable des importations visées – n'est pas étayé par les éléments de preuve. Pour ces raisons, la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission ne satisfait pas à l'article 3.1 et 3.7 de l'*Accord antidumping* ni à l'article 15.1 et 15.7 de l'*Accord SMC*.

## **6. Effets sur les prix et volumes des importations visées (article 3.2 de l'*Accord antidumping* et article 15.2 de l'*Accord SMC*)**

4.45 L'article 3.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.2 de l'*Accord SMC* exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur, s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, sous-cotation notable du prix et si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix.

4.46 La Commission n'a pas dûment expliqué comment elle a pu parvenir à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage à la lumière de ses constatations selon lesquelles: il y avait eu une faible augmentation de la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; elle ne pouvait pas tirer de conclusion des données collectées sur les prix pour ce qui était de savoir s'il y avait eu une vente notable à des prix inférieurs des importations visées; et elle ne pouvait pas conclure d'après les éléments versés au dossier que les importations visées avaient

eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, la Commission ne s'est pas conformée à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping* ni à l'article 15.2 de l'*Accord SMC* dans le contexte d'une menace de dommage.

**7. Incidence des importations sur la branche de production nationale (article 3.4 de l'*Accord antidumping* et article 15.4 de l'*Accord SMC*)**

4.47 Lorsque les autorités chargées de l'enquête ont déterminé qu'il y aurait probablement une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, elles doivent évaluer l'incidence probable d'une telle augmentation sur la branche de production nationale. Dans l'affaire *Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, le Groupe spécial a reconnu qu'"une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée (concernant la menace), fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale". En conséquence, il a estimé que "les facteurs énumérés à l'article 3.4 doivent être examinés dans tous les cas", ainsi que "d'autres facteurs économiques pertinents dans un cas particulier".

4.48 Dans la section de son rapport concernant la menace de dommage important, la Commission a évalué la situation présente de la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux, mais pas la situation probable de cette branche de production nationale à l'avenir et n'a en particulier pas évalué la façon dont de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées affecteraient la situation de la branche de production nationale au cours de la période de "demande forte et en progression" prévue par la Commission dans l'avenir imminent. C'est là une lacune rédhibitoire dans l'analyse de la menace de dommage faite par la Commission. Sans une telle évaluation, il est impossible de parvenir à une conclusion motivée concernant la menace de dommage grave.

4.49 La Commission a bien pris en considération plusieurs des facteurs prescrits énumérés à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*, mais uniquement en ce qui concerne le passé. Elle n'a pas évalué la façon dont les facteurs énumérés allaient probablement évoluer à l'avenir. Par conséquent, elle n'a pas procédé à une évaluation sérieuse des facteurs énumérés aux fins de son analyse de la menace de dommage.

4.50 Par conséquent, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 et 15.4 de l'*Accord SMC*.

**8. Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC* qui exigent la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale**

4.51 La Commission n'a pas respecté les prescriptions de l'article 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 et 15.7 de l'*Accord SMC* concernant le lien de causalité. Les prescriptions des articles 3.5 et 15.5 peuvent être ramenées à deux éléments principaux: premièrement, comme le confirment les articles 3.7 et 15.7, il doit y avoir démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, laquelle doit être fondée sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités; et deuxièmement, les autorités doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées ("prescription relative à la non-imputation").

4.52 **Absence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage.** En ce qui concerne le premier élément, nulle part dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage la Commission n'explique pourquoi l'accroissement substantiel du volume des importations visées qu'elle prévoyait aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir et menacerait par conséquent de causer un dommage à la branche de production nationale. En particulier, la Commission n'a pas examiné ni évalué tous les éléments de preuve dont elle disposait qui étaient pertinents pour la démonstration du lien de causalité nécessaire, y compris plusieurs "conditions de concurrence" dont elle a conclu qu'elles "présentaient un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse".

4.53 Une de ces constatations était la reconnaissance par la Commission du fait que les États-Unis n'étaient pas autosuffisants en bois d'œuvre et qu'un volume notable d'importations était nécessaire pour satisfaire la demande. Cette constatation, ainsi que les prévisions de la Commission d'une "demande forte et en progression" sur le marché des États-Unis, donne à penser que tout accroissement des importations aurait continué de répondre à la demande que la branche de production des États-Unis ne pouvait pas satisfaire et n'aurait donc pas modifié le statu quo non dommageable.

4.54 La Commission n'a pas non plus évalué les implications de sa constatation selon laquelle les importations visées étaient "au moins modérément substituables" au produit national. Cette constatation inclut nécessairement la notion que la concurrence entre les importations visées et le produit national est atténuée dans une certaine mesure. Néanmoins, la Commission n'a fait aucun effort pour évaluer le pourcentage de l'augmentation substantielle des importations visées qu'elle prévoyait qui pourrait servir à des utilisations finales pour lesquelles les essences américaines telles que le pin rigide ne sont pas bien adaptées ou pour lesquelles les producteurs américains ne peuvent pas autrement satisfaire la demande ou ne peuvent la satisfaire que dans une mesure limitée.

4.55 De plus, la Commission n'a pas intégré dans son analyse du lien de causalité ses constatations selon lesquelles il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre et selon lesquelles les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'achat ou de l'importation d'un "volume considérable" des produits importés visés. Une inférence raisonnable, et étayée par le dossier factuel de la présente affaire, est que les producteurs nationaux achètent les importations visées pour compléter leur propre production et non pour la remplacer et que par conséquent il est improbable que de telles importations aient un effet défavorable sur la branche de production nationale.

4.56 **Absence de l'analyse de non-imputation prescrite.** Dans les raisons l'ayant conduite à établir une détermination positive de l'existence d'une menace, la Commission n'a indiqué, et encore moins examiné, *aucun* des autres facteurs connus qui auraient pu menacer de causer un dommage à la branche de production nationale outre les importations visées. Elle a même négligé d'indiquer d'autres facteurs de causalité, et elle n'a pas non plus dissocié et distingué les effets dommageables de ces autres facteurs des effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

4.57 Cette lacune dans la détermination de la Commission est particulièrement grave compte tenu des éléments de preuve convaincants dont elle disposait montrant que des facteurs autres que les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada avaient des effets substantiellement défavorables sur la branche de production nationale des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. La Commission a constaté que *"la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résultait en grande partie des baisses substantielles des prix"*. À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à la faible augmentation de leur part de

marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale". [pas d'italique dans l'original]

4.58 Cette constatation indique qu'il y avait des "autres facteurs" très importants qui ont eu une incidence défavorable sur la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. La Commission a explicitement indiqué une autre source connue de dommage causé à la branche de production nationale dans son analyse d'un dommage présent qu'elle a jugé suffisante pour rompre tout lien de causalité allégué entre les importations visées et le dommage, à savoir que la branche de production *elle-même* a contribué à l'excédent de l'offre qui a conduit à des chutes de prix pendant la période couverte par l'enquête. La réaction probable de la branche de production nationale à la "demande forte et en progression" que la Commission prévoit sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent (c'est-à-dire une production accrue) était donc une source potentielle de dommage, en plus de tout accroissement probable des importations visées, que la Commission était obligée de prendre en compte dans son analyse de la menace. Elle ne l'a toutefois pas fait. La Commission n'a pas non plus examiné le rôle probable des importations non visées à l'avenir ni leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production nationale des États-Unis, pas plus que les autres facteurs connus pouvant être dommageables pour la branche de production nationale tels que des modifications des modes de consommation.

4.59 Par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'*Accord antidumping* et avec l'article 15.1 et 15.5 de l'*Accord SMC*.

**9. L'analyse combiné du dommage effectuée par la Commission est incompatible avec l'*Accord SMC* et l'*Accord antidumping***

4.60 L'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent chacun des dispositions détaillées exposant les prescriptions spécifiques qui doivent être respectées par une autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'un dommage, ou d'une menace de dommage, dans une enquête en matière de dumping ou de subventions. Lorsqu'une enquête porte à la fois sur des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête est obligée de satisfaire aux prescriptions spécifiques à la fois de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC* ainsi qu'à celles de l'article VI du *GATT de 1994*.

4.61 L'analyse de la menace de dommage effectuée par la Commission a combiné des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Dans ces circonstances, afin d'appliquer à la fois des droits antidumping et des droits compensateurs, les États-Unis étaient tenus de respecter les prescriptions spécifiques tant de l'*Accord antidumping* que de l'*Accord SMC* et de l'article VI du *GATT de 1994*.

4.62 La Commission n'a pas respecté ces prescriptions en ne procédant pas à toutes les évaluations nécessaires spécifiées dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC* respectivement. Ainsi, entre autres manquements elle n'a pas: i) dûment examiné la nature des subventions en question et leurs effets sur le commerce, comme l'exige l'article 15.7 i) de l'*Accord SMC* ni donné une explication motivée et adéquate de la façon dont ce facteur, ainsi que les autres facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7 étayaient sa détermination de l'existence d'une menace de dommage; ii) examiné tous les facteurs prescrits au titre de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.4 de l'*Accord SMC*; et iii) procédé à une analyse appropriée du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*. En outre, la Commission n'a jamais fourni une explication motivée de la raison pour laquelle, dans les circonstances propres à la présente affaire, il était approprié de mener son analyse comme elle l'a fait.

B. PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.63 Les arguments avancés par les États-Unis dans leur première communication écrite sont résumés ci-dessous.

4.64 Dans le présent différend, le Canada conteste les déterminations de la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") selon lesquelles une branche de production des États-Unis produisant du bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il a été constaté qu'elles sont subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

4.65 Les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. En outre, l'ITC a donné des explications motivées et adéquates qui démontrent comment l'ensemble des faits étayaient ses déterminations, permettant au Groupe spécial de discerner de manière adéquate la raison d'être des constatations qu'elle a formulées. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. En conséquence, il n'y a aucun fondement à l'allégation du Canada selon laquelle les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ou l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

4.66 **Critère d'examen.** Le présent différend est couvert à la fois par le critère d'examen exposé à l'article 11 du Mémoire d'accord et par le critère d'examen spécial pour les différends relevant de l'Accord antidumping, exposé à l'article 17.6 de cet accord. Considérant le lien entre l'article 17.6 de l'Accord antidumping et l'article 11 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a indiqué que ces dispositions étaient complémentaires ou supplémentaires. Le Canada ne tient toutefois pas compte des déclarations explicites de l'Organe d'appel selon lesquelles aucun de ces articles n'autorise, et encore moins n'oblige, un Groupe spécial à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ou à substituer les conclusions du Groupe spécial à celles de l'autorité compétente. Au contraire, le Canada a demandé de manière répétée, implicitement ou explicitement, au Groupe spécial de peser à nouveau les éléments de preuve et de statuer *de novo* sur l'affaire en substituant le point de vue du Canada sur les éléments de preuve à celui de l'ITC.

4.67 **Une évaluation objective n'est pas un examen *de novo*.** Le Canada tente de brouiller la distinction entre les fonctions d'un groupe spécial et celles de l'autorité chargée de l'enquête. En procédant à une "évaluation objective" de la question, l'Organe d'appel a déclaré qu'un groupe spécial doit examiner la question de savoir si les "autorités [nationales] avaient étudié tous les facteurs pertinents et avaient fourni une explication motivée de la façon dont les faits étayaient leur détermination". Pour l'Organe d'appel, le rôle du groupe spécial était d'évaluer les actions d'une autorité compétente plutôt que d'évaluer directement les faits sous-jacents. L'Organe d'appel a reconnu qu'il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de "déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux".

4.68 **Obligation de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs.** L'autorité chargée de l'enquête doit veiller à ce que sa détermination de l'existence d'un dommage soit faite sur la base d'"éléments de preuve positifs", c'est-à-dire de faits étayant et justifiant la détermination de l'existence d'un dommage, et comprenne un "examen objectif" qui porte sur le processus d'enquête lui-même. L'ITC a examiné la totalité des éléments de preuve et a fondé sa détermination sur des "éléments de preuve positifs"; c'est-à-dire des éléments de preuve qui sont positifs, objectifs, vérifiables et crédibles. En outre, l'ITC a procédé à un "examen objectif" au cours duquel "l'identification des facteurs pertinents, l'enquête sur ces facteurs et leur évaluation [étaient] ... équitables".

4.69 **Obligation de fournir des explications motivées et adéquates.** L'obligation de fournir une explication motivée n'a pas été interprétée comme imposant une méthode spécifique pour évaluer le dommage ou pour expliquer la base d'une telle détermination. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Tuyauterie* a reconnu que l'évaluation d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation explicite distincte de ce facteur si son analyse est implicite dans celles des autres facteurs. L'élément essentiel est que l'autorité chargée de l'enquête "doit être à même de démontrer qu'elle a effectivement examiné les éléments à prendre en considération". Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'ITC a examiné tous les arguments pertinents soulevés par les parties et a fourni des explications adéquates. En outre, ce document "contient une explication convaincante de la façon dont l'évaluation des facteurs pertinents a débouché sur la détermination de l'existence d'un dommage".

**1. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC**

4.70 On retrouve dans toutes les allégations du Canada ses affirmations répétées selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage important parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse d'un dommage important actuel et que l'ITC n'avait pas indiqué de changement imminent et brusque du statu quo. Le Canada décrit la constatation de l'existence d'un dommage important actuel établie par l'ITC comme étant négative et ne s'accompagnant d'aucune constatation subsidiaire ni élément de preuve étayant une constatation positive. Cela est tout simplement faux. L'ITC a constaté, en se fondant sur les faits dans leur ensemble que le volume des importations était notable et étayait donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Toutefois, si les importations visées ont eu certains effets sur les prix, l'ITC a reconnu qu'une offre excédentaire à la fois de produits importés et de produits nationaux avait contribué à une chute des prix, en particulier en 2000, et elle n'a donc pas pu constater que les importations visées avaient eu des effets notables sur les prix. La situation de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'était dégradée pendant la période couverte par l'enquête à la suite des baisses des prix. L'ITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage. Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant l'existence d'un dommage important actuel laissent présager l'existence d'une menace de dommage important et l'étaient clairement.

4.71 L'ITC a examiné **tous les facteurs pertinents pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important** prévus par les accords visés, y compris l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC. Le Canada n'a pas établi *prima facie* comme il lui en incombe l'existence d'une violation quelconque des obligations découlant pour les États-Unis des accords visés ou d'une incompatibilité quelconque avec ces obligations.

4.72 Progression continue vers une situation dommageable à partir d'une menace de dommage. Une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est *pas* encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec une certitude absolue mais avec une probabilité manifeste. Une menace de dommage est donc l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, c'est-à-dire qui soit nettement prévu et imminent.

4.73 L'Accord antidumping et l'Accord SMC reconnaissent qu'un dommage pour la branche de production nationale ne se produit généralement pas soudainement mais implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont

défavorables à la branche de production nationale se maintiennent, ou si des événements défavorables, nettement prévisibles, se produisent.

4.74 Le Canada interprète la disposition relative à la menace comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle indique "un" changement de circonstances, c'est-à-dire "un événement" modifiant brusquement le statu quo, qui passera d'une menace de dommage important à un dommage important actuel, plutôt que le résultat nettement prévisible d'une succession d'événements. Le Canada fait valoir que l'ITC aurait dû identifier un événement ou un changement spécifique du statu quo afin de justifier sa détermination de l'existence d'une menace. Mais cette interprétation n'est pas requise, voire pas justifiée, par le texte des accords visés, l'historique de la négociation des Accords ou l'analyse de l'Organe d'appel dans d'autres procédures de règlement des différends portant sur une menace de dommage. Au contraire, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation*, il y a généralement une progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une menace de dommage à un dommage.

4.75 Analyse axée sur l'avenir et fondée sur des projections extrapolant à partir des données existantes. L'analyse de la menace est une analyse axée sur l'avenir, fondée non sur des allégations ou des conjectures mais sur des faits. Cependant, par définition les faits concernent le présent et le passé plutôt que l'avenir. La réalisation d'événements futurs ne peut certes jamais être totalement prouvée par des faits, mais les projections sont nécessairement fondées sur des extrapolations réalisées à partir de données existantes. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a examiné cette opposition latente entre l'analyse de la menace, axée sur l'avenir, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits, et il a reconnu qu'au bout du compte cela impliquait certaines "conjectures" au sujet de la probabilité que la menace aboutisse à un dommage. Le caractère prospectif de l'analyse ne permet pas de certitudes, mais l'utilisation de faits relatifs au présent et au passé constitue la base des projections concernant l'avenir.

4.76 Signification du "soin particulier". L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC n'expliquent pas ce qui constitue un "soin particulier" et aucun groupe spécial n'a explicitement interprété cette disposition. Nonobstant l'argument du Canada, la disposition relative au "soin particulier" ne signifie pas qu'il existe un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse du dommage important actuel dans le contexte des accords visés. En fait, dans le contexte des sauvegardes, l'Organe d'appel a suggéré que la distinction entre menace de dommage et dommage actuel "sert à fixer un *seuil plus bas* pour établir le *droit* d'appliquer une mesure de sauvegarde". La même logique s'appliquerait aux accords visés.

4.77 Signification du terme "examiner". Les accords visés exigent de l'ITC qu'elle examine tous les facteurs énumérés. Ce que le Canada n'admet pas est qu'ils n'exigent pas de l'ITC qu'elle *formule des constatations* pour chaque facteur. Le terme "examiner" a été interprété comme signifiant entre autres: "envisager mentalement, en particulier en vue de parvenir à une solution; considérer attentivement et compter avec; prendre en compte". En conséquence, le terme "examiner" n'a pas été interprété comme exigeant une "constatation" explicite de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Il suffit en fait qu'il apparaisse dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC a considéré attentivement et a pris en compte ce facteur.

4.78 Dans l'affaire *CE – Tuyauterie*, l'Organe d'appel a reconnu que l'examen d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation explicite distincte de ce facteur si son analyse est implicite dans celles des autres facteurs. De la même manière, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de se pencher explicitement sur chaque détail infime ou chaque aspect spécifique de tous les arguments soulevés par les parties. Le Canada ne reconnaît pas que l'ITC a manifestement examiné les éléments de preuve pertinents et les arguments soulevés par les parties mais a constaté que d'autres éléments de preuve étaient plus convaincants.

**2. L'examen par l'ITC de tous les facteurs et faits pertinents pour l'analyse de la menace de dommage important dans la présente affaire et ses constatations sont compatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des accords visés**

4.79 L'ITC a constaté la probabilité d'augmentations substantielles des importations visées sur la base d'éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis, et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation comme l'ABOR. En outre, chacun des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC concernait directement les facteurs de menace indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, spécifiquement la question de savoir s'il y a un taux d'accroissement notable des importations et une capacité de production suffisante et librement disponible. L'ITC a analysé l'effet de chacun de ces facteurs dans ses constatations. Elle a déterminé qu'il était probable que les augmentations des importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait. En outre, l'ITC a constaté que la branche de production était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête.

4.80 **Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC:** a) Demande sur le marché des États-Unis – les prévisions et les effets possibles étayent les déterminations de l'ITC. Le Canada met en relief un seul facteur, la demande sur le marché des États-Unis, qui n'était qu'un seul des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC dans ses déterminations. Le Canada s'efforce de persuader le Groupe spécial qu'une prétendue augmentation notable de la demande de bois d'œuvre résineux aux États-Unis était imminente et que, grâce à cette poussée prévue de la demande, la branche de production des États-Unis retrouverait sa santé financière et serait protégée de tout autre effet défavorable causé par des importations additionnelles visées en provenance du Canada. Le talon d'Achille de cet argument du Canada est que celui-ci ne tient pas compte de pans importants du dossier de l'enquête et qu'en dépit d'importants éléments de preuve du contraire, il n'offre guère plus que des conjectures pour étayer sa théorie selon laquelle les accroissements futurs de la demande raffermiraient les prix. L'ITC a examiné et rejeté cette théorie parce qu'elle n'était pas étayée par les faits.

4.81 Contrairement à ce que maintient le Canada dans sa théorie, une forte demande pendant la période couverte par l'enquête non seulement ne s'est pas traduite par un raffermissement des prix, mais elle n'a pas empêché une baisse substantielle des prix du bois d'œuvre résineux. En outre, les éléments de preuve ont démontré que l'offre et non la demande a joué un rôle essentiel dans l'évolution des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis car l'offre excédentaire avait entraîné des baisses de prix pendant l'année 2000. Le Canada n'a pas réfuté le fait que même avec une demande forte pendant la période couverte par l'enquête, les prix ont diminué et que la situation de la branche de production nationale s'est détériorée – effets opposés à ceux qui, d'après les hypothèses du Canada, devraient se produire à l'avenir. Le Canada fait néanmoins valoir que l'ITC aurait dû accepter cette théorie optimiste quant aux effets que la croissance de la demande aurait sur les résultats et les prix de la branche de production.

4.82 En outre, le Canada n'a pas réfuté la constatation de l'ITC concernant les prévisions relatives à la demande des États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être très attrayant et nécessaire pour le bois d'œuvre en provenance du Canada (ce marché absorbe quelque 65 pour cent de la production canadienne), que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis, et même que ces importations augmenteraient probablement. Le Canada soutient au contraire, en s'appuyant à nouveau largement sur la fragile hypothèse d'une augmentation

de la demande, si importante qu'elle dépasserait l'accroissement de l'offre, que les augmentations du volume des importations visées et de la pénétration du marché ne seraient pas dommageables.

4.83 b) Les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production étayent les déterminations de l'ITC. L'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et que des accroissements des capacités et de la production étaient prévus en 2002 et 2003. De plus, les producteurs canadiens qui sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leurs ventes, étaient incités à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis. À la lumière de ces faits, l'ITC a raisonnablement constaté que les capacités excédentaires et les nouvelles augmentations prévues de la production canadienne entraîneraient probablement des augmentations substantielles des importations visées.

4.84 *Les producteurs canadiens sont tributaires des ventes sur le marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production.* La signification de la vocation exportatrice du Canada est claire. Lorsqu'un seul marché absorbe deux tiers de la production d'un pays, le succès de l'industrie d'exportation, et probablement sa survie, sont liés au marché d'importation. L'argument du Canada ne tient pas compte de la constatation positive formulée par l'ITC dans son analyse du dommage actuel selon laquelle le volume des importations en provenance du Canada, qui équivaut à un tiers de la consommation apparente des États-Unis, était notable. Les éléments de preuve ont démontré que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et, selon les prévisions, devrait continuer à l'être.

4.85 *Les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires.* L'utilisation des capacités des producteurs canadiens avait atteint un taux record de 90 pour cent en 1999 puis était revenue à 84 pour cent en 2001. Cela contrastait avec le niveau relativement stable de l'utilisation des capacités au Canada pendant les trois années précédant la période couverte par l'enquête et pendant lesquelles l'ABOR était d'application. *Les producteurs canadiens ont projeté des accroissements des capacités et de la production, ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et 2003.* Les éléments de preuve montraient que les capacités des producteurs canadiens s'étaient régulièrement accrues entre 1995 et 1999, puis avaient augmenté plus progressivement entre 1999 et 2001. Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001, du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent, les éléments de preuve ont démontré que les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis. En particulier, il était prévu que l'utilisation des capacités serait accrue et portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.

4.86 *Des éléments de preuve montraient qu'il existait des incitations à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.* L'ITC a constaté qu'il existait des éléments de preuve montrant que les prescriptions en matière de coupe obligatoire favorisaient un accroissement de la production même lorsque la demande était faible et renforçaient ainsi l'incitation à exporter davantage de bois d'œuvre résineux vers le marché des États-Unis. Elle a constaté dans son analyse du dommage actuel que les importations, avec les prescriptions en vigueur concernant les possibilités annuelles de coupe, avaient atteint des niveaux notables. Il est hypocrite de la part du Canada de ne pas reconnaître qu'une des provinces dans lesquelles s'appliquent des prescriptions concernant les possibilités annuelles de coupe est la Colombie-Britannique qui assure près de 50 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux et 50 pour cent des importations sur le marché des États-Unis.

4.87 *Exportations prévues des producteurs canadiens.* L'ITC a constaté qu'il fallait accorder aux données réelles montrant les capacités excédentaires du Canada, le recul des ventes sur le marché intérieur et la contraction des exportations vers d'autres marchés ainsi qu'aux augmentations prévues de la production davantage de poids qu'aux prévisions concernant les exportations, qui ne

concordaient pas avec les autres données. Les producteurs canadiens prévoyaient que les exportations vers le marché des États-Unis augmenteraient légèrement en 2002 et en 2003, mais ces augmentations prévues des exportations vers les États-Unis ne représentaient que quelque 20 pour cent des accroissements de la production qui étaient projetés. Le marché des États-Unis a absorbé 68 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux en 2001. Il était raisonnable, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'ITC ne tienne pas compte des données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues et qu'elle parte du principe que les augmentations de la production prévues se seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et des marchés d'exportation autres que les États-Unis en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq dernières années. Le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la position raisonnable de l'ITC selon laquelle les accroissements de la production seraient répartis comme par le passé. Dans la présente affaire, les éléments de preuve ont démontré que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer de l'être.

4.88 c) Les augmentations probables des importations visées étayent les déterminations de l'ITC. Pour évaluer la probabilité d'une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, l'ITC a examiné, entre autres, les éléments de preuve concernant l'augmentation des importations pendant la période couverte par l'enquête, les effets de l'expiration de l'ABOR et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Elle a constaté que les éléments de preuve démontraient que le volume des importations visées était déjà notable et avait augmenté même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif et que les importations visées avaient également augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'exportation. Le Canada a tout simplement tort lorsqu'il soutient que l'ITC a dit, dans sa constatation de l'existence d'un dommage important actuel, que de tels niveaux de pénétration des importations étaient insuffisants, et encore moins qu'ils étaient "non dommageables". En outre, contrairement à ce que prétend le Canada, l'ITC n'a pas constaté que l'augmentation de 2,8 pour cent du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'était pas notable. Elle a explicitement constaté que le volume des importations était notable et que de telles importations seraient dommageables si l'on y associait des éléments de preuve montrant que les effets sur les prix et l'incidence étaient notables.

4.89 Dans la présente affaire, l'analyse de la menace commence alors que le volume des importations visées avait déjà atteint un niveau notable. Les éléments de preuve démontrent que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent. Le Canada reconnaît que les importations se maintiendraient à ce niveau et progresseraient même; son argument repose principalement sur le point de savoir si ces augmentations seraient substantielles.

4.90 *Effets restrictifs de l'ABOR.* Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve étayant la constatation de l'ITC selon laquelle les échanges pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête étaient affectés par l'ABOR. Le Canada allègue que les importations postérieures à l'ABOR ont augmenté seulement de 0,4 pour cent, mais cette comparaison des données relatives aux importations pour avril-décembre 2001 par rapport à avril-décembre 2000 ne tient pas compte de l'imposition d'autres mesures limitant les échanges, à savoir des droits compensateurs préliminaires en août 2001. Ainsi, l'argument du Canada repose sur une notion fautive – à savoir que les échanges pendant la période identifiée étaient libres de tout obstacle. Au contraire, si l'on examine la période pendant laquelle aucune mesure officielle de restriction des échanges ne s'exerçait, les éléments de preuve montrent que les importations visées ont augmenté de 11,3 pour cent pour la période d'avril-août 2001 par rapport à la même période en 2000. Le fait est qu'il y a une différence entre les niveaux des importations selon que des restrictions sont en vigueur ou non et que les volumes d'importation sont substantiellement plus élevés pendant les périodes exemptes de mesures de restriction.

4.91 *Tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de tous types de restrictions formelles ou informelles.* Pendant ces périodes exemptes de restrictions, les importations visées ont augmenté substantiellement. L'ITC a examiné les tendances des importations au cours de la période précédant l'adoption de l'ABOR, entre 1994 et 1996. Pendant les sept trimestres, à compter d'août 1994, quand les appels concernant les affaires 1991-1992 ont pris fin et que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada n'étaient soumises à aucune mesure de restriction, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'ABOR en avril 1996, la part de marché des importations visées a augmenté, passant de 32,6 pour cent au troisième trimestre de 1994 à 37,4 pour cent au premier trimestre de 1996. Lorsque l'ABOR était en vigueur, la part de marché du bois d'œuvre résineux en provenance du Canada est revenue à 34,3 pour cent en 1997 et elle est demeurée relativement stable dans une fourchette de 2,7 points de pourcentage. L'ITC a dûment examiné ces tendances. Elle ne s'est pas fondée uniquement sur ces éléments de preuve pour étayer sa détermination positive de l'existence d'une menace. En outre, les éléments de preuve concernant la période antérieure étaient compatibles avec ceux concernant la période plus récente exempte de restrictions (avril-août 2001), montrant que les importations ont augmenté substantiellement.

4.92 Les importations visées ont augmenté pendant la période suivant immédiatement l'expiration de l'ABOR (avril 2001) et avant la suspension de la liquidation (août 2001). Les importations visées, en volume, pour la période d'avril-août 2001, étaient supérieures à la période comparable d'avril-août pour chacune des trois années précédentes (1998-2000), dans une fourchette comprise entre 9,2 et 12,3 pour cent. Ces éléments de preuve montrent clairement comment les importations visées sont entrées, et entreraient, sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent si elles n'étaient pas soumises à des mesures de restriction, et ils étayaient la constatation de l'ITC selon laquelle il est probable que les importations visées augmentent substantiellement.

4.93 L'allégation du Canada selon laquelle l'ITC aurait dû examiner si cette augmentation était due à une modification du calendrier résultant de l'imposition imminente de droits ne tient pas compte du fait que les importations entreraient sur le marché des États-Unis sans restrictions et en quantités substantiellement accrues et elle reste axée sur l'importance des accroissements plutôt que sur le fait sous-jacent que les importations atteignent déjà, et continueraient d'atteindre des niveaux dommageables. Les tentatives du Canada pour présenter la constatation de l'ITC comme incompatible avec sa constatation négative concernant la disposition "en l'absence de" mal comprise dans la législation des États-Unis, qui doit être examinée dans le cadre des déterminations positives de l'existence d'une menace, échouent également pour un certain nombre de raisons. Premièrement, l'ITC a constaté que le volume des importations étayait une constatation de l'existence d'un dommage important actuel; l'ITC n'aurait pas eu besoin de changer sa détermination de l'existence d'une menace pour celle de l'existence d'un dommage actuel si la détermination avait été fondée uniquement sur ce facteur. Deuxièmement, le Canada laisse entendre que l'ITC aurait dû fonder la totalité de sa détermination de l'existence d'un dommage important actuel sur un facteur basé sur des données ne concernant que cinq mois. Cependant, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, dans le contexte des sauvegardes, il faut évaluer les données concernant la totalité de la période couverte par l'enquête pour établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage.

4.94 Le Canada ne réfute pas le simple fait que sans limitations les importations auraient augmenté: les augmentations ont cessé lorsque l'ABOR a été imposé; des augmentations substantielles des importations ont été enregistrées lorsque l'ABOR est venu à expiration; et l'accroissement des importations a cessé lorsque des droits préliminaires ont été imposés. Le Canada n'offre que des hypothèses concernant les autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été limitées pendant ces périodes.

4.95 **Constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées auraient probablement des effets sur les prix.** L'argument du Canada relatif à la constatation par l'ITC d'effets probables sur les

prix repose sur le fait que le Canada n'est pas d'accord avec la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Là encore, le Canada déforme les éléments de preuve et les constatations formulées par l'ITC dans son analyse du dommage important actuel.

4.96 Dans son évaluation des effets actuels des importations visées sur les prix, l'ITC **a constaté que le volume substantiel des importations visées avait eu un certain effet défavorable sur les prix** du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, ces effets n'étant toutefois pas notables. L'ITC a conclu que même si les importations visées avaient influé de manière défavorable sur les prix des produits nationaux, elle ne pouvait constater qu'il y avait eu des effets notables sur les prix car les baisses des prix étaient dues à l'offre excédentaire en 2000 qui résultait à la fois des exportations canadiennes et de la production nationale. Alors que les éléments de preuve là encore montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001 qui les avaient ramenés à des niveaux aussi bas qu'en 2000, les éléments de preuve concernant l'offre, qui était d'une manière générale considérée comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées qui étaient probables selon elle accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. En outre, les éléments de preuve démontraient que la pression viendrait de l'offre excédentaire canadienne et non d'une association des importations et de l'offre intérieure.

4.97 Le Canada voudrait que le Groupe spécial exclue des constatations d'effets probables sur les prix dans le cadre d'une analyse de la menace parce qu'il n'a pas été constaté d'effets actuels sur les prix. Cette position n'a tout simplement aucun fondement dans les accords visés, en particulier lorsque, comme c'est le cas ici, les prix ont baissé à la fin de la période couverte par l'enquête. L'explication donnée par l'ITC concernant les effets probables sur les prix repose en particulier sur les explications qu'elle donne dans son analyse des effets actuels sur les prix entre autres.

4.98 **Examen par l'ITC de la nature des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.** L'ITC a également examiné la nature des subventions accordée par le Canada, conformément à la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC. Elle a examiné les renseignements qui lui avaient été présentés par le Département du commerce des États-Unis au sujet de onze programmes dont il a été constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux. L'ITC a tenu compte du fait qu'aucune de ces subventions n'était du type décrit à l'article 3 ou à l'article 6.1 de l'Accord SMC.

4.99 L'allégation du Canada repose sur l'idée erronée que l'Accord SMC exige de l'ITC qu'elle formule une constatation concernant la nature des subventions et leurs effets probables sur le commerce. Cependant, d'après les termes mêmes de l'Accord, l'ITC est tenue d'examiner ce facteur mais pas de formuler une constatation.

4.100 L'ITC a manifestement examiné les arguments des parties concernant la nature et l'effet des subventions, mais elle a refusé d'adopter les positions de l'une ou l'autre des parties parce que les éléments de preuve et les théories économiques concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre étaient contradictoires. Le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires présentés à l'ITC au sujet de l'applicabilité des modèles économiques et de leurs effets allégués. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul renseignement dont disposait l'ITC concernant cette question et que cette théorie était un fait prouvé. Ni l'un ni l'autre n'est vrai. Les producteurs nationaux ont présenté à l'ITC des arguments et des analyses et études économiques pour réfuter la théorie économique avancée par les parties canadiennes. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont

clairement remis en cause la question de savoir si la théorie ricardienne de la rente était applicable aux marchés du bois sur pied et du bois d'œuvre, si l'hypothèse qui sous-tendait la théorie concernant une offre fixe était correcte et si les résultats concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production étaient très différents. L'ITC a procédé à un examen objectif de cette question en analysant tous les éléments de preuve et les arguments présentés.

4.101 L'ITC a constaté que malgré tous les éléments de preuve versés au dossier, les incertitudes relatives aux théories économiques concurrentes avancées par les parties étaient telles qu'elles empêchaient d'arriver à des conclusions motivées et adéquates. En conséquence, l'ITC a dûment examiné les arguments des parties et fourni une explication motivée mais elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à une constatation sur les théories économiques concurrentes. Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'examen qu'elle a fait de ce facteur de menace n'a pas été une raison conduisant à ses déterminations et n'a donc ni étayé ni contredit les déterminations selon lesquelles la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison des importations visées.

4.102 **Examen par l'ITC du facteur de menace "stocks".** L'ITC a considéré attentivement et pris en compte le facteur "stocks". Elle n'est pas tenue de formuler des constatations sur chaque facteur mais doit seulement examiner la "totalité" des facteurs de menace pour établir une détermination. Sa détermination est raisonnablement fondée sur de nombreux facteurs, y compris l'examen des stocks du produit visé.

### **3. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC**

4.103 Dans une analyse de la menace, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les éléments de preuve relatifs aux facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC ainsi que les éléments de preuve actuels et antérieurs se rapportant aux facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

4.104 **L'ITC a dûment examiné le volume des importations visées et leurs effets sur les prix.** Elle a examiné tous les faits provenant du présent et du passé concernant spécifiquement le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale dans son analyse de la menace. L'évaluation par l'ITC des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents, conformément à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC, a abouti à des constatations subsidiaires selon lesquelles le volume des importations était notable, il y avait certains effets sur les prix, la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. En outre, les projections fondées sur les faits fournissent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

4.105 Les arguments du Canada ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondés sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. On peut démontrer que cette hypothèse est incorrecte.

4.106 **L'ITC a dûment examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale.** Elle a également dûment procédé à une "évaluation sérieuse" des facteurs

pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC et a raisonnablement conclu que la détérioration des résultats de la branche de production nationale, en particulier de ses résultats financiers, la rendait vulnérable au dommage. Le Canada n'a pas reconnu qu'une constatation de l'existence d'une vulnérabilité est par nature une constatation qui concerne l'avenir, c'est-à-dire une évaluation de la susceptibilité d'une branche de production à un dommage futur.

4.107 Le Canada a tort de s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF* pour contester le fait que l'ITC ait procédé à une "évaluation sérieuse" de ces facteurs. Ce qui était en cause dans l'affaire *SHTF* n'était pas la manière dont ces facteurs étaient évalués mais le fait qu'ils semblaient ne pas avoir été examinés du tout. Il y a deux différences très importantes entre la présente affaire et l'affaire *SHTF*: premièrement, il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de l'ITC, contrairement à l'affaire *SHTF*, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4; et deuxièmement, en l'espèce, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *SHTF*.

#### **4. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC**

4.108 **L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale.** Les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 respectivement, ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondées sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun dommage n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. La totalité des faits lorsqu'ils sont examinés d'une manière impartiale et objective étayent les constatations de l'ITC.

4.109 Demande et autosuffisance. L'ITC a reconnu que les États-Unis n'étaient pas autosuffisants pour ce qui est de la production de bois d'œuvre, ce qui n'est pas surprenant étant donné que les importations visées en provenance du Canada assurent environ un tiers de la consommation des États-Unis depuis plus de sept ans. Les arguments du Canada impliquent toutefois que si la demande augmente substantiellement la branche de production des États-Unis ne sera pas en mesure d'accroître son offre, parce que ses capacités sont pleinement utilisées. Cet argument est non seulement incorrect, mais il est également incompatible avec l'argument avancé par le Canada lui-même concernant l'imputation aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées du dommage causé par d'autres facteurs connus. Dans ce contexte, le Canada part de l'hypothèse que la branche de production des États-Unis a la capacité de contribuer à l'excédent de l'offre à l'avenir et serait la cause d'un dommage. Les faits n'étaient aucune de ces deux théories. L'ITC a dûment examiné les conditions de concurrence concernant la demande et la capacité de la branche de production des États-Unis d'approvisionner le marché intérieur.

4.110 Substituabilité/concurrence atténuée. Le Canada ne tient pas compte de l'analyse réalisée par l'ITC et des constatations qu'elle a fondées sur l'examen de la totalité des faits, y compris les éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels les deux pays produisaient d'autres produits qui étaient en concurrence; le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national étaient d'une manière générale interchangeables; les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications; il existait des préférences régionales qui ne s'expliquaient pas cependant par une absence de substituabilité mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; et les éléments de preuve démontraient que

les prix d'essences différentes avaient un effet sur le prix des autres essences en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables.

4.111 Intégration nord-américaine. Le Canada reconnaît que l'ITC a pris en considération l'intégration de la branche de production de bois d'œuvre nord-américaine, mais reproche à l'ITC de ne pas avoir supposé que les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés liées. Cependant, il ne fournit aucun élément de preuve pour étayer sa supposition selon laquelle les sociétés intégrées ne nuiront pas aux sociétés liées. En outre, cette intégration n'est pas nouvelle. Cela soulève la question de savoir pourquoi elle aurait un effet différent à l'avenir de celui qu'elle a eu pendant la période couverte par l'enquête quand, l'intégration étant réalisée, les éléments de preuve ont démontré que les volumes d'importation étaient notables et que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix.

4.112 **L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées.** Ni l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prévoient une méthode particulière que les autorités doivent employer pour examiner les autres facteurs de causalité connus. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Tuyauterie* a indiqué qu'à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les effets dommageables causés par les autres facteurs de causalité aux importations faisant l'objet d'un dumping, "elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".

4.113 Le Canada allègue principalement que l'offre intérieure est un facteur de causalité connu dont l'ITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel, mais dont elle n'a pas tenu compte dans son analyse de la menace. L'ITC a examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande. Elle a également tenu compte du fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Le Canada ne tient toutefois pas compte des éléments de preuve cités par l'ITC indiquant que les producteurs nationaux avaient réduit leur production, mais que "la surproduction rest[ait] un problème au Canada". Ainsi, si la surproduction intérieure avait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. Le Canada omet également le fait que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, alors que la consommation apparente était en augmentation. Ces faits concernant l'offre intérieure confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'ITC.

4.114 L'ITC a examiné les arguments des parties concernant trois autres facteurs de causalité allégués – les importations non visées, les autres produits de substitution et la demande cyclique et les cycles de la construction de logements – auxquels le Canada fait référence dans les notes de bas de page de sa première communication. Cependant, si l'on examine les éléments de preuve versés au dossier sur ces points, il est clair qu'aucun d'entre eux n'atteint le niveau d'"autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale".

## **5. Les enquêtes combinées de l'ITC sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés**

4.115 La décision prise par l'ITC de procéder à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux subventionnés et faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada dans son examen du point de savoir si le volume et les effets sur les prix des importations visées menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Le fait qu'aucun des deux accords n'aborde la question du cumul croisé ne signifie pas qu'ils empêchent une telle analyse ni que celle-ci soit incompatible avec l'un des deux accords. L'objectif des accords visés est de fournir des mesures

correctives contre des pratiques commerciales déloyales causant un dommage à une branche de production nationale. Empêcher l'application de mesures correctives lorsque l'effet cumulatif des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées cause un dommage à la branche de production nationale irait à l'encontre de l'objet de ces accords.

4.116 Enfin, les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC a procédé à des enquêtes combinées et à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada de manière à ce qu'il soit plus probable d'aboutir à une détermination positive dans la présente affaire ne sont pas fondées. Le Canada ne présente aucun fondement pour étayer cette allégation et ne reconnaît pas que l'ITC a pour pratique constante de cumuler les importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un même pays aux fins de ses analyses de l'existence d'un dommage. Ce qui est plus important, le Canada n'a pas expliqué au Groupe spécial pourquoi il estime qu'une telle pratique est incompatible avec les obligations découlant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, alors que le Canada lui-même adopte une approche identique dans ses propres procédures en matière de mesures commerciales correctives où il procède à un cumul croisé des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping.

#### C. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA

4.117 Les arguments avancés par le Canada dans ses premières déclarations orales sont résumés ci-dessous.

##### 1. Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial

4.118 Les États-Unis ont imposé des droits compensateurs et des droits antidumping sur les importations de produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Ces droits sont imposés en violation de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping ainsi que du GATT de 1994.

4.119 Même compte tenu de la part de marché détenue par les importations en provenance du Canada pendant la période couverte par l'enquête, la Commission du commerce international des États-Unis ("la Commission") n'a pas constaté de dommage actuel. Quel changement de circonstances transformerait ce qui, d'après la détermination de la Commission, était un statu quo non dommageable en une situation de dommage important imminent? La Commission n'a fourni aucune réponse motivée à cette question.

##### 1. Critère d'examen

4.120 Le Canada demande au Groupe spécial d'évaluer si la Commission a procédé à une détermination objective et motivée en se fondant sur les faits dont elle disposait. Une telle évaluation n'est pas un examen *de novo* et le Canada ne cherche pas à obtenir du Groupe spécial qu'il pèse à nouveau les éléments de preuve ou substitue son jugement à celui de la Commission.

##### 2. Les obligations globales énoncées aux articles 3.1 et 15.1

4.121 Les États-Unis n'ont pas respecté l'article 3.1 de l'Accord antidumping ni l'article 15.1 de l'Accord SMC, lesquels constituent des dispositions globales qui exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle veille à ce que sa détermination de l'existence d'une menace soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen objectif". Le dossier révèle que l'examen des éléments de preuve effectué par la Commission concernant le volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, leurs effets probables sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et l'incidence probable de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits ne satisfaisait pas à ces prescriptions globales.

### **3. L'obligation d'"examiner"**

4.122 L'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examine" certains facteurs. La Commission n'a pas dûment examiné les facteurs prescrits dans la présente affaire – que ce soit explicitement ou implicitement. En outre, l'obligation d'"examiner" ne devrait pas être considérée isolément des autres obligations imposées aux États-Unis au titre de l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 et 15.7 de l'Accord SMC. En d'autres termes, l'obligation d'"examiner" allait de pair avec l'obligation pour la Commission de veiller à ce que sa détermination soit fondée sur des faits et non sur des allégations ou des conjectures; l'obligation de veiller à ce que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve positifs et comportent un examen objectif; et l'obligation d'examiner tous les faits pertinents et de fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient sa détermination selon le critère d'examen applicable.

### **4. Prescription relative au soin particulier et seuil de menace de dommage**

4.123 La prescription relative au "soin particulier" énoncée à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC constitue une obligation indépendante à laquelle un Membre procédant à une analyse de la menace doit satisfaire. Le fait qu'elle n'a pas pris un tel "soin particulier" transparaît dans toute la détermination de la Commission. Les États-Unis laissent maintenant entendre que les obligations imposées aux autorités chargées de l'enquête sont, assez curieusement, réduites lors de l'évaluation d'une menace de dommage, par opposition à l'évaluation d'un dommage actuel. Cela est faux. Le critère à appliquer pour déterminer l'existence d'une menace est peut-être même plus élevé que pour déterminer celle d'un dommage.

### **5. Article 3.7 de l'Accord antidumping et article 15.7 de l'Accord SMC**

4.124 L'élément principal pour une interprétation appropriée de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC est qu'un changement imminent et prévisible par rapport au présent non dommageable doit être indiqué. Réalisant peut-être que leur détermination positive de l'existence d'une menace de dommage n'indique pas le changement de circonstances requis, les États-Unis s'efforcent maintenant d'introduire des justifications *a posteriori* pour leur constatation. Le révisionnisme des États-Unis ne parvient pas à faire oublier les défauts évidents de la détermination finale, y compris le fait qu'elle ne satisfait pas à l'obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui transformerait la situation de manière à causer un dommage à la branche de production nationale.

### **6. Articles 3.7 et 15.7 – les cinq facteurs énumérés**

4.125 Aucun des cinq facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 n'étayait la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission. En résumé:

- La Commission n'a pas conclu que la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce étaient une détermination positive de l'existence d'une menace ni qu'il était probable qu'ils changent de manière imminente ou prévisible de manière à causer un dommage important.
- La Commission n'a pas conclu que le taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées était le moins du monde notable.
- La Commission n'a pas conclu à une augmentation imminente et substantielle des capacités canadiennes indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, et n'a identifié aucun

élément de preuve positif selon lequel les producteurs canadiens allaient probablement utiliser leurs capacités existantes non utilisées pour accroître leurs exportations vers les États-Unis.

- La Commission a indûment conclu que les importations entraient pendant la période couverte par l'enquête à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix.
- La Commission n'a pas fondé sa détermination positive de l'existence d'une menace sur la conclusion qu'il était probable que les producteurs canadiens utilisent leurs stocks pour accroître les importations aux États-Unis.

#### **7. "Autres" facteurs examinés par la Commission**

4.126 La Commission a également examiné d'autres facteurs qui, selon elle, étayaient sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Ces facteurs sont les suivants: prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression; vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; possibilités annuelles de coupe; effets de l'expiration de l'ABOR; et tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Comme les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7, aucun des autres facteurs sur lesquels s'est appuyée la Commission n'était suffisant pour étayer sa constatation selon laquelle il était probable que le volume des importations augmente pour atteindre des niveaux dommageables dans l'avenir imminent. La détermination finale par conséquent n'indiquait pas, en se fondant sur des éléments de preuve positifs figurant au dossier, un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage.

#### **8. Articles 3.2 et 15.2**

4.127 Les articles 3.2 et 15.2 énoncent les obligations relatives à l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et de leur effet sur les prix. En ce qui concerne le volume, ces articles prévoient que l'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit en termes relatifs. Les constatations réelles de la Commission concernant le volume étayaient le point de vue selon lequel les volumes actuels n'entraîneraient pas une augmentation substantielle des importations.

4.128 Les articles 3.2 et 15.2 prévoient également que les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu dans les importations visées sous-cotation notable du prix ou s'il est probable que ces importations aient, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Les constatations concernant les effets sur les prix formulées par la Commission dans son analyse du dommage présent étayaient une détermination négative de l'existence d'un dommage présent et n'apportaient aucun fondement à une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

#### **9. Articles 3.4 et 15.4**

4.129 La première phrase de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC est cruciale: "L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche." Dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace, une application adéquate des articles 3.4 et 15.4 exige une évaluation de la manière dont les facteurs et indices énumérés aux

articles 3.4 et 15.4 vont probablement changer à l'avenir. Le défaut essentiel de l'analyse des articles 3.4 et 15.4 effectuée par la Commission est qu'elle ne porte que sur la situation actuelle de la branche de production nationale et n'évalue pas l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir. Une constatation de l'existence d'une vulnérabilité n'est pas suffisante. La Commission devait analyser l'incidence probable des importations visées à l'avenir. Or elle ne l'a pas fait.

#### **10. Articles 3.5 et 15.5**

4.130 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC établissent deux obligations principales: le premier élément est l'obligation de démontrer un "lien de causalité" et le deuxième élément est ce que les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont qualifié d'obligation de "non-imputation". La Commission n'a satisfait à aucune de ces deux prescriptions. Afin de réaliser une analyse appropriée du lien de causalité, la Commission devait tenir compte de sa constatation de l'existence d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis et de l'absence de tout élément de preuve montrant que la part de marché des producteurs canadiens progresserait au-delà des niveaux non dommageables observés pendant la période couverte par l'enquête. Or elle ne l'a pas fait. Pour procéder à son analyse concernant le lien de causalité, la Commission aurait également dû examiner l'incidence de plusieurs conditions de concurrence dont elle a conclu qu'elles "présentaient un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse". Ces conditions de concurrence incluent le fait que les importations visées et les produits nationaux étaient au moins modérément substituables et qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre.

4.131 Passant au deuxième élément du lien de causalité, les États-Unis n'ont identifié, et encore moins examiné, aucun autre facteur connu susceptible de menacer de causer un dommage à la branche de production nationale outre les importations en provenance du Canada. En particulier, il n'y avait aucune raison pour que les États-Unis ne tiennent pas compte de la contribution probable de la branche de production nationale aux conditions d'approvisionnement futures lorsqu'ils ont réalisé leur analyse de la menace. Le fait qu'ils n'ont pas évalué les effets de ce facteur, ou d'ailleurs aucun autre facteur dans leur analyse de la menace, sans parler du fait qu'ils n'ont pas dissocié ni distingué ces effets de ceux qui sont imputés aux importations en provenance du Canada – constitue une violation manifeste des articles 3.5 et 15.5.

#### **11. Analyse combinée du dommage effectuée par la Commission**

4.132 L'argument du Canada n'est pas qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas procéder à un cumul croisé, mais que lorsqu'une autorité chargée de l'enquête décide de procéder à un cumul croisé, elle doit le faire d'une manière compatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC. En d'autres termes, elle doit veiller à avoir respecté les prescriptions spécifiques de chaque Accord, ce que la Commission n'a pas fait.

#### **12. Conclusion**

4.133 En conclusion, le Canada en revient à la question fondamentale qu'il a posée au début: où, dans sa détermination finale, la Commission indique-t-elle les éléments de preuve positifs d'un changement de circonstances imminent et prévisible qui transformerait le statu quo non dommageable en une situation de dommage important? La Commission n'a fourni aucune réponse motivée à cette question et il n'y a donc aucune justification à sa constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

## 2. Déclaration finale du Canada à la première réunion du Groupe spécial

4.134 La constatation centrale de la Commission selon laquelle il est probable que les importations augmentent substantiellement n'était étayée ni par les facteurs prévus aux articles 3.7 et 15.7 ni par les autres facteurs que la Commission a énumérés. Le Canada ne reviendra pas ici sur ces manquements.

4.135 Les États-Unis ont tenté de soutenir que la détermination finale de la Commission était complète. Mais ils n'ont pas comblé les lacunes graves de la détermination finale et ne pouvaient pas le faire.

4.136 **Premièrement**, les États-Unis ont dit que l'augmentation substantielle des importations prévue aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. Ce qui manque dans cette affirmation cependant est un examen du lien de causalité entre l'accroissement des importations visées et l'incidence défavorable sur les prix. La Commission n'a pas examiné le point de savoir si cet accroissement des importations dépasserait la progression de la demande. Dans sa détermination de l'existence d'un dommage actuel, la Commission a constaté que les importations en provenance du Canada n'avaient pas d'effet notable sur les prix en particulier parce que leur part de marché était stable. Pourtant, elle a omis d'examiner ce facteur extrêmement pertinent dans sa détermination de l'existence d'une menace. La part de marché détenue par les importations en provenance du Canada augmenterait-elle au-delà de son niveau stable et non dommageable? La Commission a omis d'examiner cette question, et encore plus d'y répondre. D'ailleurs, les États-Unis ont dit au Groupe spécial que la question de la part de marché ne faisait tout simplement pas partie de son analyse de la menace – bien qu'elle soit essentielle pour la détermination négative de l'existence d'un dommage présent.

4.137 **Deuxièmement**, les États-Unis ont essayé de justifier la constatation de la Commission selon laquelle la demande était forte et en progression en exposant au Groupe spécial les effets défavorables sur les prix survenus au cours des périodes de forte demande pendant la période couverte par l'enquête. Ce qui manque dans cette explication est l'examen des facteurs autres que des importations visées qui sont la cause des mauvais résultats de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête ainsi que de la question de savoir si ces facteurs ou d'autres pourraient menacer la branche de production à l'avenir. Le plus notable et inexpliqué de ces facteurs est la contribution apportée par la branche de production nationale elle-même à l'excédent de l'offre et son effet sur les prix. Ni la détermination finale, ni les présentations des États-Unis devant le Groupe spécial n'abordent les autres causes possibles de dommage ou sources de menace, en particulier la conduite de la branche de production nationale elle-même.

4.138 **Troisièmement**, les États-Unis ont dit qu'il y aurait une progression continue de la menace de dommage pour aboutir à un dommage réel en raison des tendances commerciales favorables. Dans la détermination finale cependant il n'a été constaté pendant la période couverte par l'enquête aucune tendance défavorable liée aux importations qui, si elle se poursuivait, causerait un changement imminent et prévisible du statu quo non dommageable.

4.139 La Commission n'a pas procédé à un examen objectif prenant en considération tous les facteurs pertinents et identifiant les éléments de preuve positifs d'un changement de circonstances nettement imminent et prévisible qui créerait une situation ou un dommage important se produirait. Au contraire, sa détermination de l'existence d'une menace n'est fondée sur rien de plus que des conjectures ou des suppositions concernant les importations en provenance du Canada et leur incidence sur la branche de production nationale des États-Unis.

D. PREMIÈRES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS

4.140 Les arguments avancés par les États-Unis dans leurs premières déclarations orales sont résumés ci-dessous.

1. **Déclaration liminaire des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

4.141 **Exposé général.** Lorsqu'il formule de nombreuses allégations concernant les déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC, le Canada déforme substantiellement à la fois les éléments de preuve dont disposait l'ITC et la nature de ses déterminations. Ainsi, la majorité des allégations du Canada s'appuient sur son affirmation erronée selon laquelle l'ITC a établi une constatation négative de l'existence d'un dommage actuel n'ayant ni élément de preuve ni constatation subsidiaire pouvant étayer une constatation positive. Cela, tout simplement, ne constitue pas une description juste des faits ni des constatations. Pour examiner les déterminations de l'ITC, il faudrait garder à l'esprit les points suivants:

- Premièrement, un dommage pour la branche de production ne se produit généralement pas soudainement, mais implique souvent une progression continue d'effets dommageables, qui part d'une menace de dommage important pour aboutir à un dommage – concept reconnu dans l'Accord antidumping (ADP) et dans l'Accord sur les subventions (SMC).
- Deuxièmement, le mot "examiner" tel qu'il est utilisé dans les accords visés ne signifie pas "formuler des constatations". L'ITC a dûment examiné tous les facteurs pertinents pour une analyse de la menace, conformément aux obligations des États-Unis au titre des accords visés, et ses constatations reflètent les faits dans leur ensemble.
- Troisièmement, l'ITC a établi des constatations subsidiaires dans son analyse du dommage actuel qui étayaient une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel, à savoir que le volume des importations était notable, que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix des produits nationaux et que la situation de la branche de production nationale s'était détériorée, essentiellement à la suite de la baisse des prix et qu'elle était donc dans une situation vulnérable. Ces constatations laissent présager un dommage actuel et corroborent clairement l'existence d'une menace. Les allégations du Canada selon lesquelles il n'y a pas d'effets dommageables actuels sont incorrectes.
- Quatrièmement, les déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC sont fondées sur: 1) six facteurs subsidiaires indiquant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations visées; 2) une pression probable au niveau des prix résultant de cette augmentation des importations, en particulier au vu d'éléments de preuve montrant que les prix ont baissé substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête; et 3) la menace de dommage qui en découle pour une branche de production qui est déjà dans une situation vulnérable, à la suite des augmentations probables des importations et de leurs effets sur les prix.
- Enfin, les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. L'ITC a fourni une explication motivée et adéquate de ses constatations et ses déterminations sont par conséquent compatibles avec les obligations des États-Unis.

4.142 **Critère d'examen.** Alors que le Canada reconnaît les dispositions applicables concernant le critère d'examen, ses arguments entraîneraient l'application d'un critère d'examen *de novo*. Cependant, les accords visés, tels qu'ils ont constamment été interprétés par l'Organe d'appel et par des groupes spéciaux antérieurs, interdisent un examen *de novo* par un groupe spécial dans les affaires concernant des mesures correctives commerciales. Ils établissent une distinction claire entre le rôle d'une autorité chargée de l'enquête, en tant qu'instance chargée d'établir les faits, et le rôle d'un groupe spécial, en tant qu'instance chargée d'évaluer les actions d'une autorité plutôt que d'évaluer directement les faits sous-jacents. Ainsi, une évaluation objective par le groupe spécial n'est pas un examen *de novo*.

4.143 **Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage.** Le Canada et les États-Unis ont des interprétations fondamentalement différentes de ce qui constitue une menace et de ce qui la distingue d'un dommage actuel. Le texte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC montre qu'une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est *pas* encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec une certitude absolue. Les accords visés, avec l'inclusion de la disposition relative à une menace, reconnaissent que le dommage pour la branche de production nationale ne doit pas forcément se produire soudainement, mais qu'il implique souvent une progression continue d'une situation dommageable qui peut partir d'une menace de dommage pour aboutir à un dommage important actuel. Alors que le texte des dispositions relatives à une menace donne un exemple clair d'une succession d'événements, le Canada interprète ces dispositions comme exigeant l'indication d'un "événement" modifiant brusquement le statu quo qui passera d'une menace à un dommage important actuel. Le Canada fait valoir que l'ITC aurait dû indiquer un événement spécifique. Déformant les déterminations de l'existence d'un dommage important actuel établies par l'ITC et ne tenant pas compte des constatations sous-jacentes, le Canada fait valoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage parce que, selon les allégations, il n'y avait pas eu d'effets dommageables actuels et que l'ITC n'avait pas indiqué de changements imminents et brusques du statu quo. L'argument du Canada est sans fondement tant du point de vue du droit que des faits.

4.144 L'existence d'une menace de dommage doit être fondée sur des projections extrapolant à partir de données disponibles qui démontrent le maintien de tendances commerciales défavorables. En conséquence, une autorité devrait examiner les éléments de preuve antérieurs et actuels pour ce qui est des facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC pour servir de base à des projections concernant l'avenir. Alors que le Canada bâtit des hypothèses sur l'avenir, il est évident que les constatations de l'existence d'une menace établies par l'ITC sont fondées sur l'examen de tous les faits pertinents, c'est-à-dire le volume des importations, leurs effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur la branche de production nationale. Ces projections fondées sur les faits fournissent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage en raison de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

4.145 **"Examiner" ne signifie pas "formuler des constatations".** Les accords visés exigent de l'ITC qu'elle "examine" tous les facteurs énumérés dans son analyse de la menace, mais n'exigent pas qu'elle *formule des constatations* concernant chaque facteur; aucun rapport concernant le règlement d'un différend n'a identifié une telle prescription. Il est en fait suffisant, s'il apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC ait considéré attentivement chaque facteur et l'ait pris en compte. Le Canada ne reconnaît pas non plus que les accords disposent sans ambiguïté que les déterminations doivent être établies sur la base de la totalité des facteurs examinés et que cet examen, ou de quelconques constatations, concernant un facteur spécifique ne sont pas forcément déterminants.

**4.146 Constatations de l'existence d'un dommage actuel formulées par l'ITC.** Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant l'existence d'un dommage important actuel reflètent les faits dans leur ensemble: ces derniers laissent présager un dommage réel et corroborent la détermination de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC. On retrouve dans toutes les allégations du Canada ses affirmations répétées selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, il n'y avait aucun effet dommageable actuel. La conclusion selon laquelle une détermination légale de l'absence de dommage important actuel infirme tous faits ou constatation positifs subsidiaires est inhérente à l'argument du Canada. L'hypothèse sous-jacente du Canada concernant les faits, les constatations et le droit est tout simplement fausse. L'ITC a constaté, en se fondant sur les faits dans leur ensemble, que le volume des importations était déjà notable et étayait donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. En outre, les importations visées avaient été soumises à l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) ou à l'application d'une mesure commerciale corrective pendant virtuellement toute la période couverte par l'enquête, et cette restriction avait désormais été levée. L'ITC a également constaté que les importations visées avaient eu certains effets défavorables sur les prix, nonobstant les citations sélectives du rapport de l'ITC faites par le Canada. Cependant, l'ITC a reconnu que l'offre excédentaire de produits importés et de produits nationaux avait contribué à la baisse des prix, en particulier en 2000. La situation de la branche de production nationale, en particulier ses résultats financiers, s'était détériorée, principalement à la suite des baisses substantielles de prix dont l'ITC a constaté qu'elles rendaient la branche de production vulnérable au dommage. Les constatations subsidiaires de l'ITC concernant le dommage actuel n'étaient pas négatives et étayaient manifestement l'existence d'une menace de dommage important. Ces constatations, associées à l'augmentation probable des importations, à un nouveau recul du niveau des prix et à une dégradation additionnelle de la situation de la branche de production nationale, justifiaient pleinement la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC.

**4.147 Constatations de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC.** L'ITC a examiné tous les facteurs de dommage pertinents prévus dans les accords visés, y compris à l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC.

**4.148 L'ITC a constaté la possibilité d'une augmentation substantielle des importations visées** en se fondant sur six facteurs subsidiaires: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; 3) l'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et 6) les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. Chacun des six facteurs subsidiaires était directement lié aux facteurs de menace en ce qui concerne le taux d'accroissement notable des importations et à une capacité de production suffisante et librement disponible.

**4.149 Demande sur le marché des États-Unis.** Le Canada met en relief un seul facteur lorsqu'il conteste le fait qu'il y aurait probablement un accroissement des importations visées: la demande sur le marché des États-Unis. La demande n'était qu'un seul des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC. Le Canada s'efforce de persuader le Groupe spécial qu'une prétendue augmentation notable de la demande de bois d'œuvre résineux aux États-Unis était imminente et que, grâce à cette poussée prévue de la demande, la branche de production des États-Unis retrouverait sa santé financière et serait protégée de tout autre effet défavorable causé par des importations additionnelles visées. La faille dans l'argument du Canada est qu'il ne tient pas compte de pans importants du dossier. En dépit d'éléments de preuve notables du contraire, le Canada n'offre guère plus que des conjectures pour étayer sa théorie selon laquelle les accroissements futurs de la demande raffermiraient les prix. L'ITC a explicitement rejeté cette théorie parce qu'elle n'était pas étayée par les faits. Non seulement la forte demande qui avait atteint des niveaux records pendant la période couverte par l'enquête ne s'est pas

traduite par un raffermissement des prix, mais elle n'a pas empêché une baisse substantielle des prix du bois d'œuvre résineux. En outre, l'offre et non la demande avait joué un rôle essentiel dans l'évolution des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis car l'offre excédentaire avait entraîné des baisses de prix pendant l'année 2000. Le Canada essaie d'obtenir du Groupe spécial qu'il pèse à nouveau les éléments de preuve versés au dossier. Cependant, le Canada n'a pas réfuté les constatations de l'ITC sur les prévisions concernant la demande aux États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être très attractif et nécessaire pour le bois d'œuvre canadien (ce marché absorbe quelque 65 pour cent de la production canadienne); que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis; et même que ces importations augmenteraient probablement. Le Canada soutient au contraire que les augmentations du volume des importations visées et de la pénétration du marché ne seraient pas dommageables en se fondant sur sa théorie discréditée de la demande.

**4.150 Capacité de production suffisante et librement disponible.** Les faits étayaient clairement les constatations de l'ITC selon lesquelles les capacités excédentaires et les nouvelles augmentations prévues de la production au Canada entraîneraient probablement des augmentations substantielles des importations visées:

- *Premièrement, les producteurs canadiens sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production.* Lorsqu'un marché absorbe deux tiers de la production d'un pays, le succès de l'industrie d'exportation, et probablement sa survie, sont liés au marché d'importation. Le fait est que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer à l'être.
- *Deuxièmement, les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et projetaient des accroissements des capacités et de la production, ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et 2003.* Ainsi, malgré la capacité excédentaire disponible en 2001, du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent, contre 90 pour cent en 1999, les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché de bois d'œuvre résineux des États-Unis en accroissant l'utilisation des capacités qui serait portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.
- *Troisièmement, les producteurs canadiens étaient incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.*
- *Enfin, les projections concernant les exportations canadiennes étaient incompatibles avec les autres données.* Compte tenu des éléments de preuve dans leur ensemble, l'ITC a raisonnablement rejeté les données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues et elle est partie du principe que les augmentations de la production prévues seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et des marchés d'exportation autres que les États-Unis en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq dernières années. Le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC.

**4.151 La constatation de l'ITC selon laquelle des augmentations substantielles des importations visées sont probables** prend comme point de départ un volume d'importations visées déjà notable. Elle montre des augmentations, même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif, et des augmentations substantielles au cours des périodes exemptes de restrictions au commerce. Le Canada ne conteste pas que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis

à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent, mais conteste que les augmentations seraient substantielles. L'argument du Canada selon lequel les importations postérieures à l'ABOR ont augmenté seulement de 0,4 pour cent repose sur la notion fautive que les échanges au cours de la période d'avril-décembre 2001 étaient libres de tout obstacle. Sa comparaison des données relatives aux importations ne tient pas compte de l'imposition des droits compensateurs préliminaires en août 2001. Au cours de la période d'avril-août 2001 toutefois, les importations visées étaient de 9,2 à 12,3 pour cent supérieures à leur niveau pendant la période comparable d'avril-août pour chacune des trois années précédentes (1998-2000). Un schéma similaire a été observé pendant la période 1994-1996 avant l'adoption de l'ABOR. Les faits démontrent que sans restrictions, les importations ont augmenté. Les augmentations ont cessé lorsque l'ABOR a été imposé; des augmentations substantielles des importations se sont produites à l'expiration de l'ABOR; et les augmentations des importations ont cessé lorsque des droits compensateurs préliminaires ont été imposés. Ces éléments de preuve indiquent clairement comment les importations visées sont entrées, et entreraient, sur le marché des États-Unis dans l'avenir imminent en l'absence de restrictions et ils étayaient la constatation de l'ITC selon laquelle des augmentations substantielles des importations visées sont probables. Le Canada n'offre que des hypothèses concernant d'autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été limitées au cours de ces périodes.

**4.152 Effets probables sur les prix.** Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influaient sur les prix des autres essences et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national, l'ITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable dans l'avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Les éléments de preuve concernant la fin de la période couverte par l'enquête montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001. Les éléments de preuve indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la surproduction "rest[ait]" un problème au Canada. L'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui selon elle, étaient probables, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

**4.153 Nature des subventions.** L'ITC a examiné les renseignements concernant onze programmes dont le Département du commerce a constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux et il a tenu compte du fait qu'aucun de ces programmes n'était une subvention à l'exportation. L'ITC a certes examiné les arguments des parties, mais elle a refusé d'adopter les positions de l'une ou l'autre des parties en raison des éléments de preuve et des théories économiques contradictoires en particulier en ce qui concernait les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique canadienne était le seul renseignement dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Aucune de ces deux affirmations n'est vraie. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC ont clairement remis en cause l'applicabilité même des théories économiques du Canada et les effets allégués des subventions sur le commerce. L'ITC a procédé à un examen objectif de cette question en prenant en considération tous les éléments de preuve et arguments présentés.

**4.154 "Autres facteurs de causalité connus."** Les déterminations de l'ITC reflètent son examen d'autres facteurs identifiés comme pouvant causer un dommage important afin de veiller à ne pas imputer aux importations visées un dommage dû à tout autre facteur *connu*. Les autres facteurs examinés étaient entre autres: l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de l'industrie de la construction de logements, l'intégration nord-américaine et les autres produits de substitution. Le fait est que les "autres" facteurs allégués indiqués par le Canada dans sa

première communication écrite soit n'étaient pas des autres facteurs de causalité connus soit ne constituaient pas une cause de dommage en même temps que les importations visées.

4.155 **Enquêtes combinées.** La décision de l'ITC de procéder à un cumul croisé des importations de bois d'œuvre résineux subventionnés et faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada est également compatible avec les accords visés. Le Canada ne fournit aucune base pour étayer son affirmation selon laquelle les enquêtes combinées ont été réalisées de manière à ce qu'il soit plus probable d'aboutir à une détermination positive et il ne reconnaît pas que le cumul croisé est une pratique constante de l'ITC. Ce qui est encore plus important, le Canada n'a pas expliqué pourquoi il considère que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations découlant des accords visés, étant donné qu'il a une approche identique du cumul croisé des importations visées dans les procédures en matière de mesures commerciales correctives.

4.156 Comme il est démontré dans le document exposant ses vues, l'ITC a avancé des explications motivées et adéquates, indiquant qu'elle avait examiné objectivement les facteurs pertinents sur lesquels elle s'est appuyée pour établir ses déterminations, démontrer comment l'ensemble des faits étayait ses déterminations et permettre au Groupe spécial de déterminer la raison d'être des constatations de l'ITC et les éléments de preuve sur lesquels elles reposent. Ces déterminations sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sont compatibles avec les obligations des États-Unis.

4.157 Les États-Unis font observer qu'en demandant que le Groupe spécial recommande une manière de procéder – à savoir que les États-Unis abrogent leur détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, cessent d'imposer des droits et restituent les dépôts en espèce – le Canada cherche à obtenir une action qui n'est pas exigée par les Accords de l'OMC et qui est incompatible avec l'article 19:1 du Mémoire d'accord.

## **2. Déclaration finale des États-Unis d'Amérique à la première réunion du Groupe spécial**

4.158 Le Canada continue de chercher à obtenir que le Groupe spécial impose à l'ITC des prescriptions qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. Par exemple, dans de nombreux cas dans lesquels le Canada ne trouve aucune base spécifique pour étayer une prescription donnée dans les Accords, il se replie en fait sur une obligation générale de fournir une explication motivée et fait valoir que l'ITC n'a pas fourni une telle explication pour une action donnée, à savoir le cumul croisé, l'examen des théories économiques contradictoires et l'examen de la part de marché. Cette obligation de fournir une "explication motivée" découle apparemment de l'article 12.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC, lesquels exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle énonce les points de fait et de droit ainsi que les raisons étayant sa détermination. L'ITC l'a fait ici. Ces articles ne sont pas des dispositions fourre-tout regroupant les obligations que le Canada pose en principe mais pour lesquelles il est incapable de trouver un autre fondement dans les Accords.

4.159 Le Canada a fait certaines concessions à la première réunion du Groupe spécial, entre autres: 1) "examiner" ne signifie pas "formuler une constatation"; 2) un "soin particulier" n'implique pas un critère plus élevé pour déterminer l'existence d'une menace que pour déterminer l'existence d'un dommage; et 3) l'ITC n'était pas tenue de formuler une constatation concernant les théories économiques relatives à la nature de la subvention si les éléments de preuve ne le permettaient pas. Les concessions du Canada devraient limiter les questions en cause et renforcer la conclusion selon laquelle les déterminations de l'ITC ne violaient pas les obligations des États-Unis au titre des accords visés.

4.160 Enfin, les États-Unis fournissent quelques brèves observations clarifiant des points soulevés par le Canada dans sa présentation orale. **S'agissant du cumul croisé**, le Canada a allégué plusieurs prescriptions spécifiques, distinctes pour chaque accord visé. Les États-Unis font observer que, à l'exception de la nature des subventions, ces prescriptions alléguées ne sont pas distinctes mais en fait

communes aux deux accords. Ainsi, aucune des allégations du Canada ne semble se rapporter au cumul croisé. **S'agissant de l'article 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.4 de l'Accord SMC**, le Canada a tort de s'appuyer sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – SHTF* pour contester le fait que l'ITC ait procédé à une "évaluation sérieuse". Ce qui était en cause dans l'affaire *Mexique – SHTF* n'était pas la manière dont ces facteurs étaient évalués mais plutôt le fait qu'ils n'avaient pas été examinés du tout. Contrairement à l'affaire *Mexique – SHTF*, il est évident que l'ITC a procédé à une "évaluation sérieuse" dans la présente affaire. **S'agissant de la substituabilité/concurrence atténuée**, le Canada a rapporté de manière inexacte que l'ITC a constaté que "la concurrence était par conséquent atténuée" et que "les produits [avaient] une substituabilité limitée". L'ITC a constaté, en se fondant sur les éléments de preuve figurant au dossier que les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications et que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences.

#### E. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DU CANADA

4.161 Les arguments avancés par le Canada dans sa deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

##### 1. Introduction

4.162 Le Canada démontre que les États-Unis ont violé leurs obligations dans le cadre de l'OMC en imposant des droits antidumping et des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur la base d'une enquête en matière de dommage et de la détermination finale établie par la Commission du commerce international des États-Unis (la Commission) qui sont fondamentalement viciées et ne sont pas conformes aux dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ni à celles du *GATT de 1994*.

4.163 Ayant examiné les éléments de preuve figurant au dossier, la Commission a formulé une constatation d'absence de dommage actuel. En dépit des tentatives des États-Unis pour faire valoir le contraire, nulle part dans l'analyse du dommage actuel, la Commission n'a formulé une constatation selon laquelle le volume présent des importations visées était dommageable. Elle n'a pas non plus constaté que les importations en provenance du Canada avaient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête.

4.164 Ayant déterminé l'absence de dommage actuel, la Commission a ensuite examiné la menace de dommage. Dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas respecté les dispositions des articles 3.7 et 15.7. Nulle part dans sa détermination elle n'indique le changement de circonstances nettement prévisible et imminent qui créerait une situation où le dumping/la subvention, dont il a été constaté qu'elle était non dommageable actuellement, causerait un dommage à la branche de production nationale.

4.165 Sans indiquer un changement de circonstances nettement prévu et imminent, la Commission a fondé sa détermination positive de l'existence d'une menace sur la constatation erronée selon laquelle "il était probable que les importations visées augmentent substantiellement" puis, sans analyse motivée et minutieuse, est parvenue à la conclusion qu'"il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait". Cependant, comme nous allons le voir plus en détail ci-dessous, à moins que la part de marché détenue par les producteurs canadiens n'augmente de manière notable au-delà du niveau de 34 pour cent dont la Commission a constaté dans son analyse du dommage actuel qu'il n'était pas dommageable – constatation que la Commission n'a pas formulée et ne pouvait pas formuler en se fondant sur le dossier dont elle disposait – les effets défavorables sur les prix à l'avenir que la Commission a imputés aux importations visées ne se produiraient pas.

4.166 En outre, la constatation selon laquelle il était probable que les importations augmentent substantiellement – élément central de la détermination de l'existence d'une menace établie par la Commission – n'est pas étayée par l'analyse faite par la Commission elle-même des facteurs de menace pertinents, pour ne pas parler des éléments de preuve au dossier. Aucun des facteurs prévus aux articles 3.7 et 15.7 ne constitue une base non conjecturale permettant à la Commission de conclure qu'il est probable que les importations visées augmentent substantiellement. Les analyses des autres facteurs effectuées par la Commission, qu'elle cite à l'appui de sa constatation, sont pareillement viciées. En conséquence, l'enquête menée par la Commission et la détermination qu'elle a établie ne satisfont pas à une prescription fondamentale régissant la détermination de l'existence d'une menace de dommage; à savoir démontrer que la totalité des facteurs considérés amène à conclure que la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées est imminente et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

4.167 Ce qui aggrave encore l'insuffisance de l'analyse des éléments de preuve de la part de la Commission est que celle-ci n'a pas réalisé une analyse adéquate du lien de causalité. En particulier, elle a constaté que les importations visées "auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir" sans examiner le point de savoir si un lien de causalité pouvait être établi entre l'augmentation prévue des importations et les effets défavorables sur les prix prévus. Sans aucun élément de preuve indiquant que l'augmentation prévue des importations visées dépasserait la demande "forte et en progression", rien ne permettait à la Commission de supposer que l'augmentation des importations ferait effectivement baisser les prix. La Commission n'a pas non plus examiné la mesure dans laquelle l'accroissement des produits visés approvisionnerait les segments du marché pour lesquels les produits américains et canadiens n'étaient pas des substituts proches, ce qui minimisait donc l'incidence des produits visés sur l'établissement des prix et sur la situation de la branche de production nationale. Il n'y avait donc aucune base permettant à la Commission de constater l'existence d'un lien de causalité entre la croissance prévue des importations visées et le dommage.

4.168 En outre, dans son analyse du dommage actuel, la Commission a constaté que d'autres facteurs connus, et en particulier le fait que la branche de production nationale a elle-même contribué à l'excédent de l'offre sur le marché des États-Unis, ont contribué aux baisses des prix et aux mauvais résultats de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, nulle part dans son analyse de l'existence de la menace la Commission n'examine les effets de ces autres facteurs connus, sans parler de les "dissocier et distinguer" de ceux attribués aux importations visées.

4.169 Obligés de défendre une détermination positive de l'existence d'une menace à laquelle sa constatation centrale ne fournit aucun appui rationnel et qui n'est pas étayée par les éléments de preuve dont dispose la Commission, les États-Unis s'efforcent maintenant de faire valoir que les constatations formulées dans l'analyse du dommage actuel laissent, assez curieusement, "présager" un dommage et étayent la détermination de l'existence d'une menace. Les éléments de preuve versés au dossier n'appuient cependant pas cette tentative faite *a posteriori* pour réhabiliter la détermination viciée de la Commission.

4.170 En résumé, la détermination finale positive de l'existence d'une menace établie par la Commission est un exemple de ce que les accords sont précisément destinés à éviter. Il s'agit d'une détermination de l'existence d'une menace qui est fondée sur une constatation centrale non étayée par une explication motivée et adéquate ni par des éléments de preuve positifs; qui n'indique pas un changement de circonstances; qui n'établit pas un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage; et qui ne dissocie ni ne distingue les effets des importations visées de ceux des autres facteurs, tels que l'offre excédentaire de la branche de production nationale elle-même, sur la branche de production nationale. En tant que telle, la détermination est fondée sur des hypothèses et

des conjectures et elle ne dénote certainement pas le "soin particulier" qu'il convient d'employer dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage.

4.171 Dans la présente communication, le Canada commence par donner un bref aperçu de l'analyse de la Commission concernant le dommage actuel, puis examine la constatation centrale de la Commission d'une augmentation substantielle probable des importations qui n'est pas étayée. Le Canada démontre ensuite les vices de l'analyse de la Commission en ce qui concerne le lien de causalité et la non-imputation puis démontre pourquoi la détermination de la Commission ne peut pas être réhabilitée par les rationalisations *a posteriori* proposées maintenant par les États-Unis.

## **2. Absence de dommage actuel**

4.172 Compte tenu de l'accent mis maintenant *a posteriori* par les États-Unis sur l'analyse du dommage actuel effectuée par la Commission, il est utile de voir les constatations que la Commission a réellement formulées dans sa détermination de l'existence d'un dommage présent. La Commission a constaté que la branche de production nationale des États-Unis n'avait pas subi de dommage actuel en raison des importations visées. Cela était dû en grande partie au fait que la Commission ne pouvait pas conclure que les importations visées ont eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête "eu égard notamment au fait que [leur] part de marché [était] relativement stable".

4.173 Contrairement à ce que les États-Unis ont fait valoir, le Canada n'allègue pas qu'une détermination négative de l'existence d'un dommage actuel interdit nécessairement une constatation positive de l'existence d'une menace. Dans la présente affaire cependant, compte tenu des constatations formulées par la Commission dans son analyse du dommage actuel et des éléments de preuve versés au dossier, la Commission ne disposait pas d'une base non conjecturale pour aboutir à sa détermination positive de l'existence d'une menace.

4.174 Les constatations formulées par la Commission pour parvenir à sa détermination négative de l'existence d'un dommage actuel, qui avaient aussi une incidence importante sur le point de savoir s'il existait une menace de dommage, étaient entre autres les suivantes: les importations visées en provenance du Canada ont conservé une part de marché relativement stable pendant la période couverte par l'enquête et à des niveaux inférieurs à ceux des années précédentes; aucun élément de preuve ne montrait une vente à des prix inférieurs des importations visées que ce soit dans les renseignements confidentiels relatifs aux prix ou dans les données relatives aux prix accessibles au public; aucun élément de preuve ne confirmait que des ventes ou des recettes avaient été perdues en raison des importations visées; et il n'y avait pas d'autres éléments de preuve démontrant que les importations visées avaient des effets défavorables notables sur les prix. En ce qui concerne la situation de la branche de production nationale, la Commission a également constaté que la dégradation des résultats s'était stabilisée en 2001.

4.175 La Commission a résumé son analyse du dommage actuel en ces termes: "À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à la faible augmentation de [leur] accroissement de la part de marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale."

4.176 Le résumé ci-dessus des constatations et conclusions de la Commission concernant l'existence d'un dommage actuel vient directement de la détermination finale. Ce qui très certainement ne peut pas venir de la détermination finale sont les efforts actuels des États-Unis pour insérer des explications dans l'analyse du dommage actuel réalisée par la Commission afin de compenser l'absence d'analyse et d'éléments de preuve au dossier sous-tendant sa détermination positive de l'existence d'une menace.

### 3. La constatation de l'existence d'une menace n'est pas étayée

4.177 La Commission a fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur sa constatation centrale selon laquelle "il était probable qu'il y ait des augmentations substantielles des volumes des importations visées" et sa conclusion selon laquelle "les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable à l'avenir".

4.178 Aucun des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* n'étayait la constatation centrale d'une augmentation substantielle probable des importations formulée par la Commission ni sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage. En outre, les autres facteurs sur lesquels la Commission s'est appuyée ne fournissent pas une base non conjecturale à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

#### ❖ Facteurs énumérés

##### ▪ Taux notable d'accroissement des importations visées

4.179 La Commission cite "l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête" comme un des facteurs étayant sa constatation d'une "augmentation substantielle probable des importations". Cependant, dans sa détermination finale, elle s'est contentée d'observer les tendances du volume des importations visées et de leur part de marché sans donner d'autres explications et sans indiquer si le taux d'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était notable.

4.180 Non seulement la Commission n'a pas expliqué de quelle façon son analyse de ce facteur étaye sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations, mais les éléments de preuve au dossier sur lesquels elle s'est appuyée n'étaient pas davantage sa proposition selon laquelle il y avait, comme le prévoient les articles 3.7 i) et 15.7 ii), un "taux" d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur le marché intérieur". Dans son analyse du dommage présent, la Commission a constaté seulement une augmentation de 2,8 pour cent du volume pendant la période couverte par l'enquête, n'a pas constaté que ce volume était dommageable et n'a rien dit concernant le "taux" d'accroissement. La Commission a également noté que la "part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête". Ces constatations ne sont certainement pas équivalentes à une constatation de "taux d'accroissement notable". En outre, rien ni dans la détermination de la Commission, ni dans les éléments de preuve versés au dossier n'indique que quoi que ce soit changerait dans le contexte d'une menace de dommage.

##### ▪ Capacité

4.181 La Commission a cité "les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production" comme étayant sa constatation selon laquelle une augmentation substantielle des importations était probable. S'agissant de l'"augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" mentionnée aux articles 3.7 ii) et 15.7 iii), la Commission a simplement noté que "les producteurs canadiens prévoyaient de nouvelles augmentations des capacités". La Commission n'a pas constaté que ces augmentations étaient substantielles et le dossier ne permettait pas une telle constatation étant donné que les seuls éléments de preuve disponibles indiquaient que l'augmentation de la capacité prévue serait inférieure à 1 pour cent par an.

4.182 En ce qui concerne la "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping

[subventionnées]", la Commission s'est contentée de dire dans le cadre de son analyse de la menace de dommage que "les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre résineux des États-Unis". Cette déclaration ambiguë n'étaye pas la constatation de la Commission selon laquelle il est probable qu'il y ait une augmentation substantielle des importations, d'autant plus qu'elle n'offre aucune explication de la façon dont la capacité disponible au Canada se traduirait par une probabilité d'augmentation substantielle des importations. Cette analyse inadéquate de la Commission est d'autant plus frappante que les éléments de preuve au dossier montrent que les producteurs canadiens avaient eu une capacité suffisante et librement disponible pendant la période couverte par l'enquête pour exporter davantage de produits visés vers les États-Unis mais ne l'avaient pas fait.

4.183 En outre, la Commission est parvenue à sa constatation selon laquelle les producteurs canadiens prévoyaient d'augmenter leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre résineux des États-Unis sans tenir compte des projections des exportateurs canadiens montrant que les exportations à destination des États-Unis ne devaient augmenter que légèrement en termes absolus au-delà des niveaux non dommageables de 2001. Dans leur première communication écrite et leur déclaration orale, les États-Unis font valoir qu'il était raisonnable que la Commission ne tienne pas compte des données des producteurs canadiens concernant les exportations prévues. Ils font en outre valoir que le Canada n'a présenté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion de l'ITC selon laquelle les augmentations de la production seraient réparties en fonction des proportions enregistrées par le passé.

4.184 Cet argument des États-Unis constitue une autre tentative *a posteriori* pour justifier la décision de la Commission. On ne trouve nulle part dans la détermination finale une analyse de la fiabilité des projections des producteurs canadiens ou de la répartition probable des exportations canadiennes. Rien que sur cette base, l'argument des États-Unis devrait être rejeté.

4.185 Même en supposant que la Commission ait procédé à l'analyse et qu'elle soit parvenue à la conclusion que les États-Unis lui attribuent maintenant, elle aurait dû expliquer comment elle pouvait se fonder sur ces projections des producteurs canadiens pour constater qu'ils augmenteraient leur production, pour ensuite rejeter ces mêmes projections concernant la destination probable de cet accroissement de la production. Afin de satisfaire aux prescriptions des Accords de l'OMC, considérées à la lumière du critère d'examen, la Commission ne pouvait pas "sélectionner" des données dans un ensemble de projections cohérentes sans donner une justification adéquate de cette sélection.

▪ **Dépression des prix et empêchement de hausse des prix**

4.186 La Commission est arrivée à sa conclusion que "les importations visées entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix" en se fondant sur ses constatations selon lesquelles il y aurait "probablement des augmentations notables du volume des importations visées" et selon lesquelles il y avait "une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national". Une telle analyse déplace manifestement l'accent en ce qui concerne le facteur énuméré aux articles 3.7 iii) et 15.7 iv) prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête de s'intéresser à l'incidence des prix actuels sur le volume futur et non à l'incidence du volume et/ou de la substituabilité sur les prix futurs. La Commission n'a donc pas procédé à l'analyse appropriée associée à ce facteur, mais, de toute manière, il n'y avait aucun élément de preuve au dossier pour étayer cette conclusion selon laquelle il y avait des importations "entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et accroîtront probablement la demande de nouvelles importations". Comme la Commission l'a reconnu dans son analyse du dommage actuel, elle n'a pas été en mesure de tirer des conclusions concernant l'effet présent des prix actuels sur les importations visées pendant la période couverte par l'enquête. En

conséquence, la Commission n'avait aucune base sur laquelle parvenir à une conclusion concernant l'effet futur des prix actuels. Enfin, l'argument des États-Unis selon lequel ils se sont appuyés sur une analyse des "tendances des prix" pour étayer leur conclusion n'est rien d'autre qu'une nouvelle rationalisation *a posteriori*. Nulle part dans l'examen par la Commission de ce facteur dans la détermination on ne trouve de référence quelconque à une analyse des "tendances des prix".

▪ **Stocks**

4.187 Dans son rapport, la Commission a indiqué que le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. La Commission n'a cependant pas expliqué en quoi cette observation étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. En fait, elle n'a pas cité les stocks comme étant l'un des facteurs étayant sa constatation et, au cours de la première réunion de fond du Groupe spécial, les États-Unis ont reconnu que la Commission ne s'était *pas* fondée sur les stocks pour étayer cette constatation.

▪ **Nature des subventions et effets probables sur le commerce**

4.188 Dans leur déclaration orale, les États-Unis allèguent que la Commission a procédé à un examen objectif des éléments de preuve et des arguments relatifs à la nature des subventions et à leurs effets sur le commerce. Comme le Canada l'a indiqué dans sa première communication écrite et dans sa déclaration orale, ainsi que dans sa réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas procédé à un examen objectif. L'analyse de la Commission est viciée du fait qu'elle a déformé les principes économiques applicables ainsi que l'argument du Canada et les éléments de preuve figurant au dossier. Étant donné que la nature de la subvention était telle qu'elle n'affectait pas, et n'affecterait pas, le volume ou le prix du bois d'œuvre produit au Canada ou exporté vers les États-Unis, la Commission était tenue de prendre ce facteur dûment en considération. Elle ne pouvait pas esquiver la question uniquement parce qu'elle pensait que les éléments de preuve étaient contradictoires. Le Canada ne fait pas valoir que la Commission était tenue de formuler une constatation si les éléments de preuve ne le permettaient pas, mais il soutient par contre que la Commission devait examiner ce facteur et fournir une explication motivée et adéquate de toute constatation selon laquelle les éléments de preuve n'étaient pas concluants, tout comme elle aurait dû expliquer une quelconque autre constatation. De toute manière, ce facteur n'étayait en rien la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations établie par la Commission.

❖ **Autres facteurs examinés par la Commission**

• **Vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis**

4.189 La Commission a cité "la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis" comme base de sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Au total, l'attention consacrée par la Commission à ce facteur dans son rapport se limite à quelques brèves phrases disant principalement que: "les producteurs canadiens ont essentiellement une vocation exportatrice et visent le marché des États-Unis, leurs exportations sur ce marché ayant représenté près de 68 pour cent de leur production en 2001".

4.190 La note de bas de page concernant cette phrase se réfère aux tableaux VII-2 et VII-7 du rapport des services et inclut le passage ci-après: "Conformément aux réponses fournies au questionnaire par les producteurs canadiens (assurant près de 80 pour cent de la production au Canada) les exportations vers les États-Unis sont passées de 13 021 mpp en 1999 à 13 041 mpp en 2000 et à 13 456 mpp en 2001 et devraient atteindre 13 660 mpp en 2002 puis 13 954 mpp

en 2003." En d'autres termes, les producteurs canadiens prévoyaient que les exportations à destination des États-Unis augmenteraient de 0,84 pour cent entre 2001 et 2002 et de 2,1 pour cent entre 2002 et 2003. Surtout, la note de bas de page ajoute que, *en pourcentage des expéditions totales du Canada*, les exportations canadiennes à destination des États-Unis devaient diminuer, passant de 60,9 pour cent en 2001 à 58,8 pour cent en 2002, puis encore de 58,8 pour cent en 2002 à 58,5 pour cent en 2003.

4.191 À la lumière de la *diminution* prévue du pourcentage des expéditions canadiennes totales vers les États-Unis et de la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient de longue date le marché des États-Unis, la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ce facteur étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. En l'absence d'éléments de preuve montrant que la vocation exportatrice se renforcerait substantiellement à l'avenir – éléments de preuve qui ne figurent pas au dossier dont était saisie la Commission – ce facteur n'étaye pas la constatation de la Commission.

- **Possibilités annuelles de coupe**

4.192 Les prescriptions en matière de possibilités annuelles de coupe étaient en vigueur au Canada pendant toute la période couverte par l'enquête lorsque la Commission a constaté l'absence de dommage actuel et elle n'a pas constaté que ces prescriptions changeraient dans l'avenir imminent. La Commission n'a pas expliqué en quoi le maintien de ces mêmes prescriptions entraînerait une augmentation substantielle des importations dans l'avenir imminent. Au contraire, étant donné que la Commission a déclaré que ces prescriptions constituaient une incitation à exporter lorsque la demande était faible et qu'elle a constaté que, selon les prévisions, la demande devait être forte et en progression, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que, tout au plus, les prescriptions en matière de coupe auraient une incidence *moindre* dans l'avenir imminent.

- **Expiration de l'ABOR**

4.193 S'agissant des effets de l'expiration de l'ABOR, la Commission a seulement constaté que l'ABOR "semble avoir limité le volume des importations visées en provenance du Canada au moins dans une certaine mesure". Comme le Canada l'a fait observer dans sa première communication écrite, la Commission n'a pas expliqué de quelle façon cette constatation peu concluante étayait sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

4.194 En outre, la Commission a débuté l'examen qui l'a conduite à cette constatation peu concluante en déclarant ce qui suit:

Chaque année, pendant la période d'application de l'ABOR, les producteurs canadiens ont utilisé tout leur contingent exempté de redevance et tout leur contingent assujéti à une redevance de 50 dollars et ont importé du bois d'œuvre résineux assujéti à des redevances de 100 dollars, ce qui donne à penser qu'en l'absence de l'ABOR, ils auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars.

4.195 Cette déclaration est manifestement erronée. Comme les États-Unis l'ont reconnu par la suite, les producteurs canadiens n'ont pas épuisé leur contingent assujéti à une redevance de 50 dollars au cours de la période 2000-2001. En fait, ils n'ont utilisé que 31,4 pour cent de ce contingent. Par conséquent, même la constatation peu significative de la Commission selon laquelle l'ABOR "sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada au moins jusqu'à un certain point" n'est pas étayée par les éléments de preuve figurant au dossier.

- **Tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation**

4.196 La Commission s'est appuyée sur les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation pour fonder sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. La Commission a d'abord examiné les tendances des importations pendant la période 1994-1996 et a constaté que les importations avaient augmenté, passant de 32,6 pour cent au cours du troisième trimestre de 1994 à 37,4 pour cent au premier trimestre de 1996. Elle n'a cependant pas examiné la question de savoir si la situation du marché au cours de cette période était suffisamment similaire à la situation actuelle pour justifier l'utilisation de données vieilles de huit ans.

4.197 En outre, la Commission n'a pas tenu compte de sa propre déclaration selon laquelle les éléments de preuve montraient que la part de marché des importations visées était passée de 27,5 pour cent en 1991 à 35,9 pour cent en 1996. Ces données montrent que l'augmentation des importations au cours de la période 1994-1996 n'était que la simple continuation de la progression qui avait été enregistrée pendant la période 1991-1994, au cours de laquelle des restrictions à l'importation étaient en vigueur. Par conséquent, ces données n'étaient pas l'inférence selon laquelle les importations visées s'accroîtraient à un taux notablement plus élevé au cours d'une période exempte de restrictions à l'importation qu'au cours d'une période pendant laquelle des restrictions à l'importation s'appliquaient. Par conséquent, la Commission ne pouvait pas s'appuyer sur les tendances des importations au cours de la période 1994-1996 pour étayer sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

4.198 La Commission a également pris en compte les tendances des importations d'avril 2001 à août 2001, période se situant entre l'expiration de l'ABOR et la suspension de la liquidation. Elle n'a cependant pas analysé la question de savoir si l'augmentation des importations qu'elle avait observée, comparée à la même période des années précédentes, constituait: a) une juste indication du niveau d'importation plus élevé qui, selon les allégations, serait enregistré si les restrictions à l'importation étaient levées; ou reflétait plutôt b) une modification du calendrier des importations qui auraient autrement été expédiées vers les États-Unis parce que les importateurs savaient bien à l'avance à quel moment l'ABOR expirerait et à quel moment la suspension de la liquidation commencerait et avaient tout intérêt à retarder ou à accélérer les importations pour éviter à la fois les redevances perçues à l'exportation en vertu de l'ABOR et l'obligation de déposer une caution.

4.199 L'analyse de la Commission sur ce point était d'autant plus essentielle que les éléments de preuve versés au dossier laissaient penser que l'augmentation des importations au cours de la période reflétait le deuxième scénario – en d'autres termes une modification du calendrier des importations pour profiter de l'ouverture d'un créneau étroit. Le Canada fait également observer que cette explication des augmentations au cours de cette brève période est étayée par le fait que dans l'ensemble, pour 2001, le niveau des importations visées était similaire à celui de l'an 2000. De plus, la Commission devait prendre en compte sa propre constatation selon laquelle l'ABOR n'avait que "certains effets restrictifs" sur le volume des importations visées lorsqu'elle a analysé la cause de l'accroissement des importations pendant la période allant d'avril à août 2001. C'est pourquoi le fait que la Commission se soit appuyée sur les tendances des importations n'étaye pas sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

- **Demande forte et en progression**

4.200 Ayant examiné la "demande forte et en progression" prévue sur le marché des États-Unis, la Commission est venue à la conclusion que "les États-Unis resteront un marché important pour les producteurs canadiens". Cependant, cette conclusion banale ne met en relief aucune augmentation des importations visées en provenance du Canada, et encore moins une augmentation substantielle.

4.201 Toutes autres choses étant égales par ailleurs, une "demande en progression" rendrait le dommage moins probable et non plus probable. Dans une situation de demande forte et en progression, la part de marché des importations visées n'augmenterait pas à moins que l'accroissement du volume ne dépasse celui de la demande. La Commission n'a toutefois pas formulé une telle constatation. Sans une augmentation prévue de la part de marché, il n'y a aucune raison de croire que les importations visées, qui, selon la constatation de la Commission, n'ont pas atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête, atteindraient de tels niveaux dans l'avenir imminent.

4.202 S'agissant de l'observation des États-Unis selon laquelle les prix ont reculé même avec une demande relativement forte et stable pendant la période couverte par l'enquête, le Canada fait deux remarques. Premièrement, l'argument du Canada ne consiste pas à dire qu'une demande forte et en progression *améliorerait* la situation de la branche de production nationale et il n'est pas tenu d'établir cela; le Canada prétend simplement que cette constatation ne peut pas étayer la détermination de l'existence d'une menace établie par la Commission en l'absence d'une autre constatation, que la Commission n'a pas formulée, selon laquelle l'augmentation prévue des importations visées dépasserait la demande croissante, entraînant ainsi une augmentation notable de la part de marché des producteurs canadiens. Deuxièmement, l'observation des États-Unis souligne l'argument du Canada relatif au lien de causalité. Une régression des résultats de la branche de production nationale au cours d'une période de demande *stable* ne laisserait pas présager (pour utiliser le terme nouvellement adopté par les États-Unis) une régression des résultats au cours d'une période de demande *en progression*. Si la situation de la branche de production nationale s'était détériorée pendant la période couverte par l'enquête lorsque à la fois la demande et la part de marché des importations visées étaient stables, d'autres facteurs avaient dû contribuer à cette dégradation. La Commission n'a pas tenu compte de ces autres facteurs dans son analyse de la menace, comme nous allons le voir plus en détail ci-dessous.

#### **4. Lien de causalité**

4.203 Même si la Commission avait dûment constaté une augmentation substantielle probable des importations, elle ne pouvait pas avoir dûment constaté que cette augmentation causerait un dommage à la branche de production nationale. Pour dûment constater que l'augmentation des importations visées aurait pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et causerait un dommage à l'avenir, la Commission aurait également dû constater, au minimum, que l'augmentation des importations dépasserait la demande forte et en progression qu'elle a constatée sur le marché des États-Unis. Pour la période couverte par l'enquête, la Commission ne pouvait pas conclure que les importations visées avaient un effet notable sur les prix, eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées était relativement stable. Avec une "demande forte et en progression" une croissance des importations ne pouvait pas être menaçante à moins que la croissance ne semble devoir excéder l'augmentation de la demande. Comme nous l'avons dit plus haut, la Commission n'a pas formulé de constatation selon laquelle la part de marché s'accroîtrait à l'avenir et il n'y avait pas d'élément de preuve au dossier pour l'étayer.

4.204 En outre, l'analyse faite par la Commission de l'incidence des importations visées à l'avenir ne tenait pas compte de l'incidence de plusieurs conditions de concurrence dont elle a conclu qu'elles présentaient "un rapport avec la branche de production de bois d'œuvre résineux" et étaient "pertinentes pour [son] analyse".

4.205 En ce qui concerne la substituabilité, la Commission n'a pas examiné la mesure dans laquelle l'accroissement des produits visés approvisionnerait les segments du marché pour lesquels les produits américains et canadiens n'étaient pas des substituts proches, ce qui minimisait donc l'incidence des produits visés sur l'établissement des prix et la situation de la branche de production nationale. Il y

avait des éléments de preuve au dossier démontrant que de nombreux acheteurs des États-Unis ne considéraient pas que les bois d'œuvre canadiens et américains soient des substituts proches.

4.206 La Commission n'a pas non plus tenu compte du fait que les producteurs nationaux importaient ou achetaient eux-mêmes un volume considérable des produits importés visés et qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain. Ces éléments de preuve versés au dossier ne correspondaient pas aux conclusions de la Commission concernant l'effet sur les prix et le dommage causé à la branche de production nationale.

4.207 En concluant comme elle l'a fait que les importations causeraient un dommage à la branche de production nationale, la Commission n'a pas non plus examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir en ce qui concerne les facteurs et indices économiques pertinents énumérés aux articles 3.4 et 15.4. La Commission a examiné l'évolution des facteurs énumérés pendant la période couverte par l'enquête, mais dans le contexte d'une menace, elle devait évaluer comment il était probable que ces facteurs changent. Une détermination de l'existence d'une menace exige un changement du statu quo non dommageable. Afin d'étayer sa constatation selon laquelle les importations visées causeraient un dommage à la branche de production nationale à l'avenir, la Commission devait examiner les facteurs et indices économiques pertinents dans la perspective de l'avenir.

4.208 S'agissant de la prescription relative à la non-imputation, énoncée aux articles 3.5 et 15.5, les États-Unis allèguent que son rapport montre que la Commission a examiné les autres facteurs identifiés comme pouvant causer un dommage et confirme qu'elle n'a pas imputé un dommage causé par d'autres facteurs connus aux importations visées. Les autres facteurs prétendument examinés par la Commission comprennent: l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration nord-américaine, et les autres produits de substitution.

4.209 Le rapport de la Commission ne corrobore pas l'allégation des États-Unis selon laquelle l'analyse de non-imputation a été effectuée. Il n'y a absolument aucune analyse concernant les effets dommageables des facteurs autres que les importations visées à l'avenir. En outre, la Commission a explicitement rejeté l'obligation, formulée par l'Organe d'appel, de dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux imputés aux importations visées.

4.210 En ce qui concerne la contribution de la branche de production nationale à l'excédent de l'offre, le Canada a exposé dans sa déclaration orale les problèmes soulevés par la tentative *a posteriori* des États-Unis de démontrer que la Commission a examiné ce facteur connu. La constatation que les États-Unis attribuent maintenant à la Commission n'est rien de plus que le rapport d'un analyste de la branche de production qui a été utilisé par la Commission uniquement dans son analyse du dommage actuel et uniquement pour étayer la constatation selon laquelle "à la fois les importations visées et les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre" pendant la période couverte par l'enquête. L'utilisation de ce rapport dans la nouvelle justification avancée par les États-Unis est d'autant plus surprenante qu'il prévoyait que la production canadienne reculerait davantage que la production des États-Unis en 2001, projection confirmée par les données figurant au dossier.

4.211 S'agissant des autres facteurs énumérés qui, selon les allégations des États-Unis, ont été examinés par la Commission, ils sont certes analysés dans la section du rapport de la Commission intitulée "Conditions de concurrence", mais ils ne sont manifestement pas examinés dans le contexte de leur incidence probable à l'avenir. L'analyse des importations non visées est un bon exemple. Dans la section consacrée "aux conditions de concurrence", la Commission a écrit: "bien que des importations non visées aient été présentes sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, elles n'ont jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente".

Compte tenu du fait que les augmentations supplémentaires du volume et de la part de marché à la fois des importations visées et des importations non visées étaient virtuellement équivalentes pendant la période couverte par l'enquête, il est clair que pour effectuer une analyse de non-imputation appropriée il aurait fallu évaluer les effets dommageables des importations non visées à l'avenir et dissocier ces effets dommageables de tout effet dommageable des importations visées.

## **5. Tendances défavorables sur le commerce**

4.212 Les États-Unis tentent de réhabiliter la détermination de la Commission et de compenser l'absence d'analyse et d'éléments de preuve au dossier étayant la constatation positive de l'existence d'une menace en faisant valoir que les constatations de l'existence d'un dommage actuel établies par la Commission, assez curieusement, "laissent présager" et étayaient la détermination de l'existence d'une menace. L'argument semble être que la Commission a démontré "une évolution ou une progression des tendances défavorables de la situation" et a donc satisfait aux prescriptions pour établir l'existence d'une menace de dommage.

4.213 Le Canada convient qu'il est approprié d'extrapoler à partir des faits passés et présents dans l'analyse de la menace, mais la Commission ne l'a tout simplement pas fait dans sa détermination finale. On ne trouve nulle part dans la détermination finale les explications et les liens entre les constatations actuelles de la Commission et la détermination de l'existence d'une menace future dont les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial qu'ils existent. Par exemple, la Commission n'a pas évalué l'incidence des "tendances défavorables sur le commerce" alléguées sur la situation de la branche de production nationale à l'avenir et n'a pas analysé le lien de causalité entre le dommage prévu pour la branche de production nationale et les importations visées.

4.214 Le fait que rien dans la détermination finale n'étaye l'argument des États-Unis relatif aux "tendances défavorables" n'est pas surprenant puisque la théorie centrale dans l'analyse de la Commission n'est pas qu'il y aurait une "progression continue des tendances défavorables sur le commerce", mais plutôt qu'il y aurait probablement une augmentation substantielle des importations visées. Cependant, comme nous l'avons montré plus haut, cette constatation centrale n'est pas étayée par l'analyse ni les éléments de preuve. Peut-être conscients de la faiblesse d'une analyse qui se fonde sur une constatation erronée relative au volume, les États-Unis tentent maintenant de créer d'autres explications de la détermination positive de l'existence d'une menace. Dans sa première déclaration orale, le Canada a mis en relief certaines des tentatives les plus manifestes faites par les États-Unis pour insérer un tel raisonnement *a posteriori* dans la détermination finale. Ces tentatives des États-Unis pour modifier l'analyse de la Commission *a posteriori* devraient être rejetées par le Groupe spécial.

4.215 En outre, le dossier n'étaye aucune constatation de tendances défavorables sur le commerce. Y a-t-il des tendances défavorables concernant le volume? Non, parce que les importations en provenance du Canada ont augmenté de moins de 3 pour cent pendant la période couverte par l'enquête et que leur part de marché était, selon la Commission, "relativement stable". D'ailleurs, comme nous l'avons fait observer ci-dessus, la Commission a conclu que les importations visées n'avaient pas d'effet actuel notable sur les prix "eu égard notamment au fait que [leur] part de marché était relativement stable". En outre, la Commission n'a pas constaté le "taux d'accroissement notable" du volume des importations qui, selon les articles 3.7 et 15.7, indique une augmentation substantielle des importations à l'avenir et, ce qui est plus important, elle n'a pas analysé la question de savoir si la part de marché relativement stable des importations visées changerait à l'avenir.

4.216 Y a-t-il des tendances défavorables concernant les prix? Non, parce que la Commission n'a pas constaté de ventes à des prix inférieurs des importations en provenance du Canada et a constaté que celles-ci n'avaient pas d'effet notable sur les prix "eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées [était] restée relativement stable pendant la période couverte par

l'enquête". La Commission a décrit des augmentations notables des prix ainsi que des baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête, mais n'a pas identifié de tendance générale. En outre, le dossier a montré que la tendance des prix pendant le premier trimestre de 2002 était à la hausse: les prix avaient augmenté régulièrement pendant les trois premiers mois, atteignant des niveaux supérieurs de plus de 10 pour cent à ceux du premier trimestre de 2001. Un examen de la détermination finale révèle par conséquent que la constatation alléguée de "tendances défavorables des prix" que les États-Unis mentionnent dans leur première communication écrite n'est qu'un autre exemple de rationalisation *a posteriori* qui n'apparaît nulle part dans la détermination finale de la Commission.

4.217 Y a-t-il des tendances défavorables concernant la situation de la branche de production nationale? Là encore non, parce que si la Commission a bien qualifié la branche de production nationale de vulnérable, elle a reconnu que la dégradation des résultats de la branche de production s'est produite essentiellement pendant la première moitié de la période couverte par l'enquête et que ces résultats "se sont stabilisés" en 2001.

4.218 De plus, la Commission n'a pas établi de lien de causalité entre la situation future de la branche de production et les importations visées. Comme nous l'avons décrit ci-dessus, elle n'a pas analysé la question de savoir si l'augmentation prévue des importations entraînerait une augmentation de la part de marché. Sans une telle augmentation, qu'est-ce qui changerait par rapport au statu quo dans lequel les importations visées étaient non dommageables? En outre, la Commission n'a pas évalué la question de savoir si les prétendues tendances défavorables, dont elle allègue maintenant qu'elles aboutiraient à un dommage, pouvaient raisonnablement être imputées aux importations visées et non à d'autres causes connues – autres causes connues qui ont été prises en compte par la Commission dans son analyse du dommage actuel, mais qui n'ont pas été prises en compte dans son analyse de la menace. Le fait qu'elle n'a pas procédé à l'analyse requise du lien de causalité met en lumière l'absence de toute analyse de la situation probable de la branche de production nationale à l'avenir dans la détermination finale.

4.219 En résumé, les éléments de preuve positifs versés au dossier n'ont pas démontré, et la Commission n'a pas constaté, de tendances défavorables qui, si elles se poursuivaient, causeraient un changement nettement prévisible et imminent de la situation non dommageable observée pendant la période couverte par l'enquête. L'argument des États-Unis relatif aux "tendances défavorables" par conséquent n'efface pas le fait que la Commission n'a pas indiqué le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping/la subvention causerait un dommage.

4.220 La constatation de la Commission selon laquelle la branche de production nationale était "vulnérable" ne dispense pas la Commission de l'obligation d'indiquer ce qui transformerait le statu quo non dommageable conformément aux articles 3.7 et 15.7. Quelque chose doit changer pour expliquer pourquoi le dumping/la subvention qui ne causait pas de dommage pendant la période couverte par l'enquête causerait un dommage dans un avenir nettement prévisible et imminent.

4.221 Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la Commission a constaté l'absence de dommage présent même si la branche de production nationale des États-Unis était aussi "vulnérable" pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête qu'elle l'était à la fin de cette période. D'ailleurs, comme nous l'avons décrit ci-dessus, dans ses constatations la Commission indiquait que la "vulnérabilité" de la branche de production nationale des États-Unis diminuerait plutôt.

4.222 De plus, la vulnérabilité est moins problématique lorsque la demande se raffermi et donne à la branche de production nationale la possibilité d'éviter toute nouvelle dégradation de ses résultats. Pourtant, dans sa détermination finale, la Commission n'a pas examiné le lien entre sa constatation d'une vulnérabilité et sa constatation d'une demande en progression. Une branche de production

nationale vulnérable risque davantage de subir un dommage lorsque la demande est atone ou en baisse, mais la Commission n'a pas constaté de dommage pendant la période couverte par l'enquête bien que la demande aux États-Unis ait été atone et que la branche de production ait été, selon l'analyse de la Commission, "vulnérable". La baisse des prix aux États-Unis entre 1999 et 2000 au cours d'une période de demande stable ne signifie pas que les prix diminueraient pendant une période de demande en progression comme celle que la Commission a prévue dans l'avenir imminent.

4.223 En résumé, la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate, étayée par des éléments de preuve positifs et répondant à des éléments de preuve contraires, qu'une quelconque augmentation notable du volume des importations visées causerait un dommage à une branche de production nationale même "vulnérable".

4.224 Enfin, tout en reconnaissant que la décision concernant la façon de mettre une mesure en conformité continue de relever du droit souverain du Membre concerné, un Groupe spécial peut néanmoins formuler des suggestions quant à la meilleure manière d'accomplir cette tâche. À cet égard, et comme le Canada l'a démontré dans ses communications au présent Groupe spécial, la nature des violations des États-Unis dans le présent différend est telle, et la portée de ces violations si vaste, et la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la détermination ne répond si manifestement pas aux critères établis par les Accords, que l'action appropriée serait que les États-Unis abrogent la détermination finale, cessent d'imposer des droits et restituent les dépôts en espèces.

#### F. DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

4.225 Les arguments avancés par les États-Unis dans leur deuxième communication écrite sont résumés ci-dessous.

##### 1. Exposé général

4.226 Le Canada n'a pas démontré que les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Les déterminations de l'ITC sont étayées par des éléments de preuve positifs et sont fondées sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents. De plus, comme il est démontré dans le rapport de l'ITC, celle-ci a donné des explications motivées et adéquates démontrant comment l'ensemble des faits étayait ses déterminations, permettant au Groupe spécial de discerner de manière adéquate la raison d'être des constatations qu'elle a formulées.

4.227 Le Canada cite de prétendues prescriptions qui n'ont aucun fondement dans les accords visés. Il fait référence à des dispositions générales des accords qui n'étaient pas les prescriptions spécifiques dont il affirme l'existence. L'approche peu judicieuse du Canada devrait être rejetée parce que ses allégations ne sont pas fondées sur le texte des accords et parce que le Groupe spécial, au titre de l'article 19:2 du Mémoire d'accord, ne peut pas "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés".

4.228 Les "prescriptions" dont le Canada affirme l'existence soulèvent un certain nombre de questions et prennent des formes diverses. À l'origine, le Canada voulait obtenir du Groupe spécial qu'il interprète le terme "examiner" comme signifiant "formuler des constatations" du moins en ce qui concerne un certain nombre de points/facteurs qui, selon les allégations du Canada, sont pertinents pour la détermination de l'ITC. Les accords visés n'exigent pas de telles constatations. Le Canada a admis au cours de la première réunion du groupe spécial que le terme "examiner" tel qu'il est utilisé dans les accords visés n'exige pas d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle "formule des constatations". Cependant, invoquant des "obligations globales" le Canada affirme que, même si

L'ITC a peut-être "examiné" ces facteurs, elle n'a pas satisfait à son obligation de fournir des "explications motivées".

4.229 Le Canada invoque le fait que l'ITC n'aurait pas fourni d'explications motivées pour de nombreuses autres allégations comme s'il s'agissait d'une disposition fourre-tout regroupant les obligations dont le Canada suppose l'existence mais pour lesquelles il est incapable de trouver un autre fondement dans les accords visés. L'obligation de fournir une "explication motivée" dont le Canada affirme l'existence découle apparemment de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC. Ces articles, dans leurs parties pertinentes, exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle énonce les points de droit et de fait ainsi que les raisons qui étayent sa détermination. L'ITC l'a fait dans la présente affaire. Ces articles n'énoncent pas les obligations spécifiques que le Canada tente d'y voir.<sup>8</sup>

4.230 Le Canada affirme néanmoins à plusieurs reprises que les États-Unis n'ont pas satisfait à une "prescription" ou "obligation" alléguée parce qu'ils n'ont pas fourni une explication motivée. On peut citer en exemple ses allégations selon lesquelles l'ITC était tenue: 1) d'"indiquer" un changement de circonstances; 2) d'expliquer sa décision de procéder à un cumul croisé; 3) d'expliquer sa constatation selon laquelle les éléments de preuve concurrents concernant les théories de la rente économique n'étaient pas concluants; et 4) d'offrir des certitudes pour ce qui était des événements futurs, telles que des projections concernant les parts de marché futures ou la question de savoir si les importations dépasseraient la demande à l'avenir.

4.231 Une "explication motivée" n'est pas la seule base citée par le Canada pour les obligations dont il affirme l'existence et qui n'ont pas de fondement dans les accords visés. Le Canada s'appuie aussi sur l'article 3.1 de l'Accord antidumping et sur l'article 15.1 de l'Accord SMC. Ces dispositions globales "exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle veille à ce que sa détermination de l'existence d'une menace soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et comporte un "examen positif". Le Canada s'appuie sur ces dispositions pour faire valoir que l'ITC était tenue d'examiner l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC une deuxième fois, c'est-à-dire dans le contexte de son analyse de la menace. Cependant, rien dans les accords visés n'exige d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle traite son analyse du dommage actuel et son analyse de la menace de dommage comme deux exercices distincts n'ayant aucun rapport l'un avec l'autre. La prescription dont le Canada affirme l'existence, selon laquelle certains de ces facteurs doivent être examinés une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace afin que la détermination soit fondée sur des éléments de preuve positifs, n'a aucun fondement dans les accords visés et n'est étayée par aucun rapport de l'Organe d'appel ou d'un groupe spécial. En fait, le Canada ne pratique pas non plus l'analyse additionnelle dont il allègue qu'elle est prescrite.

4.232 Enfin, le Canada demande instamment au Groupe spécial de constater que l'expression "soin particulier" à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC prescrit un critère d'examen plus élevé dans les affaires portant sur une menace que dans celles portant sur un dommage actuel. Le Canada fonde ce critère plus sévère selon ses allégations sur son point de vue selon lequel "outre qu'elle doit examiner tous les facteurs prescrits pour l'analyse du dommage, une autorité chargée de l'enquête doit satisfaire au moins à trois prescriptions additionnelles en ce qui concerne une menace: premièrement, indiquer un changement de circonstances prévu et imminent; deuxièmement, examiner les facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7; et troisièmement, prendre un "soin particulier" conformément aux articles 3.8 et 15.8".

---

<sup>8</sup> L'obligation de fournir une explication motivée ne prescrit pas une méthode spécifique pour évaluer le dommage ou pour expliquer la base d'une telle détermination; elle n'exige pas non plus une évaluation explicite et distincte. Voir *CE – Tuyauterie*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 160 et 161. Tout simplement, une autorité chargée de l'enquête "doit être à même de démontrer qu'elle a effectivement examiné les éléments à prendre en considération". Voir *Corée – Produits laitiers*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.31.

4.233 Le Canada a admis au cours de la première réunion du Groupe spécial que le critère pour déterminer l'existence d'une menace n'était pas plus élevé que pour un dommage, mais il affirme quand même à tort l'existence d'une prescription nécessitant d'"identifier un changement de circonstances" ainsi qu'une vague notion de ce qui constitue un soin particulier. Le Canada affirme que "le fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparaît dans toute la détermination de la Commission". Pourtant, la seule explication du Canada quant à ce qu'implique cette obligation vague est qu'elle "exige [des autorités chargées de l'enquête qu'elles] procèdent à un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC* en tant que sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive des déterminations de l'existence d'une menace".

4.234 Contrairement au Canada, qui tente d'établir un critère d'examen spécial soit pour le Groupe spécial soit pour l'autorité chargée de l'enquête, les États-Unis comprennent l'expression "soin particulier" comme la reconnaissance du fait que les projections concernant l'avenir doivent être fondées sur les faits présents et passés. Les projections impliquent des extrapolations à partir de données existantes, ce qui renforce l'obligation de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, une détermination de l'existence d'une menace doit être fondée sur des éléments de preuve positifs tendant à montrer que les importations futures atteindront probablement des niveaux dommageables. Le soin particulier est la reconnaissance du fait que les projections concernent des événements futurs et que de telles projections doivent être fondées sur des faits passés et présents. En outre, fonder une détermination axée vers l'avenir sur des faits est conforme aux prescriptions selon lesquelles l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un "examen objectif".

## **2. Progression continue d'une situation dommageable qui part d'une menace pour aboutir à un dommage**

4.235 Il est reconnu dans les accords visés que le dommage ne doit pas forcément se produire soudainement, et, souvent, ce n'est pas le cas, mais implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important, pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la branche de production nationale se poursuivent, ou si des événements défavorables nettement prévisibles se produisent.

4.236 Le Canada ne reconnaît pas qu'une menace de dommage implique généralement l'accumulation d'éléments défavorables et par conséquent que l'analyse de la menace et celle d'un dommage important actuel sont forcément imbriquées et non totalement dissociées. Le Canada interprète la disposition relative à la menace comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "identifie un changement de circonstances", c'est-à-dire "un événement" modifiant brusquement le statu quo qui passera d'une menace de dommage important à un dommage important actuel. Le Canada ne tient pas compte du fait que le dommage peut être le résultat nettement prévisible d'une succession d'événements.

4.237 De plus, l'"obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer" un changement de circonstances, alléguée par le Canada, n'existe pas. L'*Accord antidumping* indique comme exemple de changement de circonstances qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]". Cependant, il ne comporte aucune obligation d'"indiquer" explicitement un changement de circonstances, comme l'allègue le Canada. Conformément à toutes ses obligations effectives, l'ITC a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion selon laquelle il y aurait dans l'avenir immédiat une

augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et à des prix subventionnés. Ce faisant, l'ITC a traité les événements et les faits probables qui étaient nettement prévus s'agissant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans l'avenir imminent, qui influeraient sur le marché des États-Unis et causeraient un dommage à la branche de production des États-Unis.

**3. Les faits et les événements probables démontrant la progression ou le changement de circonstances qui créeraient une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage étaient notamment les suivants:**

4.238 1) les volumes des importations visées avaient déjà atteint des niveaux notables tant en termes absolus que par rapport à la consommation, ce qui étayait une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel; 2) un accroissement de 2,8 pour cent du volume notable des importations visées de 1999 à 2001, même lorsque l'Accord sur le bois d'œuvre résineux ("ABOR") exerçait son effet restrictif; 3) inversement, une baisse de 16 pour cent en valeur des importations visées entre 1999 et 2001; 4) l'expiration de l'ABOR qui restreignait les échanges; 5) des augmentations substantielles des volumes d'importation allant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent au cours de la période d'avril-août 2001 exempte de mesures de restriction des échanges, par rapport à la même période des trois années précédentes pendant lesquelles des mesures de restriction des échanges étaient en vigueur; 6) l'accroissement des importations a cessé lorsque des droits compensateurs préliminaires ont été imposés en août 2001; 7) un schéma similaire d'augmentations des importations visées pendant la période 1994-1996 avant l'adoption de l'ABOR, augmentations qui ont cessé lorsque l'ABOR est entré en vigueur; 8) il n'est pas contesté que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et qu'il est prévu qu'elles augmentent<sup>9</sup>; 9) les producteurs canadiens avaient une capacité de production excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent contre 90 pour cent en 1999; 10) la capacité canadienne excédentaire en 2001 avait atteint 5 343 mpp, ce qui équivalait à 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis; 11) les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis, prévoyant d'augmenter l'utilisation des capacités pour atteindre 90 pour cent en 2003 (contre 84 pour cent en 1999), de même qu'ils prévoyaient d'augmenter leur capacité de production; 12) les producteurs canadiens, qui sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production, étaient incités à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis; 13) étant donné que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer de l'être, il était raisonnable pour l'ITC de conclure, sans élément de preuve positif démontrant le contraire, que les augmentations de la production canadienne seraient réparties sur les marchés, y compris celui des États-Unis, en fonction des proportions enregistrées par le passé; 14) les prévisions concernant la demande des États-Unis, à savoir qu'elle demeurerait relativement inchangée ou qu'elle augmenterait légèrement en 2002, puis augmenterait en 2003 avec la reprise de l'économie américaine après la récession, garantiraient que le marché des États-Unis (qui consomme environ 65 pour cent de la production canadienne) continuerait d'être très attrayant, et nécessaire, pour les exportations canadiennes et donc que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis; 15) de nombreux indicateurs des résultats de la branche de production nationale ont notablement reculé entre 1999 et 2000, puis ont diminué légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001; 16) en ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve montrent aussi d'une manière générale des reculs pendant la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire de 1999 à 2000, avec la baisse des prix; 17) la branche de production nationale est vulnérable au dommage, compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers pendant la période couverte par l'enquête; 18) l'offre excédentaire a joué un rôle crucial dans la baisse des prix du bois

---

<sup>9</sup> Le Canada reconnaît que les importations à ce niveau se poursuivraient et augmenteraient même, et que le Canada est un "marché beaucoup plus petit doté d'importantes ressources en bois".

d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis pendant toute l'année 2000, entraînant une détérioration de la situation de la branche de production nationale; 19) à la fois les importations visées et les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre sur le marché des États-Unis, ce qui a abouti à des baisses substantielles des prix en 2000 et à une détérioration de la situation de la branche de production nationale; 20) les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production après une offre excédentaire en 2000, mais la surproduction rest[ait] un problème au Canada; 21) le Canada reconnaît qu'il est un "marché beaucoup plus petit doté d'abondantes ressources en bois" et, comme il est noté ci-dessus, ses producteurs prévoyaient d'augmenter la capacité et la production en 2002 et 2003; 22) pendant la période couverte par l'enquête, le volume substantiel des importations visées a eu *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national; 23) le bois d'œuvre résineux importé visé et le bois d'œuvre résineux d'origine nationale étaient au moins modérément substituables et étaient utilisés pour les mêmes applications; 24) les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences; et 25) les prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis ont diminué substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête (troisième et quatrième trimestres de 2001).

4.239 Eu égard aux facteurs qui précèdent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables, selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur les prix, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production des États-Unis.

4.240 Le Canada rejette tous les éléments de preuve dans l'analyse du dommage actuel qui montrent que la branche de production des États-Unis était sur le point de subir un dommage important en raison des importations visées. Le Canada soutient qu'il n'a pas fait valoir que "la constatation négative de l'existence d'un dommage présent établie par la Commission "empêchait" la constatation d'une menace". Selon le Canada, son argument est que "les éléments de preuve dont dispose la Commission ne constituaient pas une base non conjecturale permettant de constater un changement de circonstances prévisible et imminent qui bouleverserait le statu quo non dommageable".

4.241 Les affirmations répétées du Canada selon lesquelles il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage important parce que, selon ses allégations, il n'y avait pas d'effets dommageables actuels, reposent sur la conclusion inhérente qu'une détermination légale de l'absence de dommage important actuel infirme tout fait positif subsidiaire ou toute constatation positive subsidiaire de l'existence de circonstances défavorables ou dommageables qui existaient déjà ou évoluaient. Le point de vue du Canada est que si tous les éléments de la situation présente n'étaient pas une conclusion juridique d'un dommage présent, ils doivent être totalement rejetés pour ce qui est de l'examen de la menace. L'hypothèse sous-jacente du Canada est fausse.

4.242 De plus, les allégations du Canada concernant un "statu quo non dommageable" reposent sur le fait que le Canada rejette ou évite de tenir compte de faits ou constatations positifs subsidiaires. L'ITC a constaté, en se fondant sur l'ensemble des faits, que le volume des importations était déjà notable et était par conséquent une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Une constatation selon laquelle le volume des importations est notable peut ne pas être "en elle-même" suffisante pour étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel, mais cette constatation positive subsidiaire constitue un élément intégral de l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important actuel et ne peut pas être rejetée comme étant une constatation isolée qui n'a pas d'implication plus large. En outre, le Canada demande instamment au Groupe spécial de ne pas tenir compte des constatations d'effets actuels sur les prix formulées par l'ITC, niant que certaines constatations existent et n'en tenant tout simplement pas compte lorsqu'il cite de manière sélective des passages du rapport de l'ITC.<sup>10</sup> En particulier, citant

---

<sup>10</sup> Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

la page 35 du rapport, le Canada ne tient pas compte des deux phrases précédant immédiatement la citation, lesquelles disent ce qui suit:

Les éléments de preuve montrent que tant les importations visées que les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix. Nous concluons que les importations visées ont eu un *certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en raison de leur grande part de marché.

#### **4. Questions spécifiques concernant l'analyse de la menace de dommage important**

4.243 Le Canada demande instamment au Groupe spécial d'examiner les facteurs de menace énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC isolément. Il laisse entendre que les autres facteurs et faits dont l'ITC a constaté qu'ils étaient liés aux facteurs énumérés sont distincts et devraient être examinés séparément. Cependant, les facteurs examinés, les éléments de preuve versés au dossier et, surtout, les effets probables qui sont évalués sont interdépendants et ne devraient pas être examinés ni analysés comme des fragments isolés. Il est implicite dans l'approche du Canada que les facteurs ou les faits non énumérés devraient se voir accorder moins de poids que ceux énumérés dans les accords visés. Cependant, les accords visés prévoient que des facteurs pertinents autres que ceux énumérés devraient être examinés. Une telle prise en considération des autres facteurs démontre une analyse motivée.

#### **5. Constatation d'augmentations substantielles probables des importations visées établie par l'ITC**

4.244 L'ITC a constaté qu'il était probable que les importations visées augmentent substantiellement en se fondant sur des éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation tel que l'ABOR. En outre, chacun des six facteurs subsidiaires examinés par l'ITC concerne directement les facteurs de menace énoncés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Plus spécifiquement, ils concernent la question de savoir s'il y a un taux d'accroissement notable des importations et une capacité de production suffisante et librement disponible. L'ITC a déterminé que ces augmentations des importations exerceraient probablement une pression sur des prix déjà en baisse et que la branche de production nationale subirait un dommage important. De plus, l'ITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats et en particulier de ses résultats financiers pendant la période couverte par l'enquête.

4.245 L'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que le volume des importations visées était déjà notable et avait augmenté même lorsque l'ABOR exerçait son effet restrictif et que les importations visées avaient également augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'exportation. Le Canada a tout simplement tort de soutenir que l'ITC a constaté que de tels niveaux de pénétration des importations n'étaient pas notables, et encore moins "non dommageables" dans sa constatation de l'existence d'un dommage important actuel. En outre, contrairement à ce qu'affirme le Canada, l'ITC n'a pas constaté que l'augmentation de 2,8 pour cent du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'était qu'"une faible augmentation".<sup>11</sup> Elle a explicitement constaté que le volume des importations était notable et serait

---

<sup>11</sup> Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58. Le Canada a reconnu au cours de la première réunion du Groupe spécial qu'il y avait des situations dans lesquelles un volume notable d'importations, et pas nécessairement un taux d'accroissement notable, en particulier si les

dommageable s'il était associé aux éléments de preuve montrant que les effets sur les prix et l'incidence étaient notables. En outre, l'ITC a reconnu que les importations visées avaient augmenté bien qu'elles aient été soumises à l'ABOR pendant l'essentiel de la période couverte par l'enquête.

4.246 Les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'a pas tenu compte des projections des producteurs canadiens sont tout simplement inexactes. L'ITC a examiné ces données mais a conclu que les projections des producteurs canadiens concernant les exportations étaient incompatibles avec d'autres données. Elle a constaté qu'il faudrait accorder davantage de poids aux données réelles montrant la capacité excédentaire du Canada, la diminution des expéditions sur le marché intérieur et le recul des exportations vers d'autres marchés, ainsi que les accroissements prévus de la production. Les producteurs canadiens prévoyaient certes que les exportations vers le marché des États-Unis n'augmenteraient que légèrement en 2002 et 2003, mais ces accroissements prévus ne représentaient qu'environ 20 pour cent des augmentations prévues de la production. Le marché des États-Unis a absorbé 68 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux en 2001. Il était raisonnable de conclure que les augmentations de la production prévues seraient probablement réparties en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq années précédentes. Le Canada n'a proposé aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC.

## **6. Effets probables sur les prix**

4.247 Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influaient sur les prix des autres essences, et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait *certain*s effets défavorables sur les prix du produit national, l'ITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable dans un avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve relatifs à la fin de la période couverte par l'enquête montrant des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur des prix déjà en recul, résultant en une menace de dommage important pour la branche de production des États-Unis en raison des importations visées.

## **7. Stocks**

4.248 Le Canada reconnaît que l'ITC a examiné les éléments de preuve relatifs aux stocks. C'est tout ce que l'ITC est tenue de faire. De plus, le Canada reconnaît que "rien n'indique dans l'analyse de la Commission qu'elle s'est fondée sur le niveau des stocks pour parvenir à sa conclusion de l'existence d'une menace de dommage". Cependant, s'appuyant sur l'obligation générale d'une "explication motivée", le Canada avance un argument qui ne serait pertinent que si l'ITC avait formulé une constatation concernant ce facteur. Plus spécifiquement, le Canada dit qu'"il a montré que la Commission n'a pas expliqué en quoi son observation étayait la détermination de la Commission et que celle-ci n'a pas tenu compte des projections des producteurs canadiens selon lesquelles leurs stocks demeureraient virtuellement inchangés pendant la période 2002-2003 et n'entraîneraient par conséquent pas une augmentation substantielle des exportations à destination des États-Unis". Il est

---

volumes étaient importants, causerait un dommage et étayait une détermination positive. Les États-Unis soutiennent qu'une telle situation existe ici, bien que le Canada allègue le contraire.

manifeste que l'ITC a examiné de manière appropriée ce facteur de menace énuméré mais n'a pas formulé de constatation.

## **8. Nature des subventions**

4.249 L'ITC a également examiné la nature des subventions accordées par le Canada, conformément à la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, et a tenu compte du fait qu'aucune de ces subventions n'était du type décrit aux articles 3 ou 6.1 de l'Accord SMC. L'ITC a manifestement examiné les arguments des parties mais elle a refusé d'adopter la position de l'une ou l'autre des parties parce que les éléments de preuve et théories économiques étaient contradictoires, en particulier en ce qui concerne les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre. Les dispositions pertinentes des accords visés prévoient que l'ITC "devr[ait] examiner" la nature des subventions, mais n'exigent pas qu'elle formule une constatation. Bien que le Canada ait admis que le terme "examiner" ne signifie pas "formuler une constatation", son argument est essentiellement que, si l'ITC ne formulait pas de constatation, sa détermination serait contraire à l'Accord SMC. L'ITC n'est cependant pas tenue de formuler une constatation, en particulier lorsque les éléments de preuve contradictoires au dossier n'ont pas fourni "une base factuelle suffisante pour [lui] permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates".<sup>12</sup>

4.250 En outre, le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires. Le Canada voudrait faire croire au Groupe spécial que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul renseignement dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Aucune de ces deux affirmations n'est juste. En fait, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont clairement remis en cause l'applicabilité même des théories économiques du Canada et les effets des subventions alléguées sur le commerce. L'ITC a procédé à un examen objectif, prenant en considération tous les éléments de preuve et arguments présentés.

## **9. Article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC**

4.251 L'ITC a examiné tous les faits présents et passés, concernant plus spécifiquement le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale dans son analyse de la menace. L'évaluation de l'ITC a abouti à des constatations selon lesquelles le volume des importations était notable, il y avait certains effets sur les prix, la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. Les projections fondées sur ces faits constituent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC.

4.252 Les arguments du Canada relatifs à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC ne sont que des variations des arguments concernant des augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondés sur l'hypothèse du Canada, à savoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. On peut démontrer que cette hypothèse est incorrecte. Les allégations du Canada selon lesquelles, ayant examiné ces facteurs une première fois, l'ITC était tenue de les examiner une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace n'ont aucun fondement dans les deux accords.

4.253 Le Canada s'appuie à tort sur les constatations du Groupe spécial dans l'affaire *Mexique - SHTF* pour demander si l'ITC a procédé à une "analyse sérieuse" des facteurs énoncés aux

---

<sup>12</sup> États-Unis – Viande d'agneau, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 130 et 131.

articles 3.2 et 3.4 et 15.2 et 15.4. La question qui se posait dans l'affaire *Mexique – SHTF* n'était pas la façon dont ces facteurs étaient évalués mais le fait qu'ils semblaient ne pas avoir été examinés du tout. Il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de l'ITC, contrairement à l'affaire *Mexique – SHTF*, de comprendre la situation générale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4. De même, dans la présente affaire, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire *Mexique – SHTF*.

**10. L'ITC a démontré l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et la menace de dommage pour la branche de production nationale**

4.254 Les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 respectivement ne sont que des variations des arguments déjà avancés concernant des augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix et sont fondées sur l'hypothèse du Canada à savoir qu'il ne pouvait pas y avoir de menace de dommage parce que, selon ses allégations, aucun effet dommageable n'avait été constaté dans l'analyse du dommage important actuel. En outre, l'ITC a examiné chacun de ces points, mais les éléments de preuve n'étaient pas les constatations instamment demandées par le Canada.

4.255 Les éléments de preuve démontrent que les importations visées, qui ont déjà atteint des niveaux notables, continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et augmenteront substantiellement selon les projections. L'ITC a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, accentuant la pression à la baisse sur des prix en recul. Les prix à la fin de la période couverte par l'enquête avaient substantiellement baissé pour retomber aux niveaux très bas de 2000. L'ITC a constaté de manière raisonnable qu'il était probable que les importations visées augmentent substantiellement et qu'elles entraînent à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations. Les constatations de l'ITC étayent l'existence d'une menace de dommage important causée par les importations visées.

4.256 Le Canada fait valoir, en ce qui concerne la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, en particulier lorsqu'il allègue que la part de marché que détiendra à l'avenir le Canada doit "dépasser" la demande, que l'autorité chargée de l'enquête doit identifier, en montant absolu ou en pourcentage, un changement des volumes d'importation qui serait nécessairement "substantiel" dans tous les cas ou dans la plupart des cas. Cependant, la détermination de l'existence d'une menace de dommage est, de par sa nature, spécifique à une branche de production et dépend des circonstances propres à la branche de production en question. Dans le cadre de l'analyse de la menace, les accords visés prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les éléments de preuve indiquent la probabilité d'une augmentation substantielle des importations mais, reconnaissant qu'il s'agit là d'un événement futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec certitude, ils ne prescrivent pas à l'autorité chargée de l'enquête de constater que les importations augmenteront d'une quantité donnée. Dans l'affaire *Mexique – SHTF*, l'Organe d'appel a reconnu que l'analyse de la menace implique des projections extrapolant à partir des données existantes et en tant que telle ne peut jamais être parfaitement prouvée par les faits.

4.257 Le Canada ne tient pas compte du fait que l'ITC a examiné la théorie du Canada concernant les effets de la demande et l'a rejetée parce qu'elle n'était pas étayée par les faits. Les éléments de preuve montraient que si la demande est demeurée relativement stable en 2000 et 2001 aux niveaux records atteints en 1999, des baisses substantielles de prix se sont produites, en particulier en 2000, entraînant une détérioration de la situation de la branche de production nationale. Ainsi, contrairement à la théorie défendue par les exportateurs canadiens, et maintenant par le Canada

lui-même, une demande forte n'a pas entraîné un raffermissement des prix. En fait, les éléments de preuve ont démontré que c'était l'offre excédentaire et non la demande qui avait joué un rôle essentiel dans la baisse des prix du bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis.

4.258 De plus, l'ITC a dûment examiné les conditions de concurrence concernant la demande ainsi que la substituabilité entre les essences nationales et les essences importées de bois d'œuvre résineux et l'intégration nord-américaine. S'agissant de la substituabilité/concurrence atténuée, le Canada a dit de manière incorrecte que l'ITC avait constaté que "la concurrence était par conséquent atténuée" et que "les produits [avaient] une substituabilité limitée". Le Canada ne tient pas compte des éléments de preuve versés au dossier ni de l'analyse et des constatations de l'ITC. Les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et sont en concurrence. En outre, les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences. Le Canada ne tient pas compte des constatations de l'ITC qui sont fondées sur l'examen des faits, y compris des éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire sont généralement interchangeables; les importations visées et les essences nationales sont utilisées pour les mêmes applications; il existe des préférences régionales qui ne s'expliquent pas cependant par une absence de substituabilité mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; les deux pays produisent d'autres produits qui sont en concurrence; et des éléments de preuve démontrent que les prix d'essences différentes ont un effet sur le prix des autres essences, en particulier de celles qui sont utilisées pour les mêmes applications ou des applications similaires.

4.259 Le Canada reconnaît que l'ITC a pris en considération l'intégration de la branche de production de bois d'œuvre nord-américaine, mais reproche à l'ITC de ne pas avoir supposé que les sociétés intégrées ne nuiraient pas aux sociétés liées. Cependant il ne fournit aucun élément de preuve pour étayer sa supposition selon laquelle les sociétés intégrées ne nuiront pas aux sociétés liées. Cette intégration n'est pas nouvelle et rien ne prouve qu'elle aurait un effet différent à l'avenir de celui qu'elle a eu pendant la période couverte par l'enquête, quand les volumes d'importation étaient notables et que les importations avaient certains effets défavorables sur les prix.

**11. L'ITC a examiné tous les facteurs de causalité connus pour veiller à ce que le dommage ne soit pas imputé aux importations visées**

4.260 Conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC, la méthode de l'ITC comporte l'examen d'autres facteurs pour déterminer si l'un d'entre eux est un autre facteur de causalité "connu" et pour veiller à ce que le dommage causé par un quelconque de ces facteurs de causalité ne soit pas imputé aux importations visées. Lorsque l'ITC a constaté qu'un facteur n'a pas d'effet dommageable pour la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" et il n'est pas nécessaire de le prendre en considération ni de l'examiner plus avant. Dans l'affaire *CE – Tuyauterie*, l'Organe d'appel a déclaré (paragraphe 175, 178 et 179) que s'il "a effectivement été constaté [qu'il] ... n'existait pas" de dommage il n'y a pas de facteur à examiner plus avant, conformément aux accords visés.

4.261 Ni l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni l'article 15.5 de l'Accord SMC ne prescrit une méthode particulière que les autorités doivent employer pour examiner les autres facteurs de causalité connus. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Tuyauterie* a indiqué qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les effets dommageables causés par les autres facteurs causaux aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".

4.262 Le Canada demande instamment au Groupe spécial de constater que la méthode de l'ITC viole les accords visés, en se fondant sur sa lecture sélective des déclarations de l'ITC concernant la jurisprudence des États-Unis. Le Canada ne tient pas compte de la référence faite par l'ITC à la

méthode appropriée: "la Commission n'a pas besoin de séparer le dommage causé par d'autres facteurs de celui causé par des importations déloyales ... Elle doit par contre examiner d'autres facteurs pour faire en sorte qu'elle n'impute pas aux importations visées un dommage causé par d'autres sources".<sup>13</sup> La méthode de l'ITC est compatible avec les obligations des États-Unis.

4.263 Le Canada allègue principalement que l'offre intérieure est un facteur de causalité connu dont l'ITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel, mais dont elle n'a pas tenu compte dans son analyse de la menace. L'ITC a cependant examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande. Elle a également pris en considération le fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Le Canada prétend que les éléments de preuve cités par l'ITC ne pouvaient pas étayer sa constatation d'une menace de dommage simplement en raison de leur emplacement dans le rapport de l'ITC.

4.264 Le Canada tente de contester les faits concernant la production intérieure en comparant les diminutions en pourcentage de la production et ne tient pas compte des niveaux absolus pas plus que des éléments de preuve relatifs à l'utilisation des capacités de production aux États-Unis et au Canada. L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001 et, à l'exception d'une forte hausse de 92 pour cent en 1999, elle s'est toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001. À l'inverse, l'utilisation des capacités du Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001. De plus, malgré cette baisse des taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoyaient de légères augmentations des capacités, des accroissements de la production et un retour au taux d'utilisation des capacités de 90,4 pour cent en 2003.

## **12. Conclusion**

4.265 Comme il est démontré dans le document exposant ses vues, l'ITC a avancé des explications motivées et adéquates, indiquant qu'elle avait examiné objectivement les facteurs pertinents sur lesquels elle s'est appuyée pour établir ses déterminations, démontrer comment l'ensemble des faits étayaient ses déterminations et permettre au Groupe spécial de déterminer la raison d'être des constatations de l'ITC et les éléments de preuve sur lesquels elles reposent. Les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sont compatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Par conséquent l'allégation du Canada selon laquelle les déterminations de l'ITC sont incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC ou l'article VI:6 a) du GATT de 1994 est sans fondement. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada dans sa totalité.

## **G. DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DU CANADA**

4.266 Les arguments avancés par le Canada dans ses deuxièmes déclarations orales sont résumés ci-après.

### **1. Déclaration liminaire du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial**

#### **1. INTRODUCTION**

4.267 La détermination finale de la Commission du commerce international (la "Commission") représente exactement ce que la négociation des Accords de l'OMC était destinée à éviter. Ses défauts

---

<sup>13</sup> ITC Report p. 31, n. 195 *quoting Taiwan Semiconductor Industry Ass'n v. USITC*, 266 F.3d 1339, 1345 (Fed. Cir. 2001) (souligné dans l'original).

principaux sont notamment les suivants: la détermination est fondée sur une constatation centrale qui n'est pas étayée par une explication motivée et adéquate ni par des éléments de preuve positifs; elle n'identifie pas un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping ou les subventions causeraient un dommage; elle n'établit pas un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage alléguée; et elle ne dissocie ni ne distingue les effets dommageables des autres facteurs connus de ceux que pourraient avoir les importations visées sur la branche de production nationale. En conséquence, les États-Unis ont imposé des droits antidumping et des droits compensateurs aux importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada en violation de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

4.268 Plusieurs éléments clés doivent être présents pour qu'une détermination positive de l'existence d'une menace soit compatible avec les règles de l'OMC. Par exemple, la prescription selon laquelle il faut fournir des explications motivées et adéquates est une obligation de fond prévue aux articles 3 et 15, considérés à la lumière du critère d'examen applicable, tel qu'il est confirmé par le rapport du Groupe spécial *Mexique – SHTF*. Les articles 3 et 15, considérés à la lumière du critère d'examen applicable, exigent d'une autorité chargée de l'enquête qu'elle: explique pourquoi des facteurs donnés ont été jugés pertinents et étayaient la détermination; explique pourquoi des facteurs qui ne vont pas dans le sens de la constatation d'une menace de dommage n'ont pas pesé de manière notable dans la décision ou ont été rejetés comme n'étant pas pertinents; et explique pleinement la nature et la complexité des données.

4.269 Le fait que la Commission n'ait pas fourni des explications motivées et adéquates fait partie intégrante de la violation par les États-Unis de l'article 3.1, 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'*Accord antidumping* et des dispositions équivalentes de l'*Accord SMC*. L'allégation du Canada relative aux articles 12 et 22 constitue une allégation distincte.

## **2. DÉTERMINATION VICIÉE DE L'EXISTENCE D'UNE MENACE ÉTABLIE PAR LA COMMISSION**

4.270 Avec cette introduction, le Canada répond à la tentative faite par les États-Unis pour sauver la détermination finale de la Commission sur cinq points clés.

### **A. LES SIX FACTEURS NE MONTRENT PAS UNE PROBABILITÉ D'AUGMENTATION SUBSTANTIELLE DES IMPORTATIONS VISÉES**

4.271 La Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les six facteurs qu'elle énumère pour fonder sa constatation relative au volume, examinés individuellement ou cumulativement, étayaient sa constatation. Elle a simplement déclaré ce qui suit: "Par conséquent, en nous fondant sur les facteurs examinés ci-dessus, nous constatons une augmentation substantielle probable des importations visées." La relation entre les facteurs n'est pas analysée dans la détermination finale.

#### **1. Capacités excédentaires des producteurs canadiens et accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production**

4.272 Le premier facteur énuméré par la Commission est que les producteurs canadiens avaient des capacités excédentaires et prévoyaient des accroissements des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production. Le Canada a déjà démontré des faiblesses dans la manière dont ce facteur a été traité par la Commission. Au lieu de répondre au Canada qui a démontré ces lacunes, les États-Unis proposent une justification *a posteriori*. Ils font valoir que, puisque le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devait continuer de l'être, il était raisonnable pour la Commission de conclure que les accroissements de la production seraient répartis entre les marchés, y compris les marchés des États-Unis, en fonction des proportions enregistrées par le passé. Cet

argument *a posteriori* devrait être rejeté en particulier parce que la note de bas de page 258 de la détermination finale – seule source citée par les États-Unis pour affirmer cela – ne comporte aucune analyse de ce genre.

4.273 S'agissant de ce facteur, la Commission a conclu que: "les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis." Cette déclaration est ambiguë et peu concluante et n'étaye pas la constatation de la Commission d'une augmentation substantielle probable des importations. Rien n'indique dans le rapport de la Commission pourquoi il était probable que cette prétendue "capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis" se traduise par une augmentation substantielle des importations.

## **2. Vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis**

4.274 Comme second facteur, la Commission s'est appuyée sur la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis, mais elle n'a pas constaté que cette vocation exportatrice progresserait dans l'avenir imminent – et aucun élément de preuve positif n'aurait pu étayer une telle constatation. Au contraire, les projections auxquelles fait référence la Commission indiquent un recul de la vocation exportatrice.

## **3. Accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête**

4.275 Le traitement par la Commission du troisième facteur qu'elle cite à l'appui de sa constatation centrale relative au volume, à savoir l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête, est également minime. La Commission n'a pas dit que le taux d'accroissement des importations visées pendant la période couverte par l'enquête était notable. D'ailleurs, une telle conclusion aurait été difficile à justifier étant donné la constatation formulée par la Commission dans son analyse du dommage présent selon laquelle la part de marché des importations visées pendant la période couverte par l'enquête avait été "relativement stable".

4.276 Les États-Unis se réfèrent constamment au fait que le volume des importations visées avait atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête. Cette déclaration n'est qu'une autre justification *a posteriori* présentée par les États-Unis. Il n'est pas surprenant que l'on ne trouve aucune déclaration de ce type dans la déclaration finale étant donné que la Commission n'a constaté aucun dommage présent. Elle a seulement constaté que le volume était notable et, puisqu'elle a également constaté que les importations en provenance du Canada n'avaient pas une incidence notable sur la branche de production des États-Unis, ces derniers doivent reconnaître que des volumes d'importation qui sont notables ne sont pas forcément dommageables.

## **4. Effets de l'expiration de l'ABOR**

4.277 Dans sa liste des six facteurs sur lesquels elle a fondé sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations, la Commission fait référence aux effets de l'expiration de l'ABOR. Cependant, l'analyse que l'on trouve dans la détermination finale ne porte pas sur les effets de l'expiration de l'ABOR. La Commission fait référence à des données et fait quelques déclarations concernant ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête. Elle ne fait aucune projection quant à ce que seraient les effets de l'expiration de l'ABOR à l'avenir. De plus, la conclusion de la Commission selon laquelle l'ABOR "semble" avoir limité les importations visées "au moins dans une certaine mesure" n'étaye pas sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations.

**5. Tendances des importations visées au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation**

4.278 Les tendances des importations visées au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation constituent le cinquième facteur que la Commission a énuméré comme fondement de sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations. Les États-Unis n'ont donné aucune réponse directe à la démonstration du Canada prouvant que la Commission ne pouvait pas dûment s'appuyer sur ces tendances pour prévoir le volume probable des importations visées dans l'avenir imminent.

**6. Prévisions d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis**

4.279 Le sixième facteur sur lequel la Commission a fondé sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations est sa prévision d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis. S'étant référée aux prévisions relatives à la demande de bois d'œuvre résineux et aux mises en chantier aux États-Unis, la Commission a conclu que les États-Unis "resteront un marché important pour les producteurs canadiens".

4.280 Cette affirmation qui n'est pas sujet à controverse sur l'importance durable du marché des États-Unis n'étaye pas la constatation d'une augmentation substantielle probable des importations dans l'avenir imminent. Après tout, pendant la période couverte par l'enquête, les États-Unis étaient un marché important pour les producteurs canadiens, pourtant les importations en provenance du Canada n'ont pas augmenté substantiellement. Le Canada note également que sans une augmentation prévue de leur part de marché, il n'y a pas de raison de croire que les importations visées, qui selon la constatation de la Commission n'ont pas atteint des niveaux dommageables pendant la période couverte par l'enquête, atteindraient de tels niveaux dans l'avenir imminent.

4.281 En ne fondant pas sa constatation relative au volume sur des éléments de preuve positifs et un examen motivé des six facteurs identifiés, ou des facteurs énoncés aux articles 3.2, 3.7, 15.2 et 15.7, la Commission n'a pas satisfait aux prescriptions de ces articles et les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

4.282 Un facteur énuméré pertinent pour les volumes d'importations probables qui sont prévus est la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce. Les États-Unis soutiennent que la Commission était habilitée à mettre fin à son examen de ce point critique simplement parce que les parties avaient soumis des éléments de preuve qui, selon les allégations des États-Unis, étaient contradictoires. Cependant, le fait que des éléments de preuve sont contradictoires exige une explication adéquate de leur nature et de leur complexité. Quant à l'affirmation des États-Unis selon laquelle la Commission a constaté que les éléments de preuve n'étaient "pas concluants", il suffit de dire que la Commission n'a pas fait de telle constatation. Les États-Unis ne répondent pas non plus à la démonstration du Canada prouvant que la détermination finale donne une image fondamentalement erronée des arguments économiques et empiriques des parties canadiennes.

**B. LA COMMISSION NE POUVAIT PAS DÉMONTRER QUE LES IMPORTATIONS VISÉES AURAIENT PROBABLEMENT UN EFFET NOTABLE SUR LES PRIX**

4.283 Le second fondement cité par les États-Unis pour justifier la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission est la constatation d'effets notables sur les prix. L'analyse des prix réalisée par la Commission est fondamentalement viciée, comme le Canada l'a démontré. Quelle est la réponse des États-Unis? Ils répètent essentiellement mot pour mot les points que le Canada a déjà soulignés.

4.284 Les États-Unis continuent de défendre la conclusion de la Commission concernant les effets sur les prix comme étant fondée sur une soi-disant analyse des "tendances des prix". Celle-ci ne figure pas dans la détermination de la Commission. C'est une pure fiction. Le seul fondement de la constatation de la Commission concernant les prix est sa constatation relative au volume qui, en elle-même, est fondamentalement viciée. Les États-Unis invoquent une soi-disant constatation selon laquelle les producteurs aux États-Unis, mais non au Canada, avaient limité leur production, mais ceci est une autre fiction. La Commission n'a pas constaté que la surproduction aux États-Unis avait été limitée, et encore moins qu'elle l'aurait été par rapport à la production canadienne.

4.285 Les États-Unis continuent également de ne pas tenir compte du fait que la Commission n'a pas fait concorder sa conclusion concernant les effets sur les prix avec sa constatation concernant la demande. La constatation d'une demande forte et en progression aurait dû empêcher la Commission de tout simplement conclure, sans analyse ni explication, que les importations additionnelles visées accroîtraient l'excédent de l'offre sur le marché, accentueraient la pression à la baisse sur les prix et auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable. Pour que l'augmentation du volume des importations visées ait une incidence notable sur la fixation des prix, la Commission aurait dû constater, au minimum, que l'augmentation des importations visées se traduirait par un accroissement notable de la part de marché.

**C. LA COMMISSION N'A PAS ÉTABLI UN LIEN DE CAUSALITÉ ENTRE LES IMPORTATIONS VISÉES ET LA MENACE DE DOMMAGE**

4.286 La Commission n'a pas établi un lien de causalité entre les importations visées et la menace de dommage. Elle n'a respecté ni les obligations énoncées à l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ni celles énoncées à l'article 15.5 de l'*Accord SMC*.

4.287 Afin de procéder à une analyse appropriée du lien de causalité, la Commission devait prendre en compte sa constatation d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis et l'absence de tout élément de preuve selon lequel la part de marché des producteurs canadiens progresserait au-delà des niveaux non dommageables constatés pendant la période couverte par l'enquête. Elle ne l'a pas fait. Le simple fait que les producteurs canadiens puissent réagir à un raffermissement de la demande aux États-Unis ne justifie pas une constatation selon laquelle les importations augmenteraient pour atteindre des niveaux dommageables, à moins qu'il ne soit probable que l'augmentation dépasse la croissance de la demande et augmente de façon importante la part de marché des producteurs canadiens au-delà de son niveau actuel dont la Commission a constaté qu'il était non dommageable.

4.288 S'agissant du lien de causalité, la Commission n'a pas non plus examiné d'autres facteurs dont elle avait explicitement constaté auparavant dans sa détermination finale qu'ils présentaient "un rapport" et étaient "pertinents pour [son] analyse". La Commission n'a donc pas satisfait à son obligation au titre des articles 3.5 et 15.5 de fonder sa constatation d'un lien de causalité "sur tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités".

4.289 Par exemple, en dépit d'éléments de preuve démontrant une substituabilité modérée et une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre, la Commission n'a pas pris en compte ces facteurs dans son analyse de la menace. De même, elle n'a pas examiné les éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux des États-Unis eux-mêmes importaient ou achetaient un volume considérable des produits importés visés lorsqu'elle a établi ses conclusions concernant l'effet sur les prix et le dommage causé à la branche de production nationale.

4.290 Pour conclure que les importations causeraient un dommage à la branche de production nationale, la Commission n'a pas non plus examiné l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale à l'avenir, en termes des facteurs et indices économiques pertinents énumérés

aux articles 3.4 de l'*Accord antidumping* et 15.4 de l'*Accord SMC*. Il n'était pas suffisant que la Commission examine la situation de la branche de production nationale dans le passé, période pendant laquelle elle a constaté que les importations visées n'avaient pas causé de dommage. Afin de parvenir à sa détermination de l'existence d'une menace, comme il est indiqué aux articles 3.1, 3.4, 15.1 et 15.4, la Commission devait procéder à une analyse liée mais distincte de l'incidence de l'accroissement prévu du volume des importations visées sur la branche de production nationale. Or elle ne l'a pas fait.

#### **D. LA COMMISSION N'A PAS PROCÉDÉ À UNE ANALYSE DE NON-IMPUTATION**

4.291 La Commission n'a pas procédé à une analyse de non-imputation. L'allégation des États-Unis selon laquelle les autres facteurs identifiés comme étant significatifs pour comprendre la situation de la branche de production nationale ne sont pas des "autres facteurs connus qui causent un dommage à la branche de production nationale" est incompréhensible. Les États-Unis ne signalent aucun passage dans la détermination de la Commission où l'on pourrait trouver une telle conclusion. Outre la contribution probable de la branche de production nationale aux conditions d'approvisionnement futures, d'autres facteurs étaient également nettement connus et pertinents. Par exemple, la Commission n'a pas tenu compte du rôle probable à l'avenir des importations non visées et de leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production nationale.

4.292 Les États-Unis font valoir qu'il était justifié que la Commission n'examine pas les importations non visées parce que leur part de marché était faible en termes absolus pendant la période couverte par l'enquête et qu'elles n'étaient pas soumises à des restrictions à l'importation. Non seulement on ne trouve pas cette explication dans la section de la détermination finale consacrée à la menace, mais la Commission n'a pas analysé le fait que les importations non visées ont augmenté en termes absolus pratiquement autant que les importations visées et que leur taux annuel d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête était supérieur à 20 pour cent, contre seulement 1,4 pour cent pour les importations visées. Ces faits sont indéniablement pertinents parce que l'analyse de la menace d'un dommage réalisée par la Commission était axée exclusivement sur l'effet de l'accroissement additionnel prévu des importations visées.

#### **E. AUCUN CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES**

4.293 La Commission n'a pas indiqué, en se fondant sur les éléments de preuve positifs versés au dossier, quel changement de circonstances nettement prévu et imminent créerait une situation où les importations visées causeraient un dommage.

4.294 En réponse, les États-Unis déforment l'argument du Canada et le présentent comme exigeant un événement "modifiant brusquement le statu quo". Le Canada n'a jamais formulé un tel argument. Tout au long du différend, le Canada s'est appuyé sur le libellé de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* selon lequel le "changement de circonstances ... doit être nettement prévu et imminent".

4.295 Les États-Unis introduisent ensuite une théorie qui n'apparaît nulle part dans la détermination finale de la Commission – à savoir que la Commission a constaté un changement de circonstances parce qu'elle a constaté une "progression des circonstances". Une théorie ne peut cependant pas remplacer des faits, et les faits dans la présente affaire n'étaient pas l'explication *a posteriori* des États-Unis.

4.296 En ce qui concerne les 25 facteurs énumérés par les États-Unis au paragraphe 18 de leur deuxième communication écrite, le Canada fait observer que les États-Unis ont pris des déclarations réparties dans toute la détermination finale de la Commission – plus quelques affirmations qui ne se trouvent nulle part dans cette détermination – et les ont regroupées en un seul paragraphe qui compte

25 alinéas, comme si leur masse pouvait, assez curieusement, les rendre crédibles et cohérents. Mais cette nouvelle présentation ne rend pas le tout supérieur à la somme de ses parties. Les défauts de la détermination finale sont des défauts de fond et non de présentation et un remaniement superficiel ne peut pas y remédier.

4.297 L'argument des États-Unis selon lequel l'analyse de la menace ne devrait pas être séparée de l'analyse du dommage présent déforme et passe à côté de l'argument du Canada. Le Canada reconnaît que l'analyse de la menace devrait être liée à l'analyse du dommage présent et compatible avec cette analyse. D'ailleurs c'est là la base même de son argument selon lequel la détermination de la Commission n'examine absolument pas la façon dont plusieurs constatations fondamentales dans l'analyse du dommage présent se rapportent à l'analyse de la menace. Ce qui est encore plus important, la Commission a examiné le rôle de la part de marché relativement stable et la réaction de la branche de production des États-Unis dans son analyse du dommage présent, mais elle n'a pas tenu compte de ces facteurs dans son analyse de la menace. Ce n'est pas le Canada, mais les États-Unis qui "veulent commencer l'analyse de la menace de dommage à partir de zéro".

4.298 En résumé, les éléments de preuve positifs versés au dossier n'ont pas démontré, et la Commission n'a pas constaté, de tendances défavorables qui, si elles se poursuivaient, causeraient un changement nettement prévisible et imminent de la situation non dommageable observée pendant la période couverte par l'enquête. Les États-Unis n'ont donc pas respecté leurs obligations au titre des articles 3.7 et 15.7.

## CONCLUSION

4.299 Les États-Unis n'ont pas satisfait aux prescriptions essentielles énoncées dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la détermination d'une menace de dommage important. En tant que telle, sa détermination finale n'a aucun fondement et doit être abrogée.

## 2. Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.300 Dans sa déclaration finale, le Canada se contente de répondre à quelques affirmations énoncées par les États-Unis dans leur déclaration orale.

4.301 Les États-Unis affirment (au paragraphe 5) que le Canada a fait valoir que "les circonstances de la présente affaire créent des obligations qui pourraient ne pas exister dans d'autres affaires". Cela n'est pas vrai. Les obligations découlant des accords ne varient pas d'une affaire à l'autre. Le Canada a fait valoir que l'*application* de ces principes pouvait être différente selon les affaires en fonction des faits. Par exemple, les États-Unis mettent en doute (paragraphe 43) le fondement de l'allégation du Canada selon laquelle la Commission était tenue d'évaluer la part de marché qu'auraient probablement à l'avenir les importations visées. Les articles 3.5 et 15.5 exigent cependant que la démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées/faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale "se fonde[...] sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". Le Canada soutient que pour traiter le lien de causalité dans son analyse de la menace dans les circonstances de l'affaire, la Commission aurait dû inclure l'examen de la part de marché probable à l'avenir parce que la part de marché n'était pas simplement pertinente mais était un facteur décisif dans la détermination négative de l'existence d'un dommage présent.

4.302 Les États-Unis affirment (paragraphe 3 et 16) que ni l'*Accord antidumping* ni l'*Accord SMC* n'impose l'obligation d'"indiquer" le changement de circonstances requis par les articles 3.7 et 15.7. Le Canada voudrait attirer l'attention du Groupe spécial sur la première communication écrite des États-Unis à l'Organe d'appel dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*. Dans cette affaire, les États-Unis reprochaient à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas avoir "démontré pourquoi il y avait des changements de circonstances nettement prévus et imminents qui menaçaient

de causer un dommage à une branche de production qui ne subissait pas actuellement un dommage, selon ce que requiert l'article 3.7 comme l'avait conclu le Groupe spécial".<sup>14</sup> S'il y a une différence quelconque entre "indiquer" et "démontrer", cela n'est pas manifeste pour le Canada. Si le présent Groupe spécial ne peut pas déterminer à partir de la détermination finale de la Commission quel était le changement de circonstances requis par les articles 3.7 et 15.7, comment peut-il conclure que les États-Unis ont satisfait à cette obligation?

4.303 De plus, les États-Unis font valoir (paragraphe 26) qu'il est "implicite dans l'approche du Canada, bien entendu, que les facteurs non énumérés, ou les faits liés à ces facteurs, devraient se voir accorder moins de poids que les facteurs énumérés dans les accords visés". Le Canada reconnaît qu'il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête examine des facteurs qui ne sont pas énumérés. L'argument du Canada est que l'analyse faite par la Commission des facteurs énumérés comme des facteurs non énumérés, pris individuellement et collectivement, n'étaye pas sa constatation positive de l'existence d'une menace.

4.304 Ensuite, le Canada répond à la déclaration orale des États-Unis concernant plusieurs points sur lesquels les États-Unis continuent d'essayer de réécrire la détermination finale de la Commission.

4.305 Les États-Unis continuent d'affirmer (par exemple aux paragraphes 13 et 15) que la Commission a constaté dans son analyse du dommage présent que les importations visées avaient des effets dommageables. Toutefois, si la Commission avait constaté de tels effets, elle aurait établi une détermination positive et non négative de l'existence d'un dommage présent. Il est vrai que la Commission a constaté que les importations visées avaient certains effets sur les prix, mais elle a également constaté que ces effets n'étaient pas notables.<sup>15</sup>

4.306 Un point connexe concerne l'allégation des États-Unis (paragraphe 39) selon laquelle la Commission a procédé à une analyse des tendances des prix qui se trouve à la page 43 de la détermination finale de la Commission. Cependant, à cette page, la Commission ne fait que réciter des renseignements concernant les prix et les changements des prix pendant la période couverte par l'enquête. Le Groupe spécial ne trouverait pas page 43, ni ailleurs dans la détermination finale, une conclusion selon laquelle ces changements de prix étaient causés par les importations visées pendant la période couverte par l'enquête; en fait, la Commission a explicitement constaté que les importations visées n'avaient pas d'effet notable sur les prix. La Commission ne s'est pas appuyée non plus sur les tendances des prix pour étayer la constatation d'un dommage important dans l'avenir imminent.

4.307 Sur une autre question liée aux prix, les États-Unis reprochent au Canada (paragraphe 40) de ne pas avoir signalé que le prix composite pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au prix composite du troisième trimestre de 2001 et substantiellement inférieur à celui du deuxième trimestre de 2001. Les États-Unis reconnaissent toutefois à juste titre (et accusent à tort le Canada de ne pas reconnaître) que "les variations saisonnières affectent généralement les comparaisons entre les prix du quatrième trimestre et ceux du premier trimestre". (Paragraphe 40) Une comparaison entre les prix du premier trimestre de 2002 et ceux du premier trimestre de 2001, qui permet d'éviter le problème

---

<sup>14</sup> Première communication écrite des États-Unis d'Amérique, 17 novembre 2000 devant le Groupe spécial – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dans l'affaire *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF)* en provenance des États-Unis. [pas d'italique dans l'original] (pièce n° 33 du Canada)

<sup>15</sup> Rapport de la Commission, page 35.

des variations saisonnières, montre que les prix au premier trimestre de 2002 étaient supérieurs d'environ 10 pour cent à ceux du trimestre correspondant de 2001.<sup>16</sup>

4.308 Les États-Unis laissent maintenant entendre (paragraphe 22 et 36) que l'ABOR avait un effet restrictif substantiel comme le montre le léger recul de la part de marché des producteurs canadiens entre 1996 et 2001. En fait, dans sa détermination finale, la Commission a dit seulement que l'ABOR "sembl[ait]" avoir restreint les importations visées "au moins jusqu'à un certain point" puis a ajouté que "la part de marché était demeurée relativement constante" de 1995 à 2001.<sup>17</sup> En outre, la détermination finale ne contient aucune analyse démontrant que le léger recul de la part de marché des producteurs canadiens était en fait dû à l'ABOR et non à d'autres facteurs que la Commission n'a pas analysés.

4.309 Les États-Unis continuent d'affirmer (paragraphe 33) que la Commission avait des motifs raisonnables de contester les projections des producteurs canadiens concernant les exportations à destination des États-Unis en 2002 et 2003. Cependant, la détermination finale de la Commission ne contient aucune constatation de ce type. Le Canada demande au Groupe spécial de se reporter aux données figurant dans la détermination finale, lesquelles montrent que la part de cette production qu'il était prévu d'exporter vers les États-Unis en 2002 et 2003 (58,8 et 58,5 pour cent) était parfaitement compatible avec les trois années précédentes (57,4, 57,4 et 60,9 pour cent).<sup>18</sup>

4.310 Enfin, s'agissant de la non-imputation les États-Unis laissent entendre que la Commission a constaté que certains facteurs n'avaient "pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale" et que ces facteurs par conséquent n'étaient pas des "autres facteurs connus" aux fins des articles 3.5 et 15.5. Cependant, les États-Unis reconnaissent explicitement dans leurs réponses aux questions que "la Commission avait constaté dans son analyse du dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu" qui avait contribué au dommage pendant la période couverte par l'enquête.<sup>19</sup> La Commission n'a absolument pas analysé le rôle probable de la branche de production nationale, ni de tous les facteurs autres que les importations visées, dans l'avenir imminent.

4.311 Bien que le Groupe spécial ait reçu des communications volumineuses des parties, la question fondamentale est de savoir si la brève analyse de la menace contenue dans la détermination finale de la Commission satisfait aux obligations pertinentes des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC. Le Canada estime que ce n'est pas le cas.

## H. DEUXIÈMES DÉCLARATIONS ORALES DES ÉTATS-UNIS

4.312 Les arguments avancés par les États-Unis dans leurs deuxièmes déclarations orales sont résumés ci-dessous.

### 1. Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial

4.313 À aucun moment, le Canada n'indique où dans les accords visés se situent les obligations auxquelles, selon ses allégations, les États-Unis ont contrevenu. Deux exemples illustrent ce point. Premièrement, le Canada affirme qu'il existe une obligation d'indiquer explicitement un changement de circonstances qui amènerait une menace de dommage à se transformer en dommage effectif. Il

---

<sup>16</sup> ACCB, mémoire présenté avant l'audition, pièce n° 56; ACCB, mémoire présenté après l'audition, pièce n° 1 – montrant la tendance à la hausse des prix du bois d'œuvre pendant le premier trimestre de 2002 (pièce n° 29 du Canada).

<sup>17</sup> Rapport de la Commission, page 41.

<sup>18</sup> Rapport de la Commission, page 41, note 258, citant le tableau VII-2.

<sup>19</sup> Réponses des États-Unis, paragraphe 31, note 50.

allègue que "dans les circonstances du présent différend" un "examen objectif", comme le prescrivent l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC, "ne pouvait être réalisé si le changement de circonstances par rapport au statu quo non dommageable n'était pas indiqué". Cependant, le Canada n'explique pas ce qui dans le présent différend étaye l'existence d'une obligation qui pourrait ne pas exister dans d'autres différends. Deuxièmement, le Canada allègue que l'ITC était tenue d'expliquer pourquoi elle a procédé à une analyse combinée du dommage. Là encore, le Canada revient aux "circonstances de l'affaire" comme étant le fondement de l'obligation, mais n'explique pas comment les circonstances de l'affaire créent une obligation qui ne s'applique pas à tous les différends.

4.314 L'exemple le plus frappant du fait que le Canada donne des Accords de l'OMC une lecture qui inclut une obligation s'appliquant uniquement aux circonstances particulières de la présente affaire, mais pas nécessairement à d'autres différends, est son affirmation selon laquelle il y a des manquements à une obligation générale de fournir une "explication motivée et adéquate" de certaines conclusions. Le Canada semble se servir de l'"explication motivée et adéquate" comme d'une sorte d'obligation variable. Compte tenu de l'importance de l'"explication motivée et adéquate" dans son argumentation, on s'attendrait à ce que le Canada en ait clairement défini le fondement, mais il ne l'a pas fait.

4.315 Une observation générale additionnelle concerne l'argument du Canada selon lequel certaines déclarations des producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre n'ont pas été dûment examinées par l'ITC. Par exemple, le Canada allègue que l'ITC n'a pas tenu compte des projections des exportateurs concernant les exportations vers les États-Unis. Ailleurs, il soutient, dans un raisonnement quelque peu circulaire, que sa théorie économique concernant les effets de la subvention aurait dû constituer une base de jugement déterminante pour l'ITC. Il n'est quand même pas possible qu'une autorité chargée de l'enquête viole ses obligations dans le cadre de l'OMC simplement parce qu'elle rejette les déclarations intéressées des parties dans le cadre d'une enquête.

4.316 Dans l'examen du présent différend, il conviendrait de tenir présent à l'esprit que: premièrement, la détermination juridique de l'absence de dommage important actuel en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées n'infirme pas les constatations positives subsidiaires formulées dans l'analyse du dommage actuel. Deuxièmement, l'ITC a procédé à un examen objectif, comme il ressort manifestement de son rapport, examen au cours duquel son évaluation des facteurs et faits pertinents était impartiale et équitable; le Canada, par contre, ne se concentre que sur les faits et les constatations qui sont favorables à ses arguments. Troisièmement, tous les facteurs examinés par l'ITC, qu'ils soient ou non énumérés aux articles 3.7 et 15.7 des accords visés, les éléments de preuve versés au dossier et les effets probables qui étaient évalués sont liés entre eux et ne devraient pas être examinés ni analysés isolément. Quatrièmement, le Canada affirme fréquemment que les États-Unis n'ont pas satisfait à une obligation alléguée, alors que cette obligation n'existe pas. Cinquièmement, les théories exposées par le Canada, y compris la théorie de la demande et la théorie de la rente économique ne sont pas des faits prouvés et ne sont pas incontestées comme le Canada l'affirme. Enfin, les déterminations de l'ITC sont fondées sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif de tous les facteurs et faits pertinents.

4.317 **La détermination juridique de l'absence de dommage important actuel n'infirme pas les constatations positives subsidiaires.** L'ITC a formulé des constatations subsidiaires dans le cadre de son analyse du dommage important actuel qui étayaient une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel. Plus spécifiquement, le volume et la part de marché des importations étaient notables, les importations avaient certains effets défavorables sur les prix intérieurs et la situation de la branche de production s'était détériorée, essentiellement à la suite de la baisse des prix, et elle était donc dans une situation vulnérable. Ces constatations laissent présager un dommage et corroborent clairement l'existence d'une menace de dommage important. Le Canada fait valoir à tort que si les circonstances actuelles considérées ensemble n'étaient pas une conclusion juridique de l'existence d'un dommage actuel, elles doivent être entièrement rejetées pour l'analyse de la menace.

4.318 Le Canada ne tient tout simplement pas compte de l'existence d'éléments de preuve dans l'analyse du dommage actuel montrant que la branche de production des États-Unis était sur le point de subir un dommage en raison des importations visées. Par exemple, l'ITC a constaté que le volume et la part de marché des importations visées, qui représentaient 34 pour cent du marché des États-Unis, étaient déjà notables et étayaient donc une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel. Le Canada décrit cependant cela à tort comme la constatation du fait que de telles importations n'étaient pas dommageables et il nie donc l'importance de cette constatation dans le contexte de l'analyse de la menace de dommage. Ses allégations reposent en grande partie sur cette erreur. Ainsi, le Canada fait observer que l'ITC a reconnu que la part de marché de 34 pour cent détenue par les importations en provenance du Canada était relativement stable, mais il omet de dire que l'ITC a reconnu que cette part de marché avait été plus élevée avant que l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) n'exerce son effet restrictif. Le fait que la part de marché est restée relativement stable pendant la période d'application de l'ABOR n'infirme pas la constatation selon laquelle elle était notable. Cela constitue plutôt un indicateur de l'effet restrictif de l'ABOR et étaye une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

4.319 En ce qui concerne les effets actuels sur les prix, le Canada cite de manière sélective des passages du rapport de l'ITC, omettant la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées avaient *certain*s effets sur les prix et son raisonnement concernant les raisons pour lesquelles de tels effets n'étaient pas notables. L'ITC a constaté que "la détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résultait en grande partie des baisses substantielles des prix". Le Canada déclare que "l'ITC a également constaté que la dégradation des résultats s'était stabilisée en 2001". Il ne tient cependant pas compte de ce qu'a dit auparavant l'ITC à savoir que "le dossier indique que les prix ont effectivement augmenté au deuxième trimestre de 2001, au moment du dépôt de la demande, et que cette augmentation des prix a atténué le recul de certains indicateurs de résultats de la branche de production nationale".

4.320 **Analyse de la menace de dommage important – questions générales.** Le Canada demande instamment au Groupe spécial d'examiner les facteurs de menace énumérés aux articles 3.7 et 15.7 isolément des autres facteurs. Cependant, tous les facteurs examinés par l'ITC, qu'ils soient énumérés ou non, sont liés entre eux, de même que les différents éléments de preuve versés au dossier, et les effets probables évalués. Le texte des accords visés fournit un exemple clair du changement de circonstances comme étant une succession ou accumulation d'événements et ne contient aucune "obligation d'indiquer" le changement de circonstances, comme l'allègue le Canada. Conformément à toutes les obligations des États-Unis au titre des accords visés, l'ITC a fourni une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion, y compris en analysant les faits et les événements probables qui démontraient la progression ou le changement de circonstances, comme il est énoncé au paragraphe 18 de la deuxième communication écrite des États-Unis.

4.321 **Questions spécifiques relatives à l'analyse de la menace de dommage important.** L'ITC a constaté la probabilité d'une augmentation substantielle des importations visées en se fondant sur des éléments de preuve concernant, entre autres, les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des exportateurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. L'ITC a déterminé que ces augmentations des importations exerceraient probablement une pression sur des prix déjà en baisse et que la branche de production nationale subirait un dommage important. Elle a également constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage causé par les augmentations probables des importations et la pression au niveau des prix compte tenu du recul de ses résultats, et en particulier de ses résultats financiers.

4.322 **Augmentations substantielles probables des importations visées.** Contrairement à ce que décrit le Canada, l'ITC a constaté que le volume et la part de marché des importations visées étaient

déjà notables et qu'ils avaient augmenté même lorsque l'ABOR exerce son effet restrictif. De plus, les importations visées avaient augmenté substantiellement au cours des périodes exemptes de restrictions à l'importation.

4.323 Capacité. Le Canada cite sélectivement des extraits du rapport de l'ITC pour alléguer que celle-ci a procédé à une "analyse inadéquate" et n'a proposé "aucune explication" pour sa constatation selon laquelle les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché des États-Unis. Pourtant l'ITC a fourni une explication explicite (rapport de l'ITC, page 40) dont le Canada n'a tout simplement pas tenu compte. En outre, l'ITC a aussi reconnu que "les producteurs canadiens prévoyaient ... des augmentations faisant passer l'utilisation des capacités à 90,4 pour cent" en 2003 après le faible niveau de 84 pour cent en 2001. En outre, en ce qui concerne les capacités, le Canada voulait exiger que soient montrées à la fois une capacité suffisante et librement disponible et une augmentation imminente et substantielle de la capacité, bien que ces facteurs soient séparés par "ou" et non par "et" dans les dispositions pertinentes.

4.324 Vocation exportatrice et projections concernant les exportations. Le marché des États-Unis a d'une manière générale absorbé quelque 65 pour cent de la production canadienne de bois d'œuvre résineux. Pourtant les augmentations des exportations à destination des États-Unis prévues par les producteurs canadiens ne représentaient qu'environ 20 pour cent des accroissements de la production qui étaient projetés. Cet aspect des projections des producteurs, associé au fait que les ventes projetées sur le marché intérieur ne correspondaient pas aux prévisions canadiennes concernant la demande, a raisonnablement poussé l'ITC à conclure que les augmentations prévues de la production seraient probablement réparties entre le marché des États-Unis, le marché intérieur et les autres marchés en parts similaires à celles enregistrées au cours des cinq années précédentes.

4.325 Effet restrictif de l'ABOR. Les allégations du Canada concernant l'utilisation par l'ITC du mot "toutes" et non du mot "certaines" en ce qui concerne les importations assujetties à une redevance de 50 dollars en 2000-2001 ne tiennent pas compte des quantités notables d'exportations assujetties à une redevance de 100 dollars pendant cette période. Le fait est que, puisque des importations assujetties à des redevances de 100 dollars sont entrées pendant la période 2000-2001, certains producteurs canadiens avaient utilisé tout leur contingent soumis à une redevance de 50 dollars pendant cette période. En outre, cela n'affecte pas la conclusion de l'ITC selon laquelle les quantités notables d'importations soumises à une redevance de 100 dollars indiquaient qu'"en l'absence de l'ABOR, ils [les producteurs] auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars".

4.326 Augmentations substantielles des importations pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Les arguments du Canada concernant la constatation de l'ITC selon laquelle les importations visées ont augmenté substantiellement pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation reposent sur l'omission d'éléments de preuve et de constatations notables. En fait, à un moment, le Canada allègue que la période 1994-1996 ne permet pas une "inférence" concernant les importations visées. Cependant, l'ITC n'a pas eu besoin de faire une inférence pour déterminer ce qui s'est passé lorsque la restriction, c'est-à-dire l'ABOR, a été imposée, parce qu'elle a pris pour base et analysé les données réelles montrant une diminution des importations visées qui sont revenues à 34,3 pour cent lorsque l'ABOR était en vigueur, contre 35,9 pour cent avant son imposition. En outre, le Canada conteste l'examen par l'ITC des données relatives aux importations pour la période 1994-1996 au motif que les conditions du marché n'ont pas été prises en compte mais cela n'est pas compatible avec le fait que le Canada lui-même se fonde sur des données ne concernant pas la période couverte par l'enquête. En outre, le Canada allègue que l'augmentation substantielle des importations pendant la période d'avril-août 2001 reflète simplement "une modification du calendrier des importations" mais il n'en demeure pas moins que les importations ont bien augmenté. Par exemple, les importations visées ont augmenté de 11,3 pour cent pendant la période d'avril-août 2001 par rapport à la même période de 2000, et de 4,9 pour cent pendant la période d'avril-décembre 2001 par

rapport à 2000. Le fait que les importations ont augmenté après l'expiration de l'ABOR et ont continué d'augmenter n'étaye pas l'argument du Canada selon lequel une modification du calendrier expliquait le niveau plus élevé des importations après l'expiration de l'ABOR.

**4.327 Effets probables sur les prix.** Les arguments du Canada concernant les effets probables sur les prix font dans l'ensemble peu de cas de l'analyse et des constatations de l'ITC. Par exemple, le Canada a allégué que "[n]ulle part dans l'examen [par la Commission] de ce facteur dans la détermination on ne trouve de référence quelconque à une analyse des "tendances des prix"". Cette allégation est réfutée par les faits. L'ITC a bien analysé les tendances des prix dans son analyse de la menace (rapport de l'ITC, page 43) et a constaté que les prix ont baissé substantiellement à la fin de la période couverte par l'enquête, ce qui étaye une conclusion selon laquelle les importations "entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix". Le Canada tente de montrer que les prix ont augmenté après la période couverte par l'enquête, mais il ne signale pas que le prix composite pour le premier trimestre de 2002 était inférieur au prix composite pour le troisième trimestre de 2001 et substantiellement inférieur au prix du deuxième trimestre de 2001.

**4.328 Lien de causalité.** Les allégations du Canada concernant le lien de causalité sont des variations de ses arguments concernant les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables sur les prix. Lorsque l'ITC a constaté qu'un facteur n'avait pas d'effets dommageables pour la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" auquel cas il n'y a aucune obligation de l'examiner plus avant. Le Canada déclare que l'ITC était tenue d'"évaluer la part de marché future des importations visées". Une telle prescription n'existe cependant pas dans les accords visés.

**4.329 Substituabilité.** En ce qui concerne la substituabilité, les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et sont en concurrence. En outre, les prix d'une essence particulière influenceront sur les prix des autres essences. Le Canada cite sélectivement des extraits de l'enquête préliminaire de l'ITC et ne tient pas compte de la totalité des faits, y compris des éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers selon lesquels le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit national similaire sont d'une manière générale interchangeables et sont utilisés pour les mêmes applications.

**4.330** Les allégations du Canada concernant la concurrence atténuée sont axées sur la question de savoir si les EPS du Canada, qui représentent quelque 85 pour cent de la production du Canada, et le pin rigide des États-Unis, qui représente environ 45 pour cent de la production des États-Unis, sont interchangeables et sont en concurrence. Le Canada présente au Groupe spécial une unique citation d'un employé de Home Depot, un gros détaillant américain. Cependant, d'autres éléments de preuve, y compris le témoignage d'un autre employé de Home Depot au Texas, montrent que l'EPS et le pin rigide sont utilisés pour les mêmes applications, les préférences régionales tenant surtout à la disponibilité et à une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place, mais non à une absence de substituabilité (pièce n° 23 des États-Unis). En outre, il existe d'autres essences, telles que les pins de Douglas et les pruches-sapins, que les deux pays produisent et qui sont en concurrence l'un avec l'autre, et avec les EPS et les pins rigides. Un nombre notable d'autres éléments de preuve versés au dossier démontraient le caractère interchangeable des essences.

**4.331 Offre intérieure.** Le Canada a fait deux critiques concernant les éléments de preuve cités par l'ITC et indiquant que les producteurs nationaux avaient limité leur production, mais que la surproduction restait un problème au Canada. Premièrement, le Canada fait valoir, en se fondant sur l'emplacement de cette constatation dans le rapport de l'ITC, qu'elle ne pouvait pas étayer la constatation de l'existence d'une menace de dommage formulée par l'ITC. Deuxièmement il allègue que "cet extrait faisait donc référence uniquement à une *"surproduction destinée à garantir l'approvisionnement en copeaux de bois pour la fabrication de papier et de pâte à papier"* et non à

une surproduction de l'ensemble de la branche de production de bois d'œuvre". Cependant, la raison d'être de la surproduction de bois d'œuvre n'élimine pas le problème central et ne le rend pas moindre – à savoir qu'il y a surproduction de bois d'œuvre. D'ailleurs cela rend même la chose plus problématique, étant donné que cela indique que la production de bois d'œuvre n'est pas liée exclusivement à la demande de bois d'œuvre.

4.332 Enfin, la demande réitérée du Canada voulant que le Groupe spécial suggère aux États-Unis la manière dont ils devraient se mettre en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC va au-delà de tout ce qui est envisagé par les Accords de l'OMC et devrait être rejetée.

## **2. Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial**

4.333 Comme nous l'avons indiqué ce matin, la Commission a procédé à un examen objectif, tel qu'il ressort clairement du rapport de l'ITC, dans le cadre duquel son évaluation des facteurs et faits pertinents était impartiale et équitable. Le Canada par contre continue d'attirer l'attention du Groupe spécial uniquement sur les faits et les constatations qui vont dans le sens de ses arguments. Le Canada fait peu de cas de parties substantielles de l'analyse de l'ITC sur plusieurs questions et arguments et de parties substantielles des éléments de preuve versés au dossier lorsqu'il présente ses arguments au Groupe spécial.

4.334 Le Canada affirme souvent que les États-Unis s'appuient sur des rationalisations et des justifications *a posteriori* pour défendre les déterminations de l'ITC.<sup>20</sup> Pourtant, en énonçant ces affirmations le Canada rejette et omet des déclarations explicites de la Commission. Nous avons cité un certain nombre de ces omissions dans nos communications écrites. Ce matin, dans notre déclaration liminaire, nous avons cité des déclarations faites explicitement par la Commission, ou renvoyé le Groupe spécial aux pages du rapport de l'ITC dont le Canada n'a pas tenu compte et qu'il a au contraire souvent qualifié de rationalisations *a posteriori*.<sup>21</sup> Un exemple, cité ce matin, concerne les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'a pas examiné les tendances des prix dans son analyse de la menace de dommage.<sup>22</sup> Il apparaît clairement à la page 43 du rapport de l'ITC (joint à la déclaration liminaire des États-Unis) que l'ITC a explicitement réalisé une analyse des tendances des prix.

4.335 Un examen du rapport de l'ITC démontre que les déterminations de la Commission reflètent les faits dans leur ensemble et sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Contrairement à ce qu'allègue le Canada, il importe de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limite pas l'application à ladite section. Le rapport doit être considéré comme un ensemble, une analyse réalisée dans une section donnée pouvant avoir une incidence sur une analyse réalisée dans d'autres sections.

4.336 Les États-Unis ont analysé ces questions en détail dans leurs communications écrites au Groupe spécial et ne répéteront pas ici leurs arguments. Nous voulons cependant formuler quelques brèves observations pour clarifier certains points soulevés par le Canada ou les replacer dans leur contexte.

- La Commission a dûment examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale afin de veiller à ne pas imputer indûment aux importations visées un dommage dû à d'autres facteurs de causalité. Le

---

<sup>20</sup> Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

<sup>21</sup> Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 23, 25 à 27, 31, 36 et 43.

<sup>22</sup> Deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 26.

Canada sous-entend qu'une prise en considération ou un examen plus approfondi est requis même s'il est constaté que le facteur allégué n'est pas un "autre facteur connu".<sup>23</sup> Lorsque la Commission constate qu'un facteur n'a pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale, un tel facteur n'est pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.5 de l'Accord SMC. Si un facteur n'est pas un "autre facteur connu", il n'y a pas d'obligation de l'examiner plus avant. Le Canada a tort.

- Un exemple de cas dans lequel les éléments de preuve démontrent qu'un autre facteur allégué n'est pas un autre facteur "connu" est celui des importations non visées. Le Canada continue d'essayer de décrire les importations non visées comme des autres facteurs connus face à des faits qui prouvent le contraire. Les importations non visées n'ont jamais représenté plus de 2,6 pour cent de la consommation apparente; les importations visées ont représenté au moins 34 pour cent du marché des États-Unis. De plus, les importations non visées d'un pays donné auraient été jugées négligeables, aucun pays n'assurant plus de 1,3 pour cent des importations, tandis que les importations en provenance du Canada représentaient quelque 93 pour cent de toutes les importations.<sup>24</sup>
- Sur la question de la substituabilité/concurrence atténuée, c'est le Canada qui n'a pas analysé les éléments de preuve dont disposait la Commission. Comme cela a été vu dans la première communication écrite des États-Unis et dans le rapport de l'ITC, ainsi que ce matin, le fait est, tout simplement, que les importations visées et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisées pour les mêmes applications et que les prix d'une essence particulière influenceront sur les prix des autres essences.<sup>25</sup> Le Canada déclare que "certaines importations en provenance du Canada très demandées aux États-Unis étaient employées pour des utilisations finales pour lesquelles les produits nationaux n'étaient en concurrence que d'une manière limitée".<sup>26</sup> Cette allégation n'est cependant pas étayée par les faits. Les importations en provenance du Canada sont constituées principalement par les EPS; les EPS représentent environ 87,7 pour cent de ces importations et environ 85 pour cent de la production de bois d'œuvre résineux du Canada. Comme le montre la pièce n° 23 des États-Unis examinée ce matin, les EPS canadiens et le pin rigide des États-Unis sont utilisés pour les mêmes applications. Ces deux produits sont donc en concurrence. Le Canada importe également des pins de Douglas, des pruches-sapins, des cèdres rouges et quelques autres produits; toutes ces essences sont également produites aux États-Unis. Le Canada tente maintenant de s'appuyer sur le jugement d'un tribunal des États-Unis, dans lequel les faits étaient très différents, pour étayer ses arguments relatifs à une concurrence atténuée. Cette tentative devrait cependant être rejetée parce que dans cette affaire quelque 20 pour cent des importations concernaient un créneau spécialisé pour lequel il n'existait pas de produit national comparable,

---

<sup>23</sup> Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 43 à 47.

<sup>24</sup> Voir la réponse des États-Unis à question n° 26 du Groupe spécial, paragraphe 33, note 60; rapport de l'ITC, II-7, note 23 ("Les statistiques officielles du Département du commerce révèlent que les importations non visées ont représenté 6,9 pour cent des importations totales de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis en 2001, le Brésil, le Chili et la Nouvelle-Zélande représentant 1,3, 1,1 et 1,0 pour cent, respectivement. L'Allemagne, la Suède et l'Autriche ont représenté 1,0, 0,8 et 0,5 pour cent, respectivement, tandis que la Lituanie, la République tchèque, le Mexique et tous les autres pays ont assuré les importations restantes de bois d'œuvre résineux qui se montaient à 1,2 pour cent en 2001.").

<sup>25</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 269 à 278 et rapport de l'ITC pages 25 à 27 (pièce n° 1 des États-Unis).

<sup>26</sup> Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 40.

c'est-à-dire que les produits n'étaient pas utilisés pour les mêmes applications et qu'ils n'étaient pas interchangeables.

4.337 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, nous avons encore une dernière observation à ajouter. Dans sa déclaration liminaire, le Canada s'en est pris au fait que les États-Unis contestaient la demande de suggestion au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord formulée par le Canada. Les États-Unis ne nient pas – comme le sous-entend la déclaration du Canada – que l'article 19:1 autorise un groupe spécial à formuler des suggestions dans des cas appropriés. Ce que nous avons fait valoir est qu'aucune suggestion, et certainement pas la suggestion que le Canada propose, n'est appropriée dans la présente affaire. Le Canada demande au Groupe spécial de faire une suggestion qui va bien au-delà des mesures permettant de se mettre en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC. C'est pourquoi le présent Groupe spécial, comme le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, devrait rejeter la demande de suggestion. Bien entendu, comme nous l'avons vu dans nos communications antérieures, aucune suggestion n'est nécessaire dans la présente affaire, parce que la détermination de l'ITC était parfaitement compatible avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC.

4.338 Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, les arguments que nous avons avancés aujourd'hui et dans nos communications antérieures démontrent que la détermination de l'ITC dans la présente affaire était parfaitement compatible avec les obligations des États-Unis au titre des accords visés. Pour les raisons que nous avons exposées, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation du Canada dans sa totalité.

## **V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1 Les arguments des tierces parties, à savoir les Communautés européennes, la Corée et le Japon, sont exposés dans leurs communications écrites et leurs déclarations orales, et sont résumés dans la présente section. Les réponses des tierces parties aux questions sont intégralement annexées au présent rapport (voir la liste des annexes, page v).

### **A. COMMUNICATION ÉCRITE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

5.2 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur communication écrite en tant que tierce partie.

#### **1. Critère d'examen applicable**

5.3 Le présent différend concerne une détermination qui est mixte (portant sur des importations subventionnées et faisant l'objet d'un dumping) et consiste, *stricto sensu*, en deux déterminations juridiquement séparées sur lesquelles les droits compensateurs et antidumping finals sont fondés et qui doivent être examinées séparément au regard de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes conviennent avec le Canada que le critère d'examen applicable au titre de l'*Accord SMC* est l'article 11 du Mémorandum d'accord. Elles conviennent aussi avec les deux parties que l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* complète l'article 11 du Mémorandum d'accord et que le devoirs des groupes spéciaux au regard des deux dispositions ne diffèrent pas de manière notable.

5.4 Cependant, les Communautés européennes contestent vivement l'avis du Canada selon lequel le critère d'examen établi pour l'examen des mesures de sauvegarde devrait s'appliquer automatiquement dans le présent différend.

5.5 L'article 11 du Mémorandum d'accord définit d'une manière générale le mandat d'un groupe spécial pour ce qui est d'examiner la compatibilité de mesures prises par les Membres avec les accords

visés. Cependant, le critère d'examen spécifique qu'un groupe spécial est appelé à appliquer est analogue aux obligations de fond et de procédure des autorités nationales. Ainsi, l'Organe d'appel a expliqué comme suit le critère d'examen en ce qui concerne une violation de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes*:

5.6 Du fait que le critère d'examen reflète l'obligation de fond sous-jacente, un transfert automatique du critère d'examen d'un accord à l'autre pourrait entraîner une modification *de facto* des obligations de fond.

5.7 Les Communautés européennes donneraient un exemple dans lequel le critère d'examen proposé par le Canada sur la base du critère d'examen appliqué dans le contexte des affaires concernant les mesures de sauvegarde n'aurait pas de base juridique dans l'*Accord antidumping* et dans l'*Accord SMC* et équivaldrait, en fait, à une modification *de facto* des obligations de fond.

5.8 Ainsi, les Communautés européennes ne voient pas sur quelle base juridique le Canada demanderait au présent Groupe spécial de déterminer si l'USITC a examiné tous les faits, y compris ceux dont elle *aurait dû* disposer mais qui n'ont pas été évoqués par les parties intéressées. Ce dernier critère a été élaboré dans le contexte particulier de l'*Accord sur les sauvegardes*, dans lequel les autorités chargées de la concurrence ne peuvent pas se contenter des faits et des arguments communiqués par les parties intéressées mais doivent chercher activement à obtenir toutes les données de fait pertinentes. Comme il a déjà été expliqué plus haut, ce rôle particulier des autorités chargées de l'enquête est justifié du fait que les mesures de sauvegarde s'appliquent à des importations faisant l'objet d'un commerce loyal quelle que soit leur source, tandis que les droits antidumping et compensateurs s'appliquent à des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés provenant de sources spécifiques.

5.9 L'article 17.5 de l'*Accord antidumping* confirme que les autorités nationales n'ont pas pour devoir, dans le cadre de l'enquête, de recueillir des données de fait en plus de celles qui ont été communiquées par les parties intéressées.

5.10 Les Communautés européennes considèrent que le même principe s'applique au titre de l'*Accord SMC* bien que celui-ci ne contienne pas une confirmation explicite à cet effet. Cela est corroboré par le fait que l'*Accord antidumping* comme l'*Accord SMC* contiennent les mêmes dispositions très détaillées et élaborées qui régissent le déroulement de l'enquête, y compris la règle des "meilleures données de fait disponibles" prévue à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 12.7 de l'*Accord SMC*.

5.11 Les Communautés européennes considèrent que l'examen que le présent Groupe spécial est appelé à effectuer pour examiner une détermination de l'existence d'un dommage portant à la fois sur des produits subventionnés et des produits faisant l'objet d'un dumping peut être inféré, en particulier, des obligations globales des autorités nationales dans une détermination de l'existence d'un dommage (ou d'une menace de dommage) au titre des articles 3.1 de l'*Accord antidumping* et 15.1 de l'*Accord SMC*.

5.12 Étant donné que le libellé de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et celui de l'article 15.1 de l'*Accord SMC* sont identiques, les Communautés européennes estiment que la jurisprudence relative au critère d'examen pour l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* peut aussi s'appliquer à l'examen d'une détermination de l'existence d'un dommage au regard de l'article 15.1 de l'*Accord SMC*. De plus, les deux dispositions ont trait à la "détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994", ce qui donne à penser que les déterminations de l'existence d'un dommage résultant de produits subventionnés et de produits faisant l'objet d'un dumping ne diffèrent pas en principe.

5.13 En bref, les Communautés européennes estiment que le critère d'examen applicable ne peut pas être "importé" de l'*Accord sur les sauvegardes*, mais que le Groupe spécial devrait déterminer le critère d'examen approprié pour une détermination de l'existence d'un dommage concernant à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, en examinant attentivement les obligations de fond des autorités nationales au titre de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, en particulier les prescriptions qui découlent de l'obligation générale prévue aux articles 3.1 de l'*Accord antidumping* et 15.1 de l'*Accord SMC*.

## **2. Détermination de l'existence d'une menace de dommage**

5.14 Nonobstant ces différences mineures dans le libellé, les Communautés européennes conviennent avec les principales parties que tant l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* que l'article 15.7 de l'*Accord SMC* devraient être interprétés de manière harmonieuse comme exigeant une analyse prospective de la situation de la branche de production nationale en plus de l'analyse de la situation actuelle de cette branche de production qui doit être effectuée au titre de l'article 3.1 à 3.6 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 à 15.6 de l'*Accord SMC*.

5.15 Une analyse correcte d'une menace doit satisfaire à trois prescriptions différentes. Premièrement, l'analyse de la menace "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités". Cet élément concerne la base factuelle de la détermination et exige que l'analyse prospective soit fondée sur des faits existants à partir desquels des prédictions raisonnables peuvent être établies au sujet de la situation de la branche de production dans l'avenir. Deuxièmement, le but de l'analyse de la menace est de démontrer qu'un "changement de circonstances" est "nettement prévu et imminent". Troisièmement, en ce qui concerne la méthode, les autorités nationales devraient examiner "la totalité des facteurs" et cet examen "doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Les facteurs énumérés aux articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* se rapportent essentiellement à la probabilité d'une augmentation des importations (taux d'accroissement des importations, capacité des exportateurs d'augmenter les exportations, existence d'autres marchés d'exportation et stocks) et aux effets des prix à l'importation sur les prix et la demande futurs. La liste des facteurs n'est pas exhaustive et aucun d'entre eux ne peut constituer en soi une base de jugement déterminante.

- *Changement de circonstances au sens des articles 3.7 et 15.7*

5.16 Les Communautés européennes contestent l'avis des États-Unis selon lequel il n'y a aucune prescription imposant d'indiquer un "changement de circonstances". Les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial qu'il n'est ni faisable ni utile d'analyser les changements de circonstances possibles car il est impossible, comme l'Organe d'appel l'a précisé dans le contexte de différends concernant des mesures de sauvegarde, de désigner un moment auquel une menace de dommage devient un dommage important.

5.17 Or, la jurisprudence relative à l'*Accord sur les sauvegardes* n'est pas pertinente pour l'interprétation de l'expression "changement de circonstances" car seuls l'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* contiennent la prescription spécifique relative à une analyse du "changement de circonstances". Le sens ordinaire de la deuxième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* est clair: les autorités nationales sont tenues de déterminer qu'un "changement de circonstances" qui "créerait une situation" où le dumping/le subventionnement causerait un dommage doit être "nettement prévu et imminent".

5.18 Les Communautés européennes partagent l'avis généralement admis selon lequel l'évolution économique qui fait passer une branche de production nationale de la situation (exempte de dommage) actuelle à une situation où le dommage important se matérialise est une évolution continue et il n'est pas possible de prédire le moment précis auquel le changement a lieu. Cependant, là n'est pas la question. La deuxième phrase des articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* n'exige pas une détermination du moment auquel les circonstances changent mais une analyse des facteurs qui créeraient un changement de circonstances.

5.19 Lue en contexte avec l'exemple figurant dans la note de bas de page 10 de l'*Accord antidumping* et les facteurs spécifiques énumérés dans la troisième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, la prescription imposant une analyse du changement de circonstances se décompose, pour l'essentiel, en deux questions principales: i) y a-t-il une forte probabilité que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées se poursuivront? et ii) les effets de ces importations appelleraient-ils la conclusion qu'"à moins que des mesures de protection ne soient prises", un dommage important tel qu'il est défini aux articles 3.1 à 3.6 de l'*Accord antidumping* et 15.1 à 15.6 de l'*Accord SMC* se produirait.

5.20 Cette analyse n'exige pas l'indication d'un "changement brutal de circonstances" au sens, par exemple, d'une "évolution imprévue des circonstances", mais une analyse de facteurs particuliers relatifs à la survenance de faits liés à des importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées qui amène à conclure que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage.

- *Différents facteurs de menace de dommage*

5.21 Les Communautés européennes approuvent l'interprétation donnée par le Canada pour les articles 3.7 ii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 iii) de l'*Accord SMC* selon laquelle les autorités doivent analyser la probabilité d'un accroissement des exportations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées en relation avec l'établissement de l'existence d'une capacité disponible suffisante ou d'une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Cela est compatible avec la prescription imposant d'examiner l'existence d'autres marchés d'exportation et l'objet général des différents facteurs de menace afin d'établir une forte probabilité que les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées se poursuivront.

5.22 Les Communautés européennes approuvent aussi la position du Canada selon laquelle les articles 3.7 iii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 iv) de l'*Accord SMC* exigent que les autorités examinent l'incidence des prix à l'importation actuels. On peut l'inférer de l'emploi du participe présent dans le membre de phrase "importations entrant à des prix".

5.23 Les Communautés européennes contesteraient toutefois l'interprétation donnée par le Canada pour les articles 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et 15.7 v) de l'*Accord SMC*. D'après le Canada, les autorités sont tenues d'établir que les stocks seront probablement liquidés dans l'avenir imminent. Une telle obligation n'est pas confirmée par le texte des articles 3.7 iv) de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* qui fait uniquement référence à une évaluation des "stocks". Sur le plan contextuel, cela est aussi corroboré par la différence de libellé avec les articles 3.7 i) et ii) de l'*Accord antidumping* et 15.7 ii) et iii) de l'*Accord SMC*. Les facteurs relatifs à l'accroissement des importations et à la capacité des exportateurs d'augmenter les importations comportent une prescription explicite imposant d'établir la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ou des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

5.24 Il est vrai que le *texte introductif* de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* exigerait l'examen de tous les facteurs spécifiques énumérés afin de savoir s'ils font apparaître la probabilité d'une nouvelle augmentation des importations. Cependant, il suffirait à cet

égard, comme les États-Unis l'ont implicitement admis dans leur moyen de défense sur ce point, que les stocks donnent aux exportateurs "la capacité additionnelle d'accroître probablement les importations substantielles vers le marché des États-Unis".

- *Sens du mot "examiner" figurant aux articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC*

5.25 Les Communautés européennes appuient l'argument des États-Unis concernant le sens du mot "examiner" selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'est pas obligée de formuler une constatation ou une détermination explicites au sujet de chacun des facteurs, pour les raisons suivantes:

5.26 Le terme "examiner" est défini, entre autres choses, comme signifiant "regarder attentivement", "prendre en compte", "réfléchir à", "peser le bien-fondé de", "prendre note de", "étudier attentivement, méditer". Ainsi, le sens ordinaire de ce terme ne donne pas à penser qu'il faut établir une détermination séparée pour chaque facteur mais que la détermination est fondée sur une évaluation qui prend note des différents facteurs. Cela est corroboré par l'interprétation donnée dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* pour le mot "examineront" qui figure à l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*:

5.27 L'Organe d'appel a adopté la même approche dans l'affaire *CE – Tuyauterie*. Au sujet de l'examen des facteurs de dommage au regard de l'article 3.4 de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a explicitement confirmé la constatation du Groupe spécial:

5.28 Il convient de noter que la première phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ne dispose même pas que les autorités nationales "examineront" tous ces facteurs comme l'exigent les articles 3.2 de l'*Accord antidumping* et 15.2 de l'*Accord SMC*, mais prévoit uniquement qu'elles "devraient" examiner, "entre autres", les facteurs énumérés. Elle n'exige pas non plus un "examen" des facteurs comme il est requis à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Ainsi, il apparaît que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ménagent aux autorités chargées de l'enquête une marge discrétionnaire encore plus large pour ce qui est de la *manière* dont elles établissent une détermination de l'existence d'une menace de dommage.

5.29 De plus, une conclusion selon laquelle il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace qui fait apparaître une menace de dommage important. Ainsi, le membre de phrase "un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante" qui figure dans la troisième phrase des articles 3.7 et 15.7 précise que, en effet, un seul de ces facteurs peut constituer une base de jugement déterminante et il peut être suffisant de justifier une détermination de l'existence d'une menace de dommage sur la base d'un seul facteur faisant apparaître une menace de dommage.

## B. DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.30 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par les Communautés européennes dans leur déclaration orale en tant que tierce partie.

### 1. Introduction

5.31 Comme les Communautés européennes l'ont indiqué dans leur communication écrite en tant que tierce partie, un grand nombre des questions dont le Groupe spécial est saisi dans le présent différend se rapportent à des points de fait détaillés qu'elles ne sont pas à même de commenter. En conséquence, elles traiteront essentiellement certaines des questions systémiques qu'elles ont

soulevées au sujet de l'interprétation de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*"). Elles ne répéteraient pas les observations détaillées déjà exposées dans leur communication en tant que tierce partie, mais ajouteraient quelques observations succinctes sur les points de droit concernant l'analyse du lien de causalité effectuée par l'USITC et le critère d'examen applicable en relation avec les "facteurs connus".

## **2. Interprétation des articles 3.5 de l'Accord *antidumping* et 15.5 de l'Accord *SMC***

5.32 Les parties au différend sont en désaccord sur le point de savoir si l'USITC a effectué une analyse de l'existence d'un lien de causalité qui soit conforme à l'article 3.5 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15.5 de l'Accord *SMC*. En particulier, le Canada allègue que l'USITC n'a indiqué, ni encore moins examiné, aucun facteur connu qui pouvait avoir menacé de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des importations pertinentes. Ayant négligé même d'indiquer d'autres facteurs de causalité, les autorités des États-Unis, selon le Canada, n'ont pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

5.33 Le Canada semble préoccupé du fait que les États-Unis refusent même leur propre obligation dans le cadre de l'OMC car, dans leur rapport, les autorités des États-Unis ont explicitement déclaré qu'elles n'étaient pas tenues, d'après la jurisprudence des États-Unis, de dissocier et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.<sup>27</sup> En conséquence, selon le Canada, la détermination n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5 de l'Accord *antidumping* et de l'article 15.5 de l'Accord *SMC* en ce qui concerne la non-imputation.<sup>28</sup>

5.34 Le passage pertinent de l'article 3.5 de l'Accord *antidumping* se lit comme suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

5.35 L'article 15.5 de l'Accord *SMC* dispose ce qui suit:

---

<sup>27</sup> Rapport de l'USITC "Softwood Lumber From Canada", Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final), publication n° 3509, mai 2002 (ci-après le "rapport de l'ITC") (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.

<sup>28</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 163.

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées.

5.36 Les Communautés européennes estiment que les articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC* exigent un examen détaillé des autres facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale et une séparation rigoureuse de ces facteurs des effets du dumping. Elles conviendraient qu'un examen détaillé doit avoir lieu. Elles notent avec satisfaction que les États-Unis ne refusent pas, comme le Canada l'allègue, leur obligation de se conformer aux articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC*. Les États-Unis admettent, comme les CE croient le comprendre d'après la première communication écrite des États-Unis, que les articles 3.5 et 15.5 obligent les autorités chargées de l'enquête à ne pas imputer, dans leur détermination de l'existence d'un lien de causalité, aux importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] les effets dommageables d'autres facteurs de causalité, de façon à s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] "causent", effectivement un "dommage" à la branche de production nationale.

5.37 Les Communautés européennes ont fait valoir devant l'Organe d'appel, et celui-ci en est convenu, qu'"à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle [était] libre de choisir la méthode qu'elle utiliser[ait] pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".<sup>29</sup> Les CE conviennent aussi avec les États-Unis que les facteurs dont il est constaté qu'ils n'ont pas d'effets dommageables ne sont pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* ou de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant ce facteur. De plus, s'il a été constaté qu'un facteur ne causait pas de dommage, il n'est pas nécessaire de le dissocier.

5.38 Comme elle l'a dit d'emblée, les Communautés européennes ne sont pas à même d'apprécier les aspects factuels et la question de savoir si l'USITC a dûment analysé les autres facteurs, par exemple la propre contribution de la branche de production à l'offre excédentaire qui avait entraîné les baisses des prix.<sup>30</sup>

### 3. Critère d'examen

5.39 Passant à la question du critère d'examen, les CE souhaiteraient ajouter un autre argument concernant la raison pour laquelle les groupes spéciaux ne devraient pas examiner si l'autorité compétente a examiné des faits dont elle *aurait dû* disposer.<sup>31</sup> D'après les articles 3.5 de l'*Accord antidumping* et 15.5 de l'*Accord SMC*, les autorités nationales, dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, ont uniquement pour devoir "[d']examin[er] ... tous les facteurs connus".

5.40 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

---

<sup>29</sup> CE – *Tuyauterie*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 189, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

<sup>30</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 166.

<sup>31</sup> Voir la communication des CE en tant que tierce partie.

Nous estimons que les autres facteurs "connus" incluraient les facteurs de causalité qui sont clairement signalés aux autorités chargées de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête antidumping. Nous sommes d'avis que l'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prévoit pas expressément que les autorités chargées de l'enquête doivent chercher à connaître et examiner dans chaque cas, de leur propre initiative, les effets de tous les facteurs possibles autres que les importations qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale visée par l'enquête.<sup>32</sup>

5.41 Cette déclaration donne à penser qu'il incombe aux parties intéressées de signaler aux autorités chargées de l'enquête les facteurs qui peuvent être pertinents pour le lien de causalité. Il semblerait logique que lorsqu'elles soulèvent d'autres questions pertinentes, les parties intéressées soient tenues de présenter certains arguments ou éléments de preuve *prima facie* indiquant qu'un facteur donné peut être pertinent et mérite un examen détaillé de la part de l'autorité chargée de l'enquête. Sinon, une partie intéressée se contenterait d'énumérer les facteurs indiqués à l'article 3.5 et l'autorité chargée de l'enquête serait obligée de les analyser de manière approfondie, ce qui contournerait le choix délibéré du libellé de l'article 3.5 qui ressort de l'emploi de l'expression "tous les facteurs connus"; en transformant la liste des facteurs en des facteurs qu'il faut examiner obligatoirement.

5.42 Cela confirme aussi que les autorités nationales n'ont pas l'obligation indépendante d'analyser d'office chacun de tous les facteurs énumérés dans la disposition pertinente de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, comme c'est le cas dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes. En conséquence, les groupes spéciaux ne sont pas tenus d'examiner si les autorités nationales ont considéré des faits dont elles *auraient dû* disposer, mais uniquement d'examiner si les autorités ont considéré les faits dont elles ont effectivement disposé.

## C. COMMUNICATION ÉCRITE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.43 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par le Japon dans sa communication écrite en tant que tierce partie.

### 1. Introduction

5.44 Le gouvernement japonais (le "Japon") souhaite traiter les questions systémiques cruciales soulevées par le gouvernement canadien (le "Canada") au sujet des obligations des autorités lorsque celles-ci établissent des déterminations de l'existence d'une menace de dommage important. Comme il est expliqué de manière détaillée ci-après, l'article 3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") exige que les autorités, lorsqu'elles déterminent l'existence d'une menace de dommage important, se conforment à toutes les dispositions de l'article 3, et non pas seulement à l'article 3.7. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") impose aussi les mêmes obligations aux autorités. La Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") n'a pas établi sa détermination de l'existence d'une menace conformément à ces accords, en particulier à l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC, et a donc agi d'une manière incompatible avec ces dispositions.

---

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/R adopté le 5 avril 2001, tel qu'il est modifié par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS122/AB/R, paragraphe 7.273.

5.45 Les arguments ci-après portent sur l'incompatibilité dans le cadre de l'OMC, avec l'Accord antidumping, de la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'ITC dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.<sup>33</sup> Ils ne se limitent cependant pas à l'Accord antidumping mais sont également applicables à l'incompatibilité de la détermination dans le cadre de l'OMC, avec l'Accord SMC. La note de bas de page 45 et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC, pertinents pour les arguments ci-après, sont le corollaire de la note de bas de page 9 et de l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping. De plus, l'ITC a formulé la détermination finale en se référant simplement à la fois aux importations faisant l'objet d'un dumping et aux importations subventionnées comme étant les importations visées sans faire de distinction entre elles. Il n'y a donc pas de différence dans les faits sous-jacents et les raisonnements en ce qui concerne l'incompatibilité de la détermination finale avec l'Accord SMC et l'Accord antidumping. En présentant l'argumentation ci-après, le Japon fait donc aussi valoir que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec l'Accord SMC.

## 2. Argumentation

### a) **L'Accord antidumping exige que les autorités déterminent l'existence d'une menace de dommage important conformément à toutes les dispositions de l'article 3**

5.46 Le Japon convient avec le Canada que l'Accord antidumping exige que les autorités établissent leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important conformément à toutes les dispositions de l'article 3, et non pas seulement à l'article 3.7. Les dispositions les plus pertinentes pour l'examen par le Groupe spécial de la détermination de l'ITC de l'existence d'une menace dans la présente affaire seraient peut-être l'article 3.1, 3.4 et 3.5. Le texte de l'Accord antidumping prévoit explicitement que les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 – à savoir l'analyse de l'état du dommage causé à la branche de production nationale et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, le lien de causalité, et la non-imputation d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping – s'appliquent à l'article 3.7.

5.47 L'article 3.7 dispose ce qui suit:

... Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un *dommage* doit être nettement prévu et imminent.

... la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un *dommage* important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. (pas d'italique dans l'original)

5.48 Le terme "dommage" doit être interprété comme incluant la "menace de dommage important" indiquée à l'article 3.7. La note de bas de page 9 définit comme suit le terme "dommage":

Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article.

La note de bas de page 9 précise que, lorsque le terme "dommage" est employé dans l'Accord antidumping, il signifie également une menace de dommage important.

---

<sup>33</sup> *Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final)*, publication n° 3509, mai 2002 (pièce n° 1 du Canada).

5.49 Le contexte de l'article 3 montre aussi que toutes les dispositions de l'article 3 s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.7. Un groupe spécial antérieur, chargé de l'affaire *Mexique – SHTF*, a expliqué ce qui suit:

De plus, l'intégralité de l'article 3, qui sert de contexte pour l'interprétation de l'article 3.7, étaye cette conclusion. L'article 3 dans son ensemble traite de la détermination de l'existence d'un dommage dans les enquêtes antidumping, le terme dommage étant défini comme s'entendant d'un dommage important, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale.<sup>34</sup>

En conséquence, pour que l'existence d'une "menace de dommage important" soit constatée, il faut qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article 3 qui énoncent les prescriptions relatives à la constatation de l'existence d'un "dommage", telles que celles de l'article 3.1, 3.4 et 3.5.

5.50 Le texte des différentes dispositions de l'article 3.1 et de l'article 3.4 montre aussi clairement que les prescriptions énoncées à l'article 3.1 et à l'article 3.4 s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.7. L'article 3.1 énonce les prescriptions générales pour la détermination de l'existence d'un "dommage". Il n'y a rien dans le libellé de l'article 3.1 qui limite le sens du terme "dommage". Les prescriptions de l'article 3.1 concernant la détermination de l'existence d'un "dommage" s'appliquent donc à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'Organe d'appel a aussi confirmé que "l'article 3.1 [était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants".<sup>35</sup> Entre autres choses, l'article 3.1 exige que les autorités fondent leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif de "l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits". L'expression "ces importations" signifie dans le présent contexte les importations faisant l'objet d'un dumping, et l'expression "producteurs nationaux de ces produits" signifie la branche de production nationale d'après la définition figurant à l'article 4.1. L'article 3.1 exige donc que les autorités examinent l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale afin de déterminer l'existence d'une menace de dommage important. L'article 3.4 précise ensuite comment "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" doit être examinée. Il exige que les autorités évaluent tous les différents facteurs énumérés à l'article 3.4 à cette fin. À ce titre, l'article 3.4 énonce les prescriptions détaillées pour l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping prévu à l'article 3.1, et donc, pour une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. À ce titre, les autorités doivent satisfaire aux prescriptions de l'article 3.1 et 3.4 pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important.

5.51 L'article 3.5 ne contient non plus aucun libellé modifiant le sens du terme "dommage". Le terme "dommage" figurant à l'article 3.5 englobe ainsi également une "menace de dommage important" conformément à la note de bas de page 9. Les prescriptions relatives au lien de causalité et à la non-imputation prévues à l'article 3.5 doivent donc être remplies pour qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important puisse être établie.

5.52 Le Japon note que l'article 3.7 dispose que "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". Cet article

---

<sup>34</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – SHTF")*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), paragraphe 7.132.

<sup>35</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R (12 mars 2001), paragraphe 106.

dispose aussi que les autorités doivent constater que "d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes" et qu'"un dommage important se produirait". Ces membres de phrase indiquent clairement que les autorités doivent démontrer qu'une situation, dans laquelle un "dommage" au sens de l'article 3.4 est causé par les effets du dumping d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sans que les effets d'autres facteurs connus soient imputés à ces importations conformément à l'article 3.5, est nettement prévue et imminente. Les autorités doivent en outre démontrer que le changement de circonstances amènerait une telle situation.

5.53 À cet égard, les États-Unis ont cité à tort la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*.<sup>36</sup> Il apparaît que les États-Unis font valoir qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer "un changement brutal"<sup>37</sup> car les dommages sont imminents si le statu quo qui est défavorable à la branche de production nationale se maintient. L'Organe d'appel n'est pas allé aussi loin. En réalité, il a simplement indiqué qu'"[u]n dommage grave existant [était] souvent précédé dans le temps par un dommage qui menaçait d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave."<sup>38</sup> En l'espèce, toutefois, l'ITC a conclu: "nous ne constatons pas l'existence d'un dommage important existant imputable aux importations visées." (non souligné dans l'original)<sup>39</sup> Ainsi, le simple maintien d'une situation "exempte de dommage" ne pourrait pas faire surgir une "menace de dommage important", à moins qu'un "changement de circonstances" n'ait lieu. De plus, l'interprétation des traités veut que le Canada considère en premier lieu le libellé explicite de l'article 3.7. Ce libellé dispose explicitement que les autorités doivent montrer que le "changement de circonstances" est "nettement prévu et imminent". Le Canada ne peut pas ignorer le texte explicite. Ce texte oblige les autorités à formuler une conclusion motivée selon laquelle le changement de circonstances est imminent, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif.<sup>40</sup>

**b) L'ITC n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.5 et a ainsi agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping**

5.54 Le Canada allègue que l'ITC a formulé sa détermination finale de l'existence d'une menace de dommage important dans l'affaire *Bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*<sup>41</sup> sans satisfaire aux prescriptions de l'article 3.4 et 3.5.<sup>42</sup> Il apparaît que la détermination finale de l'ITC étaye les allégations du Canada.

5.55 Dans sa détermination finale, l'ITC a constaté que la branche de production nationale était "vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats ... pendant la période couverte par l'enquête", sur la base des éléments de preuve montrant la situation économique passée et actuelle de la branche de production nationale.<sup>43</sup> Dans la même détermination finale, elle a aussi constaté, sur la base des mêmes éléments de preuve, que les importations faisant l'objet d'un dumping "n'[avaient] pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale".<sup>44</sup> Ces constatations démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas une cause de la situation actuelle, "vulnérable au dommage", de la branche de production nationale. L'analyse par l'ITC de la vulnérabilité de la branche de production nationale ne constitue pas à elle seule une base valable permettant de constater l'existence d'une menace de dommage important. L'ITC doit évaluer

<sup>36</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis (15 août 2003), paragraphes 99 à 101.

<sup>37</sup> *Id.*, paragraphe 101.

<sup>38</sup> Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS202/AB/R (15 février 2002), paragraphe 168.

<sup>39</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1, page 37.

<sup>40</sup> Le Japon note que le texte n'exige pas que les autorités fassent état d'"un changement brutal".

<sup>41</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1.

<sup>42</sup> Voir la première communication écrite du Canada (18 juillet 2003), paragraphes 141 à 167.

<sup>43</sup> *The Final Determination*, *supra*, note 1, pages 37 à 39.

<sup>44</sup> *Id.*, page 36.

l'incidence d'autres importations probables faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.1 et 3.4. Or le Canada n'a pas pu trouver une telle évaluation de l'ITC dans sa détermination finale. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4.

5.56 L'ITC n'a pas non plus montré que les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage important à la branche de production nationale, conformément à l'article 3.1 et 3.5. Elle a constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada "aur[ai]ent] probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix"<sup>45</sup> et "exacerber[ai]ent] probablement la pression exercée au niveau des prix sur la branche de production nationale".<sup>46</sup> Cependant, elle n'a pas démontré que ces effets sur les prix seraient prévus et imminents de façon à causer un dommage important à la branche de production nationale. Au lieu de cela, elle s'est empressée de conclure, sans aucune explication, que le "dommage important causé à la branche de production nationale se produirait".<sup>47</sup> Une détermination ainsi dénuée de fondement ne peut pas être une conclusion motivée fondée sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif conformément à l'article 3.1 et 3.5. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec la prescription relative au lien de causalité prévue à l'article 3.1 et 3.5.

5.57 Surtout, l'ITC n'a pas essayé de dissocier et de distinguer les effets des autres facteurs connus sur la branche de production nationale et les effets du dumping d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur cette branche, conformément à l'article 3.5. Elle a constaté que "tant les importations visées que les producteurs nationaux [avaient] contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix".<sup>48</sup> Cependant, l'ITC n'a pas pu dissocier ni distinguer les effets des producteurs nationaux eux-mêmes et les effets des importations visées.<sup>49</sup> Elle a aussi reconnu l'existence d'importations en provenance de pays autres que le Canada.<sup>50</sup> Elle savait donc, pour le moins, l'existence de ces deux autres facteurs contribuant effectivement ou potentiellement à la menace de dommage important. Or, lorsqu'elle a établi la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, elle n'a même pas considéré les effets de ces facteurs connus en tant qu'éléments contribuant à la situation future de la branche de production nationale. L'ITC a donc agi d'une manière incompatible avec la prescription relative à la non-imputation prévue à l'article 3.5.

5.58 Le Japon souhaiterait faire observer que la détermination erronée de l'existence d'un "dumping" établie par le Département du commerce des États-Unis, dont est actuellement saisi un autre groupe spécial de l'OMC<sup>51</sup>, peut rendre incompatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping la détermination de l'ITC de l'existence d'"importations faisant l'objet d'un dumping" et d'un "dommage".

---

<sup>45</sup> *Id.*, pages 43 et 44.

<sup>46</sup> *Id.*, page 44.

<sup>47</sup> *Voir id.*

<sup>48</sup> *Id.*, page 35.

<sup>49</sup> *Id.*, page 35 ("Cependant, eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, nous ne pouvons pas conclure d'après ces éléments versés au dossier que les importations visées ont eu un effet *notable* sur les prix pendant la période en question.")

<sup>50</sup> *Id.*, page 25, note 152.

<sup>51</sup> *Voir États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Canada – Note du Secrétariat*, WT/DS264/3 (5 mars 2003); *Voir aussi États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Canada*, WT/DS264/2 (9 décembre 2002).

### 3. Conclusion

5.59 Pour les raisons exposées plus haut, le Japon a l'honneur de demander au présent Groupe spécial de préciser que l'ITC a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC.

#### D. DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

5.60 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par le Japon dans sa déclaration orale en tant que tierce partie.

#### 1. Introduction

5.61 Le gouvernement japonais est heureux de pouvoir présenter ses vues en tant que tierce partie dans le présent différend. Le Japon a demandé à participer au présent différend pour traiter une question systémique cruciale dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, à savoir les méthodes pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. La présente affaire aura une incidence notable sur le fonctionnement des dispositions essentielles de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC et donc sur l'application pratique du régime antidumping et en matière de droits compensateurs des Membres de l'OMC. Le Japon ne répéterait pas les arguments qu'il a présentés dans sa communication écrite. Il souhaiterait mettre plutôt l'accent sur certains arguments présentés par les autres parties qu'il n'a pas traités de manière détaillée dans sa communication écrite.

#### 2. Insuffisance de l'analyse de la menace effectuée par l'ITC

5.62 Dans la présente affaire, la Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") a constaté que l'autre facteur "connu" avait aussi contribué à causer la situation actuelle de la branche de production nationale, et a conclu qu'aucun dommage important n'avait été causé par les effets du dumping ou des subventions. La question posée dans le présent différend est donc le point de savoir comment les autorités établiront une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, lorsque l'autre facteur "connu" a au moins en partie causé la situation actuelle de la branche de production nationale.

5.63 Il apparaît que toutes les parties, y compris les États-Unis, conviennent que les dispositions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC s'appliquent à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Il apparaît, cependant, que les États-Unis cherchent à mettre en cause l'applicabilité de ces dispositions à une menace de dommage important. Les États-Unis ont expliqué dans leur première communication écrite que la détermination de l'existence d'une menace établie par l'ITC était compatible avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC car l'ITC avait constaté que "la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable"<sup>52</sup>, et que la branche de production nationale était donc "sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées".<sup>53</sup>

5.64 En l'espèce, l'ITC a aussi constaté que cette situation "vulnérable" actuelle de la branche de production nationale était en partie causée par d'autres facteurs connus, tels que l'offre excédentaire du produit considéré émanant de la branche de production nationale. Aux fins de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, toutefois, elle n'a pas pris en compte sa propre analyse du lien de causalité concernant la situation actuelle de la branche de production nationale.

---

<sup>52</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 228.

<sup>53</sup> *Ibid.*

5.65 Au lieu de cela, l'ITC a réduit la portée de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important à la question de savoir si l'accroissement potentiel en volume des importations visées donnerait la poussée décisive qui ferait basculer dans la situation de dommage important la branche de production nationale qui était "sur le point" de subir un tel dommage. Une telle détermination rendait l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC effectivement inapplicable à une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, et était donc incompatible avec ces articles.

5.66 Comme le Japon l'a dit dans sa communication écrite, ces dispositions sont applicables avec la même force à la détermination de l'existence d'un dommage important et à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. La seule différence est exposée dans les articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 et de l'Accord SMC, selon lesquels les autorités doivent déterminer si d'autres importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sont "imminentes" et si un dommage important se produirait dans le cas d'une menace.<sup>54</sup> Cette différence ne concerne que le moment de la survenance du dommage important. Dans le cas de la détermination de l'existence d'un dommage important, les autorités doivent examiner la survenance du dommage important au moment de l'enquête. Dans le cas de la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, les autorités doivent examiner la survenance du dommage important dans l'avenir imminent. Cette différence quant au moment de la survenance du dommage important n'a cependant aucun effet sur l'applicabilité des prescriptions de l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1, 15.4 et 15.5 de l'Accord SMC à l'examen par les autorités du "dommage important".

5.67 Dans le cas d'une menace, les autorités doivent analyser l'incidence des importations visées sur la situation de la branche de production nationale dans l'avenir imminent, conformément aux articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC. Elles doivent aussi démontrer que le dumping ou le subventionnement des importations visées causeraient un dommage important dans l'avenir imminent, conformément aux articles 3.5 de l'Accord antidumping et 15.5 de l'Accord SMC. De plus, elles doivent dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus s'agissant du dommage important dans l'avenir imminent et les effets du dumping ou du subventionnement s'agissant de ce dommage, afin d'établir une détermination positive conformément à ces dispositions. Il n'y a aucune disposition, ni à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ou à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ni dans les autres parties de ces Accords, qui permette aux autorités de ne pas examiner l'incidence des importations visées ou les effets des autres facteurs connus aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. L'examen de ces facteurs doit figurer dans les considérations des autorités et leur démonstration d'un dommage important prévu et imminent provoqué par les effets du dumping ou des subventions.

5.68 En ignorant l'incidence des importations visées et les effets des autres facteurs "connus" dans la détermination de l'existence d'une menace de dommage important, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC.

### **3. Examen des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7**

5.69 Le Japon analyse ici l'opinion des CE selon laquelle les autorités ne sont pas tenues d'examiner les différents facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.<sup>55</sup> D'après les CE, les articles 3.7 et 15.7 disposent uniquement que les autorités "devraient" examiner, entre autres, ces facteurs, et qu'en conséquence, "une conclusion selon laquelle

---

<sup>54</sup> Voir la communication du Japon en tant que tierce partie (22 août 2003), paragraphe 9, pour une analyse plus détaillée de cette question.

<sup>55</sup> Communication des CE en tant que tierce partie (22 août 2003), paragraphe 52.

il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important".<sup>56</sup> Le Japon n'est pas d'accord.

5.70 Les CE supposent que le terme "devraient" est incitatif, et non impératif, et elles ne l'ont pas examiné dans le contexte des articles 3 de l'Accord antidumping et 15 de l'Accord SMC conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Ce faisant, les CE ignorent aussi l'obligation générale d'un Membre d'exécuter un traité de bonne foi, conformément à l'article 26 de la *Convention de Vienne*, qui dispose que "tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi". Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont reconnu l'importance du principe fondamental de l'interprétation des traités et l'obligation générale relative à l'exécution de bonne foi.

5.71 La jurisprudence de l'OMC montre que, contrairement à la supposition des CE, le terme "devraient" est employé avec un sens impératif dans le contexte de certaines dispositions des Accords de l'OMC. Par exemple, l'Organe d'appel a constaté que "le terme "devraient" figurant dans la troisième phrase de l'article 13:1 [était] utilisé, dans le contexte de l'ensemble de l'article 13, dans un sens normatif et pas simplement incitatif" de sorte qu'il crée "[un] devoir et [une] obligation" pour les Membres.<sup>57</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier* a aussi constaté que le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, où étaient employés les termes "devrait/devraient", était impératif dans le contexte de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping.<sup>58</sup>

5.72 Le terme "devraient" qui figure dans la troisième phrase des articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC doit aussi être interprété dans le contexte des articles 3.7 et 15.7, et d'autres dispositions des articles 3 et 15. La première phrase des articles 3.7 et 15.7 dispose explicitement que les autorités fonderont leur détermination de l'existence d'une menace sur des faits. La dernière phrase de ces articles dispose aussi explicitement que les autorités fonderont leur détermination de l'existence d'une menace sur "la totalité des facteurs considérés" et prévoit qu'"un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante". Ces dispositions prescrivent que les autorités examinent les facteurs pertinents. Dans ce contexte, les quatre (cinq) facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 représentent l'accord intervenu entre les Membres selon lequel ces facteurs seraient pertinents pour l'examen par les autorités d'une menace de dommage important.

5.73 En outre, les articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC précisent que les autorités doivent examiner le "volume des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] sur les prix". Les articles 3.2 et 15.2 prescrivent ensuite aux autorités d'examiner s'il y a eu "augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et s'il y a eu "dans les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées], sous-cotation notable du prix" ou si les importations faisant l'objet d'un dumping "ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix". En conséquence, dans la détermination de l'existence d'une menace, les autorités doivent examiner ces facteurs. Les facteurs "taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]" et "effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des

<sup>56</sup> *Ibid.*, paragraphe 53.

<sup>57</sup> *Canada – Mesures visant l'exportation des avions civils*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R (2 août 1999), paragraphe 187; *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS108/AB/R, AB-1999-9, paragraphe 111, note 124 ("À notre avis, de nombreux textes juridiques contraignants contiennent le terme "devrait" et, suivant le contexte, ce terme peut constituer une exhortation ou exprimer une obligation").

<sup>58</sup> *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance d'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), rapport du Groupe spécial, WT/DS206/R (28 juin 2002), paragraphe 7.56.

hausse de ces prix" indiqués aux articles 3.7 et 15.7 sont entièrement pertinents pour l'examen factuel effectué par les autorités conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

5.74 Les facteurs relatifs à la capacité et aux stocks mentionnés aux articles 3.7 et 15.7 de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC signifient aussi que les Membres sont convenus que ces facteurs étaient pertinents pour l'analyse de la menace. Par exemple, le libellé relatif à la capacité indique explicitement que ce facteur est étroitement lié au volume des exportations futures des produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés. En effet, si les producteurs étrangers ont entièrement utilisé leur capacité pour produire le produit considéré, en l'absence de tout stock, il serait très peu probable qu'ils accroissent le volume de leurs exportations. Par contre, les producteurs étrangers seraient prêts à exporter davantage vers un Membre importateur, s'ils disposent d'une capacité de production substantielle permettant d'accroître immédiatement la production ou s'ils ont des stocks excessifs, sans avoir d'autres marchés pour écouler le surcroît de production. À ce titre, ces facteurs montrent aussi que les Membres sont convenus qu'ils étaient pertinents pour l'analyse de la menace effectuée par les autorités.

5.75 Le Japon souhaiterait aussi rappeler la prescription normative concernant l'exécution de bonne foi d'un traité conformément à la *Convention de Vienne*. Ignorer ces facteurs, que les Membres sont convenus de faire figurer dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC comme étant pertinents et essentiels à l'analyse de la menace, n'équivaldrait pas à l'exécution de bonne foi requise par la *Convention de Vienne*.

5.76 En résumé, les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner la totalité des quatre (cinq) facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Le Japon estime donc que le Groupe spécial devrait constater que les autorités doivent examiner tous ces facteurs lorsqu'elles établissent une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

#### **4. Conclusion**

5.77 À ce titre, le Japon demande au présent Groupe spécial de constater i) que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.1, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC; et, ii) que les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner tous les facteurs indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

#### **E. COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

5.78 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par la Corée dans sa communication écrite en tant que tierce partie.

##### **1. Introduction**

5.79 De l'avis de la Corée, les enquêtes, constatations et examens effectués par la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") et la manière dont cette interprétation est appliquée en l'espèce sont incompatibles avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC").

**2. L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC exigent que la détermination de l'existence d'un dommage soit fondée sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif"**

5.80 L'Accord antidumping et l'Accord SMC exigent qu'une enquête sur l'existence d'un dommage et la détermination qui en découle soient conformes à toutes les prescriptions pertinentes énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC.

5.81 Le texte de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC contient des règles générales qui exigent que la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important<sup>59</sup> établie par un Membre soit fondée "sur des éléments de preuve positifs et comporte[ ] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

5.82 La Corée est d'avis que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas réuni des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale. Le fait que les États-Unis n'ont pas fondé en l'espèce leur détermination de l'existence d'un dommage sur des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale, constitue une violation de la prescription relative aux "éléments de preuve positifs" qui figure à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC.

**3. Les États-Unis ont violé la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC qui imposait de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage**

5.83 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent que, pour démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage, "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées]".

5.84 En particulier, les États-Unis ont violé l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC lorsqu'ils n'ont pas pris en compte les effets de plusieurs autres "facteurs connus" qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, au lieu de cela, ont imputé les effets de ces autres facteurs connus aux importations de bois d'œuvre faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

5.85 Les éléments de preuve versés au dossier montrent que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation au titre des articles 3.5 et 15.5 de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

---

<sup>59</sup> Voir la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

**4. Il y a au moins deux faits qui amèneraient inévitablement le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations et le dommage causé au marché des États-Unis**

- **Premièrement, l'USITC n'a pas dûment évalué ses propres constatations dans l'analyse du lien de causalité afin de déterminer s'il existait effectivement ou non une menace de dommage.**

5.86 L'USITC a reconnu, mais a finalement et inexplicablement ignoré, le fait que la concurrence était pour ainsi dire inexistante entre les produits importés canadiens et les produits de bois d'œuvre nationaux car les uns et les autres étaient, au plus, modérément substituables – la plupart du bois d'œuvre canadien importé provient d'essences différentes qui diffèrent, par leurs caractéristiques et leurs utilisations, des principales essences de bois d'œuvre aux États-Unis.

5.87 L'USITC a aussi reconnu que la branche de production nationale des États-Unis ne pouvait pas approvisionner la totalité du marché du bois d'œuvre dans le pays, de sorte que les importations substantielles de bois d'œuvre résineux étaient nécessaires pour répondre à la demande des consommateurs et des branches de production des États-Unis.

5.88 En outre, les investissements transfrontières sont répandus dans la branche de production de bois d'œuvre car les *producteurs* des États-Unis importent ou achètent un "volume considérable des produits importés visés" (pas d'italique dans l'original). Il y a donc eu une "intégration substantielle et croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre".

5.89 S'agissant des éléments de preuve présentés, l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité, à savoir qu'il y avait une augmentation prévue de la quantité absolue des importations visées en réponse à une "demande forte et en progression" sur le marché intérieur des États-Unis.<sup>60</sup>

5.90 C'est uniquement si la branche de production des États-Unis n'a pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression en accroissant elle aussi sa propre production, que l'augmentation prévue du volume des importations en provenance du Canada pouvait dépasser substantiellement l'accroissement de la production aux États-Unis et faire augmenter la part de marché du Canada fortement au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable.

5.91 Or la branche de production des États-Unis n'a pas augmenté sa propre production et n'a donc pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression. C'est la raison pour laquelle l'augmentation du volume des importations de bois d'œuvre canadien a substantiellement dépassé l'accroissement de la production aux États-Unis et a fait augmenter la part de marché du Canada au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable.

5.92 En conséquence, le dommage dont il est allégué qu'il a été causé à la branche de production nationale doit être imputé non pas aux importations faisant l'objet d'un dumping mais au fait que les États-Unis eux-mêmes n'ont pas suivi l'accroissement de la demande intérieure.

- **Le deuxième fait qui devrait amener le Groupe spécial à conclure que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" est que l'USITC a imputé aux importations visées le dommage causé à**

---

<sup>60</sup> Rapport de la Commission, pages 40, 42 et 43.

**la branche de production nationale par d'autres faits, en violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.**

5.93 Les autres facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale et que l'USITC n'a pas dissociés ni distingués des importations visées comprennent la propre contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire qui avait provoqué les baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête.

5.94 Dans son analyse du dommage actuel, l'USITC a explicitement indiqué la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire comme une source de dommage connue qu'elle ne pouvait pas imputer aux importations en provenance du Canada et qui avait donc rompu le lien de causalité entre ces importations et le dommage.<sup>61</sup>

5.95 Cependant, dans sa détermination de l'existence d'une menace de dommage, l'USITC n'a pas considéré la réaction la plus probable de la branche de production nationale à la demande future "forte et en progression" qu'elle citait comme base lui permettant de conclure que les importations en provenance du Canada s'accroîtraient substantiellement pour atteindre des niveaux dommageables dans l'avenir imminent.

5.96 En concluant que les importations visées menaçaient de causer un dommage, l'USITC a ignoré la probabilité que la production des États-Unis contribuerait à une éventuelle baisse future des prix.

**5. La présomption de l'USITC concernant la probabilité d'une menace de dumping est incompatible avec l'article 17.6 de l'Accord antidumping**

5.97 De l'avis de la Corée, la détermination des faits par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas "correcte", et son évaluation des faits n'était ni "objective" ni "impartiale", comme il est requis à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.<sup>62</sup> L'article 17.6 i) de l'Accord antidumping régit le critère d'examen applicable à l'examen d'une ordonnance antidumping. Il est semblable à l'article 4.2 de l'Accord sur les sauvegardes car il contient à la fois des prescriptions de forme et des prescriptions de fond.

5.98 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a déclaré que le sens ordinaire du mot "correct" figurant à l'article 17.6 i) était "exact" ou "juste".<sup>63</sup> Il a ensuite déclaré: "À en juger par son sens ordinaire, le terme "établissement" signifie une action visant à "rendre incontestable; s'assurer, démontrer, prouver".<sup>64</sup> En ce qui concerne le terme "objective" figurant à l'article 17.6 i), l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau* qu'une évaluation "objective" au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes comprenait deux éléments. Premièrement, un groupe spécial doit examiner si a) les autorités compétentes ont évalué tous les facteurs pertinents; et b) deuxièmement, un groupe spécial doit examiner si ces autorités ont, à titre de question *de fond*, donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étayaient leur détermination.<sup>65</sup>

---

<sup>61</sup> Rapport de la Commission, page 35.

<sup>62</sup> Le passage pertinent de l'article 17.6 i) dispose que "dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective".

<sup>63</sup> *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 116 (*"Thaïlande – Poutres en H*, rapport de l'Organe d'appel").

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau*, WT/DS177, 178/AB/R, paragraphe 141.

5.99 La détermination des États-Unis n'est pas conforme à ces critères. L'USITC a remplacé le processus d'évaluation impartiale et objective des faits par un examen des faits limités qui devaient satisfaire à des scénarios prédéterminés arbitrairement de façon à étayer une détermination positive.

5.100 La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction selon laquelle les importations en provenance du Canada "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs, et donc "accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix". Dans son analyse du dommage, l'USITC n'a pas évalué ni examiné comment tous les autres facteurs économiques avaient eu une incidence ou avaient influé sur la situation de la branche de production nationale.

5.101 L'USITC n'a pas non plus dûment pris en compte sa propre constatation selon laquelle la part de marché des importations en provenance du Canada n'avait que légèrement progressé et il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant soit que les importations visées aient fait l'objet de ventes notables à des prix inférieurs soit qu'elles aient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, les États-Unis n'ont pas satisfait au critère prévu à l'article 17.6 i).

## **6. Conclusion**

5.102 Pour conclure, la Corée est d'avis que l'USITC n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des éléments de preuve positifs ni effectué un examen objectif de tous les facteurs qu'elle était tenue de considérer.<sup>66</sup>

5.103 En outre, bien que l'USITC ait indiqué d'autres facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale, tels que la propre contribution de cette branche à l'offre excédentaire, elle a imputé ces dommages aux importations en provenance du Canada.

5.104 Par ailleurs, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction non scientifique selon laquelle les importations visées "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

5.105 Pour les raisons exposées plus haut, l'enquête et la détermination finale de l'USITC, ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals imposés à la suite de cette détermination, constituent un manquement des États-Unis à leur obligation au titre de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.

5.106 La Corée demande que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

## **F. DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

5.107 Les paragraphes qui suivent résument les arguments présentés par la Corée dans sa déclaration orale en tant que tierce partie.

5.108 La Corée approuve d'une manière générale les observations formulées par le Canada dans sa première communication et souhaite mettre l'accent sur certaines questions qui méritent d'être clarifiées.

---

<sup>66</sup> L'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* énoncent la prescription imposant de fonder les déterminations de l'existence d'un dommage sur des éléments de preuve positifs en disposant que la détermination de l'existence d'une menace de dommage "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités".

5.109 L'*Accord antidumping* et l'*Accord SMC* exigent qu'une enquête sur l'existence d'un dommage et la détermination qui y fait suite soient conformes à toutes les prescriptions pertinentes énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*. Le texte de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.1 de l'*Accord SMC* contient des règles générales qui exigent qu'un Membre fonde sa détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage important "sur des éléments de preuve positifs et ... [sur] un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping [ou subventionnées] sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".

5.110 La Corée est d'avis que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas réuni des "éléments de preuve positifs" montrant que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées avaient eu un effet sur les prix intérieurs, ou une incidence quelconque sur la branche de production nationale. En conséquence, les États-Unis ont aussi violé la prescription de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.5 de l'*Accord SMC* qui impose de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées causaient un dommage.

5.111 En particulier, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.5 de l'*Accord SMC* lorsqu'ils n'ont pas pris en compte les effets de plusieurs autres "facteurs connus" qui causaient un dommage à la branche de production nationale et, au lieu de cela, ont imputé les effets de ces autres facteurs connus aux importations de bois d'œuvre faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

5.112 Les éléments de preuve versés au dossier montrent que les États-Unis ne se sont pas acquittés de leur obligation au titre de ces articles de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Il y a au moins deux faits qui montreraient que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations dont il était spécifiquement constaté qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées et le dommage causé au marché des États-Unis.

5.113 Premièrement, l'USITC n'a pas dûment évalué ses propres constatations dans l'analyse du lien de causalité afin de déterminer s'il existait effectivement ou non une menace de dommage. Elle a reconnu, mais a finalement et inexplicablement ignoré, le fait que la concurrence était pour ainsi dire inexistante entre les produits importés canadiens et les produits de bois d'œuvre nationaux car les uns et les autres étaient, au plus, modérément substituables étant donné que la plupart du bois d'œuvre canadien importé provenait d'essences différentes qui différaient, par leurs caractéristiques et leurs utilisations, des principales essences de bois d'œuvre aux États-Unis. En outre, les investissements transfrontières sont répandus dans la branche de production de bois d'œuvre car les *producteurs* des États-Unis importent ou achètent un "volume considérable des produits importés visés".

5.114 Il importe aussi de noter, en ce qui concerne les éléments de preuve qui montrent que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité, qu'il y avait une augmentation prévue de la quantité absolue des importations visées en réponse à une "demande forte et en progression" sur le marché intérieur des États-Unis. La branche de production des États-Unis n'a pas augmenté sa propre production et n'a donc pas tiré parti, en y répondant, de cette situation favorable du marché qui était une demande forte et en progression. C'est la raison pour laquelle l'augmentation du volume des importations de bois d'œuvre canadien a substantiellement dépassé l'accroissement de la production aux États-Unis et a fait augmenter la part de marché du Canada au-delà du niveau de 34 pour cent que l'USITC a jugé non dommageable. En conséquence, le dommage dont il est allégué qu'il a été causé à la branche de production nationale doit être imputé non pas aux importations faisant l'objet d'un dumping mais au fait que la branche de production elle-même n'a pas suivi l'accroissement de la demande intérieure.

5.115 Le deuxième fait indiquant que l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas démontré l'existence d'un "lien de causalité" est que l'USITC a imputé aux importations visées le dommage causé à la branche de production nationale par d'autres facteurs, en violation de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*. Spécifiquement, les autres facteurs qui avaient causé un dommage à la branche de production nationale et que l'USITC n'a pas dissociés ni distingués des importations visées comprennent la propre contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire qui avait provoqué les baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. Dans son analyse du dommage actuel, l'USITC a explicitement indiqué la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire comme une source de dommage connue qu'elle ne pouvait pas imputer aux importations en provenance du Canada. Cependant, dans sa détermination de l'existence d'une menace, elle n'a pas considéré la réaction la plus probable de la branche de production nationale à la demande future "forte et en progression" qu'elle citait comme base lui permettant de conclure que les importations en provenance du Canada s'accroîtraient substantiellement pour atteindre les niveaux dommageables dans l'avenir imminent. En concluant que les importations visées menaçaient de causer un dommage, l'USITC a ignoré la probabilité que la production des États-Unis contribuerait à une éventuelle baisse future des prix.

5.116 La Corée est d'avis que la détermination des faits par l'autorité chargée de l'enquête n'était pas "correcte" et que son évaluation des faits n'était ni "objective" ni "impartiale", comme il est requis à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* qui régit le critère d'examen applicable à l'examen d'une ordonnance antidumping.

5.117 Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a déclaré que le sens ordinaire du mot "correct" figurant à l'article 17.6 i) était "exact" ou "juste". Il a ensuite déclaré: "À en juger par son sens ordinaire, le terme "établissement" signifie une action visant à "rendre incontestable; s'assurer, démontrer, prouver"."

5.118 En ce qui concerne le terme "objective" figurant à l'article 17.6 i), l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau*, qu'une évaluation "objective" au titre de l'article 4:2 de l'*Accord sur les sauvegardes* comprenait deux éléments. Un groupe spécial doit examiner si a) les autorités compétentes ont évalué tous les facteurs pertinents; et b) un groupe spécial doit examiner si ces autorités ont, à titre de question *de fond*, donné une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits étaient leur détermination.

5.119 La Corée est d'avis que la détermination des États-Unis n'est pas conforme à ces critères. L'USITC a remplacé le processus d'évaluation impartiale et objective des faits par un examen des faits limités qui satisferaient à des scénarios prédéterminés arbitrairement de façon à étayer une détermination positive. La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction selon laquelle les importations en provenance du Canada "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs et donc "accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix". Dans son analyse du dommage, l'USITC n'a pas évalué ni examiné comment tous les autres facteurs économiques avaient eu une incidence ou avaient influé sur la situation de la branche de production nationale. Elle n'a pas non plus dûment pris en compte sa propre constatation selon laquelle la part de marché des importations en provenance du Canada n'avait que légèrement progressé et il n'y avait pas d'éléments de preuve indiquant soit que les importations visées aient fait l'objet de ventes notables à des prix inférieurs soit qu'elles aient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête.

5.120 Pour conclure, la Corée est d'avis que l'USITC n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des éléments de preuve positifs ni effectué un examen objectif de tous les facteurs qu'elle était tenue de considérer. En outre, bien qu'elle ait indiqué d'autres facteurs ayant causé un dommage à la branche de production nationale, tels que la propre contribution de cette

branche à l'offre excédentaire, elle a imputé ces dommages aux importations en provenance du Canada. Par ailleurs, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose uniquement sur sa prédiction non scientifique selon laquelle les importations visées "augmenteraient substantiellement" en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

5.121 Pour les raisons exposées plus haut, il devrait être constaté que l'enquête et la détermination finale de l'USITC, ainsi que les droits antidumping et compensateurs finals imposés à la suite de cette détermination, constituent un manquement des États-Unis à leur obligation au titre de l'*Accord antidumping*, de l'*Accord SMC* et du GATT de 1994.

## **VI. RÉEXAMEN INTÉIMAIRE**

6.1 Le 19 décembre 2003, nous avons remis aux parties le rapport intérimaire concernant le présent différend. Les deux parties ont demandé par écrit que des aspects précis de ce rapport soient réexaminés. Les parties ont aussi communiqué chacune par la suite des observations écrites sur les observations de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé qu'une réunion soit consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons apporté à notre rapport quelques modifications de forme et corrections nécessaires, fondées pour certaines sur les observations des parties et pour d'autres sur notre propre réexamen du rapport. Nous examinons ci-dessous les observations des parties qui ne portaient pas que sur des questions de pure forme ou des erreurs typographiques.

6.3 Les États-Unis nous demandent de réexaminer les constatations que nous avons formulées aux paragraphes 6.89 à 6.96, 6.122 et 6.132 à 6.137 du rapport intérimaire, à la lumière du dossier dans son ensemble. Les États-Unis ne présentent pas de nouveaux arguments ou raisons à l'appui de leur demande, mais déclarent en fait qu'ils estiment que le Groupe spécial aurait dû aboutir à des conclusions opposées compte tenu des raisons qu'ils ont avancées dans leurs communications précédentes au Groupe spécial. Les États-Unis nous demandent de réexaminer nos conclusions à la lumière du dossier et de l'analyse de l'USITC dans leur ensemble, affirmant que le dossier et l'analyse étayaient amplement la conclusion de l'USITC selon laquelle la branche de production de bois d'œuvre des États-Unis était menacée d'un dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

6.4 Le Canada s'oppose à cet aspect de la demande des États-Unis.

6.5 Nous refusons de modifier l'avis et les conclusions que nous avons exposés aux paragraphes auxquels il est fait référence. Dans le présent différend, nous avons soigneusement examiné le dossier de l'enquête correspondante, l'analyse et les conclusions de l'USITC, et les arguments des parties avant de parvenir à nos conclusions. En l'absence de nouveaux arguments nous ne voyons aucune raison de modifier notre avis d'une manière tangible.

6.6 Les États-Unis nous demandent de remplacer, à la première phrase du paragraphe 6.10 du rapport intérimaire et aux première, troisième et dernière phrases du paragraphe 6.11 du rapport intérimaire, le mot "détermination" par "déterminations" et de modifier ces phrases en conséquences.

6.7 Le Canada estime qu'il serait inapproprié de mettre au pluriel le mot "détermination" dans ces phrases. Selon le Canada, l'USITC a rendu une seule détermination de l'existence d'une menace de dommage concernant les importations à la fois faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

6.8 Nous refusons de procéder aux paragraphes 6.10 et 6.11 du rapport intérimaire aux changements demandés par les États-Unis. Nous partageons l'avis du Canada selon lequel l'USITC a rendu une seule détermination de l'existence d'une menace de dommage, qui s'appliquait de la même

manière dans l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs. Nous soulignons à cet égard que notre avis, bien entendu, ne change rien au fait que, en droit des États-Unis, il peut arriver que des déterminations distinctes soient formellement rendues dans les enquêtes antidumping et les enquêtes en matière de droits compensateurs. Nous avons cependant estimé que le rapport de l'USITC constituait une seule détermination sur la question du dommage et de la menace de dommage tout au long de notre analyse et nous ne voyons aucune raison de modifier cette conception dans les paragraphes en question. Nous tenons à faire observer que dans quelques cas nous avons fait référence aux "déterminations" au pluriel dans le rapport intérimaire. Nous avons modifié ces références dans notre rapport final aux paragraphes 6.1, 6.41 et 6.144, car il s'agissait là de fautes d'inattention ou d'erreurs typographiques.

6.9 Les États-Unis proposent une modification du texte du paragraphe 6.13 du rapport intérimaire pour clarifier sa signification. Le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.10 Nous sommes d'accord avec les États-Unis pour dire que ce paragraphe pourrait être plus clair et nous l'avons donc modifié dans le sens proposé par les États-Unis.

6.11 Les États-Unis nous demandent de modifier la dernière phrase du paragraphe 6.31 du rapport intérimaire afin qu'elle reflète de manière plus exacte leur position telle qu'elle est exposée dans leur première communication, le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.12 Nous avons réexaminé les communications des États-Unis et convenons que le texte proposé reflète de manière plus exacte les arguments des États-Unis et nous avons donc procédé aux modifications demandées dans ce paragraphe.

6.13 Le Canada fait observer qu'il est dit à la troisième phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire que "le Canada n'a pas affirmé l'existence d'une quelconque prescription juridique spécifique relative au soin particulier". Le Canada affirme qu'il n'a pas présenté de communication à cet égard, et se réfère au paragraphe 64 de sa première communication écrite ("le critère du soin particulier exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle entreprenne "un examen particulièrement méticuleux""), et au paragraphe 7 de la réponse du Canada à la question n° 3 posée par le Groupe spécial à la première réunion ("le Canada a caractérisé ce critère comme exigeant un "examen particulièrement minutieux""). Le Canada estime que ces formulations reprennent la première phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire, selon lequel cette obligation prescrit à une autorité chargée de l'enquête d'"agir avec un degré d'attention plus soutenu" et le paragraphe 6.37 qui fait référence à "l'obligation d'agir avec un degré d'attention supplémentaire". En conséquence, le Canada nous demande de remplacer le mot "spécifique" à la troisième phrase du paragraphe 6.34 du rapport intérimaire par le mot "additionnel" de manière à refléter de manière plus exacte les communications du Canada.

6.14 Les États-Unis n'ont pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande du Canada.

6.15 Nous refusons de procéder au changement proposé par le Canada. Comme nous l'avons exposé dans le rapport, nous avons constaté que les paramètres de la prescription relative au "soin particulier" énoncée à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC ne sont pas clairs. C'est dans notre examen de ce point que nous avons fait observer que le Canada n'avait pas affirmé l'existence d'une quelconque prescription juridique spécifique relative au soin particulier – c'est-à-dire que le Canada n'avait avancé aucun argument quant à ce qui pourrait constituer le soin particulier prescrit par les Accords dans les cas d'une menace. Il ne s'agit pas de prescriptions **additionnelles**; il s'agit plutôt de spécifier, au sens de définir, la prescription relative au soin particulier énoncé dans les Accords eux-mêmes. L'obligation de prendre un soin particulier pourrait

certes être considérée comme une obligation "additionnelle" au sens qu'elle s'adresse aux autorités chargées de l'enquête qui examinent la menace d'un dommage important et s'ajoute à d'autres obligations énoncées aux articles 3 et 15 des Accords antidumping et SMC, mais l'utilisation du mot "additionnel" comme le propose le Canada pourrait être interprétée à tort comme signifiant que le Canada aurait pu, ou aurait dû, suggérer des obligations qui s'ajoutent à celles énoncées dans le texte de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC. Néanmoins, nous avons modifié ce paragraphe afin de clarifier notre avis sur ce point.

6.16 Les États-Unis proposent d'ajouter une phrase au paragraphe 6.83 du rapport intérimaire afin qu'il reflète de manière plus exacte l'analyse de l'USITC examinée dans ce paragraphe. Le Canada n'a pas formulé d'observation sur cet aspect de la demande des États-Unis.

6.17 Nous avons réexaminé la détermination de l'USITC sur ce point et nous avons apporté des modifications pour clarifier ce paragraphe, dans le sens proposé par les États-Unis.

6.18 Les États-Unis proposent de supprimer la quatrième phrase du paragraphe 6.93 du rapport intérimaire, affirmant qu'elle est quelque peu redondante par rapport à la phrase précédente mais constitue une description moins exacte du rapport final de l'USITC.

6.19 De l'avis du Canada, la phrase que les États-Unis proposent de supprimer au paragraphe 6.93 du rapport intérimaire n'est pas redondante par rapport à la phrase précédente parce que les deux phrases couvrent deux concepts différents. Le Canada affirme que la troisième phrase porte sur l'augmentation du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête tandis que la phrase suivante porte sur le taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada, se référant aux constatations du Groupe spécial aux paragraphes 6.77 et 6.78 du rapport intérimaire, estime que les deux phrases décrivent de manière exacte le rapport final de l'USITC, et demande donc que le Groupe spécial maintienne le libellé actuel.

6.20 Nous partageons l'avis du Canada et pensons que les deux phrases en question portent sur des aspects différents de l'analyse de la menace de dommage, à savoir l'augmentation du volume des importations et le taux d'accroissement des importations. Le libellé existant, qui traite ces deux concepts de manière distincte, décrit de manière exacte notre évaluation de la détermination de l'USITC sur ce point et nous refusons donc de le modifier.

6.21 Le Canada fait observer que, au paragraphe 6.131 du rapport intérimaire, la phrase qui suit immédiatement la citation tirée de la note de bas de page 195 du rapport final de l'USITC ne reflète pas de manière exacte les communications du Canada concernant cette note de bas de page. Le Canada fait valoir que ses communications portaient principalement sur le fait que l'USITC a explicitement rejeté la prescription, formulée par l'Organe d'appel, selon laquelle il faut dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux imputés aux importations visées dans le cadre du respect des prescriptions relatives à la non-imputation des articles 3.5 et 15.5. En conséquence, le Canada propose des modifications aux trois dernières phrases de ce paragraphe.

6.22 Les États-Unis craignent que la modification du paragraphe 6.131 du rapport intérimaire proposée par le Canada puisse être interprétée à tort non comme un simple résumé de l'argumentation du Canada, mais comme une suggestion du Groupe spécial lui-même selon laquelle l'Organe d'appel aurait défini une méthode spécifique que les autorités chargées de l'enquête *doivent* employer pour veiller à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées des dommages causés par d'autres facteurs connus. Les États-Unis affirment que l'Organe d'appel dans *CE – Tuyauterie* a explicitement indiqué qu'aucune méthode spécifique n'était exigée pour cette analyse. (Rapport de l'Organe d'appel, *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 189 ("à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les

dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage"). En outre, les États-Unis font observer que l'interprétation donnée par le Canada de la signification de la partie du rapport final de l'USITC citée et de la jurisprudence des États-Unis qu'il mentionne ne tient pas compte de la réponse faite dans les communications des États-Unis et que cette interprétation pourrait être comprise à tort comme étant la déclaration du Groupe spécial concernant la législation des États-Unis. Par conséquent, les États-Unis demandent instamment au Groupe spécial de ne pas adopter la modification proposée afin d'éviter toute confusion entre les arguments du Canada et l'avis du Groupe spécial lui-même, et parce que la conclusion qui pourrait être attribuée au Groupe spécial selon la proposition du Canada est inexacte. Les États-Unis ajoutent que l'argument du Canada sur la question de la non-imputation est exposé de manière exacte aux paragraphes 4.56 et 4.209 du rapport intérimaire et que le résumé du paragraphe 6.131 est compatible avec les arguments énoncés dans ces deux paragraphes. Puisque le résumé tel qu'il est libellé est exact, alors que la modification proposée pourrait prêter à confusion, les États-Unis demandent au Groupe spécial de refuser d'apporter à ce paragraphe la modification proposée par le Canada.

6.23 Le texte auquel le Canada propose des modifications n'est qu'un résumé des arguments du Canada sur ce point, arguments exposés plus longuement au début du rapport, tout comme les arguments avancés en réponse par les États-Unis. Étant donné en particulier que notre considération de cet aspect des allégations du Canada ne portait pas sur notre évaluation de la note de bas de page du rapport final de l'USITC qui était citée ni sur les arguments du Canada concernant l'importance de cette note de bas de page, nous ne voyons aucune raison de développer le résumé des arguments du Canada dans ce paragraphe.

## VII. CONSTATATIONS

### A. INTRODUCTION

7.1 Ce qui est en cause dans le présent différend ce sont l'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis et la détermination, établie par celle-ci, de l'existence d'une menace de dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, ainsi que les mesures antidumping et compensatoires imposées sur ces importations. Il s'agit de la dernière d'une série de contestations du Canada visant divers aspects de ces enquêtes. Des groupes spéciaux de l'OMC ont examiné antérieurement, entre autres choses, des contestations visant les déterminations préliminaires en matière de droits compensateurs et de circonstances critiques du Département du commerce des États-Unis<sup>67</sup>, la détermination finale en matière de droits compensateurs du Département du commerce des États-Unis<sup>68</sup>, et la détermination finale en matière de droits antidumping du Département du commerce des États-Unis.<sup>69</sup> Cependant, ces différends antérieurs n'ont aucune incidence directe sur les questions dont le Groupe spécial est saisi en l'espèce, qui concernent exclusivement les aspects des enquêtes relatifs au dommage, lesquels n'ont pas été traités dans les autres différends. La plupart des allégations présentées par le Canada en l'espèce consistent à

---

<sup>67</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux III"), WT/DS236/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 2002.

<sup>68</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux IV"), WT/DS257/R, distribué le 29 août 2003, appel en cours.

<sup>69</sup> *États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada* ("États-Unis – Bois de construction résineux V"), WT/DS264 (en cours d'examen par le Groupe spécial).

contester l'examen, par la Commission du commerce international des États-Unis, des éléments de preuve sur lesquels repose sa détermination de l'existence d'un dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

## B. ASPECTS FACTUELS

7.2 Conformément à la législation des États-Unis, deux organismes se partagent la responsabilité des enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs: le Département du commerce des États-Unis (USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (USITC). L'USDOC est chargé d'ouvrir formellement les enquêtes et de déterminer l'existence du dumping et/ou du subventionnement ainsi que les marges de dumping et/ou de subventionnement. L'USITC est chargée de déterminer l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Elle effectue son enquête dans toutes les affaires suivant un calendrier qui est distinct du calendrier de l'enquête de l'USDOC sur l'existence d'un dumping et d'un subventionnement mais qui le chevauche. Par ailleurs, l'USITC comme l'USDOC effectuent leurs enquêtes en deux phases, une phase préliminaire et une phase finale. La phase préliminaire de l'enquête sur l'existence d'un dommage commence le jour où une demande de mesures antidumping ou en matière de droits compensateurs est déposée et se termine avant l'établissement par l'USDOC de la détermination préliminaire de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement. La phase finale de l'enquête de l'USITC sur l'existence d'un dommage commence généralement après la détermination préliminaire de l'USDOC et chevauche la délivrance par l'USDOC de la détermination finale de l'existence d'un dumping et/ou d'un subventionnement. Si la détermination finale de l'USDOC est positive, l'USITC achève la phase finale de son enquête et rend une détermination finale.

7.3 Dans la présente affaire, l'USITC a engagé les enquêtes préliminaires antidumping et en matière de droits compensateurs pour donner suite à une requête déposée le 2 avril 2001 au nom de la branche de production de bois d'œuvre résineux des États-Unis. Pendant la phase préliminaire, l'USITC a déterminé, le 17 mai 2001, qu'il y avait une indication raisonnable montrant qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était allégué qu'elles étaient subventionnées par le gouvernement canadien et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, ou inférieurs à leur juste valeur suivant la terminologie des États-Unis.<sup>70,71</sup>

7.4 Après les déterminations préliminaires et finales positives de l'USDOC selon lesquelles les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à des prix de dumping, l'USITC a engagé la phase finale de son enquête.

7.5 Le 16 mai 2002, l'USITC a déterminé à l'unanimité qu'une branche de production aux États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient subventionnées et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.<sup>72</sup> Le 22 mai 2002, l'USDOC a publié des

---

<sup>70</sup> 66 Fed. Reg. 28541 (23 mai 2001). (Pièce n° 4 du Canada.)

<sup>71</sup> Conformément à la législation des États-Unis, le critère de détermination dans les enquêtes préliminaires antidumping ou en matière de droits compensateurs consiste à savoir s'il y a une "indication raisonnable" de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.

<sup>72</sup> 67 Fed. Reg. 36022 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada) et USITC Report in Softwood Lumber from Canada, Investigations Nos. 701-TA-414 and 731-TA-928 (Final), Publication 3509, (mai 2002).

ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs visant les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada.<sup>73</sup>

7.6 Dans sa détermination finale, l'USITC a constaté qu'il y avait un produit national similaire unique consistant en des produits de bois d'œuvre résineux. En se fondant sur la détermination relative au produit national similaire, l'USITC a conclu qu'il y avait une seule branche de production nationale, qui incluait tous les producteurs de bois d'œuvre résineux aux États-Unis. Elle a constaté que plusieurs conditions de concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux étaient pertinentes pour son analyse.<sup>74</sup> En particulier, ces conditions comprenaient l'Accord sur le bois d'œuvre résineux entre les États-Unis et le Canada (l'"ABOR"), venu récemment à expiration; la demande, y compris les facteurs qui influaient sur la demande, les données relatives à la demande effective et les prévisions; la situation de l'offre; les essences de bois d'œuvre et la substituabilité; les prix; et l'intégration du marché du bois d'œuvre en Amérique du Nord. L'USITC a déterminé que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux n'avait pas subi un dommage important en raison des importations visées en provenance du Canada dont il était constaté qu'elles étaient vendues à un prix inférieur à leur juste valeur et étaient subventionnées, mais elle a constaté qu'il y avait une menace de dommage important en raison de ces importations.

7.7 L'USITC a constaté que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats pendant la période couverte par l'enquête, en particulier de ses résultats financiers. Elle a noté que l'USDOC avait déterminé qu'il y avait onze programmes octroyant aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, y compris: les programmes forestiers provinciaux des provinces de Québec, de Colombie-Britannique, d'Ontario, d'Alberta, de Manitoba, et de Saskatchewan; deux programmes administrés par le gouvernement canadien; deux programmes administrés par la province de Colombie-Britannique; et un programme administré par la province de Québec. L'USITC a constaté qu'il était probable que les importations visées s'accroîtraient substantiellement, sur la base des facteurs suivants: les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; l'augmentation des importations visées pendant la période couverte par l'enquête; les effets de l'expiration de l'ABOR; les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a constaté qu'il y avait un degré modéré de substituabilité entre les importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada et le produit national similaire, et que les prix d'essences différentes influaient sur les prix d'autres essences. Eu égard à sa constatation selon laquelle les volumes des importations visées s'accroîtraient probablement de manière notable, et à sa constatation selon laquelle il y avait une substituabilité au moins modérée entre les importations visées et le produit national, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir immédiat. Elle a reconnu qu'alors que les stocks n'étaient généralement pas substantiels dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, le pourcentage des stocks des producteurs canadiens par rapport à la production s'était accru et était systématiquement plus élevé que les niveaux signalés par les producteurs des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Enfin, l'USITC a noté qu'un certain nombre de producteurs nationaux avaient signalé des effets défavorables effectifs et potentiels des importations visées de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada sur leurs efforts de développement et de production, leur croissance, leur investissement, et leur capacité de se procurer des capitaux.

---

<sup>73</sup> 67 Fed. Reg. 36068-36077 (22 mai 2002). (Pièce n° 2 du Canada.)

<sup>74</sup> Rapport de l'USITC, pages 21 à 27 (pièce n° 1 du Canada).

7.8 En conséquence, l'USITC a déterminé que de nouvelles augmentations notables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, qu'il était probable que ces importations exacerberaient la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important pour la branche de production nationale se produirait en conséquence.

C. ALLÉGATIONS EXPOSÉES DANS LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE CANADA

7.9 Le Canada allègue qu'il y a eu des violations de diverses dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Il qualifie trois d'entre elles de violations "globales", spécifiquement les violations alléguées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC, et de l'article 12 de l'Accord antidumping et de l'article 22 de l'Accord SMC. Le Canada allègue aussi qu'il y a eu des violations de dispositions spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping, de l'article 15 de l'Accord SMC et de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), en particulier l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC, l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, l'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC, ainsi que l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC. Enfin, le Canada allègue qu'il y a eu des violations des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping, des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:6 a) du GATT de 1994.

7.10 Ces allégations, pour la plupart, nous obligent à examiner la substance de la détermination finale de l'USITC afin de déterminer si cette détermination est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Les allégations du Canada soulèvent aussi plusieurs questions relatives à l'interprétation des Accords. En conséquence, nous traiterons d'abord ci-après les questions générales du critère d'examen et des principes pertinents d'interprétation des traités, avant de passer aux allégations spécifiques.<sup>75</sup>

D. CRITÈRE D'EXAMEN

7.11 La détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC était fondée sur une seule analyse des faits et s'applique sans distinction dans le contexte des mesures antidumping et en matière de droits compensateurs adoptées par l'USDOC. Les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui régissent les déterminations de l'existence d'un dommage sont en grande partie identiques et les différences qui existent ne portent pas atteinte à leur très grande similitude. Ainsi, pour constater que les États-Unis ont agi d'une manière compatible avec leurs obligations au titre des dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous devons conclure que la détermination

---

<sup>75</sup> Le 14 août 2003, le Secrétariat a reçu une communication d'*amicus curiae* non demandée soumise en relation avec le présent différend par la Northwest Ecosystem Alliance, qui indiquait que des copies en avaient été envoyées à chacune des parties et tierces parties au différend. Ayant examiné attentivement la question de savoir comment traiter cette communication, et toute autre communication de ce type qui pourrait être reçue, et compte tenu de l'absence de consensus entre les Membres de l'OMC sur la question de savoir comment traiter les communications d'*amici*, nous avons décidé de ne pas accepter de communications d'*amici curiae* non demandées dans le cadre du présent différend. Cependant, nous avons fait observer que nous examinerions tous arguments soulevés par les *amici curiae* dans la mesure où ces arguments étaient repris dans les communications écrites et/ou les déclarations orales de toute partie ou tierce partie, en notant que la communication en question avait été reçue avant la première réunion avec les parties et qu'elle avait été envoyée aux parties et tierces parties. Nous avons noté qu'à la suite de notre décision à cet égard, la communication émanant de la Northwest Ecosystem Alliance ne faisait pas partie du dossier dans le présent différend. Les parties, les tierces parties, et l'auteur de la communication ont été informés de notre décision le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

de l'USITC est compatible avec les prescriptions des deux Accords. Cela pose la question du critère d'examen à appliquer dans notre examen de la détermination de l'USITC.

7.12 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen approprié pour les groupes spéciaux s'agissant de tous les accords visés, y compris l'Accord SMC. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial. L'article 17.6 de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécial applicable aux différends antidumping. Il dispose ce qui suit, en ce qui concerne l'évaluation des questions factuelles:

- "i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"

En ce qui concerne les questions relatives à l'interprétation du droit, l'article 17.6 dispose ce qui suit:

- "ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'Accord antidumping énoncent le critère d'examen que le Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne aussi bien les aspects factuels que les aspects juridiques de son examen des allégations et arguments présentés par les parties dans une affaire relevant de l'Accord antidumping.<sup>76</sup>

7.13 À ce jour, aucun groupe spécial de l'OMC n'a traité la question de savoir jusqu'à quel point, le cas échéant, ces deux critères sont différents. Ainsi, les décisions antérieures n'indiquent pas clairement si l'application à une détermination du critère énoncé à l'article 11 pourrait, dans les circonstances factuelles appropriées, aboutir à des résultats différents de ceux que donnerait l'application conjointe à la même détermination des critères prévus à l'article 11 et à l'article 17.6 i). Cette question semblerait se poser en l'espèce.

7.14 L'argument du Canada tel qu'il a été initialement présenté donnait à penser que, selon le Canada, le critère énoncé à l'article 11 exigeait quelque chose de différent et peut-être de plus rigoureux par rapport au critère prévu à l'article 17.6. Cela entraînait la possibilité que, selon le Canada, des conclusions différentes puissent être établies, sur la base de la même détermination, au sujet des violations des dispositions corollaires de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Cependant, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il n'estimait pas que le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord soit plus rigoureux que celui qui était énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, mais qu'ils se complétaient et devraient être interprétés conjointement.<sup>77</sup> Le Canada a aussi précisé qu'il n'alléguait pas que l'USITC aurait dû

---

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

<sup>77</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 1.

obtenir des renseignements additionnels au cours de son enquête. Il a indiqué qu'en fait, ce qu'il contestait c'était l'évaluation par l'USITC des éléments de preuve versés au dossier dont celle-ci était saisie. Enfin, le Canada a fait observer que son interprétation du critère d'examen applicable pour le présent différend était compatible avec la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, qui reconnaissait la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires.

7.15 Appliquant le critère prévu à l'article 17.6, en ce qui concerne les allégations portant sur des questions de fait, les groupes spéciaux ont conclu que la question de savoir si les mesures en cause étaient compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dépendait du point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête avait correctement établi les faits et évalué les faits d'une manière impartiale et objective. Ce dernier élément a été défini comme le fait d'évaluer si un décideur impartial et objectif, prenant en compte les faits dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, et à la lumière des explications données, aurait pu arriver aux conclusions qui étaient formulées. La tâche d'un groupe spécial n'est pas d'effectuer un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve versés au dossier de l'enquête sous-jacente. Un groupe spécial ne peut pas non plus substituer son jugement à celui des autorités chargées de l'enquête, même s'il aurait pu arriver à une détermination différente s'il examinait les éléments de preuve versés au dossier en eux-mêmes.

7.16 De même, l'Organe d'appel a expliqué que, d'après l'article 11 du Mémoire d'accord, le rôle d'un groupe spécial n'est pas de substituer son analyse à celle de l'autorité chargée de l'enquête.<sup>78</sup> Il a déclaré ce qui suit:

"Bien que les groupes spéciaux ne soient pas habilités à procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni à *substituer* leurs propres conclusions à celles des autorités compétentes, nous tenons à souligner que cela *ne* signifie *pas* qu'ils doivent simplement *accepter* les conclusions des autorités compétentes."<sup>79</sup>

7.17 Eu égard à la précision donnée par le Canada au sujet de sa position, et compte tenu de notre interprétation des critères d'examen applicables au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, nous n'estimons pas nécessaire ni approprié d'effectuer des analyses séparées de la détermination de l'USITC au regard des deux Accords.

7.18 Nous estimons que ce résultat est approprié eu égard aux indications données dans la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Bien que l'Organe d'appel ait clairement dit que la Déclaration des Ministres n'exigeait pas l'application du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 dans les enquêtes en matière de droits compensateurs<sup>80</sup>, il nous semble cependant que dans une affaire telle que la présente, qui porte sur une détermination unique de l'existence d'un dommage concernant à la fois les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et dans laquelle la plupart des allégations du Canada

---

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan* ("États-Unis – Fils de coton"), WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie* ("États-Unis – Viande d'agneau"), WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 106.

<sup>79</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 69, note 42, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 106.

<sup>80</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* ("États-Unis – Plomb et bismuth II"), WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, DSR 2000:V, 2601, paragraphe 49.

portent sur des dispositions identiques ou presque identiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, nous devrions nous efforcer de ne pas arriver à des conclusions incohérentes.

7.19 En ce qui concerne la question de l'interprétation du droit, l'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (la "Convention de Vienne")<sup>81</sup>, qui est généralement accepté comme règle coutumière en ce sens, dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.20 Il existe une abondante jurisprudence de l'OMC traitant de l'application de ces dispositions concernant l'interprétation des traités dans le règlement des différends à l'OMC. Il est évident que l'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même<sup>82</sup>, mais que le contexte du traité joue aussi un rôle dans certaines circonstances. Il est aussi un fait bien établi que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>83</sup> Par ailleurs, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'Accord sur l'OMC".<sup>84</sup>

7.21 Dans le contexte des différends portés devant l'OMC au titre de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel a clairement indiqué ce qui suit au sujet de l'article 17.6 ii):

"La première phrase de cet article, très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'Accord antidumping "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'Accord antidumping. ...

La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'Accord antidumping qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'Accord antidumping "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".<sup>85</sup>

---

<sup>81</sup> (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97, page 11.

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9, paragraphe 45.

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 46.

<sup>85</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 57.

7.22 Il est donc clair pour nous que dans le cadre de l'Accord antidumping, un groupe spécial doit suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. La différence est que, si un groupe spécial constate qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'Accord antidumping, il peut confirmer une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations. On ne voit pas clairement si les mêmes résultats pourraient être atteints en application des articles 3:2 et 11 du Mémoire d'accord. Cependant, il nous semble qu'il pourrait bien y avoir des cas dans lesquels l'application conjointe des principes de la Convention de Vienne et des dispositions additionnelles de l'article 17.6 de l'Accord antidumping pourrait aboutir à une conclusion différente dans un différend selon que celui-ci relève de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. En l'espèce, il ne nous a pas été nécessaire de régler cette question, car nous n'avons trouvé aucun cas dans lequel la question de la violation était axée sur le point de savoir s'il y avait plusieurs interprétations admissibles du texte des accords pertinents.

#### E. CHARGE DE LA PREUVE

7.23 Bien que les parties n'aient pas soulevé la question de la charge de la preuve en tant que telle, nous avons gardé présents à l'esprit les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le règlement des différends à l'OMC, selon lesquels une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC par un autre Membre doit énoncer et prouver son allégation.<sup>86</sup> Dans le présent différend, le Canada, qui a contesté la compatibilité des mesures des États-Unis, assume donc la charge de démontrer que les mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. Il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>87</sup> En conséquence, il appartient aussi aux États-Unis d'apporter la preuve des faits qu'ils affirment. Nous notons en outre que les éléments *prima facie* sont ceux qui, s'ils ne sont pas effectivement réfutés par l'autre partie, obligent, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments.

#### F. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.1 DE L'ACCORD SMC – OBLIGATIONS RELATIVES AUX "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET À L'"EXAMEN OBJECTIF"

7.24 L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC sont identiques sur le fond. L'article 3.1 dispose ce qui suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif  
a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits."

L'article 15.1 de l'Accord SMC se lit comme suit:

"La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif  
a) du volume des importations subventionnées et de l'effet des importations subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de

---

<sup>86</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>87</sup> *Ibid.*

l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits." (note de bas de page omise)

7.25 Le Canada affirme que les obligations énoncées à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC comportent des obligations de fond et globales qui doivent être respectées par les autorités chargées de l'enquête lorsque celles-ci établissent les déterminations de l'existence d'un dommage. Il estime que les violations alléguées d'autres dispositions plus spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC démontrent l'existence des violations affirmées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC dans la présente affaire. Ainsi, il n'a pas présenté d'arguments séparés à l'appui de ces allégations de violation. En réponse à des questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il n'estimait pas que ces allégations dépendaient des allégations plus spécifiques qu'il avait formulées, mais a reconnu qu'elles étaient étroitement liées. Il a expliqué que "les mêmes faits donn[aient] lieu aux violations des dispositions globales et aux violations des dispositions spécifiques que le Canada a[vait] invoquées en l'espèce".<sup>88</sup>

7.26 En l'absence d'argument indépendant étayant ces allégations globales au titre des articles 3.1 et 15.1, et eu égard à l'explication donnée par le Canada, nous sommes d'avis que la suite donnée à ces allégations dépend, sur le fond, de la suite que nous donnerons aux allégations spécifiques. À cet égard, nous notons la déclaration du Canada selon laquelle "étant donné les différences de fond entre les obligations prévues dans les articles 3.1 et 15.1 et celles qui sont énoncées dans [l'article 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC], certains scénarios factuels pourraient donner lieu à des violations des articles 3.1 et 15.1 sans qu'il y ait violation des dispositions des autres articles. **Toutefois, le Canada n'invoque pas de tels faits dans le présent différend**".<sup>89</sup> Ainsi, en l'absence de tout argument additionnel étayant les allégations de violation des articles 3.1 et 15.1, si nous constatons que les faits donnent lieu à une conclusion d'absence de violation concernant une des allégations spécifiques du Canada, nous estimerons aussi que ces faits donnent lieu à la même conclusion, d'absence de violation, en ce qui concerne les allégations globales au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. En ce qui concerne tout aspect de la détermination dont il est constaté qu'il est incompatible avec toute autre disposition des articles 3 et 15 des Accords citée par le Canada, nous ne voyons aucune raison de conclure, en outre, qu'il constitue aussi une violation de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. En l'absence d'arguments additionnels à l'appui de ces allégations, dire qu'une violation d'une disposition spécifique des Accords constitue aussi une violation des obligations globales énoncées aux articles 3.1 et 15.1 ne permet pas de clarifier l'obligation énoncée aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC. De même, cela ne donnerait aucune indication dans le contexte de la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet de ces allégations.

7.27 Bien entendu, nous reconnaissons l'importance que présentent les obligations prévues à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC pour notre évaluation de la détermination de l'USITC mise en cause dans le présent différend.<sup>90</sup> Ainsi, dans l'examen des

---

<sup>88</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 6.

<sup>89</sup> *Ibid.* (pas de caractères gras dans l'original).

<sup>90</sup> Nous notons à cet égard la déclaration ci-après de l'Organe d'appel: "L'article 3 dans son ensemble traite des obligations des Membres en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3.1 est une disposition globale qui énonce l'obligation de fond essentielle d'un Membre à cet égard. L'article 3.1 éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants". Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne ("Thaïlande – Poutres en H")*, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphe 106.

allégations de violation spécifiques du Canada, nous avons considéré les obligations établies dans ces dispositions pour évaluer la détermination de l'USITC à la lumière des allégations de violation spécifiques.

7.28 À cet égard, nous avons gardé présentes à l'esprit les déclarations de l'Organe d'appel concernant la signification des expressions "éléments de preuve positifs" et "examen objectif". Alors que les "éléments de preuve positifs" concernent les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'"examen objectif" a trait au processus d'enquête lui-même.<sup>91</sup> L'Organe d'appel a interprété comme suit l'expression "éléments de preuve positifs":

"L'expression "éléments de preuve positifs" se rapporte, à notre avis, à la *qualité* des éléments de preuve sur lesquels les autorités peuvent se fonder pour établir une détermination. Le terme "positifs" signifie, selon nous, que les éléments de preuve doivent être de caractère *affirmatif, objectif et vérifiable*, et qu'ils doivent être *crédibles*."<sup>92</sup> (italique dans l'original)

L'Organe d'appel a défini l'expression "examen objectif":

"L'expression "examen objectif" vise un aspect différent de la détermination établie par les autorités chargées de l'enquête. Tandis que l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage, l'expression "examen objectif" concerne le processus d'enquête lui-même. Le terme "examen" se rapporte, selon nous, à la manière dont les éléments de preuve sont réunis, analysés, puis évalués; autrement dit, il se rapporte à la conduite de l'enquête de façon générale. Le terme "objectif", qui qualifie le terme "examen", indique essentiellement que le processus d'"examen" doit respecter les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire."<sup>93</sup> (note de bas de page omise)

L'Organe d'appel a résumé comme suit la prescription imposant de procéder à un "examen objectif":

"En bref, un "examen objectif" exige que l'on enquête sur la branche de production nationale, et sur les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière *impartiale, sans favoriser* au cours de l'enquête *les intérêts d'aucune partie intéressée* ou d'aucun groupe de parties intéressées. L'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" tient compte du fait que la détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête."<sup>94</sup> (note de bas de page omise; italique dans l'original)

G. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 3.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.8 DE L'ACCORD SMC CONCERNANT LE "SOIN PARTICULIER"

7.29 L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:

---

<sup>91</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 114, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 192.*

<sup>92</sup> *Ibid.*

<sup>93</sup> *Ibid.*, citant le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier laminé à chaud, paragraphe 193.

<sup>94</sup> *Ibid.*

"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier."

À ce jour, aucun groupe spécial de l'OMC n'a traité la question de l'interprétation de ces dispositions.

a) Arguments des parties

7.30 Le Canada affirme que ces dispositions établissent une obligation indépendante dont les Membres doivent s'acquitter, et qu'elles constituent un contexte facilitant l'interprétation des autres paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC qui régissent les déterminations de l'existence d'une menace de dommage. Cependant, comme c'est le cas pour les violations alléguées de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC, le Canada ne présente aucun argument indépendant au sujet de ces allégations mais affirme que le "fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparait dans toute la détermination de l'[USITC]".<sup>95</sup>

7.31 Les États-Unis affirment que l'argument du Canada montre que d'après ce dernier, la disposition relative au "soin particulier" signifie qu'il y a un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse du dommage important actuel dans le contexte des Accords visés. Les États-Unis, se référant à la décision de l'Organe d'appel dans un différend concernant des mesures de sauvegarde, *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, ont noté que de l'avis de l'Organe d'appel, la distinction entre une menace de dommage et un dommage actuel "ser[vait] à fixer un *seuil plus bas* pour établir le *droit* d'appliquer une mesure de sauvegarde".<sup>96</sup>

7.32 Cependant, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, le Canada a précisé qu'il ne faisait pas valoir que le Groupe spécial doive appliquer un critère d'examen différent dans les affaires portant sur une menace de dommage important.<sup>97</sup> En fait, l'argument du Canada était que les dispositions relatives au "soin particulier" imposaient un critère de détermination plus rigoureux dans les affaires concernant une menace, en exigeant un "examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC".<sup>98</sup> Le Canada affirme que le "soin particulier" dans les affaires concernant une menace est une sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive de ces déterminations.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.33 L'adjectif "special" ("particulier") est défini, entre autres choses, comme signifiant "Exceptional in quality or degree; unusual; out of the ordinary" ("de qualité ou de degré exceptionnels; inhabituel; hors du commun").<sup>99</sup> Le substantif "care" ("soin") est défini, entre autres choses, comme signifiant "Serious attention, heed; caution, pains, regard" ("attention sérieuse; prise en compte; prudence, peine, égard").<sup>100</sup> Ainsi, il nous semble clair qu'un degré d'attention supérieur à ce qui est exigé des autorités chargées de l'enquête dans toutes les affaires antidumping et en matière de droits compensateurs qui concernent un dommage est requis dans le contexte des affaires concernant une menace de dommage important. Nous notons que les articles 3.8 et 15.8 disposent explicitement que "**l'application** de mesures ... sera envisagée et décidée avec un soin particulier"

<sup>95</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 65.

<sup>96</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* ("*États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*"), WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002, paragraphe 169 (italique dans l'original).

<sup>97</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 4.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> The New Shorter Oxford English Dictionary (Clarendon Press 1993).

<sup>100</sup> *Ibid.*

(pas de caractère gras dans l'original). Ainsi, on pourrait faire valoir que la disposition entre uniquement en jeu après l'enquête et l'examen de tous les facteurs pertinents énoncés dans les autres dispositions des articles 3 et 15 au sujet de l'analyse du dommage.<sup>101</sup> Cependant, nous estimons qu'une telle conclusion n'est pas appropriée dans le contexte de l'article 3.8 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.8 de l'Accord SMC. Ces dispositions font partie de l'article en question de chaque Accord, à savoir les articles 3 et 15, qui régit la détermination globale de l'existence d'un dommage, défini aux termes des deux Accords comme incluant une menace de dommage important.<sup>102</sup> Les articles 3.7 et 15.7 énoncent les facteurs spécifiques à la détermination de l'existence d'une menace de dommage important et disposent que les autorités chargées de l'enquête fonderont la détermination concluant à une menace de dommage important sur des faits, et non pas sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. À notre avis, les articles 3.8 et 15.8 renforcent cette obligation fondamentale. Nous estimons donc que l'article 3.8 et l'article 15.8 s'appliquent lors des processus d'enquête et de détermination de l'existence d'une menace de dommage important, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'établir si les conditions préalables pour l'application d'une mesure existent, et non pas seulement par la suite lorsque les décisions finales sont prises sur la question de savoir s'il faut appliquer ou non une mesure.

7.34 Ainsi, la question qui se pose à nous est de savoir ce qu'implique cette obligation d'agir avec un degré d'attention plus soutenu afin de démontrer que l'obligation en matière de "soin particulier" a été respectée. Les Accords exigent, comme il est indiqué plus haut, une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs lors de l'établissement de **toute** détermination de l'existence d'un dommage, y compris celle qui est fondée sur une menace de dommage important. Le Canada n'a cité aucune prescription juridique spécifique concernant le soin particulier – il n'a présenté aucun argument quant à ce qui, d'après lui, pourrait constituer le soin particulier exigé par les Accords dans les affaires concernant une menace. Nous ne voyons pas clairement quels seraient les paramètres d'un tel "soin particulier" dans le contexte d'une évaluation objective fondée sur des éléments de preuve positifs. Dans ces circonstances, nous jugeons approprié d'examiner les violations alléguées des articles 3.8 et 15.8 uniquement après avoir examiné les violations alléguées des dispositions spécifiques. Bien que nous ne considérions pas qu'une violation de l'obligation en matière de soin particulier ne **pourrait** pas être démontrée en l'absence d'une violation de la disposition plus spécifique des Accords qui régit les déterminations de l'existence d'un dommage, nous estimons que cette démonstration exigerait des arguments additionnels ou indépendants concernant la violation affirmée de la prescription en matière de soin particulier, outre les arguments présentés pour démontrer l'existence des violations spécifiques.

7.35 Il ressort de notre examen des arguments du Canada que les circonstances factuelles qui, d'après l'assertion du Canada, montrent que l'USITC n'a pas fait preuve du "soin particulier" requis sont les mêmes circonstances factuelles qui donnent lieu aux violations spécifiques affirmées. En effet, les exemples donnés par le Canada des aspects de la détermination de l'USITC qui, selon lui, démontrent une absence de soin particulier sont les mêmes aspects qui, d'après lui, démontrent l'existence des violations d'autres dispositions des articles 3 de l'Accord antidumping et 15 de l'Accord SMC. Il nous semble donc que le Canada affirme que les violations des dispositions spécifiques qu'il cite dans ses allégations et les violations des articles 3.8 et 15.8 ont la même portée.

---

<sup>101</sup> Nous notons que, dans le contexte de l'interprétation de l'article 15 de l'Accord antidumping, qui exige que les Membres prennent spécialement en considération la situation particulière des pays en développement "quand ils envisageront d'appliquer des mesures antidumping", il a été constaté que ce membre de phrase faisait référence "à la décision finale d'appliquer ou non des mesures finales, et non à des décisions intermédiaires concernant des questions telles que les procédures d'enquête et les choix de méthodologie au cours de l'enquête". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("États-Unis – Tôles en acier"), WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.111.

<sup>102</sup> Note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

7.36 Compte tenu de ce qui précède, dans les circonstances de la présente affaire, nous ne voyons rien qui permette de constater qu'il y a eu violation de la prescription en matière de soin particulier en ce qui concerne un aspect quelconque de la détermination qui est jugé par ailleurs **compatible** avec les autres dispositions des articles 3 et 15 citées par le Canada. D'autre part, en ce qui concerne un aspect quelconque de la détermination qui est jugé **incompatible** avec toute autre disposition des articles 3 et 15 des Accords citée par le Canada, nous ne voyons aucune raison de conclure, en outre, qu'il constitue aussi une violation de la prescription en matière de soin particulier. De toute évidence, quels que puissent être les paramètres précis du "soin particulier" dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace, un aspect d'une détermination qui n'est pas conforme aux autres obligations plus spécifiques des articles 3 et 15 ne peut pas être conforme à l'obligation en matière de soin particulier. Cependant, dire cela n'apporte aucune clarification sur l'obligation énoncée aux articles 3.8 de l'Accord antidumping et 15.8 de l'Accord SMC. De même, cela ne donnerait aucune indication dans le contexte de la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet de cette allégation.

7.37 Nous estimons cependant que l'obligation en matière de soin particulier est importante dans notre évaluation des allégations concernant les violations des dispositions spécifiques. Même si nous ne traitons pas la question du soin particulier en tant que violation séparée, cette obligation constitue un contexte important pour notre interprétation des obligations de l'USITC lorsque celle-ci établit une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Nous avons donc gardé bien présente à l'esprit cette obligation pour l'autorité chargée de l'enquête d'agir avec un degré d'attention supplémentaire, dans l'évaluation des allégations particulières en l'espèce.

#### H. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SMC

7.38 L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6."

L'article 12.2.1, mentionné dans l'article 12.2.2, dispose ce qui suit:

"Tout avis au public concernant l'imposition de mesures provisoires donnera des explications suffisamment détaillées, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct donnant des explications suffisamment détaillées, sur les déterminations préliminaires de l'existence d'un dumping et d'un dommage et mentionnera les points de fait et de droit qui ont entraîné l'acceptation ou le rejet des arguments. Compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'avis ou le rapport donnera en particulier:

- i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalisable, les noms des pays fournisseurs en cause;

- ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières;
- iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2;
- iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3;
- v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination."

7.39 L'article 22.5 de l'Accord SMC, et l'article 22.4 qui y est mentionné, sont semblables et les différences textuelles mineures ne sont pas pertinentes pour le présent différend.

7.40 Comme pour ses autres allégations globales, le Canada ne présente pas d'arguments spécifiques au sujet de ces allégations. En fait, comme il l'a précisé dans sa réponse aux questions du Groupe spécial, ses allégations au titre de ces dispositions sont d'ordre procédural et concernent le contenu des avis et non les éléments de fond de la détermination sous-jacente de l'USITC. Le Canada a précisé que la prescription invoquée concernant une "explication motivée et adéquate" de la détermination de l'USITC, explication qui, selon lui, n'avait pas été donnée en l'espèce, ne découlait pas des articles 12.2.2 et 22.5 mais des obligations de fond prévues à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15 de l'Accord SMC.<sup>103</sup> À notre avis, les allégations du Canada au titre des articles 12.2.2 de l'Accord antidumping et 22.5 de l'Accord SMC dépendent donc de la manière dont les allégations de violation spécifiques seront tranchées.

7.41 Pour l'évaluation de ces allégations, nous notons que nos conclusions en ce qui concerne chacune des violations de fond alléguées qui ont été affirmées par le Canada reposent sur notre examen de la détermination publiée de l'USITC, qui constitue les avis communiqués par les États-Unis au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC en relation avec la détermination de l'existence d'un dommage en l'espèce. Aucune documentation additionnelle ne nous a été mentionnée au sujet de la détermination à examiner pour savoir si la détermination de l'USITC est compatible ou non avec les dispositions pertinentes des Accords. Ainsi, si nous constatons qu'il n'y a pas de violation en ce qui concerne telle ou telle allégation spécifique, cette conclusion doit reposer sur la détermination publiée de l'USITC. En pareil cas, il est clair pour nous qu'aucune violation des articles 12.2.2 et 22.5 ne pourrait être constatée dans la présente affaire, dans laquelle il n'est pas contesté que la détermination de l'USITC reflète avec exactitude l'analyse et la détermination effectuées au cours des enquêtes. D'autre part, si nous constatons qu'il y a eu violation d'une prescription de fond spécifique, la question de savoir si l'avis exposant la détermination est "suffisant" au regard de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 22.5 de l'Accord SMC, est, selon nous, sans importance.

7.42 Comme le Groupe spécial *CE – Lingé de lit* l'a relevé:

"Un avis peut expliquer de manière adéquate la détermination qui a été établie, mais si la détermination est quant au fond incompatible avec les obligations juridiques pertinentes, l'adéquation de l'avis est sans intérêt. De plus, à notre avis, il est inutile d'examiner si l'avis d'une décision qui est incompatible quant au fond avec les prescriptions de l'Accord antidumping est, isolément, insuffisant au regard de l'article 12.2. Une constatation selon laquelle l'avis d'une mesure incompatible est inadéquat n'ajoute rien à la constatation de violation, au règlement du différend dont

---

<sup>103</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 7.

nous sommes saisis, ni à la compréhension des obligations imposées par l'Accord antidumping."<sup>104</sup>

Nous partageons les vues du Groupe spécial *CE – Linge de lit* sur ce point, et les faisons nôtres. À cet égard, nous notons la déclaration du Canada selon laquelle "d'un point de vue pratique, le Canada reconnaît qu'il serait inhabituel qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit conforme aux obligations énoncées aux articles 3 et 15, mais pas à celles qui sont prévues aux articles 12.2.2 et 22.5, ou inversement".<sup>105</sup> Le Canada n'a présenté aucun argument laissant entendre qu'il s'agissait en l'espèce d'un cas inhabituel en ce sens. En conséquence, nous ne formulerons aucune constatation au sujet des violations alléguées de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC.

I. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.7 DE L'ACCORD SMC

7.43 L'article 3.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent.<sup>10</sup> En déterminant s'il y a une menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
- ii) capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iii) importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations; et
- iv) stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un

---

<sup>104</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde* ("CE – Linge de lit"), WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS141/AB/R, paragraphe 6.259.

<sup>105</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 7.

dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

---

<sup>10</sup> Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping."

L'article 15.7 de l'Accord SMC est identique sauf qu'il prévoit un facteur additionnel que les autorités devraient examiner, à savoir la "nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce".

7.44 Le Canada allègue une série de violations de ces dispositions, qui sont examinées ci-après.

## 1. "Changement de circonstances"

### a) Arguments des parties

7.45 Le Canada affirme que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent que le "changement de circonstances" à partir de la période couverte par l'enquête et exempté de dommage qui créera une situation où le dumping ou le subventionnement causera un dommage doit être "nettement prévu et imminent". C'est ce qu'il appelle le "fondement logique" d'une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage important.<sup>106</sup> Le Canada affirme que le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage doit être clairement anticipé et sur le point de se produire. Il fait valoir qu'en l'espèce, l'USITC n'a pas fourni une évaluation motivée de cette question fondamentale. En particulier, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas expliqué comment les éléments de preuve dont elle disposait constituaient une base autre que des conjectures qui permette de conclure que le statu quo changerait de telle façon que des importations qui n'avaient **pas** causé un dommage à la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête **causeraient** un dommage important dans l'avenir imminent.

7.46 Le Canada fait valoir que l'un des quelques "changement[s] de circonstances" indiqués dans la détermination de l'USITC, à savoir la prédiction relative à une demande "forte et en progression" sur le marché du bois d'œuvre aux États-Unis, semblerait rendre la menace de dommage moins probable et non pas plus probable. Ainsi, selon lui, l'USITC n'a pas donné une explication motivée, adéquate et cohérente à l'appui d'une constatation selon laquelle il y avait un changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage de manière imminente. Le Canada note que l'USITC a constaté que les importations allaient probablement augmenter et que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. Cependant, il affirme que l'USITC n'a pas dûment évalué si "le changement de circonstances ... *causerait* un dommage" ou si "un dommage important *se produirait* à moins que des mesures de protection ne soient prises".

7.47 Les États-Unis font valoir qu'une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est pas encore produit mais qui demeure un événement futur dont la concrétisation effective ne peut pas être assurée avec une certitude absolue. Ainsi, ils affirment qu'il est reconnu dans les Accords qu'un Membre n'a pas besoin d'attendre qu'un dommage important se soit effectivement produit pour prendre des mesures correctives. De plus, ils font valoir que dans la disposition relative à une menace, il est reconnu que le dommage peut ne pas se produire soudainement mais résulter de la

---

<sup>106</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 76.

progression de conditions commerciales défavorables à la branche de production. Les États-Unis signalent à cet égard le texte qui donne un exemple du "changement de circonstances" requis dans la note de bas de page 10: "il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [subventionnés]".

7.48 Les États-Unis contestent l'avis selon lequel le libellé "changement de circonstances" impose à l'autorité chargée de l'enquête d'indiquer "**un**" changement de circonstances, c'est-à-dire "un événement" qui changera brutalement le statu quo en le faisant passer d'une menace de dommage important à un dommage important actuel. De l'avis des États-Unis, cette interprétation n'est ni nécessaire ni justifiée. À cet égard, ils attirent l'attention sur la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation* qui décrit la réalité de la manière dont un dommage peut se produire pour une branche de production nationale:

"Dans la chronologie des événements auxquels une branche de production nationale est confrontée, on peut raisonnablement supposer que, souvent, il y a une progression continue d'effets dommageables finissant par apparaître et par déboucher sur ce que l'on peut déterminer comme étant un "dommage grave". En général, un dommage grave ne se produit pas soudainement. Un dommage grave existant est souvent précédé dans le temps par un dommage qui menace d'une manière évidente et imminente de devenir un dommage grave, comme nous l'avons indiqué dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*. En d'autres termes, un dommage grave est souvent la concrétisation d'une menace de dommage grave. ... le point précis où une "menace de dommage grave" devient un "dommage grave" peut parfois être difficile à discerner. Mais, à l'évidence, un "dommage grave" est quelque chose qui va *au-delà* d'une "menace de dommage grave".<sup>107</sup>

7.49 Les États-Unis font aussi valoir que l'Organe d'appel a reconnu d'une manière générale qu'il y avait un processus continu d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui allait d'une menace de dommage à un dommage, en citant la déclaration ci-après de l'Organe d'appel:

"Eu égard à la progression continue d'une situation de dommage pour une branche de production nationale qui va d'une "menace de dommage grave" à un "dommage grave", nous considérons qu'un "dommage grave" - parce que cela va *au-delà* d'une "menace" - *inclut* nécessairement le concept de "menace" et *dépasse* l'existence d'une "menace".<sup>108</sup>

7.50 Les États-Unis font valoir que, en se fondant sur les faits relatifs à la situation passée et présente de la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête peut faire des projections raisonnables concernant l'avenir, en l'occurrence la question de savoir si le dommage important est "nettement prévu et imminent". Ils font valoir que l'USITC a déterminé que la branche de production nationale était vulnérable en se fondant sur son analyse des facteurs indiqués à l'article 3.4, qu'elle a constaté que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était notable, mais qu'elle n'a pas constaté que ces importations avaient causé un dommage important eu égard à l'absence d'effets notables sur les prix. L'USITC a ensuite constaté que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées allaient probablement augmenter et auraient probablement des effets notables sur les prix dans l'avenir immédiat, ce qui étayait une constatation de l'existence d'une menace de dommage important. De l'avis des États-Unis, il n'est pas nécessaire de constater qu'il y aura un changement brutal du statu quo pour justifier une constatation

---

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 168.

<sup>108</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 170.

de l'existence d'une menace de dommage important – il suffit que le dommage important soit le résultat prévisible de la succession des événements.

7.51 Les CE, en tant que tierce partie, estiment que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de déterminer qu'il y a un changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping ou le subventionnement causerait un dommage. Cependant, elles sont aussi d'avis que la situation d'une branche de production nationale peut évoluer suivant une ligne continue allant de l'absence de dommage au dommage, et qu'il n'est pas possible de prédire quand le changement se produirait. Toutefois, selon elles, il ne s'agit pas de savoir quand les circonstances changeront mais de s'assurer qu'il y a une analyse des facteurs qui créent un changement de circonstances. Ainsi, les CE n'estiment pas qu'il soit nécessaire d'indiquer un changement brutal de circonstances, mais qu'il doit y avoir une analyse des facteurs relatifs aux importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées qui amène à conclure que la branche de production est sur le point de subir un dommage.

7.52 Le Japon, en tant que tierce partie, appuie l'opinion du Canada selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit s'acquitter de l'obligation d'indiquer le "changement de circonstances" qui est nécessaire pour passer de l'"absence de dommage" au moment de la détermination à un dommage imminent qui justifie la détermination de l'existence d'une menace. Cependant, il n'estime pas qu'il doive y avoir un changement brutal dans ce contexte.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.53 Le texte des articles 3.7 et 15.7 concernant le "changement de circonstances" n'est pas un modèle de clarté. Il dispose que "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent<sup>10</sup>". Ainsi, les articles 3.7 et 15.7, tels qu'ils sont libellés, semblent exiger qu'un certain "changement de circonstances" soit nettement prévu et imminent, et que cela soit le changement de circonstances qui créerait une situation où le dommage se produirait. La note de bas de page 10 de l'Accord antidumping, qui n'est pas répétée dans l'Accord SMC, donne un exemple de ce qui pourrait constituer un changement de circonstances: "Par exemple, et non limitativement, il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping."

7.54 Ainsi, le seul exemple de "changement de circonstances" donné dans le texte est celui d'une augmentation substantielle des importations du produit à des prix de dumping. Or la probabilité d'une augmentation substantielle des importations est aussi l'un des facteurs spécifiques qui, aux termes des articles 3.7 i) et 15.7 ii) de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, respectivement, devraient être examinés pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Le texte précise aussi qu'un seul des facteurs énumérés à l'article 3.7 ou à l'article 15.7 "ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais [que] la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". Ainsi, le texte indique que tant le changement de circonstances que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées doivent être imminents et que la probabilité d'une augmentation des importations est à la fois un changement de circonstances pertinent et un facteur à examiner pour déterminer l'existence d'une menace. À notre avis, d'après le texte des Accords, il n'apparaît pas clairement que ces divers éléments des articles 3.7 et 15.7 doivent nécessairement être des circonstances factuelles distinctes, dont chacune doit être examinée séparément lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il y a une menace de dommage important.

7.55 Par ailleurs, alors que le changement de circonstances doit être nettement prévu et imminent, il n'est pas clairement indiqué dans le texte qu'un événement unique doit être indiqué comme étant le

changement de circonstances pertinent. Ainsi, le texte ne nous donne pas d'indications claires sur la nature du changement de circonstances, ni sur le degré de spécificité avec lequel il doit être indiqué.

7.56 Considérant le contexte des articles 3.7 et 15.7, en particulier le reste des articles 3 et 15 dans leur ensemble, nous notons que l'article 3 de l'Accord antidumping et l'article 15 de l'Accord SMC traitent l'un et l'autre de la détermination de l'existence d'un dommage. Le terme "dommage" est défini dans les Accords comme s'entendant "d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale".<sup>109</sup> Il nous semble clair que ces trois concepts décrivent des types de dommage différents, se produisant à des moments différents et potentiellement de manière différente.<sup>110</sup> Ainsi, l'élément central de l'article 3.7 et de l'article 15.7, dans le contexte des articles 3 et 15 dans leur ensemble, est la détermination de l'existence d'un de ces trois types de dommage et de menace de dommage important. Les facteurs énumérés à l'article 3.7 et à l'article 15.7 sont les éléments qui devraient être examinés lorsqu'il s'agit d'établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.57 Conformément à cette manière de voir, nous estimons que le "changement de circonstances" pertinent mentionné aux articles 3.7 et 15.7 est l'un des éléments qui doivent être examinés lorsqu'il s'agit d'établir une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Cependant, nous ne pouvons rien trouver qui permette de conclure qu'un tel changement de circonstances doit être indiqué en tant qu'événement unique ou spécifique. En fait, selon nous, le changement de circonstances qui donnerait lieu à une situation où le dommage se produirait englobe un événement unique, ou une série d'événements, ou des faits intervenus dans la situation de la branche de production, et/ou concernant les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prédire que le dommage qui ne s'est pas encore produit se produirait de manière imminente.

7.58 Bien entendu, un groupe spécial chargé d'examiner la question doit pouvoir, aux fins du règlement du différend, déterminer que l'autorité chargée de l'enquête a examiné cet élément dans son analyse. Ainsi, l'examen par les autorités chargées de l'enquête doit être discernable d'après leur détermination. La nature de cet examen varierait nécessairement, selon nous, en fonction des faits de la cause. Encore une fois, cependant, le groupe spécial chargé d'examiner la question doit avoir la possibilité de s'assurer que l'examen fait par l'autorité chargée de l'enquête a pris en compte les faits pertinents dont celle-ci disposait, et qu'il constituait une évaluation impartiale et objective de ces faits. L'essentiel, toutefois, est qu'il doit ressortir clairement de la détermination que l'autorité chargée de l'enquête a évalué en quoi l'avenir serait différent du passé immédiat, de telle façon que la situation d'absence de dommage important actuel changerait dans l'avenir imminent pour devenir une situation de dommage important, en l'absence de mesures.

7.59 En l'espèce, le Canada fait valoir que l'USITC n'a indiqué aucune circonstance qui changerait de telle façon qu'un dommage important se produirait dans l'avenir immédiat. Les États-Unis, par contre, font valoir que la discussion des faits et des événements probables dans toute l'analyse de l'USITC démontrait une progression de circonstances qui créerait une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage. De l'avis des États-Unis, la continuation des tendances

---

<sup>109</sup> Note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, note de bas de page 45 de l'Accord SMC.

<sup>110</sup> L'Organe d'appel, en interprétant la disposition analogue relative au dommage de l'Accord sur les sauvegardes, qui permet de constater l'existence "d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave" et définit l'expression "menace de dommage grave" comme s'entendant "de l'imminence évidente d'un dommage grave", a constaté ce qui suit: "nous partageons l'avis du Groupe spécial selon lequel les définitions respectives des expressions "dommage grave" et "menace de dommage grave" constituent deux concepts distincts auxquels il faut donner des sens distinctifs lorsque l'on interprète l'Accord sur les sauvegardes". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 167.

défavorables dans l'avenir, comme il est indiqué dans la détermination de l'USITC, suffit pour satisfaire à la prescription relative au changement de circonstances.

7.60 Comme il est indiqué plus haut, nous ne rejetons pas, en principe, l'avis des États-Unis selon lequel l'article 3.7 et l'article 15.7 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête indique un événement spécifique qui constituera un changement tel qu'une situation d'absence de dommage deviendra une situation de dommage dans l'avenir. En l'espèce, les faits signalés par les États-Unis comme démontrant la "progression" des circonstances qui créerait une situation où un dommage se produirait dans l'avenir immédiat sont intimement mêlés à l'analyse de l'USITC portant sur la situation actuelle de la branche de production nationale, l'incidence actuelle des importations, et les faits invoqués à l'appui de la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. Ainsi, à notre avis, l'USITC a examiné ces différents éléments pour conclure que la continuation des tendances dans la situation de la branche de production nationale, conjuguée à l'augmentation substantielle prévue des importations, entraînerait un changement de circonstances imminent tel qu'un dommage se produirait. Cependant, bien que cela puisse suffire pour nous permettre de conclure que l'USITC a examiné s'il y aurait un changement de circonstances tel que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage, cela ne répond pas à la question de savoir si la détermination globale de l'existence d'une menace, fondée sur la totalité des facteurs considérés, est compatible avec les prescriptions des Accords. Cette question est traitée plus en détail ci-après.

## **2. Examen des facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC**

### **a) Arguments des parties**

7.61 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas dûment examiné les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ni les autres facteurs pertinents, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait. Il appelle l'attention sur la décision du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* concernant la signification du terme "examiner", en affirmant que ce Groupe spécial a constaté que le terme "examiner" signifiait "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion"; "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte".<sup>111</sup> Le Groupe spécial a ensuite déclaré qu'il devait "apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête [avaient] considéré attentivement et pris en compte" les facteurs qui devaient être examinés.<sup>112</sup> Il a constaté que les autorités chargées de l'enquête avaient "examiné" le caractère notable de l'augmentation des importations lorsqu'elles "ne s'[étaient] pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite mais qu'elles [avaient] situé les chiffres d'importations dans leur contexte".<sup>113</sup> Le Canada affirme que l'USITC a manqué à son obligation à cet égard.

7.62 Le Canada affirme que la détermination positive de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC est fondée sur sa constatation d'une augmentation substantielle probable des importations visées. Il estime que, sur la base de cette seule constatation, l'USITC a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans l'avenir. Il fait valoir que cette constatation centrale n'est pas étayée par l'analyse de l'USITC portant sur les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Canada soutient que cette constatation centrale n'est pas non plus étayée par les autres facteurs examinés par l'USITC. Ainsi, il estime que la totalité des facteurs considérés par l'USITC ne constitue pas une base autre que des conjectures permettant de conclure que "les importations visées

---

<sup>111</sup> Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161.

<sup>112</sup> *Ibid.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.170.

vont probablement augmenter substantiellement" et qu'en conséquence, la détermination de l'existence d'une menace de dommage établie par l'USITC n'est pas conforme à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.7 de l'Accord SMC. De plus, le Canada soutient que la prédiction de l'USITC selon laquelle les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir découle exclusivement de sa constatation selon laquelle le volume des importations visées allait probablement augmenter substantiellement. De l'avis du Canada, les vices fondamentaux de la constatation relative au volume signifient donc que la constatation relative aux prix est également viciée et ne peut pas être défendue.

7.63 Les États-Unis ne contestent pas l'affirmation selon laquelle l'USITC était tenue d'examiner les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7. Cependant, ils font valoir que les Accords n'exigent pas que les autorités chargées de l'enquête établissent des **constatations** au sujet de chaque facteur. Ils font valoir qu'en fait, il suffit, si cela apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'USITC ait considéré attentivement et pris en compte le facteur. Les États-Unis notent qu'après avoir interprété le terme "examiner", le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* a déclaré: "En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête".<sup>114</sup> Ils font valoir que même si l'affaire *Thaïlande – Poutres en H* portait sur l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la conclusion selon laquelle le terme "examiner" ne signifie pas "établir une constatation" devrait également s'appliquer à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

7.64 De plus, les États-Unis affirment que l'examen d'un facteur n'exige pas nécessairement une évaluation séparée et explicite de ce facteur si l'analyse du facteur est implicite dans les analyses des autres facteurs, et que ce qui importe c'est que le cheminement suivi par l'autorité chargée de l'enquête pour arriver à la décision soit raisonnablement discernable, et non qu'il y ait une explication ou constatation explicite pour chaque facteur à examiner.<sup>115</sup> Les États-Unis estiment que cette conclusion découle du fait qu'aux termes des Accords, "[u]n seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises". En outre, ils font valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de traiter explicitement tous les moindres détails ou aspects spécifiques de tous les arguments qui sont présentés par les parties. Les États-Unis affirment que l'USITC a manifestement examiné les éléments de preuve pertinents et les arguments présentés par les parties mais qu'elle a constaté que d'autres éléments de preuve étaient plus convaincants. À leur avis, les arguments du Canada n'ont pas grand-chose à voir avec la question de savoir si les constatations de l'USITC sont raisonnables et étayées par des éléments de preuve positifs, ou si l'USITC a traité les arguments subsidiaires, mais consistent en fait à demander au Groupe spécial de peser les éléments de preuve en eux-mêmes. Les États-Unis soutiennent que la conclusion de l'USITC selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement et auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable les hausses de ces prix, était fondée sur un examen adéquat des facteurs pertinents.

7.65 Les CE, en tant que tierce partie, appuient l'argument des États-Unis selon lequel le terme "examiner" n'exige pas une constatation explicite concernant chacun des facteurs pertinents.

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.161.

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil* ("CE – Accessoires de tuyauterie"), WT/DS219/AB/R, 22 juillet 2003, paragraphes 160 et 161.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.66 Nous commençons notre analyse par l'interprétation du terme "examiner" tel qu'il est employé à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. La décision du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* est pertinente pour notre analyse. Bien que ce Groupe spécial ait eu à traiter la question de l'interprétation du terme "examiner" tel qu'il est employé à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, nous jugeons qu'une interprétation cohérente est nécessaire, car le terme "examiner", à notre avis, a le même but à l'article 3.2 qu'à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. L'article 3.2 de l'Accord antidumping établit les facteurs que les autorités chargées d'une enquête doivent "examiner" en ce qui concerne le volume des importations et l'incidence des importations sur les prix dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'un dommage important. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC énoncent de même une série de facteurs que les autorités chargées de l'enquête devraient "examiner" dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage. Nous ne pouvons rien imaginer qui permette de conclure qu'il pourrait être approprié d'interpréter différemment ce terme dans ces deux contextes. En conséquence, les vues exprimées par le Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H* sont hautement convaincantes pour notre interprétation du terme tel qu'il est employé à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

7.67 Ainsi, nous sommes d'avis que, pour pouvoir conclure que les autorités chargées de l'enquête ont "examiné" les facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7, il doit apparaître d'après la détermination dont nous disposons que ces autorités ont considéré attentivement et pris en compte ces facteurs.<sup>116</sup> Cet examen doit aller au-delà d'une simple énumération des faits en question pour les situer dans leur contexte.<sup>117</sup> Cependant, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues aux termes des articles 3.7 et 15.7 d'établir une "constatation" ou "détermination" explicite au sujet des facteurs examinés.<sup>118</sup>

7.68 Dans ce contexte, nous notons que les parties sont convenues que l'emploi du mot "devraient" à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC indiquait que, contrairement à la situation visée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, l'examen de chacun des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 n'était pas obligatoire.<sup>119</sup> En conséquence, le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un facteur particulier ne démontrerait pas nécessairement l'existence d'une violation des dispositions. Le point de savoir s'il existait une violation dépendrait des faits de la cause, eu égard à la totalité des facteurs considérés et aux explications données. En l'espèce, il apparaît clairement d'après la détermination telle qu'elle est libellée que l'USITC a effectivement traité les faits concernant chacun des facteurs énoncés aux articles 3.7 et 15.7 des Accords. En fait, le Canada ne fait pas valoir qu'un facteur pertinent quelconque a été ignoré par l'USITC ou qu'il n'a pas été traité dans la détermination. Ainsi, nous ne pouvons pas conclure que l'USITC a omis d'examiner les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7, au sens où elle ne les aurait pas du tout pris en compte.

7.69 Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si la détermination globale de l'existence d'une menace de dommage important établie par l'USITC est compatible avec la prescription des articles 3.7 et 15.7 selon laquelle la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sont imminentes et

---

<sup>116</sup> Voir *ibid.*

<sup>117</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 7.170.

<sup>118</sup> Voir *ibid.*, paragraphe 7.161.

<sup>119</sup> Voir les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, et la réponse des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial – première réunion, question n° 34.

qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. Pour évaluer cette question, par souci de clarté, nous aborderons individuellement chacun des facteurs examinés par l'USITC et les arguments des parties concernant cet examen. Cependant, notre détermination est fondée sur notre évaluation de la détermination de l'USITC dans son ensemble, compte tenu des éléments de preuve dont celle-ci disposait et de l'analyse contenue dans la détermination elle-même. Cela est conforme, selon nous, à l'injonction exprimée dans le texte selon laquelle un seul facteur ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante mais la totalité des facteurs considérés doit amener à la conclusion relative à la menace de dommage important.

7.70 Comme il est analysé plus en détail ci-après, la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC était principalement fondée sur la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées allaient probablement augmenter substantiellement. Pour formuler cette conclusion, l'USITC s'est appuyée sur un certain nombre de facteurs qu'elle estimait pertinents et qui ne sont pas spécifiquement indiqués à l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.7 de l'Accord SMC. L'USITC a constaté que l'augmentation projetée des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. En conséquence, elle a conclu que les importations entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations. Elle a déterminé que de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées étaient imminentes, que ces importations exacerberaient probablement la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et qu'un dommage important se produirait pour la branche de production nationale.

i) *Nature des subventions en question*

7.71 Le Canada fait valoir que l'évaluation de ce facteur par l'USITC se limitait à une description des programmes dont l'USDOC avait constaté qu'ils conféraient des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, à une déclaration selon laquelle "aucune des subventions indiquées par le Département du commerce n'[était] une subvention au sens des articles 3 ou 6.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions", et à une note de bas de page concernant les éléments de preuve présentés par l'ACCB, une partie canadienne participant à l'enquête, au sujet des programmes forestiers.<sup>120</sup> Le Canada fait valoir que l'USITC a omis d'examiner tous les éléments de preuve pertinents dont elle

---

<sup>120</sup> Les programmes forestiers sont les accords en vertu desquels les entreprises obtiennent, en versant une redevance, le droit de récolter du bois sur pied sur les terres publiques au Canada. D'après le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*,

"les programmes forestiers fournissent du bois sur pied aux exploitants. ... Pour les exploitants, la seule façon d'obtenir les arbres situés sur les terres domaniales appartenant aux pouvoirs publics pour les récolter et les transformer est de conclure avec les pouvoirs publics des accords de coupe (concessions ou licences) concernant ces arbres. Pour les pouvoirs publics, la seule façon de fournir aux exploitants et aux usines le bois sur pied qu'ils possèdent pour qu'il soit transformé consiste à autoriser les exploitants à venir sur les terres et à récolter les arbres. Ces droits et obligations juridiques sont cédés dans le cadre d'accords de coupe. C'est donc dans le cadre d'accords de coupe que les pouvoirs publics fournissent le bois sur pied aux exploitants. Le prix à acquitter pour le bois, outre la redevance d'exploitation liée au volume des arbres récoltés, consiste en diverses obligations ayant trait à la gestion des forêts et d'autres coûts en nature liés à la construction de routes ou à la sylviculture, par exemple. En contrepartie, les concessionnaires acquièrent des droits de propriété sur les arbres pendant la durée de la concession. Autrement dit, avec les accords de coupe, la propriété des arbres passe des pouvoirs publics aux concessionnaires. Du bois sur pied a donc été fourni aux concessionnaires."

*États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.15. (notes de bas de page omises)

disposait au sujet de la nature des subventions et, en particulier, des effets probables des programmes forestiers sur le commerce. Spécifiquement, il fait valoir que l'USITC n'a pas pris en compte les éléments de preuve indiquant que les programmes forestiers n'accroissaient pas la production de grumes ou de bois d'œuvre ni n'en abaissaient les prix, ni n'accroissaient la quantité des exportations de bois d'œuvre ni n'en abaissaient les prix, et n'avaient donc pas d'effets sur le commerce. Le Canada s'appuie, à cet égard, principalement sur les études qui ont été présentées comme éléments de preuve à l'USITC par les représentants des producteurs canadiens.

7.72 Les États-Unis font valoir que le Canada a une perception erronée de l'obligation des autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne ce facteur. À leur avis, le Canada laisse entendre qu'un examen dûment effectué aurait exigé que l'USITC établisse une constatation concernant la nature des subventions et leurs effets probables sur le commerce. Or les États-Unis soutiennent que les Accords n'exigent pas de constatation. Ils soutiennent que les déterminations de l'USITC montrent qu'elle a examiné les renseignements que l'USDOC lui avait communiqués au sujet des subventions, qui étaient des renseignements sur la nature des subventions et non pas des constatations relatives aux effets des subventions. Les participants aux enquêtes avaient bien présenté de tels renseignements, sous la forme de théories économiques concurrentes concernant la nature et les effets des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Les États-Unis affirment que l'USITC a examiné tous les éléments de preuve présentés sur ce point par les parties, mais qu'elle n'a pas formulé la constatation souhaitée par les parties canadiennes. Cela, de l'avis des États-Unis, est compatible avec les prescriptions de l'Accord, en particulier lorsque les éléments de preuve n'ont pas constitué une base factuelle suffisante pour permettre à l'USITC de tirer des conclusions motivées et adéquates au sujet des effets des subventions sur le commerce.

7.73 Nous notons que pendant la procédure d'enquête, les parties canadiennes ont présenté des arguments et des théories et analyses économiques, fondés principalement sur des études établies par un économiste, M. William Nordhaus. Des arguments, théories et analyses contradictoires ont été présentés à l'USITC par les producteurs de bois d'œuvre des États-Unis. Ces mêmes arguments, théories et analyses nous ont été communiqués dans le présent différend. L'USITC n'a pas accepté les arguments du Canada, mais elle n'a formulé aucune constatation factuelle spécifique quant aux effets des subventions. L'argument du Canada donne à penser qu'il estime que l'absence d'une conclusion concernant les éléments de preuve et théories présentés au sujet des effets des subventions démontre que l'USITC n'a pas examiné de manière adéquate ce facteur, et qu'il demande, pour l'essentiel, au Groupe spécial de régler la question sous-jacente des effets des subventions sur le commerce.

7.74 Nous ne souscrivons pas à la position du Canada sur ce point. Il nous semble clair que l'USITC a effectivement examiné les éléments de preuve dont elle disposait au sujet de la nature des subventions et des effets que celles-ci auraient sur le commerce. Comme il est indiqué plus haut, nous n'interprétons pas l'obligation d'"examiner" un facteur comme exigeant que les autorités chargées de l'enquête formulent une constatation explicite au sujet des éléments de preuve concernant ce facteur. L'USITC a pris note des types de subventions dont l'existence avait été constatée par l'USDOC, et a examiné les arguments présentés par les parties sur cette question. Elle a conclu que la théorie économique qui sous-tendait l'argument de la partie canadienne n'était "manifestement pas applicable" au marché, et a expliqué, quoique brièvement, pourquoi elle adoptait cette position.<sup>121</sup> À notre avis, cela démontre que l'USITC a examiné ce facteur. De plus, pour accepter la position du Canada dans le présent différend, nous serions obligés de régler la question factuelle sous-jacente afin de conclure que l'USITC a commis une erreur en refusant l'argument de la partie canadienne à cet égard. Une telle décision nous obligerait, selon nous, à empiéter sur le domaine de l'établissement des faits *de novo*, ce que nous ne ferons pas.

---

<sup>121</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 39, note de bas de page 245.

7.75 Par ailleurs, l'USITC ne s'est pas fondée sur son examen de la nature des subventions en tant qu'élément de sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important. Dans une affaire de ce type, où la nature des subventions n'est **pas** un élément cité à l'appui de la détermination mise en cause, nous ne pouvons pas conclure que le fait de ne pas formuler une constatation explicite au sujet de ce facteur démontre qu'il y a eu violation de l'Accord.

*ii) Taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées*

7.76 Le Canada fait valoir que l'USITC s'est contentée de formuler des observations au sujet de l'accroissement en volume et de la consommation intérieure apparente des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sans nullement évaluer si le taux d'accroissement était "notable" et, dans l'affirmative, si ce taux d'accroissement dénotait la "probabilité d'une augmentation substantielle des importations". Par ailleurs, le Canada fait valoir que l'USITC n'aurait pas pu constater l'existence d'un taux d'accroissement notable eu égard à ses constatations antérieures concernant le dommage important.

7.77 Les États-Unis ne semblent pas invoquer directement ce facteur pour étayer la détermination de l'existence d'une menace établie par l'USITC. Cependant, ils font observer que l'USITC a constaté que le niveau des importations était déjà notable pendant la période couverte par l'enquête, que ce niveau avait augmenté et que le volume s'était accru substantiellement pendant les périodes exemptes de restrictions.

7.78 Nous notons que l'USITC a constaté que le volume des importations allait probablement augmenter substantiellement, en se fondant sur des facteurs autres que le taux d'accroissement pendant la période couverte par l'enquête. Ainsi, il apparaît que ce facteur n'était pas un élément étayant la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC. Ici aussi, étant donné notre interprétation du terme "examiner", nous estimons que l'analyse de ce facteur dans la détermination suffit pour exclure une conclusion selon laquelle l'USITC n'a pas dûment examiné ce facteur.

*iii) Capacité suffisante et disponible ou augmentation imminente et substantielle de la capacité*

7.79 Le Canada fait valoir qu'au lieu d'examiner ce facteur, l'USITC s'est contentée de formuler des observations au sujet des éléments de preuve concernant la capacité. Il note que l'USITC a déclaré que des augmentations de la capacité au Canada étaient prévues, mais qu'elle n'a pas constaté qu'il y avait une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Par ailleurs, le Canada fait valoir que l'USITC a simplement noté l'existence d'une capacité excédentaire au Canada sans expliquer comment cette faculté théorique d'augmenter les importations se traduirait par la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. À cet égard, le Canada affirme que l'USITC a ignoré les projections communiquées par les producteurs canadiens au sujet de leurs exportations futures vers les États-Unis.

7.80 Les États-Unis font valoir que l'USITC a donné plus de poids aux données concernant la capacité effective en concluant qu'il existait une capacité permettant d'augmenter les exportations. Pour ce qui est des projections des producteurs canadiens concernant les exportations futures probables vers les États-Unis, l'USITC a jugé probable que les exportations vers les États-Unis et d'autres destinations augmenteraient conformément à la répartition historique des exportations, alors que les projections des producteurs canadiens concernant les exportations faisaient apparaître une proportion moindre des exportations vers les États-Unis dans les augmentations prévues. L'USITC a donc conclu que les renseignements sur la capacité étayaient la conclusion selon laquelle les exportations vers les États-Unis augmenteraient.

7.81 Ici aussi, il nous semble clair que l'USITC a examiné le facteur relatif à la capacité dans son analyse, mais qu'elle est parvenue à une conclusion différente de celle que les parties canadiennes et le Canada avaient fait valoir devant elle dans le présent différend. Ce fait à lui seul ne démontre pas, bien entendu, qu'il y a eu violation des Accords en ce qui concerne l'examen des facteurs pertinents. Ce facteur a bien joué un rôle dans la détermination globale positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC, comme il est analysé plus en détail ci-après.

*iv) Dépression des prix et empêchement des hausses de prix*

7.82 En ce qui concerne ce facteur, le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas évalué les prix à l'importation **actuels** pour déterminer si, étant donné leur niveau, ils causeraient probablement une dépression notable des prix ou un empêchement notable des hausses de prix dans l'avenir, et si ce niveau des prix accroîtrait probablement la demande de nouvelles importations. De l'avis du Canada, la conclusion de l'USITC concernant ce facteur repose sur une analyse de l'incidence des importations futures sur les prix et ne prend pas en considération l'incidence des prix à l'importation actuels. Par ailleurs, le Canada affirme qu'en égard à la constatation par l'USITC de l'absence d'effets notables sur les prix pendant la période couverte par l'enquête, rien ne permettait de constater que les importations auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix dans l'avenir.

7.83 Dans son analyse de la situation actuelle de la branche de production nationale, l'USITC a bien examiné les prix à l'importation actuels. Elle a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient un certain effet sur les prix sur le marché intérieur, en notant que tant les importations que les producteurs nationaux contribuaient à l'excédent de l'offre et donc à la baisse des prix. Cependant, eu égard à la part de marché relativement stable (quoique importante) détenue par les importations, l'USITC n'a constaté aucun effet notable sur les prix. Cette conclusion, toutefois, faisait partie de la base sur laquelle l'USITC a conclu que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir. Ainsi, à notre avis, il semble clair que l'USITC a examiné ce facteur et que celui-ci faisait partie de sa détermination globale de l'existence d'une menace, comme il est analysé plus en détail ci-après.

*v) Stocks du produit faisant l'objet de l'enquête*

7.84 Le Canada fait valoir que l'examen de ce facteur par l'USITC se limitait à une seule phrase, qui ne contient aucune explication du poids donné à ce facteur dans la détermination.

7.85 Les États-Unis affirment que cela suffit comme "examen", et qu'en tout état de cause, l'USITC ne s'est pas appuyée sur le niveau des stocks pour arriver à sa conclusion concernant l'existence d'une menace de dommage.

7.86 Il est clair pour nous que, eu égard aux facteurs et analyses présentés dans la détermination effectivement établie, l'USITC ne s'est pas appuyée sur ce facteur pour étayer sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Eu égard à ce fait, nous ne pouvons pas conclure que l'examen du facteur relatif aux stocks était inadéquat au point de constituer une violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC.

*vi) Examen des autres facteurs*

7.87 Ayant conclu que l'USITC n'a pas violé les articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC en omettant d'examiner dûment les facteurs qui y sont énumérés, il nous reste à traiter la question de savoir si sa détermination, fondée sur la totalité des facteurs considérés, y compris des facteurs qui ne sont pas énumérés dans les Accords, est compatible avec ces dispositions. Nous

passons donc à l'évaluation des éléments sur lesquels s'appuient les États-Unis pour démontrer le caractère adéquat du raisonnement et de la base factuelle qui sous-tendent la détermination de l'USITC.

7.88 Les États-Unis affirment que l'USITC a déterminé que pendant la période couverte par l'enquête, les importations se trouvaient à un niveau notable, que les prix avaient baissé, en particulier à la fin de la période, de sorte que la situation de la branche de production s'était détériorée et était vulnérable. L'USITC a conclu que les importations allaient probablement augmenter substantiellement sur la base des facteurs suivants: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis; 3) l'augmentation du volume des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation; et 6) les prévisions selon lesquelles la demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression. L'USITC a ensuite conclu que, eu égard à la substituabilité au moins modérée entre les bois d'œuvre nationaux et les bois d'œuvre importés, au fait que les prix d'une essence influaient sur les prix d'autres essences, et au fait que le volume notable des importations pendant la période couverte par l'enquête avait eu certains effets défavorables sur les prix, l'augmentation substantielle prévue des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable et accroîtrait probablement la demande d'importations.

7.89 Il est clair pour nous que la base fondamentale de la détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'USITC est la conclusion selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada augmenteraient **substantiellement**. Or, considérant les éléments de preuve invoqués par les États-Unis à l'appui de la détermination, nous ne pouvons pas admettre que cette conclusion soit une conclusion qui puisse être formulée par un décideur objectif et impartial. Il nous semble que les éléments de preuve invoqués par l'USITC pourraient, tout au plus, étayer une conclusion selon laquelle les importations de bois d'œuvre résineux se poursuivraient aux niveaux antérieurs et pourraient augmenter légèrement, en suivant l'accroissement de la demande et conformément aux schémas antérieurs. Or nous ne pouvons trouver aucune explication rationnelle dans la détermination de l'USITC, fondée sur les éléments de preuve cités, qui permette de conclure qu'il y aurait de façon imminente une augmentation substantielle des importations. En arrivant à cette décision, nous avons gardé présent à l'esprit le fait que nous ne devons pas substituer notre jugement à celui de l'USITC mais devons néanmoins effectuer une analyse détaillée et rigoureuse des éléments de preuve invoqués, du raisonnement suivi et des explications données.

7.90 Durant la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada se trouvaient, selon le jugement de l'USITC, déjà à des niveaux notables en quantité absolue et en part de marché. Comme il est indiqué plus haut, l'USITC n'a pas invoqué un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête pour étayer sa conclusion selon laquelle les importations visées augmenteraient substantiellement dans l'avenir. En ce qui concerne la capacité des producteurs canadiens, les éléments de preuve dont disposait l'USITC indiquaient qu'il était prévu que cette capacité augmenterait de moins de 1 pour cent en 2002 puis de 0,83 pour cent en 2003.<sup>122</sup> Cela n'étaye certainement pas, selon nous, une conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle de la capacité, et en fait, l'USITC ne semble pas avoir formulé une constatation différente.

7.91 Ainsi, c'est uniquement l'excédent de la capacité existant qui pourrait être considéré comme étayant une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement dans l'avenir. L'excédent de la capacité s'était accru pendant la période couverte par l'enquête, sans amener

---

<sup>122</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), tableau VII-2.

l'USITC à constater une augmentation notable des importations vers les États-Unis. La part des expéditions totales du Canada représentée par les exportations vers les États-Unis pendant la période couverte par l'enquête était de 57,4 pour cent en 1999 et 2000, et avait progressé pour atteindre 60,9 pour cent en 2001. Les producteurs canadiens projetaient une diminution de cette part, mais qui ne la ramènerait qu'à 58,8 pour cent en 2002 et à 58,5 pour cent en 2003, chiffres se situant bien à l'intérieur de l'éventail des niveaux antérieurs.<sup>123</sup> Ces chiffres ne peuvent pas, selon nous, étayer la conclusion selon laquelle l'excédent de capacité dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations.

7.92 Les États-Unis font valoir que la référence à la répartition antérieure des exportations vers les États-Unis et d'autres pays étaye la constatation de l'USITC. Rien dans la détermination de l'USITC ne donne à penser que la part de la production expédiée vers les États-Unis se modifierait dans une mesure notable. Ainsi, nous ne voyons pas comment ce facteur étayerait la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle des importations. De même, l'USITC a invoqué la "vocation exportatrice" de la branche de production canadienne qui visait le marché des États-Unis, mais cela était vrai pendant toute la période couverte par l'enquête. Les données relatives aux exportations vers les États-Unis n'incitent pas, cependant, à penser qu'il y aurait un changement notable quelconque des niveaux des exportations vers les États-Unis mais indiquent plutôt un maintien des schémas antérieurs. Rien dans la détermination de l'USITC ne montre en quoi les augmentations prévues des exportations vers les États-Unis étayeraient la constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement.

7.93 Les États-Unis invoquent aussi les effets de l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR). L'USITC a constaté que "l'ABOR sembl[ait] avoir restreint le volume des importations visées en provenance du Canada au moins jusqu'à un certain point car les importations visées n'[avaient] augmenté que de 8,8 pour cent et la part de marché était demeurée relativement constante alors que la consommation apparente [avait] progressé de 13,1 pour cent entre 1995 et 2001".<sup>124</sup> Premièrement, nous notons que l'accroissement du volume des importations pendant la période couverte par l'enquête n'a apparemment pas été jugé notable par l'USITC. Celle-ci n'a pas non plus considéré qu'il y avait un taux d'accroissement notable pendant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, l'USITC a noté que les expéditions en provenance de provinces non visées par l'ABOR, et dont les exportations n'étaient donc pas touchées, avaient plus que doublé. Cependant, elle n'a pas expliqué comment elle est arrivée à la conclusion que cela indiquait que l'ABOR avait eu pour effet de restreindre les exportations globales, au lieu d'entraîner une réorientation dans la ventilation de l'offre en la déplaçant des provinces visées par l'ABOR vers celles qui ne l'étaient pas. L'USITC n'avait pas constaté que l'ABOR avait restreint de façon notable les exportations pendant la période durant laquelle il était en vigueur, ce qui aurait pu donner à penser que son expiration entraînerait une augmentation substantielle des exportations. Dans sa détermination, l'USITC n'a simplement pas examiné pourquoi l'expiration d'un accord pendant la période d'application duquel les exportations avaient néanmoins augmenté entraînerait une augmentation **substantielle** et imminente des exportations.

7.94 Les États-Unis font valoir que les tendances des importations pendant les périodes durant lesquelles l'ABOR n'était pas en vigueur étayeraient la conclusion selon laquelle il était probable que les importations augmenteraient substantiellement. Deux périodes étaient prises en considération à cet égard – la période précédant l'ABOR et allant de 1994 à 1996, et la période allant d'avril 2001 à août 2001, immédiatement après l'expiration de l'ABOR et avant l'imposition des mesures provisoires. Il n'y a aucune analyse dans la détermination de l'USITC qui donnerait à penser que la situation du marché pendant la période précédant l'imposition de l'ABOR, une période antérieure à la période couverte par l'enquête en l'espèce, serait suffisamment semblable à la situation prédite du marché pour

---

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 41.

justifier la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. S'agissant de la période d'avril à août 2001, l'USITC n'a pas examiné si l'augmentation des importations pendant cette période donnait une idée exacte de ce qui se passerait dans l'avenir, en l'absence de mesures antidumping et compensatoires, ou représentait simplement une réorientation temporelle des exportations visant à tirer parti de l'intervalle entre l'expiration de l'ABOR et les mesures provisoires. À cet égard, nous notons que les demandes de mesures antidumping et compensatoires ont été déposées le jour ouvrable suivant l'expiration de l'ABOR, et que les exportateurs seraient donc conscients de la possibilité de mesures provisoires à une date prévisible. Bien qu'il semble évident que l'expiration de l'ABOR entraînerait une absence de restriction des exportations, les faits cités par l'USITC, eu égard aux lacunes dans les explications données, n'étaient pas la conclusion selon laquelle il y aurait une augmentation substantielle et imminente des importations.

7.95 Le dernier facteur invoqué par les États-Unis est la prévision d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis. Tout ce que l'USITC a constaté à cet égard, c'était que les États-Unis demeureraient un marché important pour les producteurs canadiens.<sup>125</sup> Nous ne voyons pas en quoi cette conclusion, qui affirme simplement le maintien d'une situation antérieure, étaye une constatation selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement. Cela est d'autant plus le cas qu'il n'y a strictement aucune analyse des importations en provenance de pays tiers, qui s'étaient accrues pendant la période couverte par l'enquête. Une situation dans laquelle la demande est forte et en progression donnerait certainement à penser que le marché des États-Unis serait intéressant pour les exportateurs, mais cela semblerait vrai pour tous les exportateurs et non pas seulement les producteurs canadiens. De plus, dans une situation caractérisée par une demande forte et en progression, des augmentations des importations proportionnelles à l'accroissement de la demande sembleraient dénuées d'effet dommageable. L'USITC n'a formulé aucune constatation selon laquelle les importations en provenance du Canada augmenteraient davantage que la demande, obtenant ainsi une part accrue du marché des États-Unis. En fait, elle n'a absolument pas traité la question de la part de marché dans le contexte de sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

7.96 Sur la base de ce qui précède, nous sommes d'avis que, eu égard à la totalité des facteurs considérés et au raisonnement de l'USITC dans sa détermination, nous ne pouvons pas conclure que la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations est une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale. En conséquence, nous constatons que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec les obligations énoncées aux articles 3.7 et 15.7.

J. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.2 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.2 ET 15.4 DE L'ACCORD SMC

7.97 Les articles 3.2 de l'Accord antidumping et 15.2 de l'Accord SMC exigent que l'autorité chargée de l'enquête examine s'il y a eu augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur; s'il y a eu, dans ces importations, sous-cotation notable du prix; et si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix. Le Canada affirme que les dispositions de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC s'appliquent également aux enquêtes comportant des déterminations de l'existence d'une menace de dommage, eu égard à la définition du terme "dommage" figurant dans la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping et dans la note de bas de page 45 de l'Accord SMC, qui inclut une "menace de dommage important".

---

<sup>125</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 43.

a) Arguments des parties

7.98 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a pas procédé à l'examen requis de ces facteurs. Ainsi, il affirme que l'USITC n'a pas examiné si l'accroissement du volume des importations visées qu'elle avait observé sur la période couverte par son enquête était notable, ce qui n'était pas le cas selon lui, et qu'elle a reconnu qu'elle ne pouvait tirer aucune conclusion quant à la question de savoir s'il y avait eu vente notable à des prix inférieurs des importations visées, ni ne pouvait conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient eu un effet notable sur les prix pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada affirme ensuite que l'USITC n'a pas dûment expliqué comment elle avait pu arriver à sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage à la lumière de ces constatations, et qu'elle a donc violé l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC dans le contexte d'une menace de dommage.

7.99 Le Canada fait aussi valoir que l'USITC n'a pas évalué l'incidence probable de l'augmentation probable des importations sur la branche de production nationale. De l'avis du Canada, une affaire portant sur une détermination de l'existence d'une menace de dommage "exige une évaluation sérieuse de la manière dont chacun des facteurs énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC évoluera dans l'avenir".<sup>126</sup> Le Canada note qu'une évaluation de chacun des facteurs est requise, et affirme que dans le présent contexte, le terme "évaluation" a été interprété comme désignant "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête" et "pas une simple question de forme".<sup>127</sup> Il cite la décision du Groupe spécial *Communautés européennes – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* pour affirmer que l'autorité chargée de l'enquête doit "apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans l'enquête particulière".<sup>128</sup> Une "évaluation" "suppose l'analyse des données relatives à chaque facteur dans leur contexte, du point de vue de leur évolution particulière et par rapport aux autres facteurs examinés".<sup>129</sup> Le Canada fait valoir que l'USITC a évalué la situation actuelle de la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux dans son analyse de la "vulnérabilité", mais qu'elle n'a pas évalué la situation probable de la branche de production nationale dans l'avenir, ni, en particulier, la manière dont de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient sur la branche de production nationale. À son avis, cela constitue une défaillance rédhibitoire dans l'analyse par l'USITC de la menace de dommage. Le Canada estime que si l'USITC a bien examiné un certain nombre des facteurs prescrits énumérés, elle ne l'a fait qu'en ce qui concerne le passé et n'a pas évalué la manière dont l'un quelconque des facteurs énumérés évoluerait probablement dans l'avenir. En conséquence, elle n'a effectué aucune évaluation sérieuse des facteurs énumérés aux fins de son analyse de la menace de dommage.

7.100 Les États-Unis font valoir que l'examen des facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC permet d'établir un contexte au vu duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées augmenteront probablement de manière substantielle, auront probablement des effets sur les prix et influenceront par conséquent sur la situation de la branche de production d'une manière telle qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection. Ils font valoir que l'USITC a traité tous les facteurs dans son analyse du dommage important actuel, en constatant que le volume des importations était notable, que les importations visées avaient certains effets sur les prix, que la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la

---

<sup>126</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 145.

<sup>127</sup> Rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("Communautés européennes – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 6.162.*

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> *Ibid.*

baisse des prix et que la branche de production était dans une situation vulnérable. Par ailleurs, les États-Unis font valoir que des projections fondées sur des faits passés et présents constituent des éléments de preuve positifs justifiant la détermination de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

7.101 Les États-Unis affirment que les arguments du Canada sont des variantes des arguments présentés au sujet des augmentations substantielles probables des importations et des effets probables sur les prix, qui, selon eux, sont fondés sur l'hypothèse du Canada selon laquelle il ne pourrait y avoir de menace en raison de l'absence alléguée, dans l'analyse du dommage important actuel, de constatations concernant les effets dommageables. Les États-Unis estiment que cette hypothèse est incorrecte. Ils notent la constatation de l'USITC, dans son analyse du dommage important, selon laquelle le volume des importations était notable et corroborait une constatation de l'existence d'un dommage important, sans qu'il y ait un effet notable sur les prix. Ils font valoir que les constatations de l'USITC dans son analyse du dommage actuel en ce qui concerne l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale annoncent et étayent sa constatation de l'existence d'une menace de dommage important. Comme le Canada, les États-Unis se réfèrent à la décision du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* selon lequel l'examen des facteurs relatifs à l'incidence des importations sur la branche de production nationale "établi[t] un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête [peut] juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7".<sup>130</sup> Les États-Unis affirment que l'USITC a établi un tel contexte en constatant que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux était vulnérable au dommage eu égard au recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête, et qu'elle a raisonnablement conclu que la détérioration des résultats, en particulier des résultats financiers, de la branche de production nationale rendait celle-ci vulnérable au dommage. De l'avis des États-Unis, la contestation du Canada laisse entendre une prescription imposant de quantifier des événements futurs, prescription qui, selon les États-Unis, n'existe pas dans les Accords pertinents.

7.102 Le Japon, en tant que tierce partie, affirme que les importations faisant l'objet d'un dumping n'étaient pas une cause de la situation vulnérable de la branche de production nationale et que cette conclusion ne constitue donc pas une base valable pour la détermination de l'existence d'une menace de dommage. Il estime que l'USITC n'a pas évalué l'incidence de nouvelles importations probables faisant l'objet d'un dumping (et subventionnées) sur la branche de production nationale et qu'elle ne s'est donc pas conformée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping ni à l'article 15.4 de l'Accord SMC.

7.103 En ce qui concerne les violations alléguées des articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC, le Canada a précisé, en réponse aux questions du Groupe spécial, son opinion selon laquelle l'examen des facteurs de "dommage" énumérés devait être effectué dans un "contexte prédictif" lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage.<sup>131</sup> Il fait valoir qu'en l'absence d'une évaluation de ces facteurs dans l'avenir, il est impossible de déterminer si les importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées causeront un dommage. Les États-Unis, par contre, font valoir qu'il n'est pas nécessaire de traiter spécifiquement une deuxième fois ces facteurs de dommage lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, selon eux, l'analyse de ces facteurs montre clairement la situation de la branche de production, de sorte qu'un

---

<sup>130</sup> Rapport du Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis ("Mexique – Sirop de maïs")*, WT/DS132/R et Corr.1, adopté le 24 février 2000, DSR 2000:III, 1345, paragraphe 7.132.

<sup>131</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 8.

contexte est établi qui permet de conclure à la probabilité d'un dommage futur causé par les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.104 Dans le présent contexte, nous rappelons que le terme "dommage" est défini dans les Accords comme incluant, sauf indication contraire, une menace de dommage. Ainsi, les prescriptions de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC pourraient, comme le Canada le fait valoir, être interprétées comme s'appliquant directement au contexte d'une menace de dommage de sorte qu'une "incidence" prévue doit être évaluée en ce qui concerne chacun des facteurs énumérés. Cependant, à notre avis, le texte, le contexte, ainsi que l'objet et le but des dispositions pertinentes n'amènent pas à une telle interprétation.

7.105 Il nous semble clair que, comme le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* l'a constaté, il doit y avoir, dans toutes les affaires dans lesquelles une menace de dommage important est constatée, une évaluation de la situation de la branche de production à la lumière des facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4 pour établir le contexte au vu duquel l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping/subventionnées doit être évaluée, outre une évaluation des facteurs de menace spécifiques. Cependant, une fois que cette analyse a été effectuée, nous n'interprétons pas les dispositions pertinentes des Accords comme exigeant une évaluation de l'incidence probable des importations futures par référence à un examen des projections concernant chacun des facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4. Il n'y a certainement rien dans le texte ni des articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC, ni des articles 3.4 de l'Accord antidumping et 15.4 de l'Accord SMC, qui énonce l'obligation d'effectuer une deuxième analyse des facteurs de menace dans les affaires portant sur une menace de dommage important. Bien entendu, une telle évaluation pourrait être effectuée, dans la mesure où les renseignements disponibles le permettent, et elle pourrait être utile. Cependant, dans beaucoup de cas, il semble probable que les renseignements nécessaires ne seraient pas disponibles, par exemple en ce qui concerne la productivité prévue, le retour sur l'investissement, le cash flow prévu, etc. Même si les projections sont établies sur la base des renseignements rassemblés pendant l'enquête, cela pourrait entraîner un degré de supputation dans le processus de prise de décision, qui n'est pas compatible avec les prescriptions des Accords.

7.106 En l'espèce, il ressort clairement de la détermination de l'USITC telle qu'elle est libellée que les facteurs de dommage ont été examinés dans le contexte de la constatation de l'absence de dommage important actuel. En fait, le Canada ne dit pas autre chose. Il nous semble aussi clair que l'USITC a pris en compte cet examen dans son analyse de la menace de dommage important. Du moins c'est ainsi que nous comprenons la déclaration de l'USITC figurant au début de la section de son rapport intitulé "menace de dommage important du fait des importations visées" qui se lit comme suit: "tout d'abord, nous constatons que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est vulnérable au dommage eu égard au recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, au cours de la période couverte par l'enquête".<sup>132</sup> L'USITC examine ensuite les facteurs de menace additionnels énoncés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. À notre avis, c'est une approche adéquate de l'analyse de la menace de dommage important en ce qui concerne les prescriptions régissant l'examen des éléments énoncés à l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping, ainsi que dans les dispositions correspondantes de l'Accord SMC.

7.107 Dans le présent contexte, nous notons les constatations du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* concernant la nature et le but de l'examen des facteurs énoncés à l'article 3.4 dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important:

---

<sup>132</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 37.

"S'agissant de la question de la menace de dommage important, nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Ces facteurs concernent tous l'évaluation de la situation générale et des activités de la branche de production nationale – ventes, bénéfices, production, part de marché, productivité, retour sur investissement, utilisation de la capacité, facteurs affectant les prix intérieurs, flux de liquidités, stocks, emploi, salaires, croissance, capacité de se procurer des capitaux. L'examen de ces facteurs est, à notre avis, nécessaire pour **établir un contexte** à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7."<sup>133</sup> (pas de caractères gras dans l'original)

7.108 Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à cet égard. Nous estimons que cette prescription relative à l'examen, dans une détermination de l'existence d'une menace, des facteurs énumérés à l'article 3.4 a été respectée avec ce que l'USITC a fait dans la présente affaire. Autrement dit, l'USITC a effectivement examiné les facteurs énumérés aux articles 3.4/15.4 pour établir un contexte au vu duquel elle pouvait évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

7.109 Le Canada cite un autre passage de la décision du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* à l'appui de son argument selon lequel une "analyse prédictive" des facteurs de dommage indiqués aux articles 3.4/15.4 est requise. Ce Groupe spécial, en constatant qu'il y avait eu violation de l'article 3.4 a déclaré ce qui suit au sujet du SECOFI, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête:

"Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important."<sup>134</sup>

De l'avis du Canada, cela démontre qu'une analyse des projections relatives aux facteurs de dommage est requise.

7.110 Nous ne sommes pas d'accord. Le Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs* était saisi d'une affaire dans laquelle les facteurs de dommage énoncés à l'article 3.4 n'avaient pas **du tout** été analysés. Le Groupe spécial a constaté qu'en l'absence de toute analyse de la situation de la branche de production nationale au vu de laquelle l'incidence des importations futures devrait être évaluée, les constatations selon lesquelles les importations augmenteraient et seraient écoulées à un prix inférieur à celui du produit national similaire étaient insuffisantes pour étayer une conclusion relative à l'existence d'une menace de dommage important. La question de savoir si une deuxième analyse des facteurs énumérés à l'article 3.4 était requise dans le contexte de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important ne se posait tout simplement pas dans ledit

---

<sup>133</sup> *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.132.

<sup>134</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.141.

différend, et n'a pas été spécifiquement traitée par le Groupe spécial. Dans la présente affaire, l'USITC a spécifiquement constaté que la branche de production nationale était dans une situation vulnérable, en se fondant sur son examen des facteurs de dommage énumérés aux articles 3.4/15.4. Au vu de ce contexte, des conclusions selon lesquelles il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations, à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable et d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et qui accroîtraient probablement la demande d'importations, en exacerbant la pression exercée au niveau des prix sur les producteurs nationaux, et un dommage important se produirait en conséquence, pourraient, si elles étaient elles-mêmes compatibles avec les obligations prévues dans les Accords, étayer une constatation de l'existence d'une menace de dommage important.

7.111 En ce qui concerne les facteurs énoncés à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC, nous voyons encore moins d'éléments permettant de conclure qu'ils doivent être directement examinés dans un contexte "prédictif" lors de l'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Ces dispositions exigent que les autorités chargées de l'enquête examinent des événements qui se sont produits dans le passé, pendant la période couverte par l'enquête, lorsqu'elles établissent une détermination concernant le dommage important actuel. Ainsi, le texte énonce l'instruction pour les autorités chargées de l'enquête d'examiner s'il y "a eu" une augmentation notable des importations, s'il y "a eu" sous-cotation notable des prix, ou si les importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix qui, sans cela, "se seraient" produites. Comme pour l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.4/15.4, l'examen des facteurs énoncés aux articles 3.2/15.2 fait partie du contexte au vu duquel les autorités chargées de l'enquête peuvent évaluer les effets des importations futures faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées.<sup>135</sup>

7.112 En conséquence, nous constatons qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping ni de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

K. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 3.5 ET 3.7 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE 15.5 ET 15.7 DE L'ACCORD SMC

7.113 L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent ce qui suit:

"3.5 Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs,

---

<sup>135</sup> Bien entendu, le fait qu'un contexte a été dûment établi au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC ne permet de déterminer si l'évaluation des effets des importations futures est compatible avec les prescriptions régissant les déterminations de l'existence d'une menace de dommage important énoncées aux articles 3.7 de l'Accord antidumping et 15.7 de l'Accord SMC.

l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale."

"15.5 Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets<sup>47</sup> des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

---

<sup>47</sup> Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4."

7.114 Le Canada affirme que ces dispositions ont deux principaux éléments: premièrement, il doit y avoir une démonstration du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale, qui doit être fondée sur un examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités; et deuxièmement, les autorités doivent examiner tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. De l'avis du Canada, l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions relatives à chaque élément.

7.115 Les États-Unis ne contestent pas qu'il y a deux éléments principaux en ce qui concerne l'établissement du lien de causalité dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs. Cependant, ils soutiennent que la détermination de l'USITC mise en cause est pleinement conforme à ces prescriptions, car l'USITC a examiné tous les éléments de preuve pertinents lorsqu'elle a établi le lien de causalité et a dûment évité d'imputer les dommages causés par d'autres facteurs aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

7.116 Le Japon, en tant que tierce partie, appuie l'opinion du Canada selon laquelle l'USITC n'a pas démontré l'existence d'un lien de causalité ni n'a respecté la prescription relative à la non-imputation prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Dans ce dernier contexte, le Japon met l'accent sur le fait affirmé que l'USITC n'a pas dissocié ni distingué les effets des autres facteurs connus sur la branche de production nationale et les effets des autres importations faisant l'objet d'un dumping (et subventionnées).

7.117 La Corée, en tant que tierce partie, estime que dans sa détermination, l'USITC n'a pas dûment démontré l'existence d'un lien de causalité ni la non-imputation sur la base d'éléments de preuve positifs. Elle estime que l'USITC a indiqué d'autres facteurs connus qui causaient le dommage, spécifiquement la contribution de la branche de production nationale à l'offre excédentaire, mais a néanmoins attribué le dommage aux importations en provenance du Canada. La Corée est aussi d'avis

que la détermination de l'existence d'une menace établie par l'USITC repose sur une prédiction "non scientifique" selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement en l'absence d'ordonnances antidumping et en matière de droits compensateurs.

7.118 Nous traitons séparément ci-après les deux aspects de l'allégation du Canada relative à l'analyse du lien de causalité.

**1. Manquement allégué à l'obligation de démontrer l'existence d'un lien de causalité**

**a) Arguments des parties**

7.119 De l'avis du Canada, l'USITC n'a pas expliqué comment l'augmentation substantielle prévue du volume des importations aurait probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir et menacerait donc de causer un dommage à la branche de production nationale. En particulier, le Canada estime que l'USITC n'a pas examiné ni évalué tous les éléments de preuve pertinents pour la question du lien de causalité, y compris plusieurs "conditions de concurrence" qui, selon elle, se rapportaient à la branche de production de bois d'œuvre résineux et étaient pertinentes pour l'analyse. À cet égard, le Canada appelle l'attention sur le fait que les États-Unis ne sont pas autosuffisants pour ce qui est du bois d'œuvre et qu'un volume notable d'importations est nécessaire pour répondre à la demande, sur l'idée que la concurrence entre les importations visées et le produit national est atténuée jusqu'à un certain point, et sur le fait qu'il y avait une intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre et que les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'acquisition ou de l'importation de bois d'œuvre en provenance du Canada. Il fait valoir que l'USITC a déclaré que ces conditions à la fois présentaient un rapport et étaient pertinentes, mais qu'elle les a ignorées dans son analyse de la menace de dommage. Le Canada fait aussi valoir que rien dans la détermination de l'USITC n'étaye sa constatation selon laquelle les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable dans l'avenir.

7.120 Les États-Unis font valoir que, lorsqu'elle a établi sa détermination, l'USITC a examiné tous les éléments de preuve versés au dossier et a effectué une analyse approfondie de tous les facteurs pertinents indiquant que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale. Ils affirment que, dans son analyse du dommage important actuel, l'USITC a constaté que la branche de production nationale était vulnérable au dommage mais a conclu qu'elle ne pouvait pas constater que les importations visées avaient causé un dommage à la branche de production nationale, en grande partie parce qu'elle n'avait pas constaté qu'il y avait des effets notables sur les prix. Les États-Unis affirment que l'USITC a conclu dans son analyse de la menace que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter substantiellement selon les projections. Les importations additionnelles accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, qui étaient retombés à la fin de la période couverte par l'enquête aux niveaux très bas qu'ils avaient enregistrés en 2000. Les États-Unis affirment que l'USITC a constaté raisonnablement que les importations allaient probablement augmenter substantiellement et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, menaçant donc de causer un dommage important. Ils estiment que les allégations du Canada au titre des articles 3.5 et 15.5 sont fondées sur le postulat qu'il ne pouvait y avoir de menace en raison de l'absence alléguée, dans l'analyse du dommage important actuel, de constatations relatives au dommage, postulat qu'ils rejettent.

7.121 De plus, les États-Unis affirment que l'USITC a examiné et traité chacune des questions soulevées par le Canada, mais qu'elle est arrivée, sur la base des éléments de preuve, à des conclusions différentes de celles que souhaitait le Canada. Ainsi, par exemple, ils font valoir que

L'USITC a examiné la croissance de la demande et la nécessité des importations eu égard à l'incapacité des producteurs des États-Unis de satisfaire la demande, mais a constaté qu'il était probable que la demande ne progresserait pas de la manière décrite par le Canada ni n'aurait les effets indiqués par le Canada, car la vigueur de la demande n'avait pas entraîné, pendant la période couverte par l'enquête, une amélioration des prix et elle ne devrait sans doute pas le faire dans l'avenir. Les États-Unis soutiennent aussi que l'USITC a examiné de manière appropriée la substituabilité entre les importations visées et le produit national et qu'elle a dûment pris en compte les éléments de preuve versés au dossier lorsqu'elle avait établi ses déterminations comme le montre clairement l'exposé de ses vues. L'USITC a constaté que les produits importés et les essences nationales de bois d'œuvre résineux sont utilisés pour les mêmes applications, que les préférences régionales s'expliquaient simplement par la disponibilité des essences, et que les différences quant aux essences entre les produits importés visés et le produit national n'atténuaient pas la concurrence d'une manière notable. Les États-Unis soutiennent que le Canada reconnaît que l'USITC a pris en considération l'intégration de la branche de production nord-américaine de bois d'œuvre en tant que condition de concurrence, mais qu'il reproche à l'USITC de ne pas supposer que des sociétés intégrées ne feraient pas du tort aux sociétés apparentées, sans mentionner aucun élément de preuve à l'appui de cette supposition.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.122 Comme il a été dit plus haut, nous avons constaté que la détermination de l'USITC est incompatible avec les prescriptions de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC car la conclusion selon laquelle les importations augmenteraient substantiellement n'est pas une conclusion qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête impartiale et se fondant sur un examen objectif des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents dans l'enquête. Toute l'analyse de l'USITC en ce qui concerne le lien de causalité repose sur l'effet probable d'une augmentation substantielle des importations dans l'avenir immédiat. Comme nous avons constaté qu'un élément fondamental de l'analyse du lien de causalité n'était pas compatible avec les Accords, il est clair pour nous que l'analyse du lien de causalité ne peut pas être compatible avec les Accords. En conséquence, nous constatons que la détermination n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC à cet égard.

**2. Absence alléguée de l'analyse requise aux fins de la non-imputation**

a) Arguments des parties

7.123 Le Canada fait valoir que l'USITC n'a indiqué, ni encore moins examiné, aucun autre facteur connu qui pouvait menacer de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des importations visées. Il soutient qu'ayant négligé même d'indiquer d'autres facteurs de causalité, l'USITC n'a pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Il fait observer que dans une note de bas de page de son rapport, l'USITC a déclaré qu'elle n'était pas tenue, d'après la jurisprudence des États-Unis, de dissocier et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.<sup>136</sup> En conséquence, le Canada fait valoir que la détermination de l'USITC n'est pas conforme aux prescriptions énoncées dans les troisième et quatrième phrases de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne la "non-imputation".

7.124 De l'avis du Canada, il y avait de solides éléments de preuve dont disposait l'USITC et qui indiquaient que des facteurs autres que les importations visées de bois d'œuvre résineux canadien avaient des effets défavorables substantiels sur la branche de production nationale des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Le Canada note aussi que l'USITC a constaté que la

---

<sup>136</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.

branche de production avait elle-même contribué à l'offre excédentaire qui était à l'origine des baisses de prix au cours de la période couverte par l'enquête, et il fait valoir que l'USITC n'a pas examiné ce facteur, ni le rôle futur probable des importations non visées et leur contribution potentielle à toute menace de dommage pour la branche de production des États-Unis, ni encore d'autres facteurs connus qui étaient potentiellement dommageables pour la branche de production nationale, tels que les modifications de la configuration de la consommation.

7.125 Les États-Unis font valoir que l'USITC a dûment examiné tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées qui causaient un dommage à la branche de production nationale afin de veiller à ne pas imputer aux importations visées le dommage résultant d'autres facteurs de causalité. Ils affirment que la méthode de l'USITC était compatible avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, qui, selon eux, ne spécifient pas **comment** l'autorité chargée de l'enquête doit satisfaire au critère de la non-imputation. De l'avis des États-Unis, le but des prescriptions en matière de non-imputation est d'assurer l'existence d'un lien de causalité continu entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale. Dans le présent contexte, ils citent la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE - Accessoires de tuyauterie*, selon laquelle "à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".<sup>137</sup>

7.126 Les États-Unis soutiennent que la méthode de l'USITC permet de faire en sorte que les effets dommageables d'autres facteurs de causalité ne soient pas imputés aux importations visées. Ils décrivent cette méthode comme consistant à examiner d'autres facteurs "connus" pour évaluer si ceux-ci causent peut-être un dommage à la branche de production nationale. Ils déclarent que lorsque l'USITC constate qu'un facteur n'a pas d'effets dommageables sur la branche de production nationale, ce facteur n'est pas un "autre facteur connu" aux fins de l'article 3.5 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.5 de l'Accord SMC et qu'il n'est pas nécessaire de l'examiner plus avant ni de le prendre en considération. Les États-Unis estiment que cette approche est confirmée par la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*.

7.127 Les États-Unis estiment que le principal argument du Canada est que l'offre intérieure aux États-Unis était un facteur de causalité connu dont l'USITC a constaté qu'il contribuait au dommage dans son analyse du dommage important actuel mais qu'elle a ignoré dans son analyse de la menace. Ils font valoir que dans son évaluation de la menace, l'USITC a constaté que les producteurs nationaux avaient réduit leur production, mais que la surproduction restait un problème au Canada.<sup>138</sup> Ainsi, bien que la surproduction intérieure aux États-Unis ait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les États-Unis soutiennent que les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. En conséquence, l'USITC était en droit de ne pas considérer cet aspect comme un "autre facteur" causant le dommage, et elle n'était pas tenue de l'examiner plus avant dans sa détermination de l'existence d'une menace.

7.128 S'agissant des autres facteurs de causalité que, d'après l'allégation du Canada, l'USITC n'a pas examinés (importations non visées, autres produits de substitution du bois d'œuvre, demande cyclique et cycles de construction de logements), les États-Unis soutiennent qu'il ressort clairement de la détermination que ces questions ont été examinées et que les arguments des parties ont été traités, mais que l'USITC n'a pas estimé que ces questions atteignaient le niveau d'"autres facteurs connus

---

<sup>137</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189, citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.

<sup>138</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35, note de bas de page 217.

causant un dommage à la branche de production nationale". En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il n'y avait aucune obligation de les examiner plus avant.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.129 La prescription en matière de non-imputation dans les enquêtes antidumping a été traitée par l'Organe d'appel dans plusieurs affaires récentes. Bien qu'elle n'ait pas été spécifiquement examinée dans une affaire concernant des droits compensateurs, étant donné que les dispositions pertinentes des deux Accords sont identiques et eu égard à la Déclaration des Ministres sur le règlement des différends relevant de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, il est clair pour nous que la prescription est la même dans le contexte aussi bien des enquêtes antidumping que des enquêtes en matière de droits compensateurs.

7.130 Dans sa déclaration la plus récente sur la prescription en matière de non-imputation dans les affaires antidumping, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit:

"Cela oblige les autorités chargées de l'enquête, dans leurs déterminations de l'existence d'un lien de causalité, à ne pas imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les effets dommageables des autres facteurs causals, afin de s'assurer que les importations faisant l'objet d'un dumping, en fait, "causent un dommage" à la branche de production nationale. Dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, nous avons décrit l'obligation de non-imputation de la façon suivante:

... Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut *dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping*. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs.

La non-imputation exige donc que les effets des autres facteurs causals soient dissociés et distingués de ceux des importations faisant l'objet d'un dumping afin que les dommages causés par les importations faisant l'objet d'un dumping et ceux qui sont causés par les autres facteurs ne soient pas "amalgamés" et "impossibles à distinguer".<sup>139</sup>

Nous avons cependant souligné dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* que l'Accord antidumping ne prescrivait pas la *méthode* par laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait éviter d'imputer les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping ... Ainsi, à condition qu'une autorité chargée de l'enquête n'impute pas les dommages causés par les autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping, elle est libre de choisir la méthode

---

<sup>139</sup> *Ibid.*, paragraphe 228.

qu'elle utilisera pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage."<sup>140</sup>

7.131 En l'espèce, outre qu'il attire l'attention sur ce qu'il estime être les déficiences de l'analyse de l'USITC, le Canada cite une déclaration figurant dans la décision de l'USITC:

"L'ACCB [une partie canadienne] a soutenu que la Commission "[devait] dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping". Mémoire présenté par l'ACCB avant l'audition, page 8; voir aussi le mémoire présenté par le gouvernement canadien avant l'audition, pages 4 à 11. Cet argument est dénué de fondement dans la jurisprudence. *Asociacion de Productores de Salmon y Trucha de Chile AG v. United States*, 180 F. Supp. 2d 1360, 1375 (Ct. Int'l Trade 2002) ("Chilean Salmon") (il est affirmé que "la Commission n'est pas tenue de différencier les effets des importations visées de ceux des autres facteurs qui contribuent au dommage" ni de faire des "distinctions claires et nettes" entre les effets des importations visées et ceux d'autres causes. *Id.*); *Taiwan Semiconductor Industry Ass'n v. USITC*, 266 F.3d 1339, 1345 (Fed. Cir. 2001) ("La Commission n'a pas besoin de différencier le dommage causé par d'autres facteurs du dommage causé par les importations déloyales ... En fait, la Commission doit examiner les autres facteurs pour veiller à ne pas imputer aux importations visées le dommage provenant d'autres sources". *Id.* (souligné dans l'original))."<sup>141</sup>

Le Canada soutient que cette déclaration montre clairement que l'USITC n'a pas satisfait au critère de la non-imputation. Cependant, il ne conteste pas le fait que la non-imputation est exigée par la législation des États-Unis. Ainsi, la question qui se pose à nous dans le présent différend est de savoir si l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC satisfait à la prescription en matière de non-imputation énoncée dans les Accords.

7.132 Comme il a été dit plus haut, ayant constaté qu'un élément fondamental de l'analyse du lien de causalité n'est pas compatible avec les Accords, nous estimons que l'analyse du lien de causalité faite par l'USITC ne peut pas être compatible avec les Accords, et nous concluons en conséquence que la détermination n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC à cet égard. À la lumière de cette conclusion, nous estimons que nous ne pouvons pas évaluer convenablement la question de la violation de l'aspect de ces dispositions relatif à la non-imputation. En l'absence d'une constatation, qui soit compatible avec les Accords, selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées ont causé – en l'espèce, menacé de causer – un dommage important, la question de savoir si les dommages causés par d'autres facteurs sont imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est vide de sens. Néanmoins, nous avons bien quelques graves préoccupations au sujet de l'analyse de l'USITC à cet égard. Pour clarifier notre opinion au cas où l'Organe d'appel serait saisi de la question et pour donner quelques indications au cas où la question se poserait au niveau de la mise en œuvre, et en raison de l'importance fondamentale de la prescription en matière de non-imputation, nous exposons ci-après nos préoccupations.

7.133 Il ressort clairement de la détermination que l'USITC a considéré d'autres facteurs qui pouvaient causer un dommage dans le contexte de sa détermination, en particulier lorsqu'elle examinait les "conditions de concurrence" pertinentes pour la branche de production de bois d'œuvre résineux aux États-Unis, en relation avec la constatation de l'absence de dommage important actuel. Il semblerait donc qu'il y avait dans la décision de l'USITC une certaine analyse des autres facteurs

---

<sup>140</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 188 et 189.

<sup>141</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 31, note de bas de page 195.

pouvant causer un dommage. Par exemple, l'USITC a noté, au sujet du volume des importations, que les importations en provenance de pays non visés par l'enquête étaient modestes quant à leur volume faible mais avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête.<sup>142</sup> À cet égard, nous notons en particulier la constatation de l'USITC selon laquelle tant le bois d'œuvre résineux national que celui qui était importé du Canada ont contribué à l'excédent de l'offre sur le marché pendant la période couverte par l'enquête, et donc à la baisse des prix.<sup>143</sup> Cette constatation était fondamentale pour la conclusion suivante selon laquelle les importations en provenance du Canada n'avaient eu aucun effet **notable** sur les prix, ni n'avaient eu d'incidence notable sur la branche de production nationale, et pour la constatation ultime de l'absence de dommage important actuel causé par les importations visées en provenance du Canada. Sur la base de ce raisonnement, il nous semble que l'USITC a bien effectué une certaine analyse des autres facteurs pouvant causer un dommage, analyse qui a en partie amené à la constatation négative concernant le dommage important actuel causé par les importations.

7.134 Cependant, dans le contexte de son analyse de la menace de dommage important, nous ne voyons aucune discussion semblable des autres facteurs qui menaçaient de causer un dommage en même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. Il n'y a absolument aucune référence à des importations en provenance de pays non visés par l'enquête. Or, eu égard à l'accroissement de ces importations pendant la période couverte par l'enquête, et étant donné que la question avait été spécifiquement soulevée devant l'USITC dans les arguments, il semblerait qu'il aurait dû y avoir une certaine discussion de l'incidence future probable de ces importations. De même, il n'y a aucune discussion du rapport entre les accroissements prévus des importations et la demande, forte et en progression selon les prévisions, de bois d'œuvre sur le marché des États-Unis. En l'absence d'une certaine augmentation de la part de marché du Canada dans l'avenir, il est difficile de voir comment l'USITC a pu arriver à la conclusion que les importations en provenance du Canada causeraient un dommage dans l'avenir alors qu'elles ne l'avaient pas fait pendant la période couverte par l'enquête, malgré leur volume et leur part de marché notables et en augmentation. De même, il n'y a aucune discussion des effets de l'intégration croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre sur le comportement des producteurs de bois d'œuvre, ni des effets potentiels sur les courants d'échanges.

7.135 Une omission flagrante est l'absence de discussion des effets futurs probables des approvisionnements nationaux de bois d'œuvre. La seule référence à l'offre excédentaire intérieure et à son effet potentiel sur la branche de production nationale dans l'avenir se trouve dans une note de bas de page de la section du rapport relative aux baisses des prix pendant la période couverte par l'enquête. La dernière phrase de cette note de bas de page cite un rapport de consultant dans lequel il est dit que la surproduction de bois d'œuvre avait été "sensiblement réduite [aux États-Unis] mais rest[ait] un problème au Canada".<sup>144</sup> Même à supposer que cette déclaration unique, tirée d'un rapport de consultant, soit réputée suffisante pour étayer la conclusion selon laquelle il n'y aurait pas d'offre excédentaire aux États-Unis affectant les prix du bois d'œuvre dans l'avenir, il n'y a rien dans le rapport qui associe une telle conclusion à l'analyse, faite par l'USITC, du lien de causalité concernant le dommage important dans l'avenir immédiat.

7.136 Il n'est pas dans notre propos de donner à entendre que tous les aspects de la détermination des autorités chargées de l'enquête doivent figurer intégralement dans les parties spécifiques du rapport traitant des questions particulières. Il est certain que dans le cadre du règlement des différends, un Membre peut faire valoir la compatibilité d'une détermination antidumping ou en matière de droits compensateurs en se fondant sur la totalité de cette détermination. Cependant, cela ne dispense pas l'autorité chargée de l'enquête de la nécessité, au moment où elle établit sa détermination, de donner une explication adéquate de son analyse de façon à ce qu'un groupe spécial

---

<sup>142</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 32, note de bas de page 199.

<sup>143</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35.

<sup>144</sup> Rapport final de l'USITC (pièce n° 1 du Canada), page 35, note de bas de page 217.

puisse, avec certitude, comprendre le raisonnement sous-tendant la décision qui a été effectivement prise afin de pouvoir en évaluer la compatibilité avec les dispositions pertinentes des Accords.

7.137 Étant donné l'absence globale de discussion des autres facteurs pouvant causer un dommage dans l'avenir, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC selon laquelle "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés" aux importations visées.

L. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ACCORD SMC ET DE L'ACCORD ANTIDUMPING  
DANS L'ANALYSE COMBINÉE DU DOMMAGE FAITE PAR L'USITC

a) Arguments des parties

7.138 Le Canada fait valoir qu'en effectuant une analyse combinée du dommage dans les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs, l'USITC n'a pas respecté les prescriptions spécifiques auxquelles doit se conformer l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'un dommage, ou d'une menace de dommage, dans une enquête antidumping ou en matière de subventions. Spécifiquement, le Canada affirme que les articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping établissent qu'un droit antidumping final peut être imposé uniquement lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est conformée aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et que le même principe s'applique à l'imposition d'un droit compensateur final eu égard aux dispositions parallèles des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Il affirme que lorsqu'une enquête porte sur des importations à la fois faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête est obligée de se conformer aux prescriptions spécifiques aussi bien de l'Accord antidumping que de l'Accord SMC. Le Canada estime que cette obligation de satisfaire aux prescriptions distinctes tant de l'Accord antidumping que de l'Accord SMC est renforcée par le paragraphe a) de l'article VI:6 du GATT de 1994, qui dispose ce qui suit: "Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, *selon le cas*, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale." (pas d'italique dans l'original)

7.139 Le Canada affirme qu'en combinant les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans son analyse de la menace de dommage, l'USITC ne s'est pas conformée aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI du GATT de 1994, parce qu'elle n'a pas procédé à toutes les évaluations nécessaires spécifiées dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC, respectivement. Il signale, comme exemples à cet égard, plusieurs des violations de fond affirmées – manquement allégué à l'obligation d'examiner dûment la nature des subventions en question et leurs effets sur le commerce comme il est requis à l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, manquement à l'obligation d'examiner tous les facteurs prescrits énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC, et manquement à l'obligation de procéder à une analyse appropriée du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC. De plus, le Canada soutient que l'USITC n'a jamais donné une explication motivée de la raison pour laquelle, dans les circonstances propres à la présente affaire, il était approprié de procéder à l'analyse comme elle l'avait fait.

7.140 Le Canada affirme que l'USITC n'a pas satisfait aux prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC en effectuant une analyse combinée, accroissant ainsi la probabilité qu'une détermination positive en serait le résultat. À cet égard, il se réfère à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "[l]es autorités chargées de l'enquête ne sont ... pas en droit de mener leur enquête de manière telle qu'il devienne plus probable

que, à la suite du processus d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage".<sup>145</sup>

7.141 Dans la pratique suivie par l'USITC, le fait d'examiner conjointement les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées pour examiner si le volume des importations visées et leurs effets sur les prix menaçaient de causer un dommage important à la branche de production nationale est appelé "cumul croisé". Les États-Unis soutiennent que le cumul croisé effectué par l'USITC en l'espèce, c'est-à-dire le fait de mener des enquêtes combinées, est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Ils soutiennent que les prescriptions figurant dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC au sujet de la détermination de l'existence d'un dommage sont pour ainsi dire identiques. À leur avis, le fait qu'aucun des deux Accords ne mentionne la question du cumul croisé ne signifie pas qu'une telle analyse est exclue ou incompatible avec chaque Accord, comme l'allègue le Canada.

7.142 Les États-Unis font valoir qu'en invoquant le libellé "l'effet du dumping ou de la subvention" figurant à l'article VI:6 du GATT de 1994 pour affirmer que des enquêtes séparées sont prescrites, le Canada ne reconnaît pas le libellé plus spécifique figurant dans chacun des Accords visés au sujet de l'analyse du dommage, qui précise que l'élément central approprié pour l'évaluation du dommage est l'"effet des importations faisant l'objet d'un dumping" et l'"effet des importations subventionnées" et non l'"effet du dumping ou de la subvention". À cet égard, les États-Unis appellent l'attention sur la décision du Groupe spécial *CE – Linge de lit* qui indiquait que le libellé "par les effets du dumping" figurant à l'article 3.5 de l'Accord antidumping "n'exigeait pas que le volume, les effets sur les prix et l'incidence à examiner soient ceux du dumping plutôt que ceux des importations faisant l'objet du dumping, ce qui signifi[ait] que les "effets du dumping" avaient été assimilés ... aux "effets des importations faisant l'objet d'un dumping"".<sup>146</sup>

7.143 Les États-Unis affirment que le but des Accords est de prévoir une mesure corrective à l'encontre de pratiques commerciales déloyales qui causent un dommage à une branche de production nationale, et laissent entendre que ce serait aller à l'encontre de ce but de refuser une mesure corrective lorsque l'effet cumulé des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est un dommage causé à la branche de production nationale. Ils citent à l'appui de leur opinion la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernant la disposition de l'Accord antidumping relative au cumul (article 3.3). L'Organe d'appel a déclaré que "[le] rôle que jou[ait] le cumul [était d']assurer que chacune des sources multiples d'"importations faisant l'objet d'un dumping" qui contribu[aient] de façon cumulative au dommage important subi par une branche de production nationale soit soumise à des droits antidumping".<sup>147</sup> Les États-Unis font valoir que bien que la décision de l'Organe d'appel concerne l'article 3.3 de l'Accord antidumping et le cumul

---

<sup>145</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 196.

<sup>146</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.141.

<sup>147</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 117. L'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"Une analyse cumulative repose logiquement sur la reconnaissance que la branche de production nationale doit faire face à l'incidence des "importations faisant l'objet d'un dumping" dans leur ensemble et qu'elle peut subir un dommage par suite de l'incidence totale des importations faisant l'objet d'un dumping, même si ces importations sont originaires de divers pays. ... il apparaît que les négociateurs ont reconnu qu'une branche de production nationale confrontée à des importations faisant l'objet d'un dumping originaires de plusieurs pays peut subir un dommage par suite des effets cumulés de ces importations, et que ces effets peuvent ne pas être dûment pris en compte dans une analyse par pays des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping."

d'importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de plusieurs pays, la même logique étaye la pratique compatible de l'USITC qui consiste à examiner ensemble les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du même pays. Les États-Unis affirment que d'autres pays, y compris le Canada, suivent la même pratique. Enfin, ils soutiennent que l'allégation selon laquelle l'USITC a effectué conjointement ses enquêtes de façon à accroître la probabilité d'arriver à une détermination positive en l'espèce est dénuée de fondement.

7.144 Le Canada a précisé, dans sa déclaration orale et dans sa réponse à la question n° 14 posée par le Groupe spécial après la première réunion, qu'il ne faisait pas valoir qu'une analyse combinée du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était en soi incompatible avec les Accords. En fait, il fait valoir que les violations alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:1 du GATT de 1994 "font suite" aux violations spécifiques affirmées, et fait valoir que toute violation d'une quelconque des dispositions communes de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC devrait aboutir à une constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble est incompatible avec les deux Accords. Les États-Unis ne semblent pas contester le principe qui sous-tend la position du Canada, à savoir qu'une constatation de l'existence d'une violation d'une disposition de l'un des deux Accords porterait atteinte à l'ensemble de la détermination. Cependant, ils font valoir qu'il faudrait rejeter la tentative d'invoquer une deuxième fois les violations spécifiques alléguées en tant que violations séparées sur la base du simple fait que des enquêtes combinées ont été effectuées et qu'une détermination unique a été établie.

b) Analyse par le Groupe spécial

7.145 Bien que l'on n'ait pas pu voir très clairement au début de la présente procédure sur quoi l'argument du Canada était axé, il a été précisé au cours de la procédure que le Canada ne faisait **pas** valoir qu'une analyse combinée ou une détermination unique de l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées était en soi incompatible avec les dispositions citées des Accords.<sup>148</sup> Cependant, en l'absence d'une contestation visant une analyse combinée ou une détermination combinée en soi, nous ne voyons pas bien clairement quelle est la violation alléguée qui est affirmée par le Canada.

7.146 Tant la demande d'établissement d'un groupe spécial que l'argument présenté dans la première communication font référence au fait que l'USITC n'a pas procédé aux évaluations requises par l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Il nous semble donc que le Canada invoque les violations spécifiques alléguées pour étayer un argument selon lequel s'il est constaté qu'il y a eu violation d'une disposition quelconque de l'un des Accords, tant la mesure antidumping que la mesure en matière de droits compensateurs devraient être jugées incompatibles avec les Accords du fait qu'une enquête combinée unique et une détermination unique sont en cause. Il est clair pour nous que les deux mesures dépendent de la détermination unique de l'existence d'un dommage. Nous partageons l'avis

---

<sup>148</sup> En effet, il semble clair que, comme l'affirment les États-Unis, le Canada lui-même effectue une analyse combinée dans des circonstances semblables. Dans une affaire récente concernant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées de barres en acier inoxydable en provenance du Brésil et de barres en acier inoxydable subventionnées en provenance d'Inde, le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) a effectué une analyse unique et intégrée du dommage. De plus, même si le TCCE a examiné la question de savoir s'il fallait cumuler les importations en provenance d'Inde et du Brésil, il n'a fait aucune distinction entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées dans cet examen, ni ailleurs dans son analyse. *Certaines barres rondes en acier inoxydable originaires ou exportées du Brésil et de l'Inde*, enquête n°: NQ-2000-002. Voir aussi *Certains maïs-grain originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique et importés au Canada pour utilisation ou consommation à l'ouest de la frontière Manitoba-Ontario*, enquête n°: NQ-2000-005 (pièce n° 22 des États-Unis) et les affaires qui y sont citées dans la note de bas de page 14.

selon lequel si cette détermination unique est jugée incompatible avec une disposition soit de l'Accord antidumping soit de l'Accord SMC, le fondement nécessaire aux deux mesures fait alors défaut, et les deux mesures doivent être jugées incompatibles avec les obligations des États-Unis. Toute autre conclusion obligerait nécessairement le Groupe spécial à se livrer à des supputations pour essayer de deviner ce que l'analyse et les conclusions de l'USITC auraient été en l'absence de l'aspect dont il est constaté qu'il constitue une violation. Nous ne pensons pas qu'un tel exercice puisse être effectué d'une manière conforme au critère d'examen énoncé soit à l'article 11 du Mémoire d'accord soit à l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

7.147 Cependant, il n'est pas tout à fait clair pour nous qu'une telle constatation étayerait aussi, sans plus, une constatation de violation des articles 1<sup>er</sup>, 9.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, et du paragraphe a) de l'article VI:6 du GATT de 1994. Le Canada n'a présenté aucun argument indépendant à l'appui de ces allégations. En fait, il a reconnu, en réponse aux questions du Groupe spécial, que ces violations faisaient suite à la constatation de violation des prescriptions spécifiques de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.<sup>149</sup> Ainsi, en l'absence de tout argument additionnel ou indépendant étayant les allégations du Canada au titre de ces dispositions, une constatation de violation en ce qui concerne l'une quelconque des allégations spécifiques entraînerait une constatation de violation de ces dispositions elles-mêmes. Cependant, une telle constatation ne clarifierait pas la portée de ces dispositions ni ne serait véritablement utile à la mise en œuvre d'une recommandation de l'ORD. En conséquence, dans ces circonstances, nous estimons qu'il n'est ni approprié ni nécessaire de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons

- a) que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC car la constatation selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle et imminente des importations n'est pas une constatation qui aurait pu être établie par une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale à la lumière de la totalité des facteurs considérés et du raisonnement suivi dans la détermination de l'USITC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas incompatible avec les dispositions invoquées.

8.2 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons

- a) que la détermination de l'USITC n'est pas compatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.5 de l'Accord SMC car l'analyse du lien de causalité est fondée sur une constatation qui, elle-même, n'est pas compatible avec l'article 3.7 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.7 de l'Accord SMC.
- b) En ce qui concerne les allégations de violation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC s'agissant des autres aspects de la détermination de l'USITC, nous concluons qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

---

<sup>149</sup> Réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial et les États-Unis – première réunion, question n° 14.

8.3 À la lumière des constatations exposées ci-dessus, nous concluons que la détermination de l'USITC n'est pas incompatible avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping ni avec l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC.

8.4 En ce qui concerne les allégations du Canada qui n'ont pas été traitées plus haut, à savoir celles qui concernent les violations alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.8, 12 et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10, 15.1, 15.8, 22 et 32.1 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, nous concluons, à la lumière des constatations exposées ci-dessus, qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de formuler des constatations au sujet de ces allégations.

8.5 Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre les avantages résultant dudit accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC, ils ont annulé ou compromis les avantages résultant pour le Canada de l'Accord en question.

8.6 Nous recommandons en conséquence que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

8.7 Outre sa demande de constatations de violation, le Canada demande que nous recommandions aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, "y compris en abrogeant la détermination finale de l'existence d'une menace de dommage, en cessant d'imposer les droits antidumping et compensateurs et en restituant les dépôts en espèces perçus à la suite des actions entreprises par les États-Unis dans la présente affaire".<sup>150</sup>

8.8 L'article 19:1 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

Bien que nous ayons toute latitude pour suggérer les façons appropriées dont, selon nous, les États-Unis pourraient mettre en œuvre notre recommandation, nous décidons de ne pas le faire en l'espèce. Nous avons constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC dans leur analyse et leur explication de leur détermination de l'existence d'une menace de dommage important, et avons recommandé que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations. À cet égard, nous rappelons l'article 21:3 du Mémoire d'accord, qui dispose ce qui suit:

"À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en œuvre des recommandations et décisions de celui-ci." (note de bas de page omise)

Ainsi, si un groupe spécial peut suggérer des façons de mettre en œuvre sa recommandation, il appartient, en premier lieu, au Membre concerné de décider du choix du moyen de mise en œuvre. En l'espèce, nous ne voyons aucune nécessité particulière de suggérer un moyen de mise en œuvre, et nous nous abstenons donc de le faire.

---

<sup>150</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 181.

## ANNEXE A

### RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA PREMIÈRE RÉUNION

| Table des matières |                                                                                                    | Page |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe A-1         | Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial et des États-Unis à la première réunion de fond | A-2  |
| Annexe A-2         | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la première réunion de fond              | A-24 |

## ANNEXE A-1

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

24 septembre 2003

#### Au Canada

**1. Le Canada pense-t-il que le critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping? Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer spécifiquement au Groupe spécial l'incidence de cette différence, selon lui, sur l'examen par le Groupe spécial des allégations formulées dans la présente affaire?**

**Dans ce contexte, le Canada pourrait-il commenter la pertinence et l'incidence de la Déclaration de Marrakech des Ministres sur le règlement des différends conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC?**

1. Le Canada ne dit pas que le critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur le règlement des différends* est plus rigoureux que celui qui est prévu à l'article 17.6 de l'Accord antidumping, mais que les articles 17.6 et 11 se complètent l'un l'autre et devraient être lus conjointement. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*<sup>1</sup>, les deux dispositions prévoient que les groupes spéciaux doivent procéder à une "évaluation objective" des faits de la cause.

2. Dans l'affaire *États-Unis – Fils de coton*, l'Organe d'appel a précisé qu'une évaluation objective de la question exigeait qu'un groupe spécial examine si l'autorité compétente avait évalué tous les facteurs pertinents, examiné tous les faits pertinents et fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits, dans leur ensemble, étayaient sa détermination.<sup>2</sup> Un groupe spécial doit aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données.<sup>3</sup> Les États-Unis semblent accepter ces principes et, en particulier, convenir que, aussi bien au titre de l'Accord antidumping et qu'au titre de l'Accord SMC, l'autorité compétente doit donner des explications motivées et adéquates du type indiqué plus haut.<sup>4</sup>

3. Le Canada note en outre que les Communautés européennes semblent partager l'avis des deux parties selon lequel les devoirs des groupes spéciaux au titre des deux dispositions "ne diffèrent pas de façon notable"<sup>5</sup>, mais qu'elles "ne voient pas sur quelle base juridique le Canada demanderait au

---

<sup>1</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 55 ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*").

<sup>2</sup> *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 74 ("*États-Unis – Fils de coton*").

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 67 et 68.

<sup>5</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 22 août 2003, paragraphe 16.

présent Groupe spécial de déterminer si l'USITC a examiné tous les faits, y compris ceux qui *auraient dû être* portés à la connaissance de l'ITC mais n'ont pas été mentionnés par les parties intéressées".<sup>6</sup> Le Canada voudrait préciser qu'il n'allègue pas que la Commission aurait dû obtenir certains renseignements additionnels qui ne figurent pas dans son dossier administratif. La contestation du Canada concerne l'évaluation par la Commission du dossier dont elle était saisie.

4. Enfin, en ce qui concerne la *Déclaration de Marrakech des Ministres sur le règlement des différends conformément à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC*, l'Organe d'appel a déclaré qu'"elle ne prescri[vait] pas le critère d'examen à appliquer".<sup>7</sup> En tout état de cause, l'interprétation que le Canada donne du critère d'examen applicable dans le présent différend est compatible avec la reconnaissance par les Ministres de la "nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires".

**2. Le Canada pense-t-il que dans une affaire comme celle-ci, qui porte sur une seule détermination de l'existence d'un dommage en ce qui concerne des importations faisant à la fois l'objet d'un dumping et du subventionnement, et dans laquelle la plupart des allégations ont trait à des dispositions identiques ou quasi identiques des Accords antidumping et SMC, il serait peut-être approprié d'arriver à des conclusions différentes au regard des deux Accords?**

5. Oui, il serait peut-être approprié d'arriver à des conclusions différentes au regard des deux Accords parce que certaines dispositions de l'*Accord antidumping* diffèrent de celles de l'*Accord SMC*. Par exemple, l'article 15.7 i) de l'*Accord SMC* indique comme étant un facteur la "nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce". Il n'y a pas de mention semblable à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*. L'article 3.4 de l'*Accord antidumping* indique l'"importance de la marge de dumping" comme étant un facteur économique pertinent. Il n'y a pas de mention semblable à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*. Selon les faits en cause, des différences textuelles telles que celles-ci pourraient conduire à des conclusions différentes au regard des deux Accords.

**3. Le Canada pourrait-il indiquer ce qui, selon lui, est requis pour démontrer qu'il a été apporté un "soin particulier" comme il est prévu à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Le Canada ne semble pas présenter d'arguments indépendants au sujet de ces allégations, mais affirmer en fait (première communication du Canada, paragraphe 65) que le "fait de ne pas prendre un "soin particulier" transparaît dans toute la détermination de l'[USITC]". Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial, ce qu'il aurait pensé trouver dans la détermination qui aurait démontré qu'il avait effectivement été apporté un soin particulier? Dans ce contexte, le Canada pourrait-il donner des exemples tirés soit de sa propre pratique, soit de celle de tout autre Membre, des éléments relevant d'un "soin particulier" qu'il jugerait appropriés? Quels éléments pourraient démontrer, d'après le Canada, qu'il a été apporté un soin particulier approprié?**

6. Le critère du "soin particulier" énoncé aux articles 3.8 et 15.8 est indissociablement lié à la nature prédictive de la détermination de l'existence d'une "menace de dommage" et constitue une sauvegarde importante contre les risques inhérents à cet exercice.<sup>8</sup> À cet égard, l'avertissement

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, paragraphe 23. [italique dans l'original]

<sup>7</sup> États-Unis – *Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni*, WT/DS138/AB/R, adopté le 7 juin 2000, paragraphe 49.

<sup>8</sup> Les États-Unis ont reconnu ce lien entre le soin particulier et la nature prédictive de la détermination de l'existence d'une menace dans l'"Énoncé des mesures administratives" figurant dans *Message from the President of the United States Transmitting the Uruguay Round Agreements, Texts of Agreements Implementing Bill, Statement of Administrative Action and Required Supporting Statements*, H.R. Document n° 103-316, volume 1 (1994), page 855 ("SAA") "étant donné la nature prédictive d'une détermination de l'existence d'une

figurant aux articles 3.7 et 15.7 selon lequel une détermination de l'existence d'une menace de dommage "se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités", constitue un contexte important pour la signification du critère du "soin particulier".

7. Lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage, les autorités chargées de l'enquête doivent entreprendre un examen particulièrement minutieux de tous les éléments prescrits à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*.<sup>9</sup> Les erreurs de la Commission dans le présent différend sont telles qu'elles démontrent que la Commission n'a pas procédé à un examen du type requis à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC* dans les déterminations de l'existence d'un dommage, et qu'elle a encore moins fait preuve du soin particulier avec lequel l'autorité chargée de l'enquête doit analyser la question de la menace de dommage.

8. Ce qui équivaut à un "soin particulier" dépend des faits et circonstances de chaque enquête. Le meilleur moyen d'illustrer cette notion est de donner des exemples de ce qui n'équivaut pas à un soin particulier. Dans le présent différend, la Commission a conclu qu'elle "constat[ait] que les importations visées en provenance du Canada entr[aient] à des prix qui aur[aient] probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtr[aient] probablement la demande de nouvelles importations"<sup>10</sup>, bien qu'elle manque d'éléments de preuve suffisants concernant les prix actuels sur lesquels se fonder pour tirer des conclusions quant à l'effet sur les prix actuels et encore moins pour ce qui était de l'effet sur les prix futurs.<sup>11</sup> Ce n'est là qu'un des nombreux exemples montrant que la Commission a fait preuve d'un soin particulier. D'autres exemples du manque de soin particulier de la part de la Commission figurent dans les réponses du Canada aux questions n° 6 et 11 du Groupe spécial.

9. D'une manière générale, la Commission était tenue de fournir une explication objective, motivée et adéquate de la façon dont les facteurs pertinents et les éléments de preuve versés au dossier étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace et des raisons pour lesquelles les éléments de preuve contraires versés au dossier ne justifiaient pas une détermination négative de l'existence d'une menace. La Commission ne l'a pas fait et ne pouvait pas le faire sur la base du dossier dont elle était saisie. Arriver à une détermination positive de l'existence d'une menace malgré l'insuffisance de l'analyse et des éléments de preuve étayant une telle détermination, c'est manifestement ne pas satisfaire au critère du "soin particulier" requis dans une affaire concernant une menace.

**4. L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:**

**"[d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".**

---

menace, et afin d'éviter les suppositions et conjectures, la Commission continuera à faire preuve d'un soin particulier dans l'établissement des déterminations prévues par les Accords") (pièce n° 22 du Canada).

<sup>9</sup> L'examen doit être conforme au critère du "soin particulier"; comme il est dit au paragraphe 64 de la première communication écrite du Canada, le terme "particulier" signifie "particulièrement bon; exceptionnel" et le terme "soin", "attention sérieuse; prise en compte; prudence".

<sup>10</sup> Rapport de la Commission, page 44. [non souligné dans l'original] (pièce n° 1 du Canada).

<sup>11</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphes 107 à 112; voir aussi "*Dans l'affaire: Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada: Décision définitive positive de menace de dommage important*, Décision du Groupe spécial, Dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-07, 5 septembre 2003 (Examen par un groupe spécial binational constitué en vertu de l'article 1904 de l'Accord de libre-échange nord-américain)" disponible en ligne à l'adresse: <http://www.nafta-sec-alena.org>, pages 80 à 83 ("Décisions du Groupe spécial de l'ALENA"). (Pièce n° 23 du Canada).

**Le Canada pourrait-il dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Pourrait-il indiquer de quelle manière, selon lui, la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Le Canada fait-il valoir que la disposition relative au "soin particulier" signifie que le critère d'examen applicable est plus rigoureux et plus élevé, dans les affaires qui concernent une menace que dans les affaires qui concernent un dommage important actuel? Dans l'affirmative, pourrait-il indiquer quel est le fondement juridique de cet argument? Ou fait-il valoir qu'un critère de détermination plus rigoureux s'applique dans les affaires concernant une menace? Dans l'affirmative, que suppose, d'après le Canada, ce critère de détermination plus rigoureux et, en quoi, spécifiquement, le Canada estime-t-il que la détermination de l'USITC témoigne d'une absence de soin particulier?**

10. En ce qui concerne l'aspect chronologique des obligations prévues dans ces dispositions, l'expression "l'application de mesures ..." doit être interprétée dans son contexte, qui inclut le membre de phrase "sera envisagée et décidée", et compte tenu de son emplacement dans le texte de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC – l'un et l'autre intitulés "Détermination de l'existence d'un dommage" et énonçant des obligations relatives à l'examen et à la détermination de l'existence d'un dommage.<sup>12</sup> L'"application de mesures ..." est "envisagée et décidée" au stade de l'enquête sur l'existence d'un dommage et de la détermination y relative. En conséquence, l'obligation de faire preuve d'un soin particulier s'applique à ce stade et, en particulier, à l'établissement de la détermination de l'existence d'une menace de dommage. À cet égard, le Canada note la déclaration du Groupe spécial *Mexique – SHTF* selon laquelle, "[l']article 3.8 précise que dans les cas où il y a une menace de dommage important, l'application de mesures antidumping doit être décidée avec un soin particulier".<sup>13</sup> Le Canada note aussi que les États-Unis, lorsqu'ils se sont acquittés de cette obligation, l'ont clairement associée à la détermination de l'existence d'une menace et non à l'application des mesures.<sup>14</sup>

11. Pour ce qui est de savoir si la prescription relative au soin particulier affecte ou modifie les obligations prévues à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu desquelles la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ...", le Canada note que les articles 3.1 et 15.1 établissent des prescriptions globales auxquelles toutes les déterminations de l'existence d'un dommage doivent satisfaire. Toutefois, une détermination de l'existence d'une menace de dommage doit également satisfaire à la prescription relative au "soin particulier" énoncée aux articles 3.8 et 15.8. Dans le présent différend, les erreurs de la Commission sont de nature telle qu'elles sont incompatibles avec les prescriptions figurant à la fois dans les dispositions des articles 3.1 et 15.1 et dans celles des articles 3.8 et 15.8.

12. Comme il est indiqué dans les paragraphes 31 à 33 de la première déclaration orale du Canada, le Canada ne fait pas valoir que la prescription relative au "soin particulier" signifie qu'un groupe spécial doit adopter un critère d'examen plus rigoureux et plus élevé pour l'analyse de la menace que pour l'analyse d'un dommage actuel. En fait, la prescription relative au soin particulier s'impose aux autorités chargées de l'enquête et leur fait obligation d'effectuer un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord antidumping et à l'article 15

---

<sup>12</sup> D'autres articles régissent l'imposition et l'application de droits antidumping et compensateurs (par exemple les articles 7 et 9 de l'Accord antidumping et les articles 17 et 19 de l'Accord SMC).

<sup>13</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.119 ("*Mexique – SHTF, Rapport du Groupe spécial*") [non souligné dans l'original].

<sup>14</sup> SAA, page 855. (Pièce n° 22 du Canada)

de l'Accord SMC, en tant que sauvegarde cruciale contre les risques inhérents à la nature prédictive des déterminations de l'existence d'une menace. L'idée qu'un critère de détermination plus rigoureux s'applique dans les affaires concernant une menace ressort clairement du fait qu'outre la prescription relative au soin particulier, les articles 3.7 et 15.7 imposent aux autorités chargées de l'enquête procédant aux déterminations de l'existence d'une menace d'autres prescriptions qui ne s'appliquent pas aux déterminations de l'existence d'un dommage actuel – par exemple, la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace doit se fonder, entre autres choses, sur un changement de circonstances qui est nettement prévu et imminent. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *Mexique – SHTF*, cette obligation figurant à l'article 3.7 (et donc à l'article 15.7) établit un "critère élevé" et ce critère s'impose, en premier lieu, aux autorités chargées de l'enquête.<sup>15</sup> Ce qui équivaut au fait de ne pas faire preuve d'un soin particulier s'agissant des faits de la présente affaire est également analysé dans les réponses du Canada aux questions n° 3, n° 6 et n° 11 du Groupe spécial.

**5. Aux paragraphes 31 à 33 de sa déclaration orale, le Canada indique que l'obligation relative au "soin particulier" exige "un examen particulièrement minutieux des éléments prescrits" et que le "critère applicable pour déterminer l'existence d'une menace est différent et peut-être même plus élevé que celui qui est applicable pour le dommage". Le Canada pourrait-il préciser sur quoi repose cette position, à la lumière du critère applicable pour les déterminations de l'existence d'un dommage (y compris d'une menace qui figure aux articles 3.1 de l'Accord antidumping et 15.1 de l'Accord SMC?**

13. La référence du Canada à un critère dans ce contexte renvoie à l'obligation de fond (autrement dit, aux prescriptions de fond) qui s'impose aux autorités chargées de l'enquête pour ce qui est d'établir l'existence d'une menace de dommage. Des prescriptions additionnelles s'appliquent aux déterminations de l'existence d'une menace de dommage qui ne s'appliquent pas aux déterminations de l'existence d'un dommage actuel, à savoir les prescriptions figurant aux articles 3.7 et 3.8 de l'Accord antidumping et 15.7 et 15.8 de l'Accord SMC, comme il a été analysé plus haut. Le critère fondamental applicable pour établir l'existence d'une menace de dommage est, en ce sens, différent et peut-être même plus élevé que le critère applicable pour établir l'existence d'un dommage actuel, parce que les autorités chargées de l'enquête doivent s'acquitter d'obligations de fond additionnelles. Comme il est dit plus haut, la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF* selon laquelle l'article 3.7 impose un "critère élevé" donne fortement à penser qu'il a déjà approuvé cette interprétation. L'exécution des obligations énoncées aux articles 3.8 et 15.8 et leur relation avec les articles 3.1 et 15.1 sont traitées dans les réponses du Canada aux questions n° 3 et n° 4 du Groupe spécial.

**6. Le Canada pourrait-il indiquer si ses allégations au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC dépendent de la façon dont le Groupe spécial se prononcera sur ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC? Dans la négative, le Canada pourrait-il présenter au Groupe spécial les arguments à l'appui d'allégations de violation indépendantes?**

14. Les allégations du Canada au titre de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC sont étroitement liées à ses allégations au titre des articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC. Cependant, elles ne dépendent pas de ces allégations. S'agissant des faits du présent différend, l'enquête et la détermination de la Commission donnent lieu à des manquements aux obligations globales énoncées dans les articles 3.1 et 15.1 et, simultanément, aux obligations spécifiques énoncées dans les autres articles, que le Canada

---

<sup>15</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, paragraphe 100 ("Mexique – SHTF, rapport de l'Organe d'appel").

a invoqués dans sa contestation. Étant donné les différences de fond entre les obligations prévues dans les articles 3.1 et 15.1 et celles qui sont énoncées dans ces autres articles, certains scénarios factuels pourraient donner lieu à des violations des articles 3.1 et 15.1 sans qu'il y ait violation des dispositions des autres articles. Toutefois, le Canada n'invoque pas de tels faits dans le présent différend. Les mêmes faits donnent lieu aux violations des dispositions globales et aux violations des dispositions spécifiques que le Canada a invoquées en l'espèce.

15. Les articles 3.1 et 15.1 prévoient des obligations de fond globales qui doivent être observées par les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles établissent les déterminations de l'existence d'un dommage. Ces obligations éclairent les obligations plus détaillées énoncées dans le reste des articles 3 et 15.<sup>16</sup> Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*, "il existe un rapport étroit entre les divers paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping".<sup>17</sup> Les articles 3.1 et 15.1 disposent que la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif":

- du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées;
- de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur; et
- de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

16. Dans le contexte d'une menace, les articles 3.1 et 15.1 prescrivent un examen objectif du "volume", de l'"effet sur les prix" et de l'"incidence" probables des importations visées. L'article 3.2, 3.4, 3.5 et 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.2, 15.4, 15.5 et 15.7 de l'Accord SMC précisent ces prescriptions et énumèrent les facteurs relatifs à l'examen de ces questions par l'autorité chargée de l'enquête.<sup>18</sup> Ainsi, l'examen que l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer au titre de ces dispositions doit également être "objectif" et se fonder sur des éléments de preuve positifs. Sinon, il y a manquement à l'obligation globale énoncée dans les articles 3.1 et 15.1.

17. En ce qui concerne le fait que la Commission n'a pas fondé sa détermination de l'existence d'une menace de dommage sur des "éléments de preuve positifs", les éléments de preuve versés au dossier de la Commission n'étaient pas une constatation positive de l'existence d'une menace. Par exemple, il n'y a pas d'éléments de preuve positifs indiquant:

- un "taux d'accroissement notable des importations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées]", étant donné, premièrement, que les éléments de preuve n'ont montré qu'un accroissement de 2,8 pour cent au cours de la période couverte par l'enquête de la Commission et, deuxièmement, que la Commission a conclu, à la lumière de sa constatation selon laquelle les importations visées n'avaient pas eu un effet notable sur les prix et eu égard à la faible augmentation de leur part de marché, que les importations visées n'avaient pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale<sup>19</sup>, et qu'elle a ensuite fait une constatation d'absence de dommage actuel;

---

<sup>16</sup> *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

<sup>17</sup> *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 123.

<sup>18</sup> Dans le contexte de la relation entre l'article 3.1 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré ce qui suit dans son rapport: "l'article 3.1 exige qu'une détermination de l'existence d'un "dommage", qui inclut la menace de dommage important, comporte un examen de l'incidence des importations, et l'article 3.4 énonce les facteurs pertinents pour cet examen", paragraphe 7.127.

<sup>19</sup> Rapport de la Commission, page 36. (Pièce n° 1 du Canada)

- une "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou [une] augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] vers le marché du Membre importateur, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber les exportations additionnelles" au vu des projections des exportateurs canadiens qui montrent que l'on s'attendait à ce que les exportations vers les États-Unis n'augmentent que légèrement en quantité absolue par rapport aux niveaux non dommageables de 2001 et à ce qu'elles diminuent en pourcentage des exportations totales du Canada<sup>20</sup>; et
- des "importations entrant à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations" étant donné que la Commission n'a pas pu tirer de conclusions au sujet de l'effet actuel des prix actuels des importations visées pendant la période couverte par l'enquête.

18. En qui concerne le fait que la Commission n'a pas effectué un examen objectif, un point essentiel dans le présent différend est la question de savoir si la Commission a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits pertinents étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

19. Cette interprétation de la prescription relative à un "examen objectif" est étayée par le sens de l'expression "évaluation objective" qui figure à l'article 11 du Mémorandum d'accord. L'Organe d'appel a interprété comme suit l'expression "évaluation objective":

[L]es groupes spéciaux doivent examiner si l'autorité compétente a évalué tous les facteurs pertinents; ils doivent déterminer si l'autorité compétente a examiné tous les faits pertinents et déterminer si une explication adéquate a été fournie de la façon dont ces faits étayaient la détermination; et ils doivent aussi examiner si l'explication fournie par l'autorité compétente tient pleinement compte de la nature et des complexités des données et si elle tient compte d'autres interprétations plausibles des données.<sup>21</sup>

20. Comme il est indiqué dans la première communication écrite et dans la première déclaration orale du Canada, la Commission n'a pas fourni de telles explications dans le présent différend.

**7. Le Canada pourrait-il indiquer si ses allégations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC dépendent de la façon dont le Groupe spécial se prononcera sur ses allégations de violation de l'article 3.2, 3.4 et 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2, 15.4 et 15.7 de l'Accord SMC? Dans la négative, le Canada pourrait-il présenter au Groupe spécial les arguments à l'appui d'allégations de violation indépendantes?**

21. Le Canada souhaite faire deux remarques distinctes mais liées pour clarifier le rapport entre ses allégations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord *antidumping* et de l'article 22.5 de l'Accord *SMC*, et le reste de ses allégations au titre de ces Accords.

22. Premièrement, il convient de considérer les allégations du Canada au sujet des articles 12.2.2 et 22.5 comme des allégations en matière de procédure, en ce sens que ces articles énoncent des obligations spécifiques relatives au contenu de l'avis au public ou du rapport distinct concernant une

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, tableau VII-2.

<sup>21</sup> *États-Unis – Fils de coton*, paragraphe 74.

détermination positive, c'est-à-dire, dans le contexte de la présente affaire, ce qui doit figurer dans le rapport de la Commission ou les raisons indiquées par elle. Ces prescriptions prévoient, entre autres choses, la communication, de façon suffisamment détaillée, de tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit, ainsi que des raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales, y compris les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs. Ce que le Canada veut dire, c'est que le rapport en question ici ne contient tout simplement pas ce qu'il doit contenir conformément aux articles 12.2.2 et 22.5. Les allégations du Canada au titre des autres dispositions portent, par nature, sur le fond et concernent la manière dont la détermination de la Commission elle-même ne satisfait pas aux obligations énoncées aux articles 3 et 15 de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, respectivement.

23. La deuxième observation du Canada est que les articles 12.2.2 et 22.5 n'exigent pas que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une "explication motivée et adéquate" de sa décision. En fait, comme il a été dit plus haut et dans les communications précédentes du Canada, cette obligation découle des obligations de fond énoncées aux articles 3 et 15 et considérées à la lumière du critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*. En outre, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.1 de l'*Accord SMC* imposent également des exigences connexes aux autorités chargées de l'enquête, telles que la nécessité de fonder la détermination de l'existence d'un dommage sur un "examen objectif". Par conséquent, l'assertion faite par les États-Unis dans leur déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, selon laquelle l'"obligation de donner une "explication motivée" que le Canada a indiquée découle apparemment de certaines dispositions de l'article 12.2 de l'*Accord antidumping* et de l'article 22.5 de l'*Accord* sur les subventions", est manifestement incorrecte.<sup>22</sup>

24. Enfin, d'un point de vue pratique, le Canada reconnaît qu'il serait inhabituel qu'une détermination de l'existence d'un dommage soit conforme aux obligations énoncées aux articles 3 et 15, mais pas à celles qui sont prévues aux articles 12.2.2 et 22.5, ou inversement. Néanmoins, cette éventualité ne se présente pas en l'espèce, puisque la détermination de la Commission est contraire à toutes ces dispositions.

**8. Le Canada est-il d'avis que tous les facteurs indiqués à l'article 3.4/15.4 doivent être examinés une deuxième fois dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, que doit comporter cet examen, d'après le Canada? Comment le Canada concilierait-il une telle exigence avec les vues du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*? Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial dans quelle partie du texte des Accords, il voit une obligation de procéder à un tel deuxième examen de ces facteurs?**

25. Dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage au titre des dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, l'analyse requise des "facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de [la] branche [de production]", tels qu'ils sont indiqués dans les articles 3.4 et 15.4, ne peut pas se limiter à l'incidence passée ou présente des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur la branche de production nationale. Pour évaluer l'incidence probable de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées sur la branche de production nationale, l'autorité compétente doit analyser la manière dont l'un quelconque des facteurs pertinents indiqués dans l'article 3.4 et l'article 15.4 évoluera dans l'avenir. Il s'agit d'examiner la menace non pas comme une conjecture ou une supputation, et donc non plus comme une simple extrapolation, en prenant en compte les facteurs pertinents qui pourraient influencer la situation de la branche de production nationale dans l'avenir. Ainsi, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage, il faut évaluer l'incidence de l'augmentation prévue des importations visées en relation avec les facteurs pertinents indiqués dans les articles 3.4 et 15.4. Il ne s'agit pas d'un "deuxième" examen des facteurs indiqués

---

<sup>22</sup> Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.

dans les articles 3.4 et 15.4 au sens où leur examen dans le contexte d'une menace fait double emploi avec leur examen dans le contexte d'un dommage présent. L'examen des facteurs figurant à l'article 3.4 et à l'article 15.4 dans l'analyse de la menace de dommage est le premier examen de ces facteurs effectué par l'autorité chargée de l'enquête dans ce contexte prédictif.

26. Le Canada ne laisse pas entendre que l'examen de ces facteurs dans les deux contextes est sans rapport. Au contraire, l'analyse de la menace doit tenir compte de l'analyse du dommage présent et être compatible avec celle-ci. Cela signifie, par exemple, que la Commission doit constater qu'il y a eu un changement de circonstances par rapport aux conditions existant pendant la période couverte par l'enquête, de sorte qu'il y aurait un changement du *statu quo* non dommageable et qu'un dommage se produirait à cause du dumping ou de la subvention.

27. En l'absence d'une évaluation des facteurs économiques pertinents dans le futur, il est impossible pour les autorités compétentes de déterminer si l'augmentation probable des importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées aurait un effet défavorable sur la branche de production nationale de manière qu'elle causerait un dommage. En d'autres termes, la probabilité que les importations augmentent ne signifie pas nécessairement qu'elles représenteront une part de marché accrue, auront un effet défavorable sur la production nationale et les ventes ou sur les bénéfices des producteurs nationaux, entre autres choses, de telle manière qu'un dommage se produirait. Ce n'est qu'au moyen d'un examen de l'incidence probable des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée dans l'avenir que l'on peut faire une détermination motivée selon laquelle un dommage se produirait probablement.

28. Cette interprétation des articles 3.4 et 15.4 dans le contexte d'une menace de dommage découle de l'avis exprimé par le Groupe spécial *Mexique – SHTF*. Par exemple, au paragraphe 7.141 de son rapport, le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

Le simple fait que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentent et auront des effets négatifs sur les prix ne conduit pas, *ipso facto*, à conclure que la branche de production nationale subira un dommage - si la situation de celle-ci est très bonne, ou si d'autres facteurs entrent en jeu, les importations en question ne causeront pas forcément une menace de dommage. Une telle conclusion exige donc de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle analyse, sur la base des renseignements dont elle dispose, l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important.<sup>23</sup>

29. De même, dans le présent différend, il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale de la Commission. Le fait que la Commission n'a pas évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans l'avenir constitue un manquement des États-Unis à leurs obligations au titre des articles 3.4 et 15.4.

---

<sup>23</sup> *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.141 [non souligné dans l'original].

9. Le Canada pense-t-il que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, le Canada pourrait-il dire ce qu'il pense du sens de la note de bas de page relative à cette disposition, qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? Le Canada pourrait-il, en outre, commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit et qu'il n'est pas nécessaire de se référer à un événement spécifique? Le Canada fait valoir au paragraphe 9 de sa déclaration orale que "pour établir l'existence d'une menace, un changement imminent et prévisible quelconque par rapport au présent non dommageable doit être indiqué", mais qu'il n'est pas nécessaire de montrer "un" changement spécifique. Le Canada pourrait-il développer cette affirmation – à savoir ce qui pourrait constituer le changement pertinent s'il ne s'agit pas d'un événement et comment il faut le montrer? Le Canada pourrait-il dire quel est le fondement juridique de son affirmation selon laquelle le changement de circonstances doit être explicitement indiqué?

30. L'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent que, pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage". Cette interprétation est confirmée par la déclaration ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*:

Nous notons que l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* dispose qu'une détermination concluant à une menace de dommage doit être fondée sur un changement de circonstances qui doit être "nettement prévu et imminent".<sup>24</sup>

31. Il n'est pas nécessaire que le changement de circonstances soit explicitement indiqué dans la détermination, comme étant "un événement ou un tournant dans le temps spécifiques", mais un changement "nettement prévu et imminent" quelconque doit être indiqué, qui "créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage". Comme l'ont fait observer les Communautés européennes<sup>25</sup>, l'expression en cause n'exige pas une détermination du moment précis où le changement se produit, mais plutôt une analyse des facteurs qui créeraient un changement de circonstances.

32. Les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15.7 de l'Accord SMC constituent le contexte dans lequel l'autorité chargée de l'enquête devrait analyser si un tel changement de circonstances nettement prévu et imminent peut être indiqué. La note de bas de page 10 de l'Accord *antidumping* donne un exemple d'un tel changement – à savoir, qu'il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping. Nous notons cependant que l'exemple figurant à la note 10 d'une augmentation substantielle des importations n'est pas, en soi, une base suffisante pour une constatation de l'existence d'une menace de dommage. L'autorité chargée de l'enquête doit toujours effectuer comme il convient l'analyse du lien de causalité et

---

<sup>24</sup> *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 100.

<sup>25</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, 22 août 2003, paragraphe 41.

l'analyse aux fins de la non-imputation pour déterminer si le changement de circonstances créerait une situation où le dumping (la subvention) causerait un dommage.

33. En ce qui concerne un changement de circonstances englobant les faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production nationale, nous notons là encore que le changement de circonstances envisagé aux articles 3.7 et 15.7 doit créer une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage. En conséquence, une détérioration de la situation de la branche de production nationale au point que celle-ci subirait un dommage ne peut pas équivaloir au changement de circonstances requis si cette détérioration n'est pas causée par le dumping [la subvention].

34. L'obligation juridique d'indiquer explicitement le "changement de circonstances" découle du libellé susmentionné des articles 3.7 et 15.7, à la lumière du critère d'examen applicable, ainsi que de l'obligation d'effectuer un examen objectif au titre des articles 3.1 et 15.1. Dans les circonstances du présent différend, cet examen ne pouvait être réalisé si le changement de circonstances par rapport au *statu quo* non dommageable n'était pas indiqué.

**10. Les éléments indiqués aux alinéas du paragraphe 23 de la déclaration orale du Canada sont-ils ceux que le Canada juge nécessaires à une détermination de l'existence d'une menace?**

35. Les éléments indiqués aux alinéas du paragraphe 23 de la première déclaration orale du Canada sont ceux qui figurent aux articles 3.1 et 15.1 et représentent les prescriptions globales auxquelles doivent satisfaire les déterminations de l'existence d'un dommage – que celles-ci soient fondées sur une constatation de l'existence d'un dommage présent ou d'une menace de dommage. Comme il est indiqué plus haut dans la réponse à la question n° 6, ces articles prévoient que les déterminations de l'existence d'un dommage doivent se fonder sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif du volume des importations visées, de leur effet sur les prix et de leur incidence. Dans le contexte d'une menace, en raison de son caractère intrinsèquement prédictif, l'examen pertinent est axé sur le volume probable des importations visées, leur effet probable sur les prix et leur incidence probable. Ces éléments figurant aux articles 3.1 et 15.1 sont précisés par les prescriptions énoncées dans les dispositions suivantes des articles 3 et 15.<sup>26</sup> Autrement dit, ils sont les éléments nécessaires, mais pas exclusifs, aux fins d'une détermination de l'existence d'une menace.

**11. Le Canada fait valoir au paragraphe 153 de sa première communication que l'USITC "n'a pas examiné ni évalué tous les éléments de preuve dont elle disposait et qui étaient pertinents pour la démonstration de l'existence du lien de causalité nécessaire". Le Canada pourrait-il indiquer ce qu'il aurait pensé trouver dans une détermination adéquate concernant le lien de causalité?**

36. Le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées visées et la menace de dommage est une condition essentielle de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, qui prévoient que l'autorité chargée de l'enquête doit indiquer "le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage" [non souligné dans l'original]. Comme il est précisé dans les articles 3.5 et 15.5 de ces Accords, la "démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités". En outre, celles-ci "examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et

---

<sup>26</sup> Comme il est indiqué aux paragraphes 58 et 59 de la première communication écrite du Canada, l'Organe d'appel a reconnu que ces obligations éclairaient les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants, y compris à l'article 3.2, 3.4, 3.5, 3.7 et 3.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.2, 15.4, 15.5, 15.7 et 15.8 de l'*Accord SMC*.

les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]". Pour être conformes à cette prescription en matière de non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux qui sont imputés aux importations visées. Enfin, la Commission devait fournir une explication motivée et adéquate de la façon dont les faits pertinents concernant ces questions de causalité étayaient sa détermination positive de l'existence d'une menace. Pour être "adéquates", la détermination positive de l'existence d'une menace établie par la Commission et sa constatation de l'existence d'un lien de causalité devaient satisfaire à toutes ces prescriptions. Ce n'était pas le cas.

37. L'enquête et la détermination de la Commission ne satisfont pas aux prescriptions applicables pour plusieurs raisons.

- La Commission n'a pas tenu compte de sa propre constatation selon laquelle les États-Unis n'étaient pas autosuffisants en bois d'œuvre et un volume notable d'importations était nécessaire pour couvrir la demande.<sup>27</sup> Cette constatation, ainsi que la prévision par la Commission d'une demande forte et en progression sur le marché des États-Unis, donnent à penser que toute augmentation des importations en provenance du Canada continuerait à répondre à une demande que la branche de production des États-Unis ne pourrait pas satisfaire, ce qui dénote l'absence du lien de causalité nécessaire.
- La Commission n'a pas pris en compte la part de marché probable des importations en provenance du Canada dans l'avenir. Dans son analyse du dommage actuel, la part de marché stable détenue par ces importations a joué un rôle essentiel dans la constatation selon laquelle les importations visées n'avaient pas eu d'effet notable sur les prix, ni d'incidence notable sur la branche de production nationale.<sup>28</sup> Le lien de causalité nécessaire pour qu'il y ait menace de dommage n'a pu être établi sans référence à ce facteur crucial. Sans une constatation d'une augmentation notable de la part de marché des importations visées dans l'avenir, la Commission ne pouvait pas conclure qu'une augmentation des importations visées aurait une incidence notable sur la fixation des prix et donc, une incidence notable sur la branche de production nationale.
- La Commission n'a pas tenu compte des implications de sa constatation selon laquelle les importations visées étaient "au moins modérément substituables" au produit

---

<sup>27</sup> La Commission a reconnu ce qui suit: "[l]a consommation intérieure apparente dépasse les capacités de production nationales. Il en résulte que certaines importations sont nécessaires sur le marché des États-Unis pour satisfaire la demande." (Rapport de la Commission, pages 24 et 25) (pièce n° 1 du Canada). Le sens du mot "certaines" peut être établi au vu des données jointes au rapport de la Commission. Même à supposer que les producteurs des États-Unis puissent faire fonctionner leurs scieries à 100 pour cent de leur capacité, de façon durable, et qu'ils puissent obtenir l'approvisionnement nécessaire en bois pour alimenter cette capacité (suppositions irréalistes l'une et l'autre), la capacité de production totale des États-Unis en 2001, soit de 40,0 milliards de pieds-planche (tableau III-6, rapport de la Commission, page III-11 (pièce n° 1 du Canada)) est inférieure de près de 14 milliards de pieds-planche à la consommation apparente totale de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis (53,9 milliards de pieds-planche: tableau IV-2, rapport de la Commission, page IV-4 (pièce n° 1 du Canada)). Cela signifie que d'après ces suppositions irréalistes, la branche de production des États-Unis ne pourrait couvrir que 74 pour cent de la demande dans le pays. Avec une utilisation des capacités de 92 pour cent, le taux le plus élevé atteint au cours de la période de sept ans indiquée dans le tableau III-6, le déficit se situe juste au-dessus de 17 milliards de pieds-planche, et avec l'utilisation moyenne de la capacité sur cette période de sept ans (88,7 pour cent), il est nettement supérieur à 18 milliards de pieds-planche.

<sup>28</sup> Rapport de la Commission, pages 35 et 36. (Pièce n° 1 du Canada)

national similaire.<sup>29</sup> Cette constatation signifie intrinsèquement que la concurrence entre les importations visées et le produit national similaire était atténuée jusqu'à un certain point. Même si la substituabilité est élevée pour certains produits, elle est limitée pour d'autres, et les produits pour lesquels la substituabilité est seulement modérée constituent une portion notable des importations visées et de la production des États-Unis. En conséquence, la Commission aurait dû examiner si l'augmentation prévue des importations visées se produirait pour les types de bois d'œuvre pour lesquels la substituabilité était plus limitée et la concurrence, par conséquent, atténuée. Par exemple, quelle portion de l'augmentation des importations visées prévue par la Commission irait aux utilisations finales pour lesquelles les essences des États-Unis telles que le pin rigide ne conviennent pas, ou couvrirait la demande que les producteurs des États-Unis ne pouvaient pas satisfaire ou ne pouvaient satisfaire que dans une mesure limitée? La Commission n'a même pas abordé cette importante question de causalité.

- La Commission n'a pas pris en compte l'importance du fait qu'elle avait elle-même reconnu qu'il y avait eu "une intégration substantielle et croissante du marché nord-américain du bois d'œuvre".<sup>30</sup> Il est probable que cette intégration croissante affecte l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale dans l'avenir et donc la question de savoir si le lien de causalité nécessaire existe ou non.
- La Commission n'a pas tenu compte de sa constatation selon laquelle les producteurs nationaux des États-Unis étaient responsables de l'acquisition ou de l'importation d'un "volume considérable" des produits importés visés.<sup>31</sup> Cela signifie-t-il que les producteurs des États-Unis avaient besoin de compléter leurs gammes de produits par des produits qu'ils ne pouvaient pas produire eux-mêmes pour répondre à la demande des consommateurs du pays? Le fait que les producteurs des États-Unis vendaient un volume considérable de ces importations sur leur propre marché intérieur réduisait-il la menace au niveau des prix représentée par les importations en provenance du Canada sur ce marché? Ces questions importantes concernant l'existence du lien de causalité nécessaire, que la Commission a elle-même reconnu comme "présentant un rapport" et comme étant "pertinentes" pour son analyse, n'ont même pas été examinées, et encore moins expliquées.

38. En ce qui concerne la non-imputation, la Commission n'a même pas reconnu l'obligation de dissocier et de distinguer les effets d'autres facteurs, tels que le rôle de la branche de production nationale des États-Unis des effets des importations visées. Eu égard aux déclarations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'absence d'une telle analyse signifie qu'en l'espèce, la Commission n'avait aucune base rationnelle lui permettant de conclure que le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada menaçait de causer un dommage à la branche de production

---

<sup>29</sup> La constatation de l'existence d'une substituabilité au moins modérée repose en partie sur les conclusions des services de la Commission selon lesquelles, "pour une utilisation finale donnée, les bois d'œuvre résineux d'essences différentes ou provenant de régions différentes sont généralement interchangeables. Toutefois, pour certaines utilisations, on préfère souvent une essence spécifique à cause de ses caractéristiques particulières ..." [non souligné dans l'original] et il existe "un degré relativement élevé de substitution entre le bois d'œuvre résineux national et les importations visées en provenance du Canada pour une essence donnée et/ou un ensemble particulier de caractéristiques du bois d'œuvre préférées à d'autres". Cependant, les différences de caractéristiques physiques entre les essences disponibles dans chaque pays, de même que les préférences des consommateurs pour des essences particulières, peuvent limiter la substituabilité globale" [non souligné dans l'original], rapport de la Commission, pages I-15 et II-5. (Pièce n° 1 du Canada)

<sup>30</sup> Rapport de la Commission, page 27. (Pièce n° 1 du Canada)

<sup>31</sup> *Ibid.*

nationale des États-Unis.<sup>32</sup> En outre, l'examen que la Commission n'a pas effectué aurait dû, à tout le moins, comprendre:

- Un examen de la contribution de la branche de production des États-Unis à tout dommage futur. La Commission a reconnu la contribution de la branche de production des États-Unis elle-même à l'offre excédentaire qui avait fait baisser les prix pendant la période couverte par l'enquête.<sup>33</sup> Quelle était la réaction probable de la branche de production des États-Unis à l'augmentation de la demande prévue par la Commission? Une analyse de la réaction probable était évidemment pertinente pour l'établissement de la cause de toute menace de dommage à venir – tout comme elle était cruciale pour l'analyse du dommage présent effectuée par la Commission.
- D'autres facteurs auraient également dû être examinés, à savoir: le rôle futur des importations non visées, les changements dans les modes de consommation, la croissance enregistrée pour les produits de bois d'ingénierie, les contraintes auxquelles sont soumises la production nationale et l'offre de bois aux États-Unis, et la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux.
- En outre, les effets de ces autres facteurs connus auraient dû, une fois examinés, être dissociés et distingués des effets imputés aux importations visées.

39. Qu'est-ce que le Canada aurait pensé trouver dans une détermination adéquate concernant l'existence d'un lien de causalité? Pour le moins, il aurait fallu remédier aux lacunes mentionnées plus haut.

**12. Au paragraphe 52 de sa déclaration orale, le Canada fait valoir que "les subventions en cause n'avaient pas et n'auraient pas d'effets dommageables sur le commerce". Le Canada pense-t-il qu'en l'absence d'une constatation selon laquelle la nature des subventions est telle qu'elles auront des effets dommageables sur le commerce, il est impossible d'arriver à une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important dans une enquête en matière de droits compensateurs?**

40. Non, ce n'est pas ce que dit le Canada. Le Canada reconnaît que les articles 3.7 et 15.7 disposent l'un et l'autre qu'un seul des facteurs énumérés ne constituera pas nécessairement une base de jugement déterminante. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un facteur ne peut pas constituer une base de jugement déterminante dans les circonstances d'une affaire particulière. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'une subvention n'aurait pas d'effet sur le commerce, cette conclusion peut être essentielle à une constatation selon laquelle la branche de production nationale en question n'était pas menacée de subir un dommage et il n'y aurait, de ce fait, aucune base permettant d'appliquer des droits compensateurs.

41. Cette analyse s'applique en l'espèce du fait de la nature de la subvention forestière en cause. Le bois sur pied, comme d'autres intrants qui sont des ressources naturelles *in situ*, relève d'un marché de rente et, comme l'étude Nordhaus l'a montré par l'application des principes généralement admis de la théorie ricardienne de la rente, le montant des redevances perçues pour cet intrant, à moins qu'elles ne soient en dehors de la fourchette normale, n'ont pas d'incidence sur le coût marginal, le prix ou la quantité du produit d'aval qui incorpore cet intrant. En l'espèce, la rente économique pour le bois sur pied découle de la demande de bois d'œuvre et la production de bois d'œuvre n'est pas déterminée par les redevances d'exploitation se trouvant dans la fourchette normale. Aussi peu élevée que soit la redevance d'exploitation, tant qu'elle est positive et en l'espèce il est admis qu'elle l'était, la quantité de

---

<sup>32</sup> États-Unis – Acier laminé à chaud, pages 222 et 223.

<sup>33</sup> Rapport de la Commission, note 217.

grumes produites ne sera pas plus grande ni leurs prix plus bas que sur un marché concurrentiel. Dans ces circonstances, la subvention en question n'aura pas d'effet sur le commerce.

42. Ainsi, un examen objectif des éléments de preuve concernant la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce aurait dû amener la Commission à conclure que les redevances d'exploitation perçues par les provinces canadiennes n'entraîneraient pas une augmentation des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête. À ce titre, la constatation de la Commission selon laquelle les importations allaient probablement augmenter substantiellement et causer un dommage ne pouvait pas être fondée sur des éléments de preuve positifs ni sur un examen objectif et, par conséquent, aurait dû amener la Commission à faire une détermination négative de l'existence d'une menace de dommage.

**13. Dans sa déclaration orale, le Canada dit que les Accords "exigent" la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées (paragraphe 62) et que l'USITC "n'a pas constaté l'augmentation imminente et substantielle requise" de la capacité. Le Canada pense-t-il qu'en l'absence de constatations ou de conclusions positives au sujet de ces facteurs, il est impossible de faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important?**

43. L'article 3.7 ii) et l'article 15.7 iii) prévoient que lorsque l'autorité chargée de l'enquête examine la question d'une "capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou [d'une] augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur", elle doit le faire dans le contexte du point de savoir si cette capacité dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]. C'est ce que le Canada voulait dire lorsqu'il a mentionné, au paragraphe 62 de sa première déclaration orale, "la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées vers les États-Unis exigée par les Accords".

44. Pour constater qu'une augmentation imminente et substantielle de la capacité dénotait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, la Commission aurait dû commencer par constater une augmentation imminente et substantielle de la capacité. Or elle n'a pas constaté et ne pouvait pas constater, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, cette augmentation imminente et substantielle "requise" de la capacité. En effet, les données figurant dans le dossier indiquaient soit une légère baisse de la capacité sur la période 2002-2003, soit une légère augmentation de moins d'un pour cent par an.<sup>34</sup>

45. En ce qui concerne la capacité disponible, les États-Unis n'ont pas examiné si la capacité disponible des producteurs canadiens dénotait une augmentation substantielle des exportations. En fait, les éléments de preuve versés au dossier indiquaient que d'après les projections des producteurs canadiens il n'y aurait qu'une légère augmentation des exportations.

46. En conséquence, la Commission ne pouvait pas se fonder sur les articles 3.7 ii) et 15.7 iii) pour étayer sa constatation d'une probable augmentation substantielle des importations.

47. Le fait que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse pas se fonder sur les articles 3.7 ii) et 15.7 iii) n'est pas, en soi, rédhibitoire pour une constatation par cette autorité de l'existence d'une menace de dommage. En l'espèce, ce qui est rédhibitoire pour la constatation par la Commission de l'existence d'une menace de dommage est le fait que cette constatation n'est étayée par aucun des facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 et que l'analyse faite par la Commission des autres facteurs qu'elle cite à l'appui de sa constatation était, de la même manière, incorrecte.

---

<sup>34</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 103.

14. Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Le Canada ne contestant pas l'analyse combinée en soi, pourrait-il expliquer de manière détaillée quelle violation est alléguée à cet égard? Fait-il référence aux violations qu'il a par ailleurs affirmées, auquel cas il apparaîtrait que cette allégation dépend des constatations du Groupe spécial concernant ces autres allégations? Est-il d'avis que, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être réputée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC? Au paragraphe 122 de sa déclaration orale, le Canada affirme que l'USITC a n'a pas expliqué pourquoi il était approprié d'effectuer une analyse combinée dans la présente affaire. Le Canada pourrait-il indiquer au Groupe spécial dans quelle partie des Accords il voit l'obligation de donner une telle explication? Pourrait-il examiner, dans ce contexte, la pertinence de l'analyse figurant dans la détermination de l'USITC (pièce n° 1 des États-Unis), aux pages 29 à 31?

48. Comme le Canada l'a expliqué dans sa première communication écrite, l'obligation à laquelle les États-Unis ont manqué en faisant un cumul croisé était celle de satisfaire aux prescriptions spécifiques de chacun des Accords visés. Les violations qui en découlent, d'après cette allégation, font suite à la constatation de violation des prescriptions spécifiques de l'Accord *antidumping* et, séparément, de celles de l'Accord SMC. Bien que la plupart des facteurs de menace indiqués aux articles 3 et 15 soient les mêmes dans les affaires relatives à des subventions et celles qui concernent un dumping, la prescription de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner la nature de la subvention et les effets qu'elle aura probablement sur le commerce (dont il a été question dans les réponses aux questions n° 12 et 15) n'a pas d'équivalent à l'article 3. Si le Groupe spécial constate une violation d'une quelconque des dispositions communes des articles 3 et 15, la détermination de l'existence d'un dommage, dans son ensemble, devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord *antidumping* et avec l'Accord SMC et le Groupe spécial devrait recommander que les États-Unis se mettent en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

49. Le Canada a aussi estimé que les États-Unis n'avaient pas fourni une explication motivée et adéquate de la raison pour laquelle ils avaient effectué une analyse combinée du dommage dans les circonstances de la présente affaire. Comme le Canada l'a expliqué dans sa réponse à la question n° 1 plus haut et dans ses précédentes communications, l'obligation de fournir une explication motivée et adéquate découle des obligations de fond énoncées aux articles 3 et 15 considérés à la lumière du critère d'examen prévu à l'article 11 du *Mémoire d'accord* et à l'article 17.6 i) de l'Accord *antidumping*. Dans les circonstances de la présente affaire, à savoir le chevauchement incomplet des exportations faisant l'objet d'un dumping et des exportations subventionnées et le fait que la nature de la subvention en cause et l'absence d'effet de cette subvention sur le commerce étaient une question centrale de l'enquête, la Commission aurait dû fournir une explication motivée et adéquate de sa décision d'effectuer une analyse combinée à la fois des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées. La Commission n'a pas fourni une telle explication

50. L'analyse figurant aux pages 29 à 31 du rapport de la Commission porte sur deux arguments concernant la loi des États-Unis que le Canada avait présentés à la Commission quant à la raison pour laquelle celle-ci ne pouvait pas effectuer un cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du même pays au regard de la loi des États-Unis. Le Canada relève que dans la procédure au titre de l'ALENA, la Commission a reconnu que la raison qu'elle avait donnée au sujet du cumul croisé, à savoir qu'il lui était prescrit de le faire en vertu de la loi des États-Unis – était incorrecte et que, en fait, elle avait le pouvoir discrétionnaire de décider de faire ou non un cumul croisé. Le groupe spécial établi au titre de l'ALENA a donc estimé que la décision de la Commission de faire un cumul croisé était contraire à la loi et lui a ordonné de

reconsidérer sa décision et de fournir une "conclusion motivée" sur cette question.<sup>35</sup> Dans la présente affaire, le Canada a avancé différents arguments fondés sur les obligations des États-Unis dans le cadre des Accords de l'OMC qu'il a cités.

**15. Le Canada pourrait-il expliquer pourquoi il estime que l'USITC a agi d'une manière incompatible en refusant de se fonder sur l'étude Nordhaus, en particulier pour ce qui est des renseignements exposés dans la pièce n° 5 des États-Unis, pages D-22 à 27?**

51. La nature d'une subvention et ses effets sur le commerce sont un facteur figurant au paragraphe i) de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* qui devrait être examiné dans les déterminations de l'existence d'une menace de dommage (voir à cet égard les réponses du Canada aux questions n° 12 et 35). Le fait que ce facteur était pertinent pour la détermination de la Commission est confirmé par l'argument et les éléments de preuve importants présentés à ce sujet à la Commission pendant l'enquête et par la tentative manquée de la Commission de traiter ce facteur dans sa détermination finale.

52. La manière dont la Commission a traité ce facteur est incompatible avec l'*Accord SMC* parce que la Commission n'a pas examiné tous les faits pertinents relatifs à ce facteur ni n'a fourni une explication motivée et adéquate de la façon dont ces faits étaient sa détermination. En particulier, la Commission n'a pas examiné pleinement la nature et la complexité des données relatives à ce facteur ni n'a répondu aux interprétations de ces éléments de preuve avancées par les parties canadiennes. Étant donné qu'une de ces interprétations, à savoir que les subventions en cause n'avaient pas d'effet sur le commerce, empêchait une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage causée par les importations subventionnées, il était particulièrement important que la Commission évalue et examine ce facteur de manière adéquate. Elle ne l'a pas fait.

53. L'examen limité de l'étude Nordhaus fait par la Commission n'était pas conforme à ces prescriptions car la Commission a a) mal décrit les principes économiques qui sous-tendaient cette étude; et b) indiqué à tort que les éléments de preuve versés au dossier qu'elle citait contredisaient l'analyse de M. Nordhaus alors que ces éléments de preuve soit n'étaient pas pertinents soit étaient en fait cette analyse.

54. Chacune des trois affirmations que la Commission a utilisées pour justifier son assertion selon laquelle "la théorie économique présentée par l'ACCB n'est manifestement pas applicable à ce marché" est non seulement péremptoire et superficielle, mais aussi incorrecte:

- Tout l'examen de la Commission part de l'idée que "la théorie ricardienne de la rente repose sur l'hypothèse d'une offre fixe". Comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, l'étude Nordhaus ne supposait pas une offre fixe de bois récoltable. Conformément à la théorie économique, il était reconnu dans cette étude que les redevances d'exploitation n'entrant pas dans la fourchette normale pouvaient influencer sur l'offre de bois et il était démontré que les redevances d'exploitation entrant dans la fourchette normale n'influaient pas sur cette offre, comme les parties canadiennes l'ont expressément expliqué à la Commission.
- L'affirmation de la Commission selon laquelle "l'offre de bois d'œuvre n'est pas nécessairement fixe" n'était pas contestée. Le fait que l'offre de bois d'œuvre varie est sans pertinence pour l'étude Nordhaus, qui porte sur la question de savoir si les redevances d'exploitation canadiennes ont influé sur l'offre de bois. En tout état de cause, comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, aucun des deux éléments

---

<sup>35</sup> Décision du groupe spécial établi au titre de l'ALENA, pages 40 et 41. (Pièce n° 23 du Canada)

de preuve versés au dossier qui sont cités par la Commission ne contredit l'analyse de M. Nordhaus en ce qui concerne l'offre de bois.

- D'après la Commission, "le dossier contient aussi plusieurs autres études qui ont abouti à des conclusions différentes en ce qui concerne les effets des redevances d'exploitation sur la production". Comme il est expliqué dans la pièce n° 25 du Canada, aucune des quatre études dont il est question à la page mentionnée de la pièce n° 5 des États-Unis ne décrédibilise l'analyse figurant dans l'étude Nordhaus selon laquelle les redevances d'exploitation se situant dans la fourchette normale n'influent pas sur l'offre de grumes ou de bois d'œuvre.

55. Étant donné les implications de l'opinion selon laquelle les subventions n'ont pas eu d'effet sur le commerce pour la constatation de l'existence d'une menace de dommage établie par la Commission, le fait que celle-ci n'a pas fourni une explication motivée et adéquate du rejet des arguments des exportateurs canadiens est nettement contraire aux prescriptions susmentionnées et à l'obligation de faire preuve d'un "soin particulier" prévue aux articles 3.8 et 15.8. La constatation de la Commission selon laquelle le dossier contenait des éléments de preuve contradictoires concernant la nature et les effets de la subvention sur le commerce aurait dû constituer le point de départ, et non l'aboutissement, de l'analyse de la Commission.

#### Aux deux parties

**33. Les parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?**

56. De l'avis du Canada, il existe une distinction entre une "constatation", d'une part, et une "évaluation" et un "examen", d'autre part. Dans le contexte d'une enquête comportant une détermination de l'existence d'une menace de dommage au titre de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de faire une constatation sur la question de savoir si "d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et [si] un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

57. Comme il est indiqué au paragraphe 24 de la première déclaration orale du Canada à la première réunion de fond du Groupe spécial, les articles 3.7 de l'*Accord antidumping* et 15.7 de l'*Accord SMC* prévoient que l'autorité chargée de l'enquête devrait "examiner" certains facteurs. Le terme "examiner" signifie qu'il doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que l'autorité chargée de l'enquête a considéré attentivement et pris en compte les facteurs dont l'examen est prescrit. Cela signifie qu'il doit y avoir un examen des facteurs qui va au-delà d'une simple récitation de facteurs dans l'abstrait sans mise en contexte des faits<sup>36</sup>, mais n'exige pas nécessairement une "constatation" ou détermination explicite de la part des autorités chargées de l'enquête pour chaque facteur pertinent. Cependant, les articles 3.7 et 15.7 disposent que "la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".

58. Il importe aussi de noter que conformément au critère d'examen applicable au titre de l'article 11 du *Mémoire d'accord* et de l'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping*, il est du devoir du Groupe spécial d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué tous les facteurs pertinents,

---

<sup>36</sup> Première déclaration orale du Canada, paragraphes 24 à 27.

examiné tous les faits pertinents et fourni une explication adéquate de la façon dont ces faits étayaient sa détermination.<sup>37</sup> En effet, ce critère indique quand il peut être considéré que l'autorité chargée de l'enquête a agi d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping* et avec l'*Accord SMC* au cours de son "examen" des facteurs pertinents au titre des articles 3.7 et 15.7. Vu sous cet angle, l'"examen" des facteurs pertinents par l'autorité chargée de l'enquête doit inclure un examen ou une évaluation de ces facteurs.

59. Comme il est indiqué au paragraphe 146 de la première communication écrite du Canada, une "évaluation" a été interprétée comme désignant "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête" et "pas une simple question de forme". L'autorité chargée de l'enquête doit "apprécier le rôle, la pertinence et le poids relatif de chaque facteur dans l'enquête particulière". De plus, une "évaluation" suppose que l'on fasse l'analyse des données en les situant dans leur contexte du point de vue de l'évolution particulière des données relatives à chaque facteur pris individuellement ainsi que par rapport aux autres facteurs examinés. De ce fait, les constatations de l'autorité chargée de l'enquête sur la question de savoir si "d'autres exportations [faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées] sont imminentes et [si] un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises", doivent être issues d'un "examen" et d'une "évaluation" appropriés des facteurs pertinents.

60. Le Canada est d'avis que l'examen par la Commission des facteurs pertinents au titre de chaque disposition pertinente des articles 3 et 15 et, par conséquent, sa détermination de l'existence d'une menace de dommage ne satisfont pas à ces prescriptions dans le présent différend. Comme le Canada le démontre dans sa communication présentée à titre de réfutation, la totalité des facteurs qui ont été examinés par la Commission ne pouvait pas amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées étaient imminentes et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

**34. Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?**

61. Bien que les facteurs énumérés aux articles 3.7 et 15.7 ne soient pas obligatoires en ce sens que les Accords disposent que tous les facteurs énumérés doivent être examinés dans chaque cas, les Membres de l'OMC les ont manifestement jugés tellement importants pour une détermination de l'existence d'une menace qu'ils les ont énoncés explicitement.<sup>38</sup> Quoi qu'il en soit, cette question ne se pose pas dans l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi puisque la Commission elle-même a estimé que ces facteurs étaient pertinents, comme le montre le fait qu'elle a essayé de traiter chacun d'eux.

62. La question de savoir si le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, l'un de ces facteurs, constitue une violation des articles 3.7 et 15.7 dépend des faits de la cause. En définitive, l'autorité chargée de l'enquête doit pouvoir démontrer que la totalité des facteurs considérés amène à conclure que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées]

---

<sup>37</sup> Voir également la réponse du Canada à la question n° 1 du Groupe spécial et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Fils de coton*, paragraphe 74.

<sup>38</sup> L'importance que les États-Unis eux-mêmes accordent à ces facteurs ressort du fait que ceux-ci sont obligatoires d'après la législation des États-Unis. *Tariff Act of 1930*, Subtitle IV – Countervailing and Anti-Dumping Duties, 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i). (Pièce n° 24 du Canada)

sont imminentes et qu'un dommage se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises. En l'espèce, la Commission n'a manifestement pas démontré ni expliqué comment les facteurs qu'elle avait examinés amenaient à sa conclusion et elle ne s'est donc pas conformée aux obligations prévues aux articles 3.7 et 15.7.

**35. Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?**

63. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, l'article 3.1 et l'article 15.1 sont des dispositions globales qui énoncent les obligations de fond essentielles d'un Membre lorsque celui-ci fait une détermination de l'existence d'un dommage. Ces dispositions prévoient qu'une détermination doit comporter un examen du volume des importations, de leur effet sur les prix et de leur incidence sur les producteurs nationaux concernés. Il s'ensuit que l'examen des "effets sur le commerce" au titre de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC porte sur la question de savoir si la subvention en question influe sur le volume et les prix des importations en cause.

64. En outre, dans les affaires où les participants ont avancé des arguments fondamentaux concernant la nature des effets des subventions en cause sur le commerce, et indiquant en particulier que ces subventions n'ont pas eu d'incidence sur le volume et le prix des importations, autrement dit, qu'elles n'ont pas d'effet sur le commerce, l'autorité chargée de l'enquête doit montrer qu'elle s'est fait une opinion sur ces éléments de preuve et qu'elle a fourni une explication motivée et adéquate du rôle de cette opinion dans la décision finale à laquelle elle est parvenue.

65. Cela est particulièrement vrai en l'espèce, du fait de la nature de la subvention forestière en cause. Comme il a été dit dans la réponse à la question n° 12 et dans les communications précédentes du Canada, le bois sur pied, comme d'autres intrants qui sont des ressources naturelles *in situ*, relève d'un marché de rente et, comme l'étude Nordhaus l'a montré par l'application des principes généralement admis de la théorie ricardienne de la rente, le montant des redevances perçues pour cet intrant, à moins qu'elles ne soient en dehors de la fourchette normale, n'ont pas d'incidence sur le coût marginal, le prix ou la quantité du produit d'aval qui incorpore cet intrant. En l'espèce, la rente économique pour le bois sur pied découle de la demande de bois d'œuvre et la production de bois d'œuvre n'est pas déterminée par les redevances d'exploitation se trouvant dans la fourchette normale. Aussi peu élevée que soit la redevance d'exploitation, tant qu'elle est positive et, en l'espèce, il est admis qu'elle l'était, la quantité de grumes produites ne sera pas plus grande ni leurs prix plus bas que sur un marché concurrentiel. Dans ces circonstances, la subvention en question n'aura pas d'effet sur le commerce.

66. Étant donné que cet élément de preuve démontrait de façon convaincante en quoi le droit de coupe n'entraînerait pas une augmentation des importations au-delà du niveau non dommageable observé pendant la période couverte par l'enquête, la Commission aurait dû le prendre en compte, en particulier si elle s'apprêtait à faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage.

**36. Les parties pourraient-elles expliquer de manière détaillée comment elles interprètent l'expression "nettement prévu et imminent" telle qu'elle est utilisée à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, en indiquant spécifiquement ce qui constitue, d'après elles, les laps de temps pertinents à cet égard? Les parties pourraient-elles, en outre, indiquer précisément ce qui, d'après elles, devrait être considéré comme nettement prévu et imminent?**

67. Comme il est indiqué aux paragraphes 76 et 77 de la première communication écrite du Canada, le changement de circonstances qui créerait la situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage doit être nettement anticipé et sur le point de se produire. Le laps de temps pertinent à cet égard variera en fonction des faits et circonstances de chaque cas, mais relèvera certainement du court terme, et non du moyen ou du long terme. En l'espèce, la Commission a examiné des projections portant sur la période de 18 mois suivant son vote de mai 2002. Elle ne disposait pas d'éléments de preuve concernant cette période qui démontrent un "changement de circonstances" qui créerait une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage. C'est ce "changement de circonstances" qui doit être nettement prévu et imminent. Le Canada a analysé ce qui équivaut à un tel changement de circonstances dans sa réponse à la question n° 9 du Groupe spécial.

## Questions posées par les États-Unis au Canada

1. Au paragraphe 120 de sa déclaration orale du 4 septembre 2003, le Canada indique que "les États-Unis ne comprennent tout simplement pas l'argument du Canada" concernant les enquêtes combinées. Le Canada soutient ensuite, au paragraphe 122, que les États-Unis n'ont pas respecté ce qu'il appelle "les prescriptions spécifiques de l'Accord *antidumping* et de l'Accord SMC, ainsi que l'article VI du GATT de 1994". Or les prescriptions spécifiques alléguées et citées par le Canada, sauf pour ce qui est de la nature des subventions, ne sont pas distinctes, mais communes aux deux Accords visés. De ce fait, les États-Unis demandent au Canada de clarifier sa position au sujet des enquêtes combinées.

68. La réponse du Canada à cette question figure dans sa déclaration orale et dans sa réponse à la question n° 14 du Groupe spécial.

2. Au paragraphe 25 de sa déclaration orale du 4 septembre 2003, le Canada se réfère à l'analyse du terme "examiner" dans le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*. À la suite de la déclaration citée par le Canada, ce groupe spécial a dit dans le rapport en question: "[E]n conséquence nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête..." (*Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161). À la première réunion de fond du Groupe spécial dans le présent différend, le Canada a dit qu'il souscrivait à l'interprétation du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, selon laquelle l'obligation d'"examiner" n'exigeait pas que l'autorité chargée de l'enquête fasse une "constatation" explicite. Veuillez confirmer que telle est bien la position du Canada.

69. Oui, telle est bien la position du Canada. Néanmoins, il doit apparaître dans le dossier que l'autorité chargée de l'enquête a considéré attentivement et pris en compte les facteurs dont l'examen est prescrit. L'autorité chargée de l'enquête doit faire plus que simplement réciter les faits. Elle doit mettre les facteurs dans leur contexte. Voir le paragraphe 83 de la première communication écrite du Canada et les paragraphes 22 à 29 de la première déclaration orale du Canada.

## ANNEXE A-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

24 septembre 2003

#### **Question n° 16**

**Les États-Unis pourraient-ils dire comment ils comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Quels éléments pourraient démontrer, d'après eux, que le soin particulier approprié a été apporté? Les États-Unis pourraient-ils indiquer au Groupe spécial quelle partie de la détermination de l'USITC démontre, d'après eux, que le soin particulier requis a été apporté?**

1. Les Accords visés n'indiquent pas ce qui constitue le "soin particulier" et aucun groupe spécial n'a explicitement analysé cette disposition. Les Accords visés n'étaient pas l'interprétation que le Canada veut donner de l'expression "soin particulier" comme étant un critère d'examen spécial pour le Groupe spécial ou l'autorité chargée de l'enquête. Les États-Unis comprennent l'expression "soin particulier" comme la reconnaissance du fait que les projections concernant l'avenir doivent être fondées sur les faits présents et passés. Bien que l'analyse de la menace soit axée sur l'avenir, elle ne peut être fondée sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités; au contraire, elle doit se fonder sur des faits.<sup>1</sup>

2. L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC sont des recommandations à garder présent à l'esprit, lors de l'examen des éléments de preuve, le fait que l'analyse de la menace est axée sur l'avenir. Une détermination de l'existence d'une menace se fait nécessairement d'après des faits provenant du présent et du passé pour aboutir à une conclusion concernant l'avenir.<sup>2</sup> Les projections se fondent nécessairement sur des extrapolations de données à

---

<sup>1</sup> Article 3.7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et article 15.7 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC).

<sup>2</sup> Voir *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001, paragraphe 136 ("*États-Unis – Viande d'agneau*"); *États-Unis – Mesure de sauvegarde transitoire appliquée aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS192/AB/R, adopté le 5 novembre 2001, paragraphe 77, note 50 ("*États-Unis – Fils de coton*"). Plus précisément, dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

Étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits. Inévitablement, il faut remédier à cette opposition en utilisant des faits concernant le présent et le passé pour justifier la conclusion quant à l'avenir, à savoir l'"imminence évidente" d'un dommage grave. Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'*Accord sur les sauvegardes*, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche.

partir de données existantes.<sup>3</sup> En effet, l'article 3.7 exige que les projections se fondent sur des faits. L'article 3.8 ne fait qu'insister sur ce point en décrivant l'approche à adopter lors de l'examen des faits.

3. Il est évident d'après le rapport de l'ITC que celle-ci a fondé sa détermination de l'existence d'une menace sur un examen de tous les faits. L'ITC a fondé son analyse prospective sur des faits objectifs et a rejeté les assertions et les opinions qui n'étaient pas fondées sur des éléments de preuve factuels suffisants.<sup>4</sup> Le fait que la Commission s'est appuyée sur un dossier factuel détaillé et sur l'analyse minutieuse qu'elle en a faite montre qu'elle s'est conformée à la prescription relative au soin particulier énoncée dans les Accords visés. Le Canada, par contre, a maintenu que l'ITC aurait dû fonder ses constatations sur des assertions et des opinions, qui sont favorables aux intérêts du Canada mais ne sont pas suffisamment étayées par les éléments de preuve.<sup>5</sup>

4. Le soin particulier dont l'ITC a fait preuve est confirmé par l'analyse détaillée et par l'abondante documentation – contenant des données actuelles et antérieures – présentées à l'appui de chaque constatation dans tout le texte de son avis, aussi bien dans la section concernant les conditions de concurrence, aux pages 21 à 27 de son rapport, que dans l'analyse du dommage actuel (pages 31 à 37) et l'analyse de la menace de dommage (pages 37 à 44).

#### **Question n° 17**

**L'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:**

**"[d]ans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".**

**Les États-Unis pourraient-ils dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-ils d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Dans l'affirmative, de quelle manière?**

---

<sup>3</sup> Voir *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (Mexique – SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS132/AB/R, adopté le 21 novembre 2001, paragraphes 83 et 85 ("*Mexique - SHTF*"); *États-Unis – Fils de coton*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 77; *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 136; *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier*, WT/DS248/R, WT/DS249/R, WT/DS251/R, WT/DS252/R, WT/DS253/R, WT/DS254/R, WT/DS258/R, WT/DS259/R, rapport du Groupe spécial, distribué le 11 juillet 2003, paragraphe 10.173, note 5032 ("*États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*").

<sup>4</sup> Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129:

... l'obligation de fonder une détermination de l'existence d'une menace sur des faits objectifs, et le rejet d'"assertions", d'"opinions" et de "conclusions" qui ne se fondent pas sur des éléments de preuve factuels suffisants, il est possible de tirer au moins quelques conclusions quant à la manière de procéder à une analyse concernant l'existence d'une menace. Ces éléments donnent à penser i) qu'une détermination de l'existence d'une menace doit nécessairement se fonder sur une analyse qui prenne comme point de départ des données objectives et vérifiables concernant le passé récent ... afin qu'une détermination ne se fonde pas sur des *allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités* ... .

<sup>5</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Canada, paragraphes 7, 8 et 120.

5. L'expression "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC complète plus qu'elle ne transforme ou modifie les obligations énoncées à l'article 3.1 et à l'article 15.1 de ces Accords, en vertu desquelles la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif".<sup>6</sup> Comme il a été dit dans la réponse à la question n° 16, les projections concernant les événements futurs consistent à extrapoler à partir de données existantes. L'article 3.8 et l'article 15.8 renforcent dans le contexte d'une menace l'obligation prévue à l'article 3.1 et à l'article 15.1 de fonder les déterminations sur des éléments de preuve positifs. Par exemple, une détermination de l'existence d'une menace de dommage doit être fondée sur des éléments de preuve positifs qui tendent à montrer la probabilité que les importations atteignent des niveaux dommageables. Le soin particulier concerne l'analyse à effectuer pour établir des projections portant sur des événements futurs. En outre, le fait de fonder une détermination axée sur l'avenir sur des faits et non sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités est conforme à la prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer un "examen objectif". Dans le contexte d'une analyse de la menace, un examen objectif consisterait à prendre "comme point de départ des données objectives et vérifiables concernant le passé récent ..., afin qu'une détermination ne se fonde pas sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités" et à les évaluer d'une manière impartiale.<sup>7</sup>

6. La question du Groupe spécial concernant l'aspect chronologique laisse entendre une interprétation de l'article 3.8 de l'Accord antidumping (et de l'article 15.8 de l'Accord SMC) selon laquelle cette disposition peut concerner des mesures prises par un Membre après que l'autorité chargée de l'enquête a déterminé que des importations faisant l'objet d'un dumping (ou subventionnées) menacent de causer un dommage. D'après cette interprétation, cette disposition suppose qu'il y a une détermination positive de l'existence d'une menace et régit ce qui se passe ensuite, à la lumière de cette détermination. D'après une autre interprétation - que les États-Unis croient être celle que le Canada adopte en l'espèce<sup>8</sup> - l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC peuvent concerner le processus d'établissement de la détermination de l'existence d'une menace lui-même.

7. Les États-Unis pensent que le Groupe spécial n'a pas besoin de décider si l'une de ces interprétations est admissible ou si elles le sont toutes les deux, car quelle que soit l'interprétation retenue, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement. Si l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC concernent des mesures prises après que l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination positive de l'existence d'une menace, alors l'allégation du Canada va au-delà du mandat du présent Groupe spécial. Comme l'indique le titre du présent différend, le Canada a demandé au Groupe spécial d'examiner l'enquête menée par la

---

<sup>6</sup> Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, l'Organe d'appel a donné des indications sur le rapport entre l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'examen des éléments de preuve en ce qui concerne les facteurs énumérés dans la disposition relative à la menace, l'article 3.7. L'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

107. ... Une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Accord *antidumping* doit être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. ...

<sup>7</sup> Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

<sup>8</sup> Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 64 ("Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une menace de dommage important, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à un examen particulièrement méticuleux de tous les éléments prescrits à l'article 3 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15 de l'Accord SMC.").

Commission du commerce international des États-Unis, et non les mesures prises par d'autres organismes du gouvernement des États-Unis à la suite de cette enquête.<sup>9</sup>

8. Si, au contraire, les dispositions en cause concernent le processus d'établissement d'une détermination de l'existence d'une menace, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement, parce que le Canada n'a pas montré *prima facie* qu'il y avait violation. En faisant valoir que les États-Unis ont violé l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC, le Canada ne fait que réitérer ses allégations concernant d'autres violations des accords visés.<sup>10</sup> Le Canada a indiqué en termes vagues que le fait de ne pas faire preuve d'un "soin particulier" impliquait la question de savoir s'il y avait des exemples de prudence dans l'approche adoptée. Or il ne démontre pas qu'il y a eu absence de prudence. En conséquence, suivant cette interprétation de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC, l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement.

9. Étant donné que l'allégation du Canada doit être considérée comme étant sans fondement quelle que soit l'interprétation des dispositions pertinentes, le Groupe spécial devrait s'abstenir de décider laquelle des interprétations est admissible ou si l'une et l'autre le sont. Si le Groupe spécial choisit néanmoins de se prononcer sur cette question d'interprétation, les États-Unis souhaitent appeler son attention sur certains aspects contextuels. Alors que les mots "l'application de mesures ..." pourraient suggérer la première interprétation indiquée plus haut (à savoir que les dispositions concernent ce qui se passe après qu'une détermination de l'existence d'une menace a été établie), l'inclusion du paragraphe dans l'article 3 et dans l'article 15 peut, par contre, étayer la deuxième interprétation (à savoir que les dispositions concernent la manière dont une détermination de l'existence d'une menace est établie).

#### **Question n° 18**

**Les États-Unis pourraient-ils préciser ce qu'ils pensent de l'examen des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Spécifiquement, pourraient-ils dire s'il est nécessaire d'examiner l'incidence qu'auront probablement les importations faisant l'objet d'un dumping et/ou subventionnées sur la situation de la branche de production dans l'avenir, eu égard aux facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4, dans le contexte d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important? Dans l'affirmative, que devrait comporter cet examen à leur avis?**

10. Lorsqu'elle établit une détermination de l'existence d'une menace de dommage important, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner les éléments de preuve concernant les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, ainsi que les éléments de preuve actuels et antérieurs concernant les facteurs énumérés à l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.4 de l'Accord SMC. L'examen de ces facteurs permet d'établir un contexte au vu duquel l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées augmenteront probablement de manière substantielle, auront probablement des effets sur les prix et influenceront par conséquent sur la situation de la branche

---

<sup>9</sup> Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 169 (le Canada fonde son allégation au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC sur ce qu'il allègue être les "défauts de la détermination de la Commission").

<sup>10</sup> Voir la première communication écrite du Canada, paragraphe 168 (le Canada fonde son allégation au titre de l'article 3.8 de l'Accord antidumping et de l'article 15.8 de l'Accord SMC sur les allégations "[dont] il a été question plus haut en ce qui concerne les violations de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC").

de production d'une manière telle qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection.

11. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs indiqués à l'article 3.4 et à l'article 15.4, elle n'a pas besoin de les examiner une deuxième fois. L'affirmation du Canada selon laquelle il est prescrit que les facteurs indiqués à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC soient examinés une deuxième fois dans le contexte de l'analyse de la menace n'est pas étayée par les Accords visés. Ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial n'ont constaté l'existence d'une telle prescription. En outre, on ne voit pas clairement comment ce qui, d'après le Canada, entrerait dans cette deuxième analyse des facteurs indiqués à l'article 3.4 et à l'article 15.4 consisterait en autre chose que des suppositions et des conjectures. Il est à noter que le Canada n'a pas expliqué pourquoi il estime qu'une deuxième analyse de ces facteurs est requise au titre des Accords visés, alors qu'il n'effectue pas lui-même une telle analyse additionnelle dans ses propres procédures en matière de mesures commerciales correctives.<sup>11</sup> L'argument du Canada semble être lié au fait qu'il a globalement omis de reconnaître qu'une menace de dommage implique généralement le maintien d'une situation défavorable et que, de ce fait, les analyses d'une menace et d'un dommage important actuel sont forcément imbriquées et non totalement dissociées.

12. Dans l'affaire Mexique – SHTF, le Groupe spécial a spécifiquement reconnu que l'examen des facteurs relatifs à l'incidence des importations sur la branche de production nationale permettait d'"établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecter[ai]ent la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige[ait] l'article 3.7".<sup>12</sup> Le Groupe spécial Mexique – SHTF n'a pas constaté que deux analyses distinctes des facteurs indiqués à l'article 3.4 étaient requises. Il était préoccupé par le fait que ces facteurs semblaient ne pas avoir été examinés du tout.<sup>13</sup> De plus, comme il est dit dans la

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *The Dumping of Leather Footwear with Metal Toe Caps, Originating in or Exported from the People's Republic of China, Excluding Waterproof Footwear Subject to the Finding Made by the Canadian International Trade Tribunal in Inquiry No. NQ-2000-004*, Inquiry No. 2001-003 pages 11 à 20 (CITT, 27 décembre 2001) (pièce n° 26 des États-Unis).

<sup>12</sup> *Mexique – SHTF*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.132. Le Groupe spécial a déclaré ce qui suit:

S'agissant de la question de la menace de dommage important, nous pensons qu'une autorité chargée de l'enquête ne peut pas parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation impartiale et objective des faits, sans tenir compte des facteurs énoncés à l'article 3.4 concernant l'incidence des importations sur la branche de production nationale. Ces facteurs concernent tous l'évaluation de la situation générale et des activités de la branche de production nationale ... . L'examen de ces facteurs est, à notre avis, nécessaire pour établir un contexte à la lumière duquel l'autorité chargée de l'enquête puisse juger si d'autres importations imminentes faisant l'objet d'un dumping affecteront la situation de la branche de production au point qu'un dommage important se produirait en l'absence de mesures de protection, comme l'exige l'article 3.7.

<sup>13</sup> Le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré ce qui suit dans son rapport, au paragraphe 7.140 (non souligné dans l'original):

La détermination finale ne reflète pas une véritable analyse en ce qui concerne un certain nombre de facteurs énoncés à l'article 3.4: les bénéfices, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, l'emploi, les salaires, la croissance et la capacité de se procurer des capitaux de l'industrie sucrière mexicaine. Il n'y a pas non plus d'analyse de la situation de l'industrie sucrière mexicaine pendant la période visée par l'enquête, ni de projection concernant l'avenir immédiat. Il n'est par conséquent pas possible, en lisant la détermination finale, de comprendre la situation globale de la branche de production nationale s'agissant des facteurs énumérés à l'article 3.4. Or, s'il n'a pas compris la situation de la branche de production, le SECOFI n'a pas pu, à notre avis, parvenir à une conclusion motivée, fondée sur une évaluation objective des faits, en ce qui concerne l'incidence probable des importations

première communication écrite des États-Unis, deux faits très importants distinguent la présente affaire de l'affaire Mexique – SHTF: premièrement, il est possible ici, à la lecture de la détermination finale de la Commission, contrairement à l'affaire Mexique – SHTF, de comprendre la situation générale de la branche de production nationale en ce qui concerne les facteurs indiqués à l'article 3.4; et, deuxièmement, en l'espèce, la branche de production nationale subissait actuellement une dégradation substantielle de sa situation, et en particulier de ses résultats financiers, ce qui n'était pas le cas dans l'affaire Mexique – SHTF.

13. Il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission que cette dernière a dûment effectué une "évaluation sérieuse" de tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping et à l'article 15.4 de l'Accord SMC et que ses constatations sont étayées par des éléments de preuve positifs. Le Canada n'a pas reconnu qu'une constatation de l'existence d'une vulnérabilité est par nature une constatation qui concerne l'avenir, c'est-à-dire une évaluation de la susceptibilité de la branche de production à un dommage futur.<sup>14</sup> En bref, l'évaluation par l'ITC des éléments de preuve concernant les facteurs pertinents a abouti à des constatations selon lesquelles la situation de la branche de production nationale s'était détériorée essentiellement à la suite de la baisse des prix et la branche de production était dans une situation vulnérable. L'examen de ces facteurs constituait un élément de preuve positif justifiant la détermination de l'ITC selon laquelle la branche de production nationale était sur le point de subir un dommage important en raison de la poursuite des importations de bois d'œuvre résineux faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance du Canada.

#### **Question n° 19**

**Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quelle base il a été conclu que l'augmentation probable des importations serait "substantielle"? Quel pourcentage ou volume d'augmentation serait nécessaire pour étayer cette conclusion et les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination ou du rapport de l'USITC, cette augmentation prévue est indiquée ou peut être inférée?**

14. L'examen effectué par la Commission dans le contexte de son analyse d'une menace de dommage et concernant les augmentations substantielles probables des importations visées porte d'abord sur le volume des importations visées, à la fois en quantité absolue et par rapport à la consommation, qui atteignait déjà des niveaux notables. La Commission a constaté que le volume des importations visées en provenance du Canada avait augmenté de 2,8 pour cent entre 1999 et 2001.<sup>15</sup> En pourcentage de la consommation intérieure apparente, les importations visées en provenance du Canada sont passées de 33,2 pour cent en 1999 à 34,3 pour cent en 2001.<sup>16</sup> Inversement, la valeur des importations visées a diminué de 16 pour cent.<sup>17</sup> Les éléments de preuve montrent qu'il y a eu des

---

faisant l'objet d'un dumping. Une telle conclusion doit, selon nous, refléter l'incidence projetée de la poursuite des importations sur la branche de production nationale concernée, compte tenu de sa situation. Pour conclure qu'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale qui apparemment ne subit pas actuellement un dommage, malgré les effets des importations à des prix de dumping pendant la période visée par l'enquête, il est nécessaire de connaître la situation actuelle de la branche de production.

<sup>14</sup> Le sens ordinaire du terme "vulnérable" est "able to be wounded" (susceptible d'être blessé) ou "liable to damage or harm" (pouvant subir un dommage ou tort). *The New Shorter Oxford English Dictionary*, 1993 (Oxford: Clarendon Press, page 3605) (pièce n° 21 des États-Unis).

<sup>15</sup> Le volume des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada est passé de 17 983 mpp en 1999 à 18 483 mpp en 2001. Rapport de l'USITC, tableaux IV-1 et C-1.

<sup>16</sup> Rapport de l'ITC, tableaux IV-2 et C-1.

<sup>17</sup> La valeur des importations visées est passée de 7,1 milliards de dollars en 1999 à 6,0 milliards de dollars en 2001. Rapport de l'ITC, tableaux IV-1 et C-1.

augmentations même lorsque l'ABOR déployait son effet restrictif et des augmentations substantielles au cours des périodes exemptes de limitation des échanges.

15. Bien entendu, une analyse de la menace consiste à examiner si les importations considérées, qui en l'espèce atteignaient déjà des niveaux dommageables, auront probablement un effet dommageable dans un avenir imminent. Les éléments de preuve montrent que les importations visées continueront d'entrer sur le marché des États-Unis à ce niveau notable et augmenteront selon les projections. Le Canada reconnaît que les importations se maintiendraient à ce niveau voire augmenteraient<sup>18</sup> et qu'il est "un marché beaucoup plus petit, doté d'importantes ressources en bois".<sup>19</sup>

16. La Commission a fondé sa conclusion concernant les augmentations substantielles probables des importations visées sur six constatations subsidiaires<sup>20</sup>: 1) les capacités excédentaires des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production<sup>21</sup>; 2) la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis<sup>22</sup>; 3) l'augmentation des importations visées au cours de la période couverte par l'enquête; 4) les effets de l'expiration de l'ABOR; 5) les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation<sup>23</sup>; et 6) les prévisions selon lesquelles une demande sur le marché des États-Unis était forte et en progression.<sup>24</sup>

---

<sup>18</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 7.

<sup>19</sup> Déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial (4 septembre 2003), paragraphe 4.

<sup>20</sup> Chacune de ces constatations est analysée de manière détaillée dans le rapport de l'ITC, aux pages 40 à 43, et dans la première communication écrite des États-Unis, aux paragraphes 117 à 184. Chacun des six facteurs subsidiaires examinés et traités par la Commission était directement lié aux facteurs de menace en ce qui concerne le taux d'accroissement notable des importations et la capacité de production suffisante et librement disponible indiqués dans les Accords visés.

<sup>21</sup> Les producteurs canadiens avaient une capacité excédentaire et prévoyaient des augmentations des capacités et de la production ainsi que des améliorations de l'utilisation des capacités en 2002 et en 2003. Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 84 pour cent contre 90 pour cent en 1999, les éléments de preuve montraient que les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner le marché du bois d'œuvre des États-Unis. En particulier, il était prévu que l'utilisation des capacités serait accrue et portée à 90 pour cent en 2003, du fait qu'une augmentation des capacités était aussi prévue.

<sup>22</sup> Les producteurs canadiens sont tributaires du marché des États-Unis pour environ deux tiers de leur production, ce qui signifie que leur succès, et probablement leur survie, sont liés au marché d'importation. De plus, les producteurs canadiens sont incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis. Le Canada n'a apporté aucun élément de preuve positif pour réfuter la conclusion raisonnable de l'ITC, selon laquelle, compte non tenu des projections concernant les exportations, les accroissements de la production seraient répartis en fonction des proportions enregistrées par le passé. Le fait est que le marché des États-Unis avait été très important pour les producteurs canadiens et devrait continuer de l'être.

<sup>23</sup> Les faits démontrent qu'en l'absence de restrictions, les importations ont augmenté. Elles ont cessé de s'accroître lorsque l'ABOR a été imposé; elles ont enregistré des augmentations substantielles (allant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent) lorsque le SLA est venu à expiration; et elles ont cessé d'augmenter lorsque les droits compensateurs préliminaires ont été imposés. Ces éléments de preuve indiquent clairement comment les importations visées sont entrées et entreraient sur le marché des États-Unis dans un avenir imminent si elles n'étaient pas soumises à des restrictions commerciales, et ils étayent la constatation de l'ITC selon laquelle il y aurait probablement une augmentation substantielle des importations visées. Le Canada ne propose rien d'autre que des suppositions concernant d'autres raisons pour lesquelles les importations n'ont pas été restreintes au cours de ces périodes.

<sup>24</sup> Le Canada n'a pas réfuté les constatations de l'ITC concernant les prévisions relatives à la demande des États-Unis, à savoir que le marché des États-Unis continuerait d'être un marché très attrayant, et nécessaire, pour les importations en provenance du Canada (un marché qui consomme près de 65 pour cent de la production

17. La deuxième partie de cette question donne à penser qu'il y a une variation du volume des importations, en quantité absolue ou en pourcentage, qui serait nécessairement "substantielle" dans tous les cas ou dans la plupart des cas. De par sa nature, la détermination de l'existence d'une menace de dommage est spécifique à une branche de production et dépend des circonstances propres à la branche de production en question. Dans le cadre de la présente analyse, les Accords visés prescrivent à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les éléments de preuve indiquent la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, mais ne lui prescrivent pas de constater que les importations augmenteraient d'une quantité donnée ou de prévoir le niveau d'accroissement.<sup>25</sup> L'Organe d'appel a reconnu qu'en définitive, l'analyse de la menace exigeait des projections concernant la probabilité que la menace s'intensifie jusqu'à devenir un dommage, et qu'en tant que telle, elle ne pouvait jamais être prouvée de façon certaine.<sup>26</sup> Comme l'a reconnu l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – SHTF*:

l'"établissement" des faits par les autorités chargées de l'enquête comprend à la fois des constatations positives concernant des événements qui se sont produits pendant la période visée par l'enquête ainsi que des hypothèses concernant ces événements qui sont faites par ces mêmes autorités au cours de leurs analyses. Lorsqu'elles déterminent l'existence d'une *menace* de dommage important, **les autorités chargées de l'enquête devront nécessairement faire des hypothèses concernant "la survenance d'événements futurs", puisque les événements futurs "ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits"**. Malgré cette incertitude intrinsèque, un "établissement correct" des faits dans le cadre d'une détermination concluant à une menace de dommage important doit se fonder sur des événements qui, bien qu'ils ne se soient pas encore produits, doivent être "nettement prévu[s]" et imminent[s], conformément à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping*.<sup>27</sup>

Dans l'affaire *Mexique – SHTF* et dans d'autres différends, l'Organe d'appel a reconnu qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage n'exigeait pas que des projections soient établies qui chiffrent à certains niveaux les accroissements ou les volumes en quantités absolues, en vue de l'établissement d'une constatation de la probabilité d'une augmentation substantielle des importations.

#### **Questions n° 20, n° 21 et n° 22**

**20. Les États-Unis affirment qu'"une évolution de tendances commerciales défavorables peut amener une menace de dommage à se transformer en un dommage effectif". Les États-Unis conviendraient-ils qu'il doit y avoir une indication quelconque de cette évolution, du point de vue du "changement de circonstances" visé à l'article 3.7/l'article 15.7, dans une détermination de l'autorité chargée de l'enquête? Pourraient-ils indiquer où, dans sa détermination, l'USITC a traité la question du "changement de circonstances"?**

**21. Les États-Unis pourraient-ils indiquer si l'USITC a estimé qu'il y avait la probabilité d'une augmentation substantielle des importations en tant que "changement de circonstances"?**

---

canadienne), que les importations visées continueraient de jouer un rôle important sur le marché des États-Unis, et même que ces importations augmenteraient probablement.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

<sup>26</sup> Voir *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 136; voir également *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85; *États-Unis – Fils de coton*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 77; *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.173, note 5032.

<sup>27</sup> *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 85 (pas de caractère gras dans l'original).

**22. Les États-Unis pourraient-ils indiquer si l'USITC a considéré l'imputation prévue de l'offre excédentaire au bois d'œuvre canadien comme étant un "changement de circonstances"?**

18. Étant donné que les questions n° 20, n° 21 et n° 22 portent toutes sur la question du "changement de circonstances", nous avons regroupé nos réponses afin d'éviter les répétitions.

19. Il est reconnu dans l'Accord antidumping et l'Accord SMC que le dommage causé à une branche de production nationale ne doit pas forcément se produire soudainement et, souvent, ce n'est pas le cas, mais, implique souvent une progression d'effets dommageables qui part d'une menace de dommage important pour aboutir, si on ne l'en empêche pas, à un dommage important actuel. Par conséquent, une détermination selon laquelle une branche de production est menacée de subir un dommage important serait justifiée lorsque les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un dommage important se produira probablement de façon imminente si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la branche de production nationale s'intensifient ou si des événements défavorables clairement prévisibles se produisent. Une menace de dommage est l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, autrement dit, qui est nettement prévu et imminent.

20. Le passage pertinent de l'article 3.7 de l'Accord antidumping et de l'article 15.7 de l'Accord SMC dispose ce qui suit: "La détermination concluant à une menace de dommage important se fondera sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent." L'Accord antidumping indique, comme exemple de changement de circonstances, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]".<sup>28</sup>

21. Si ce texte donne un exemple clair dans lequel le changement de circonstances est une succession d'événements prévus, il n'établit aucune prescription imposant d'"indiquer" explicitement ledit changement de circonstances, comme l'allègue le Canada.<sup>29</sup> De même, aucun groupe spécial de l'OMC ou du GATT chargé du règlement d'un différend n'a interprété les Accords comme prescrivant une telle "indication" explicite. L'historique de la négociation des Accords ne corrobore pas non plus cette interprétation.<sup>30</sup>

---

<sup>28</sup> Article 3.7 et note 10 de l'Accord antidumping. Dans le texte des Accords visés, le mot "circonstances" est employé au pluriel, ce qui montre bien qu'une succession d'événements prévus est envisagée et non "un" seul événement.

<sup>29</sup> Le Canada allègue à plusieurs reprises que l'ITC ne s'est pas conformée à cette "obligation d'indiquer" inexistante. Voir la déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35, 36, 41 et 45.

<sup>30</sup> Le Comité des pratiques antidumping du GATT a adopté le 21 octobre 1985 la "Recommandation concernant la détermination de l'existence d'une menace de préjudice important", qui donnait le même exemple de changement de circonstances que celui qui figure actuellement dans la note 10 de l'Accord antidumping de l'OMC. En outre, cette recommandation apportait les précisions supplémentaires ci-après sur le changement de circonstances et la progression conduisant de la menace au dommage:

3. Le changement de circonstances mentionné à l'article 3, paragraphe 6 [du GATT], peut aussi se produire pendant une enquête antidumping. Même lorsqu'une enquête antidumping a été ouverte sur la base d'éléments de preuve suffisants d'une menace de préjudice important (ainsi que d'un dumping et d'un lien de causalité), le préjudice important effectif a pu se produire à la fin de l'enquête, lorsque la détermination finale concernant le préjudice était faite.

22. Conformément à toutes ses obligations effectives au titre des Accords visés, y compris au titre des articles 3.7 et 15.7, la Commission a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayait sa conclusion selon laquelle il y aurait dans l'avenir immédiat une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et à des prix subventionnés. Ce faisant, l'ITC a traité les événements et les faits probables qui étaient nettement prévus s'agissant des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées dans l'avenir imminent qui influeraient sur le marché des États-Unis et causeraient un dommage important à la branche de production des États-Unis.

23. Les États-Unis ont exposé de manière détaillée, au paragraphe 18 de leur deuxième communication, les faits et les événements probables qui démontrent la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage important. Cette progression des effets dommageables a été traitée par la Commission, tout au long de son analyse.<sup>31</sup> En bref, les faits qui démontrent une progression des effets dommageables justifiant la détermination de la Commission selon laquelle les importations visées constituent une menace de dommage important pour la branche de production nationale aux États-Unis sont les suivants: le volume des importations visées était déjà notable; les importations visées avaient augmenté pendant la période couverte par l'enquête même avec l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR); les importations avaient eu des effets défavorables sur les prix intérieurs; et la situation de la branche de production nationale s'était détériorée, essentiellement à la suite des baisses substantielles des prix et était, de ce fait, dans un état vulnérable. Ces constatations dans l'analyse du dommage actuel laissent présager un dommage et corroborent clairement l'existence d'une menace de dommage important. La détermination positive de l'existence d'une menace établie par l'ITC se fonde sur les éléments de preuve suivants: 1) six facteurs montrant la probabilité d'augmentations substantielles des importations visées sur la base d'éléments de preuve concernant, entre autres, la capacité de production excédentaire des producteurs canadiens et les accroissements prévus des capacités, de l'utilisation des capacités et de la production, la vocation exportatrice des producteurs canadiens qui visaient le marché des États-Unis et les tendances des importations visées pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation, telles que l'ABOR; 2) la pression sur les prix qui résulterait probablement de l'offre excédentaire sur le marché des États-Unis imputable à ces augmentations des importations, avec en particulier des éléments de preuve indiquant que les prix avaient substantiellement baissé à la fin de la période couverte par l'enquête; et 3) la menace de dommage important qui en résultait pour une branche de production nationale déjà vulnérable à la suite des augmentations probables des importations et de leurs effets probables sur les prix. Compte tenu des raisons qui précèdent, la Commission a déterminé qu'une branche de production des États-Unis était menacée de subir un dommage important en raison des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui étaient subventionnées par les pouvoirs publics canadiens et vendues aux États-Unis à un prix inférieur à leur juste valeur.

---

4. Par ailleurs, le changement de circonstances pendant une enquête antidumping peut aussi conduire à une situation où il n'existe ni menace de préjudice ni préjudice important.

5. Il est important pour les producteurs nationaux de pouvoir compter sur la mise en œuvre des procédures antidumping et de moyens de protection contre le dumping en cas de dumping et de menace de préjudice important, mais avant que le préjudice ne se soit effectivement matérialisé, comme le reconnaît l'article VI de l'Accord général. Toutefois, ainsi qu'il est prévu dans le Code antidumping, la mise en œuvre de moyens de protection contre le dumping fondée sur la menace de préjudice doit être limitée aux cas où les conditions commerciales font clairement apparaître qu'un préjudice important est imminent si les tendances du commerce dont on peut démontrer qu'elles sont défavorables à la production nationale persistent ou s'il se produit des événements dont on peut clairement prévoir qu'ils seront défavorables.

Document du GATT ADP/25, IBDD, S32/195-197.

<sup>31</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 31 à 44.

24. Spécifiquement, pour répondre à la question n° 21 du Groupe spécial, nous notons que l'ITC a considéré les éléments de preuve concernant les six constatations démontrant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations comme des éléments de la progression des circonstances, autrement dit, du changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping et les subventions causeraient un dommage. Pour répondre à la question n° 22 du Groupe spécial, nous notons que l'ITC a estimé que les augmentations substantielles probables des importations visées entraîneraient une offre excédentaire sur le marché des États-Unis. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada".<sup>32</sup> Par conséquent, la Commission a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, et étaient, à ce titre, des éléments de la progression, autrement dit, du changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage à la branche de production des États-Unis.

### **Question n° 23**

**Les États-Unis pourraient-ils indiquer les passages spécifiques de la détermination et du rapport de l'USITC qui, selon eux, démontrent qu'il y a eu "examen" de chacun des facteurs pertinents dans sa décision, par opposition à une énumération des faits?**

25. L'examen par l'ITC des facteurs pertinents sur lesquels celle-ci s'est fondée pour établir ses déterminations est exposé aux pages 21 à 27 et 31 à 44 de son rapport.<sup>33</sup> Il ressort clairement de ce rapport que la Commission a examiné de manière appropriée les facteurs pertinents et qu'elle n'a pas simplement énuméré les faits, comme le Canada l'a affirmé. En examinant si l'autorité chargée de l'enquête avait examiné les facteurs, le Groupe spécial chargé de l'affaire Thaïlande – Poutres en H, a expliqué que lorsque les autorités chargées de l'enquête situaient les chiffres dans leur contexte, elles ne se contentaient pas d'énumérer les tendances d'une manière abstraite.<sup>34</sup> L'extrait ci-après du document exposant les vues de la Commission concernant la capacité de production excédentaire du Canada donne une bonne idée de l'examen par l'ITC des facteurs pertinents et démontre qu'elle ne s'est pas contentée d'énumérer les faits. L'ITC a déclaré ce qui suit:

---

<sup>32</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'ITC, page 35, note 217 citant le mémoire présenté par les requérants après l'audition, page 2 et l'Appendice H, pièces 2 à 11 (Bank of America, "Wood & Building Products Quarterly", page 11 (novembre 2001)). (Pièce n° 5 des États-Unis).

<sup>33</sup> Spécifiquement, l'ITC a examiné et analysé le volume des importations et les augmentations substantielles probables des importations aux pages 31 et 40 à 43 de son rapport, les effets sur les prix et les effets probables sur les prix aux pages 32 à 35 et 43 à 44, la nature des subventions à la page 39, les autres facteurs de menace à la page 44, la situation vulnérable de la branche de production nationale aux pages 36 à 39 et les autres facteurs de causalité possibles aux pages 21 à 27.

<sup>34</sup> Thaïlande – Poutres en H, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 7.170 ("les autorités ont bien examiné le "caractère notable" de l'augmentation des importations. Nous notons en particulier, à cet égard, que les autorités ne se sont pas contentées d'énumérer les tendances d'une manière abstraite mais qu'elles ont situé les chiffres d'importations dans leur contexte. Par exemple, l'affirmation selon laquelle "les importations en provenance de Pologne ont continuellement augmenté" montre que l'augmentation a duré sur une certaine période.").

La capacité des producteurs canadiens est passée de 32 100 mpp en 1999 à 32 800 mpp en 2001, après avoir constamment augmenté entre 1995 et 1999.<sup>35</sup> La capacité de production du Canada était en 2001 de 10,4 pour cent supérieure au niveau de 1995. La production canadienne a diminué en passant de 29 041 mpp en 1999 à 27 457 mpp en 2001.<sup>36</sup> Néanmoins, elle a progressé en 2001 de 5,2 pour cent par rapport à 1995; l'utilisation des capacités au Canada a atteint en 1999 un taux record de 90,5 pour cent avant de s'établir à 88,9 pour cent en 2000 et, après un nouveau recul, à 83,7 pour cent en 2001.<sup>37</sup> Au cours des trois années précédant la période couverte par l'enquête et pendant lesquelles l'ABOR était d'application, l'utilisation des capacités au Canada était restée relativement stable, variant entre 87,3 et 87,7 pour cent. En 2001, la capacité excédentaire du Canada était de 5 343 mpp, soit 10 pour cent de la consommation apparente des États-Unis.<sup>38</sup> En outre, dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens préoyaient de nouvelles augmentations des capacités, des améliorations de l'utilisation des capacités et une production additionnelle en 2002 et 2003.<sup>39</sup> Ainsi, malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001 du fait que l'utilisation des capacités était tombée à 83,7 pour cent<sup>40</sup>, les producteurs canadiens comptaient accroître encore leur capacité d'approvisionner les marchés du bois d'œuvre des États-Unis.<sup>41,42</sup>

#### **Question n° 24**

**Les États-Unis conviendraient-ils que, pour faire une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important, il est nécessaire d'évaluer la situation de la branche de production nationale à la lumière de l'incidence des importations futures faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées? Pourraient-ils indiquer dans quelle partie de sa détermination, l'USITC a analysé l'incidence prévue des importations futures sur la branche de production nationale?**

26. La Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".<sup>43</sup> L'analyse par la Commission de la situation vulnérable de la branche de production nationale figure aux pages 37 à 39 de son rapport. En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.<sup>44</sup> En ce qui

---

<sup>35</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-1. Les réponses au questionnaire des producteurs canadiens (représentant près de 80 pour cent de la production au Canada) indiquaient des tendances semblables avec une diminution de la production passée de 22 452 en 1999 à 21 770 mpp en 2001. La capacité déclarée pour le Canada était de 24 871 mpp en 1999 et de 25 804 mpp en 2001 et l'utilisation des capacités déclarée était de 90,3 pour cent en 1999, de 88,8 pour cent en 2000 et de 84,4 pour cent en 2001. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

<sup>36</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

<sup>37</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

<sup>38</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-1.

<sup>39</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-2. Les producteurs canadiens préoyaient des augmentations faisant passer la capacité à 26 206 mpp, la production à 23 698 mpp et l'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003. *Id.*

<sup>40</sup> L'utilisation des capacités déclarée dans les réponses au questionnaire était un taux semblable, soit 84,4 pour cent. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

<sup>41</sup> L'utilisation des capacités déclarée dans les réponses au questionnaire était un taux semblable, soit 84,4 pour cent. Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

<sup>42</sup> Rapport de l'ITC, page 40.

<sup>43</sup> Rapport de l'ITC, page 37.

<sup>44</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.<sup>45</sup>

27. De plus, l'ITC a examiné l'incidence des augmentations substantielles probables des importations et leurs effets probables sur les prix. Les éléments de preuve montrent que les importations visées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter substantiellement selon les projections. La Commission a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. À la fin de la période couverte par l'enquête, pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix avaient substantiellement diminué pour retomber aux niveaux très bas de 2000. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada".<sup>46</sup> La Commission a raisonnablement constaté que les importations visées allaient probablement augmenter de manière substantielle et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations. En outre, les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix, et auraient donc une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis. L'évaluation par la Commission de l'incidence des importations futures sur la branche de production nationale figure principalement aux pages 43 et 44 de son rapport.

28. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs énumérés à l'article 3.4 et à l'article 15.4, elle n'est pas tenue de procéder à une deuxième évaluation séparée, dans le cadre d'une analyse entièrement distincte de la menace. Cela ne signifie pas qu'une analyse additionnelle appropriée pour évaluer si de nouvelles exportations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne pourrait pas être requise, en fonction des faits. Par exemple, dans une affaire dans laquelle la branche de production nationale se portait bien et était rentable pendant la période couverte par l'enquête, il peut être approprié d'exposer plus en détail la manière dont de nouvelles importations imminentes faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient probablement sur sa situation. Cet exposé montrerait comment cette situation se détériorerait et comment un dommage important se produirait. Par contre, dans une affaire, telle que celle dont le présent Groupe spécial est saisi, où la branche de production nationale est déjà dans un état vulnérable et où sa situation s'est détériorée de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, principalement en raison de baisses des prix causées par une offre excédentaire, l'accent est mis sur les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables de la baisse des prix, et non sur la question de savoir si la situation de la branche de production se détériore.

#### **Question n° 25**

**Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de sa détermination l'USITC a conclu que les éléments avancés par le Canada comme étant des "facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, caus[aient] un dommage à la branche de production nationale" n'étaient pas, en fait, de tels facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale?**

---

<sup>45</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

<sup>46</sup> Voir, par exemple, le rapport de l'ITC, page 35, note 217.

29. Lorsqu'elle a évalué les conditions de la concurrence se rapportant à la branche de production de bois d'œuvre résineux, la Commission a examiné et évalué si d'autres facteurs pouvaient causer un dommage à la branche de production nationale. Cette évaluation figure principalement aux pages 21 à 27 du rapport de l'ITC. Pour une analyse plus détaillée de cette question, prière de se reporter à la réponse des États-Unis à la question n° 26

**Question n° 26**

**Au paragraphe 29 de leur déclaration orale, les États-Unis font valoir que l'USITC a examiné spécifiquement d'autres facteurs pouvant causer un dommage, en citant l'offre intérieure, les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration de l'Amérique du Nord et les autres produits de substitution. Les États-Unis font-ils valoir que ces facteurs n'étaient pas les autres facteurs de causalité connus ou ne constituaient pas une cause de dommage au même moment que les importations visées? Pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination de l'USITC se trouve une telle conclusion? Pourraient-ils indiquer si l'USITC a examiné ces autres facteurs dans le contexte de son analyse du lien de causalité en ce qui concerne la menace de dommage important? Pourraient-ils indiquer où apparaît cet examen?**

30. L'ITC a examiné tous les facteurs dont il était allégué qu'ils causaient un dommage à la branche de production nationale. Elle a constaté que les autres facteurs allégués – les importations non visées, la demande cyclique et les cycles de construction de logements, l'intégration de l'Amérique du Nord et les autres produits de substitution – n'étaient pas les autres facteurs de causalité connus. La Commission a examiné et évalué ces autres facteurs allégués aux pages 21 à 27 de son rapport. Si elle n'a pas explicitement déclaré que ces autres facteurs allégués n'étaient pas les autres facteurs connus, il ressort clairement de son analyse qu'aucun d'entre eux n'atteint le niveau d'"autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale".<sup>47</sup> Par exemple, la conclusion de l'ITC selon laquelle les éléments de preuve ne permettent pas de constater que les produits de substitution sont d'autres facteurs de causalité ressort clairement de sa constatation selon laquelle "bien que ces produits de substitution aient gagné en importance au cours des dernières années, ils continuent à représenter une petite part du marché qui utilise traditionnellement du bois d'œuvre résineux".<sup>48</sup> En outre, lorsqu'elle a fait cette déclaration, la Commission s'est fondée sur les éléments de preuve fournis par les exportateurs canadiens et a dit que "[p]ar exemple, si les produits de bois d'ingénierie [étaient] considérés comme représentant une part assez notable du marché du matériel de structure, l'ACCB [c'est-à-dire le groupement des exportateurs] estimait que les produits de bois d'ingénierie ne représentaient que 5 pour cent du marché des États-Unis".<sup>49</sup> La Commission a examiné les autres facteurs allégués de la même manière que pour les autres produits de substitution et a constaté pour chacun d'entre eux qu'il n'était pas un autre facteur connu causant un dommage à la branche de production nationale.

---

<sup>47</sup> Le Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, a reconnu que l'absence d'une constatation explicite dans la détermination finale au sujet du caractère notable du volume des importations et des effets sur les prix ne rendrait pas celle-ci incompatible avec les prescriptions des dispositions appropriées s'il ressort clairement des documents pertinents versés au dossier que ces questions ont été examinées. *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.161, 7.170–7.171 et 7.179–7.180.

<sup>48</sup> Rapport de l'ITC, page 24, note 145, et II-4.

<sup>49</sup> Rapport de l'ITC, page II-4 et note 15. En outre, les requérants ont maintenu que c'était uniquement pour la fabrication de planchers d'immeubles d'habitation, qui représentait moins de 6,5 pour cent de la consommation de bois d'œuvre résineux, que les produits de substitution détenaient une part de marché plus que minimale. Mémoire présenté par les requérants avant l'audition, pages 40 à 44 (pièce n° 8 des États-Unis); mémoire présenté par les requérants après l'audition, pages A-28 à A-33 de l'Appendice (pièce n° 5 des États-Unis).

31. En outre, l'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que l'offre intérieure ne serait pas un facteur de causalité connu dans l'avenir imminent, comme elle l'avait été pendant la période 1999-2000<sup>50</sup>, lorsque les augmentations substantielles probables des importations visées ayant pour effet probable de déprimer les prix causeraient un dommage à la branche de production nationale. La Commission a traité la question de l'offre intérieure aux pages 24 et 25, 34 et 35, 37 et 38, et 43 et 44 de son rapport. Spécifiquement, elle a examiné les contraintes qui affectaient la capacité des producteurs nationaux de répondre à la demande et a tenu compte du fait que les producteurs nationaux avaient contribué par le passé à l'excédent de l'offre. Les éléments de preuve cités par l'ITC indiquaient que les producteurs nationaux avaient réduit leur production, mais que "la surproduction rest[ait] un problème au Canada". Ainsi, bien que la surproduction intérieure ait joué un rôle dans les effets défavorables sur les prix en 2000, les éléments de preuve démontraient qu'elle ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que les importations en provenance du Canada continuaient de le faire. De plus, les éléments de preuve démontraient que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, après avoir enregistré une croissance légère mais régulière entre 1995 et 1999, avec l'accroissement de la consommation apparente.<sup>51</sup> L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001. À l'exception d'une forte hausse à 92 pour cent en 1999, elle s'était toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001.<sup>52</sup> Par contre, l'utilisation des capacités au Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001.<sup>53</sup> Comme il est dit plus haut, malgré cette baisse du taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoyaient de légères augmentations des capacités, des accroissements de la production et un retour du taux d'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003.<sup>54</sup> Par contre, la production intérieure de bois d'œuvre résineux avait diminué de 4,4 pour cent entre 1999 et 2001.<sup>55</sup> Ces faits concernant l'offre intérieure confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC.

32. Il importe de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limite pas l'application à ladite section. Le rapport doit être considéré comme un tout, une analyse qui apparaît dans une section donnée pouvant avoir une influence sur les analyses qui figurent dans d'autres sections. De plus, s'il est évident qu'un facteur

---

<sup>50</sup> La Commission a constaté dans son analyse d'un dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu qui avait contribué, conjointement avec l'offre excédentaire de produits importés, à la baisse des prix et au dommage causé à la branche de production nationale, en particulier au cours de la période 1999-2000.

<sup>51</sup> Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, les producteurs nationaux ont déclaré une capacité de production de 39 800 mpp en 1999, de 40 100 mpp en 2000 et de 40 040 mpp en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient une capacité de production de 22 847 mpp en 1999, de 24 233 mpp en 2000 et 24 709 mpp en 2001, la branche de production visée n'étant toutefois pas forcément la même que pour les données accessibles au public. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

<sup>52</sup> Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités intérieures était de 86,1 pour cent en 1995, de 87,6 pour cent en 1996, de 89,9 pour cent en 1997, de 88,5 pour cent en 1998, de 92,0 pour cent en 1999, de 89,7 pour cent en 2000 et de 87,4 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 92,8 pour cent en 1999, 88,5 pour cent en 2000 et 86,1 pour cent en 2001. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

<sup>53</sup> Rapport de l'ITC, tableaux VII-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités au Canada était de 87,8 pour cent en 1995, de 87,7 pour cent en 1996, de 87,4 pour cent en 1997, de 87,3 pour cent en 1998, de 90,5 pour cent en 1999, de 88,9 pour cent en 2000 et de 83,7 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 90,3 pour cent en 1999, 88,8 pour cent en 2000 et 84,4 pour cent en 2001, ainsi que de projections de 88,5 pour cent pour 2002 et de 90,4 pour cent pour 2003. *Id.*, tableau VII-2.

<sup>54</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-2.

<sup>55</sup> Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public).

allégué comme étant autre n'est nullement un autre facteur connu et si les sociétés interrogées ne fournissent pas d'éléments de preuve positifs, mais seulement des théories conjecturales quant à l'avenir, il serait inutile de faire une double analyse des mêmes facteurs allégués comme étant autres. Un exemple dans lequel les éléments de preuve démontrent qu'un facteur allégué comme étant autre n'est pas un autre facteur "connu" est celui des importations non visées. La Commission a constaté que "[b]ien que des importations non visées aient été présentes sur le marché des États-Unis pendant la période couverte par l'enquête, elles n'[avaient] jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente".<sup>56</sup> La Commission a reconnu que le volume des importations non visées (en provenance du Brésil, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne, de la Suède, de l'Autriche et d'autres pays) était passé de 937 mpp en 1999 à 1 378 mpp en 2001 et que leur part dans la consommation intérieure apparente était passée de 1,7 pour cent en 1999 à 2,6 pour cent en 2001.<sup>57</sup> L'accroissement marginal du volume des importations visées en mpp entre 1999 et 2001 était à peu près identique à l'accroissement du volume des importations non visées. Toutefois, cette comparaison doit être mise en perspective: les importations visées représentaient un volume énorme pendant la période couverte par l'enquête, qui correspondait à un pourcentage variant entre 33,2 pour cent et 34,3 pour cent de la consommation apparente des États-Unis pendant la période 1999-2001<sup>58</sup>, comparées aux importations non visées, qui "n'ont jamais dépassé 3 pour cent de la consommation intérieure apparente".<sup>59</sup> En outre, les importations visées ont été soumises à restrictions à l'importation pendant la plus grande partie de la période couverte par l'enquête, alors que les importations non visées ne l'étaient pas.

33. Les théories conjecturales du Canada n'expliquaient pas comment une augmentation imminente d'un si petit volume d'importations non visées par rapport à la consommation apparente et à la part substantielle du Canada dans cette consommation apparente, pourrait atteindre un niveau propre à causer un dommage à la branche de production nationale. C'est d'autant plus vrai que le Canada reconnaît que ses exportations vers le marché des États-Unis se maintiendront au niveau notable atteint pendant la période couverte par l'enquête, voire le dépasseront. En outre, il n'a même pas été allégué que les importations non visées augmenteraient, et encore moins qu'elles atteindraient des niveaux notables, à moins que des mesures commerciales correctives ne soient imposées sur les importations canadiennes.<sup>60</sup> La Commission a dûment examiné les importations non visées et a constaté qu'elles ne constituaient pas un autre facteur connu causant un dommage à la branche de production nationale.

#### **Question n° 27**

**Au paragraphe 94 de sa première communication écrite, le Canada affirme que l'analyse par l'USITC de certains éléments de preuve présentés par les parties canadiennes au cours de l'enquête comporte "des erreurs fondamentales". Les États-Unis pourraient-ils répondre spécifiquement à cet argument?**

---

<sup>56</sup> Rapport de l'ITC, page 25.

<sup>57</sup> Rapport de l'USITC, page 25, note 152.

<sup>58</sup> Rapport de l'USITC, page 32.

<sup>59</sup> Rapport de l'USITC, page 25.

<sup>60</sup> Le rapport de l'ITC indique ce qui suit: "Certains importateurs ont déclaré que toute restriction visant l'offre de bois d'œuvre résineux canadien sur le marché des États-Unis entraînerait une augmentation de l'offre de produits importés à partir d'autres sources, en particulier de sources européennes, pour satisfaire la demande de bois d'œuvre résineux des États-Unis." Rapport de l'ITC, page II-3. Les éléments de preuve montrent également la part des importations aux États-Unis que détenaient les pays européens ci-après en 2001: Allemagne, 1,0 pour cent; Suède, 0,8 pour cent; Autriche, 0,5 pour cent. L'ensemble des importations non visées représentait 6,9 pour cent de la quantité totale des importations de bois d'œuvre résineux sur le marché des États-Unis en 2001. *Id.*, page II-7, note 23.

34. L'allégation d'"erreur fondamentale" formulée par le Canada au paragraphe 94 de sa première communication écrite repose sur l'hypothèse erronée que la théorie économique des producteurs canadiens était le seul "renseignement" dont disposait l'ITC et que cette théorie était un fait incontesté et prouvé. Or le Canada a soumis au Groupe spécial une analyse partielle de la question et n'a pas tenu compte des éléments de preuve contradictoires présentés à la Commission au sujet de l'applicabilité des modèles économiques et de leurs effets allégués. Les producteurs nationaux ont présenté à l'ITC des arguments et des analyses et études économiques pour réfuter la théorie économique avancée par les parties canadiennes. En effet, les éléments de preuve présentés à l'ITC au cours de son enquête ont clairement remis en cause la question de savoir si la théorie ricardienne de la rente était applicable aux marchés du bois sur pied et du bois d'œuvre, si la théorie qui sous-tendait l'hypothèse concernant l'offre était correcte et si les résultats concernant les effets des redevances d'exploitation sur la production étaient très différents. En tout état de cause, une théorie n'est pas un fait. Si elle est utile du point de vue analytique dans des contextes appropriés, elle n'en est pas moins distinguable des données statistiques concrètes.

35. Une question sur laquelle la Commission avait reçu des éléments de preuve contradictoires des parties était le point de savoir si le marché du bois sur pied/du bois d'œuvre était un marché de "rente", c'est-à-dire un marché sur lequel la quantité de l'offre ne varie pas avec les prix à l'intérieur d'un éventail pertinent. Comme le montrent clairement le contexte de l'analyse de l'ITC et les sources mentionnées, en employant l'expression "offre fixe", la Commission fait référence à l'absence de variation de la quantité de l'offre, et non à une supposition quelconque que l'offre de bois sur pied est pour ainsi dire fixée de manière exogène.<sup>61</sup> Le fait est que les parties canadiennes ont utilisé une formulation abrégée semblable (en parlant de facteurs "fixes") dans leurs propres communications.<sup>62</sup> Quant à l'emploi par la Commission de l'expression "offre de bois d'œuvre" au lieu d'"offre de bois sur pied", il aurait peut-être été plus précis d'utiliser l'expression "offre de bois d'œuvre et de bois sur pied", étant donné que l'analyse portait sur la matière première (le bois sur pied) du produit visé (le bois d'œuvre). Les documents cités concernent manifestement la matière première du bois d'œuvre, c'est-à-dire l'élasticité de l'offre de bois sur pied.

36. Les "erreurs fondamentales" alléguées ne portent pas atteinte à l'examen et à l'analyse par la Commission des théories économiques présentées par les parties. Les allégations du Canada devraient être rejetées lorsqu'il est clair, comme c'est le cas en l'espèce, que même si sa terminologie aurait pu être plus précise, la Commission a compris et examiné de manière appropriée les éléments de preuve contradictoires concernant les théories économiques qui lui avaient été présentées.

37. En outre, l'ITC a constaté que malgré tous les éléments de preuve versés au dossier, les incertitudes relatives aux théories économiques concurrentes avancées par les parties étaient telles qu'elles empêchaient d'arriver à des conclusions motivées et adéquates. En conséquence, l'ITC a dûment examiné les arguments des parties et fourni une explication motivée, mais elle a constaté qu'elle ne pouvait pas parvenir à une constatation sur les théories économiques concurrentes. Comme il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission, l'examen qu'elle a fait de la nature du facteur de menace constitué par la subvention n'a pas été une raison conduisant à ses déterminations et n'a donc ni étayé ni contredit les déterminations selon lesquelles la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison des importations visées.

---

<sup>61</sup> Rapport de l'ITC, page 39, note 245. Voir également la transcription de l'audition, pages 41 à 45 (témoignage d'un propriétaire foncier selon lequel la quantité de l'offre a diminué lorsque les prix ont chuté); et le mémoire présenté par les requérants après l'audition, Appendice D-24 (les possibilités annuelles nominales de coupe dans les provinces canadiennes ne limitent pas effectivement l'offre).

<sup>62</sup> Voir par exemple, le mémoire présenté après l'audition par l'ACCB, volume 2, tableau T, page 4, note 11 ("Pour certains biens ou facteurs de production, le volume est totalement fixe, quel que soit le prix.").

**Question n° 28**

**Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quoi repose la conclusion de l'USITC concernant les effets notables sur les prix dans la présente affaire, compte tenu de la constatation de l'existence d'une substituabilité modérée entre le bois d'œuvre national des États-Unis et le bois d'œuvre importé du Canada?**

38. Étant donné qu'elle a constaté qu'il y aurait probablement des augmentations notables du volume des importations visées, qu'il existait une substituabilité au moins modérée, et que les prix d'une essence particulière influent sur les prix des autres essences, et eu égard à sa constatation actuelle selon laquelle le volume substantiel des importations visées avait certains effets défavorables sur les prix du produit national, la Commission a conclu que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer notablement les prix intérieurs dans un avenir immédiat et feraient probablement augmenter la demande de nouvelles importations. Les éléments de preuve concernant la fin de la période couverte par l'enquête montraient qu'il y avait eu des baisses substantielles des prix pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, qui les avaient ramenés à des niveaux aussi bas qu'en 2000. En outre, les éléments de preuve concernant l'offre, qui était, d'une manière générale, considérée comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production, mais que la surproduction "rest[ait] un problème au Canada". Par conséquent, l'ITC a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elles, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. En outre, les éléments de preuve démontraient que la pression viendrait de l'offre excédentaire canadienne et non d'une association des importations et de l'offre intérieure, entraînant ainsi une menace de dommage important pour la branche de production nationale.

39. Ces constatations de la Commission ne sont pas affectées par sa constatation de l'existence d'une substituabilité modérée entre les bois d'œuvre résineux national et importé. Malgré les différences entre bon nombre des essences importées et nationales de bois d'œuvre résineux, la constatation de l'existence d'une substituabilité modérée doit être envisagée dans le contexte de la constatation de la Commission selon laquelle les éléments de preuve démontraient que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou des applications semblables.<sup>63</sup> Comme il est dit dans la première communication écrite des États-Unis et dans le rapport de l'ITC, les éléments de preuve fournis par les acheteurs et par les constructeurs immobiliers montraient que les importations visées et

---

<sup>63</sup> Voir, par exemple, Random Lengths ("[L]a concurrence des EPS canadiens a empêché les prix des coupes étroites de bois d'épinette d'Engelmann-pin de Murray de remonter après le recul de 5 dollars au début de la semaine", page 9, 26 octobre 2001; "Des températures plus douces, la baisse des taux d'intérêt et une augmentation brutale des prix des EPS ont tous contribué à relancer l'intérêt des acheteurs pour le pin rigide", page 4, 20 avril 2001; "Du fait que les prix des EPS ont augmenté et que l'offre s'est contractée au Canada, les acheteurs sont plus nombreux à se tourner vers les bois de pruche-sapin et d'épinette d'Engelmann-pin de Murray produits aux États-Unis", page 4, 13 avril 2001; "Les EPS de l'Ouest et de l'Est étaient en tête et entraînaient avec eux d'autres essences de bois sec, page 4, 2 février 2001; Wickes ("Le fait que de nombreux acheteurs traditionnels d'EPS se sont tournés vers d'autres essences a obligé la plupart des producteurs au nord de la frontière à ramener finalement les prix à un niveau plus réaliste lorsque la nécessité de mobiliser le bois dans le processus de stockage est devenue manifeste", 5 septembre 2001; "Les producteurs des États-Unis ont obtenu la plupart des transactions disponibles auprès d'acheteurs qui n'hésitaient pas à changer d'essences pour profiter des écarts de prix. Les fabricants de fermes ont lancé l'offensive en remplaçant le bois d'EPS classé par contrainte mécanique par du pin rigide de catégorie n° 2, ce qui a permis aux scieries dans le sud d'afficher des augmentations généralisées", 21 août 2001). Mémoire présenté par les requérants avant l'audition, page 13 et Appendice C (pièce n° 8 des États-Unis).

les essences de bois d'œuvre nationales étaient utilisées pour les mêmes applications et que les préférences régionales reflétaient tout simplement la disponibilité des essences.<sup>64</sup>

40. En particulier, l'Annual Builders Survey du National Association of Home Builders Research Center (NAHBRC) prouvait clairement que les EPS, le pin rigide et le pin Douglas/pruche-sapin sont tous utilisés pour les mêmes applications dans la construction, comme solives, murs extérieurs à charpente légère, fermes et chevrons de toit.<sup>65</sup> La Commission a reconnu que s'il existait des préférences régionales – les essences étaient souvent utilisées à proximité immédiate de leur lieu d'ouvraison – il semblait que ces préférences tenaient surtout à la disponibilité des essences, qui était influencée par les frais de transport.<sup>66</sup> Cela a été démontré par les éléments de preuve fournis par les constructeurs et les acheteurs à l'audition tenue par la Commission.<sup>67</sup> Ces préférences régionales ne s'expliquent donc pas par une absence de substituabilité mais simplement par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place. Comme la Commission l'a reconnu lors d'enquêtes antérieures, le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national d'une manière générale sont interchangeables, malgré les différences entre les essences et les préférences.<sup>68</sup>

41. L'ITC a fondé ses constatations sur l'examen de la totalité des faits, y compris les éléments de preuve fournis par les acheteurs et les constructeurs immobiliers, selon lesquels les deux pays produisaient d'autres produits qui étaient en concurrence; le bois d'œuvre résineux du Canada et le produit similaire national d'une manière générale étaient interchangeables; les importations visées et les essences nationales étaient utilisées pour les mêmes applications; il existait des préférences régionales qui ne s'expliquaient pas cependant par une absence de substituabilité, mais par une prédisposition en faveur des essences ouvrées sur place; et les éléments de preuve démontraient que les prix d'essences différentes avaient un effet sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables.

42. Il est évident que le bois d'œuvre résineux importé et le bois d'œuvre national, malgré les différences d'essences, sont interchangeables et se font concurrence. Ainsi, la constatation par la Commission de l'existence d'une substituabilité au moins modérée, conjointement avec les éléments de preuve montrant que des essences différentes sont utilisées pour les mêmes applications et avec les

---

<sup>64</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 25 à 27, 33 et 43; et la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 et 37, 203 à 206 et 269 à 278. La majorité des acheteurs (36 sur 51) ayant répondu au questionnaire de la Commission ont indiqué que le bois d'œuvre résineux des États-Unis et du Canada pouvait être utilisé pour les mêmes applications générales, en reconnaissant que les caractéristiques techniques et les préférences des clients limitaient quelque peu l'interchangeabilité des essences. Rapport de l'ITC, pages II-7, II-8 et tableau II-5; mémoire présenté par les requérants avant l'audition, volume II, pièce 85 (pièce n° 5 des États-Unis).

<sup>65</sup> Mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs après l'audition, pièce 3, pages 5, 10 et 15 (pièce n° 10 des États-Unis).

<sup>66</sup> Rapport de l'ITC, pages II-7-8, V-2–V-4.

<sup>67</sup> Transcription de l'audition, pages 180 à 190 et 204 à 209 (pièces n° 11 et 23 des États-Unis) (Floride: solives de plancher – pin rigide, murs/charpentes – EPS, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, pages 185 à 190 et 204; Texas: solives de plancher – pin rigide, murs/charpentes – pin rigide, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, page 205; Indiana et Ouest: solives de plancher – EPS, murs/charpentes – EPS, chevêtres – EPS, fermes – EPS, *Id.*, pages 205 à 207; Massachusetts: solives de plancher – EPS, murs/charpentes – EPS, chevêtres – pin rigide, fermes – pin rigide, *Id.*, page 206); rapport de l'ITC, page II-8 (voir, par exemple, les observations des acheteurs sur les préférences concernant les essences); mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs avant l'audition, pièces 2, 3, 4, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 23 (pièce n° 12 des États-Unis); mémoire présenté par les requérants après l'audition, pages 5 et 6 (pièce n° 5 des États-Unis).

<sup>68</sup> Voir, par exemple, *Softwoot Lumber III*, USITC Pub. 2530, pages 28 et 29 et 34 (pièce n° 24 des États-Unis), *confirmé en partie*, *En l'affaire du bois d'œuvre résineux originaire du Canada*, USA-92-1904-02, Avis du groupe spécial chargé d'examiner la décision finale de la Commission du commerce international des États-Unis, pages 28 à 32 (26 juillet 1993).

éléments de preuve concernant l'effet des prix d'une essence sur ceux d'une autre essence, corrobore pleinement la conclusion de la Commission concernant les effets probables sur les prix.

**Question n° 29**

**Les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quoi repose la conclusion de l'USITC concernant les effets notables sur les prix dans la présente affaire, compte tenu de l'absence de conclusion concernant la vente à des prix inférieurs?**

43. L'article 3.7 iii) de l'Accord antidumping et l'article 15.7 iv) de l'Accord SMC indiquent que les autorités chargées de l'enquête "devraient examiner, entre autres, ... [si des] importations entr[ent] à des prix qui auront pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations". Ainsi, les facteurs énumérés dans les Accords visés pour l'analyse de la menace n'incluent pas l'obligation d'examiner la question de la vente à des prix inférieurs. L'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, par contre, disposent que les autorités chargées de l'enquête "examineront" s'il y a eu sous-cotation notable du prix "ou" dépression notable des prix ou empêchement notable des hausses de prix. À l'article 3.2 et à l'article 15.2 la particule disjonctive "ou" est employée à la place de la particule conjonctive "et" pour énoncer l'obligation applicable.<sup>69</sup> Cela montre qu'il est reconnu que la dépression des prix ou l'empêchement des hausses de prix peut avoir lieu qu'il y ait ou non sous-cotation des prix. Ainsi, le fait que la Commission a déterminé, comme toutes les parties à la procédure en sont convenues<sup>70</sup>, qu'il était inapproprié de comparer directement les prix entre les essences pour évaluer s'il y avait eu vente à des prix inférieurs n'a aucune incidence sur la conclusion de l'ITC concernant les effets notables sur les prix et, en particulier, dans son analyse de la menace.<sup>71,72</sup>

---

<sup>69</sup> Voir l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Voir également *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.171 (au sujet du mot "ou" figurant à l'article 3.2 en ce qui concerne l'examen du volume des importations, le Groupe spécial a estimé qu'il suffisait que l'autorité examine le volume en quantité absolue, et non pas à la fois en quantité absolue et en quantité relative).

<sup>70</sup> La Commission a noté qu'elle avait rencontré des difficultés semblables pour obtenir des données utiles concernant sur les prix afin d'évaluer s'il y avait eu vente à des prix inférieurs dans les précédentes affaires concernant le bois d'œuvre résineux. Les parties sont convenues que, dans cette branche de production, il était difficile de comparer de manière exacte les prix. Voir par exemple, les transcriptions, page 93 et 269 à 273 (pièce n° 11 des États-Unis); et le mémoire présenté par les distributeurs/constructeurs après l'audition, pages 12 à 14 (pièce n° 10 des États-Unis).

<sup>71</sup> Rapport de l'ITC, page 34-34. La Commission a constaté que du fait de la nature de ce marché, il était très problématique de comparer directement les prix entre les produits nationaux et les importations visées, que l'on se fonde sur le questionnaire ou sur les données accessibles au public. Bien que la Commission ait recueilli des données concernant les prix de six produits de bois d'œuvre résineux spécifiques auprès des acheteurs, elle y a accordé peu de poids parce que les quantités indiquées de bois d'œuvre résineux sur lesquelles portaient les comparaisons des prix à la livraison étaient très limitées. Elle a conclu qu'elle ne pouvait tirer aucune conclusion concernant une vente à des prix inférieurs à partir des données fournies en réponse au questionnaire dans ces enquêtes.

Bien qu'il y ait un certain nombre de sources d'informations publiques sur les prix des produits de bois d'œuvre résineux (y compris *Random Lengths*, *Crow's*, *Madison's*, et *Southern Pine Bulletin*), ces séries de données ne permettent pas de meilleures comparaisons, bien qu'elles couvrent un champ beaucoup plus large. Même si les prix d'une essence influent sur ceux des autres essences, les niveaux de prix en chiffres absolus différent, de sorte que les comparaisons directes entre les essences sont inappropriées aux fins de l'analyse d'une vente à des prix inférieurs. La Commission a donc conclu qu'elle ne pouvait pas déterminer, sur la base de ce dossier, s'il y avait eu une vente notable à des prix inférieurs des produits importés visés. Rapport de l'ITC, pages V-3–V-5.

44. Comme il est dit dans la première communication écrite des États-Unis, le fait que les différences entre les essences de bois d'œuvre résineux ne permettaient pas de comparer directement les prix n'empêchait pas de procéder à une analyse des tendances des prix pour examiner s'il y avait une corrélation entre les prix qui indique un empêchement des hausses de prix ou une dépression des prix.<sup>73</sup> Premièrement, la Commission a constaté que les éléments de preuve indiquaient que les prix d'une essence particulière influeraient sur les prix des autres essences, en particulier celles qui étaient utilisées pour les mêmes applications ou pour des applications semblables, comme il est dit dans la réponse à la question n° 28.<sup>74</sup> En outre, tant les données provenant du questionnaire que les données accessibles au public figurant dans le dossier permettaient d'analyser les tendances des prix. En particulier, la Commission a examiné les renseignements sur les prix du bois d'œuvre résineux publiés dans *Random Lengths*, qui est la source que la branche de production a le plus citée tout au long de l'enquête comme étant le guide des prix.<sup>75</sup> La Commission a raisonnablement constaté, sur la base de l'analyse des tendances des prix présentée dans le document exposant ses vues<sup>76</sup>, que les importations visées auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable.

#### **Question n° 30**

**À la page 40 de sa détermination (pièce n° 1 des États-Unis), l'USITC indique: "Nous constatons que les importations visées augmenteraient probablement de manière substantielle compte tenu de plusieurs facteurs: ...". Les États-Unis pourraient-ils préciser s'il a été jugé que chacun des facteurs énumérés dans le reste de cette phrase étayait la conclusion énoncée, ou si les facteurs énumérés sont ceux qui ont été examinés, et que certains d'entre eux étayaient la constatation d'une augmentation probable des importations alors que ce n'est pas le cas pour d'autres?**

45. La Commission a constaté que les importations visées augmenteraient probablement de manière substantielle compte tenu des éléments de preuve concernant chacun des six facteurs énumérés à la page 40 et examinés de façon détaillée aux pages 40 à 43 de son rapport. Elle a constaté que chacun de ces six facteurs étayait sa conclusion.

#### **Question n° 31**

**Les États-Unis pourraient-ils indiquer les faits qui constituent la base sur laquelle l'USITC a conclu qu'il y aurait une augmentation substantielle imminente des importations?**

---

<sup>72</sup> Lorsqu'elle effectue l'analyse d'une vente à des prix inférieurs, la Commission compare directement les prix d'un produit comparable, *c'est-à-dire*, entre autres, du même modèle, de la même taille et d'une essence de bois d'œuvre de la même qualité, et calcule une marge de vente à des prix inférieurs ou à des prix supérieurs pour les prix à l'importation par rapport aux prix intérieurs.

<sup>73</sup> Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 201 et 202 et 241. Dans une analyse concernant un empêchement des hausses de prix ou une dépression des prix on examine les tendances des prix à l'importation et des prix intérieurs, pour établir certaines corrélations spécifiques entre elles. Les données concernant les tendances des prix ne sont pas nécessairement limitées à une taille/qualité ou à un modèle. En se fondant sur cette analyse des tendances et sur d'autres éléments de preuve, la Commission détermine si les importations ont empêché des hausses des prix des produits nationaux qui, sans cela, se seraient produites (empêchement des hausses) ou si les importations sur le marché ont exercé une pression à la baisse sur les prix intérieurs (dépression).

<sup>74</sup> Rapport de l'ITC, pages 26 et 27, 32 à 35, et 43.

<sup>75</sup> Rapport de l'ITC, pages V-4-5. *Random Lengths, Inc.* recueille des données hebdomadaires sur les prix auprès des fournisseurs et des acheteurs et calcule les prix moyens pondérés sur la base de facteurs tels que le volume de la transaction et la qualité du bois d'œuvre. *Random Lengths* publie ces données dans ses publications hebdomadaires et annuelles. *Id.*

<sup>76</sup> Rapport de l'ITC, pages 32 à 35 et 43.

46. Les États-Unis renvoient le Groupe spécial à leur réponse à la question n° 19, qui, pour l'essentiel, répond aussi à la question n° 31.

**Question n° 32**

**Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les États-Unis pourraient-ils commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?**

47. Les déterminations de l'ITC sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des deux Accords visés. À l'exception de l'examen des éléments de preuve versés au dossier qui concernent le facteur "nature des subventions" prévu à l'article 15.7 i) de l'Accord SMC, l'analyse par l'ITC d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées portait sur des facteurs, éléments de preuve, analyses et constatations communs aux deux Accords. Ainsi, si le Groupe spécial devait constater l'existence d'une violation, celle-ci concernerait nécessairement une disposition commune à l'Accord antidumping et à l'Accord SMC (avec la seule exception mentionnée). Il conviendrait de rejeter la tentative du Canada de formuler les mêmes allégations que celles qu'il a faites au sujet des dispositions spécifiques de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC comme étant une allégation de violation distincte sur la base d'une violation relative à une enquête combinée ou à un cumul croisé. Comme le Canada l'admet, aucune de ses allégations ne concerne en rien le cumul croisé ou des enquêtes combinées, mais ce sont plutôt des tentatives d'établir plusieurs fois l'existence de violations sur la base des mêmes allégations. Les arguments qu'il présente sous l'intitulé "Enquêtes combinées" ne font que réitérer ses arguments concernant des dispositions particulières des Accords visés. Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments relatifs aux enquêtes combinées pour les mêmes raisons qu'il devrait rejeter les arguments concernant les dispositions particulières, comme il a été dit dans le présent document et dans d'autres communications des États-Unis.

**Question n° 33**

**Les parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?**

48. Il y a une distinction claire entre "constatation", d'une part, et "évaluation" et "examen", d'autre part, dans le contexte de l'analyse des facteurs effectuée pour établir une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC. Pour dire les choses simplement, le terme "constatation" implique une conclusion, alors que les termes "évaluation" et "examen" concernent le processus d'appréciation et n'exigent nullement qu'une constatation soit formulée. La distinction entre "évaluation" et "examen" est moins claire et semble tenir davantage à la disposition dans laquelle le terme est employé qu'à une différence de sens marquée du terme dans l'abstrait.<sup>77</sup>

---

<sup>77</sup> Il ressort d'un examen des rapports sur le règlement des différends que ces termes semblent être utilisés de façon interchangeable lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme "évaluation", la référence au mot "évaluation" étant cependant moins fréquente, voire inexistante, lorsqu'il s'agit d'interpréter le terme "examen".

49. Le terme "examiner" est employé à l'article 3.2 et 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 et 15.7 de l'Accord SMC au sujet de l'analyse des facteurs énumérés en ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, et leurs effets sur les prix, ainsi que l'existence d'une menace de dommage important. Le terme "évaluation" est utilisé à l'article 3.4 et l'article 15.4 des Accords visés au sujet de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées sur la branche de production nationale. Les Accords visés exigent que la Commission examine ou évalue les facteurs énumérés. Ils n'exigent pas qu'elle fasse des constatations pour chaque facteur.

50. Comme il est dit aux paragraphes 111 à 116 de la première communication écrite des États-Unis, le terme "examiner" a été interprété comme signifiant "entre autres choses, "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion", "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte"". <sup>78</sup> En conséquence, le terme "examiner" n'a pas été interprété comme exigeant une "constatation" explicite de l'autorité chargée de l'enquête. <sup>79</sup> Au contraire, il suffit, si cela apparaît dans les documents pertinents versés au dossier, que l'ITC ait considéré attentivement et pris en compte le facteur.

51. Bien que le Canada ait admis à la première réunion du Groupe spécial que le terme "examiner" ne signifiait pas "faire une constatation", la description qu'il donne de ce qui constitue un examen, associée à sa notion d'explication adéquate et motivée, n'est pas perceptiblement différente de l'action de faire une constatation.

52. Le terme "évaluation" des éléments de preuve a été interprété comme signifiant "l'acte d'analyser, de juger ou d'apprécier". <sup>80</sup> Plus particulièrement, dans le contexte de l'article 3.4, il a été indiqué que "pour "évaluer" les éléments de preuve concernant un facteur donné, au sens de

---

<sup>78</sup> *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161. Bien que ce différend ait trait à l'analyse du mot "examineront" au regard de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, la conclusion selon laquelle le mot "examiner" ne signifie pas "faire une constatation" s'appliquerait également à la formulation moins rigoureuse "devraient examiner", qui figure à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*, le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Nous examinons la nature de l'obligation énoncée à l'article 3.2. Nous notons que d'après le libellé de l'article 3.2, les autorités chargées de l'enquête "examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping". Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe **"examiner" comme signifiant, entre autres choses, "envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion", "considérer attentivement" et "prévoir, prendre en compte". En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête** sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il **doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris en compte** la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.

*Id.* (pas de caractère gras dans l'original).

<sup>79</sup> Voir *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

<sup>80</sup> *Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie*, rapport du Groupe spécial WT/DS211/R, adopté le 1<sup>er</sup> octobre 2002, paragraphe 7.44 ("*Égypte – Barres d'armature*").

l'article 3.4, les autorités chargées de l'enquête [devaient] non seulement rassembler des données, mais elles [devaient] aussi les analyser et les interpréter".<sup>81</sup>

53. Dans son rapport récent sur l'affaire CE – Tuyauterie, l'Organe d'appel a indiqué que l'obligation d'évaluer la totalité des 15 facteurs économiques, conformément à l'article 3.4 de l'Accord antidumping, était distincte de la manière dont cette évaluation devait être présentée dans le document publié.<sup>82</sup> En fait, il a reconnu que l'évaluation d'un facteur par les autorités peut être implicite dans les analyses d'autres facteurs.<sup>83</sup> L'Organe d'appel a expliqué que l'important c'est que le cheminement qui a amené l'autorité chargée de l'enquête à sa décision soit raisonnablement discernable, et non qu'il y ait une analyse de chaque facteur.

54. En outre, l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire CE – Tuyauterie est compatible avec le principe reconnu dans les Accords visés, selon lequel: "Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises".<sup>84</sup>

#### **Question n° 34**

**Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?**

55. Premièrement, il ressort du rapport de l'ITC que celle-ci a examiné tous les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC. Néanmoins, le libellé de cette disposition, qui concerne la menace, à savoir "devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que", recourait spécifiquement au mode facultatif ("devraient considérer") au lieu du mode impératif ("examineront"). Ce qui distingue ces dispositions de l'article 3.2 et de l'article 15.2 des Accords visés. Ainsi, le libellé de la disposition concernant la menace pourrait être interprété comme n'exigeant pas l'examen de tous les facteurs énumérés. En outre, l'inclusion de l'expression "entre autres" dans cette disposition semble signifier qu'il est reconnu que des facteurs autres que ceux qui sont énumérés peuvent être examinés, dans la mesure où ils sont pertinents pour une branche de production nationale ou une affaire particulières. La Commission a jugé approprié de le faire dans la présente affaire.

56. L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC se terminent aussi par la phrase suivante:

---

<sup>81</sup> *Égypte – Barres d'armature*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.44; voir également *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.236 et 7.237 ("l'évaluation des facteurs prescrits doit apparaître dans les documents qui constituent la base de notre examen").

<sup>82</sup> Bien que la formule employée à l'article 3.4 de l'Accord antidumping soit "comportera une évaluation", cette analyse s'appliquerait également à la formule moins rigoureuse "devraient examiner" qui figure à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC.

<sup>83</sup> *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R, distribué le 22 juillet 2003, paragraphes 160 et 161 ("CE – Tuyauterie").

<sup>84</sup> Article 3.7 de l'Accord antidumping et article 15.7 de l'Accord SMC.

Un seul de ces facteurs ne constituera pas nécessairement en soi une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping (subventionnées) sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises.

Dans la disposition concernant la menace, il est reconnu que les facteurs énumérés ne seront pas nécessairement tous pertinents ou déterminants pour les faits et circonstances de chaque affaire et que peut-être aucun d'entre eux ne le sera. En conséquence, si l'un des facteurs énumérés n'a pas du tout été examiné ou n'a pas été examiné de façon adéquate<sup>85</sup>, cela ne serait pas rédhibitoire pour la détermination en cause, surtout parce que c'est "la totalité des facteurs" et non un facteur quelconque en particulier qui doit amener à la conclusion.

### **Question n° 35**

**Les parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?**

57. L'article 15.7 i) de l'Accord SMC dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner: "[la] nature de la ou des subventions en question et [les] effets qu'elles auront probablement sur le commerce".

58. Une question d'interprétation de cette nature devrait être examinée dans le contexte des faits d'une affaire particulière. La Commission a examiné le facteur "nature de la subvention et effet sur le commerce" dans son analyse d'une menace de dommage important, comme il ressort du document exposant ses vues. Spécifiquement, elle a examiné les renseignements qui lui avaient été présentés par le Département du commerce des États-Unis au sujet de onze programmes dont le Département avait constaté qu'ils accordaient des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires aux producteurs et exportateurs canadiens de bois d'œuvre résineux.<sup>86</sup> Bien que le Département ait fourni à la Commission des renseignements concernant la nature des subventions, il n'avait fait aucune constatation explicite au sujet des effets de ces subventions.<sup>87</sup>

---

<sup>85</sup> Comme il est dit dans la réponse à la question n° 33, l'examen d'un facteur a été interprété dans une autre procédure de règlement des différends comme étant adéquat s'il "appar[ai]ssait] dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête [l'avaient] considéré attentivement et pris en compte ...", *Thaïlande – Poutres en H*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161.

<sup>86</sup> Rapport de l'ITC, page 39 (pièce n° 1 des États-Unis).

<sup>87</sup> Les exportateurs canadiens avaient demandé que le Département du commerce examine si les redevances d'exploitation des provinces canadiennes avaient des effets de distorsion des échanges ou du marché, mais le Département n'avait fait aucune constatation spécifique au sujet des "effets" des subventions. *Issues and Decision Memorandum from Bernard T. Carreau to Faryar Shirzad* (21 mars 2002) (joint à la détermination finale en matière de droits compensateurs du Département du commerce) (pièce n° 2 des États-Unis). Conformément au droit des États-Unis, les enquêtes antidumping et en matière de droits compensateurs font intervenir un système dédoublé, dans lequel certaines tâches sont confiées au Département et d'autres à l'ITC. En ce qui concerne spécifiquement cette question, le Département enquête sur la question de savoir si les pouvoirs publics d'un pays accordent, directement ou indirectement, une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. 19 U.S.C. § 1671 a). Ainsi, le Département recueille des renseignements qui lui permettent de déterminer l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire et les renseignements dont il a besoin pour déterminer la subvention nette pouvant donner lieu à une mesure compensatoire; la Commission, par contre, n'est pas habilitée à recueillir ces renseignements ni à vérifier les constatations du Département. Voir 19 U.S.C. §§ 1677(5)(A), 1677(5)(B), 1677(5)(E), 1677(5A), 1677(5B) et 1677(6).

59. Lorsqu'elle a examiné ces renseignements, la Commission a reconnu qu'aucune des subventions indiquées par le Département n'étaient des subventions au sens de l'article 3 ou de l'article 6.1 de l'Accord SMC.<sup>88</sup> Ainsi, la présente affaire ne portait sur aucune subvention à l'exportation. Toutefois, lorsque des subventions à l'exportation étaient en cause, la Commission a examiné les effets pertinents sur le commerce qui pouvaient résulter de ces subventions.

60. En l'espèce, les parties aux procédures correspondantes ont présenté à la Commission des théories économiques concurrentes au sujet de la nature et des effets des subventions pouvant donner lieu à des mesures compensatoires. Il ressort clairement du document exposant les vues de la Commission que celle-ci a pleinement examiné tous les éléments de preuve que les parties lui avaient présentés sur ce sujet.<sup>89</sup> Cependant, elle a refusé d'adopter la position de l'une ou l'autre des parties en raison des éléments de preuve et des théories économiques contradictoires, en particulier en ce qui concernait les effets des redevances d'exploitation sur la production de bois d'œuvre.<sup>90</sup>

61. L'examen effectué par la Commission dans la présente affaire de la question de savoir si les subventions auraient probablement des effets sur le commerce est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 15.7 i) de l'Accord SMC.

### **Question n° 36**

**Les parties pourraient-elles expliquer de manière détaillée comment elles interprètent l'expression "nettement prévu et imminent" telle qu'elle est utilisée à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, en indiquant spécifiquement ce qui constitue, d'après elles, les laps de temps pertinents à cet égard? Les parties pourraient-elles, en outre, indiquer précisément ce qui, d'après elles, devrait être considéré comme nettement prévu et imminent?**

62. Une menace de dommage important est un dommage important qui ne s'est pas encore produit, mais demeure un phénomène futur dont la concrétisation effective ne peut pas, en fait, être assurée avec une certitude absolue mais avec une probabilité manifeste.<sup>91</sup> Il a été constaté que le terme "imminence", dans le contexte d'une analyse d'une menace de dommage au titre de l'Accord sur les sauvegardes, avait trait "au moment où la "menace" [était] susceptible de se concrétiser".<sup>92</sup> Une menace de dommage est donc l'anticipation d'un dommage important qui doit être sur le point de se produire, c'est-à-dire, qui soit nettement prévu et imminent, ce qui différera d'une affaire à l'autre. L'expression "nettement prévu" a trait à la "probabilité" que le dommage se concrétisera. S'il est reconnu que des "événements futurs ne peu[vent] jamais être définitivement établi[s] par des faits", des projections fondées sur des faits passés et présents permettent d'apprécier s'il y a un degré élevé de probabilité qu'un dommage se produira dans un avenir très proche.<sup>93,94</sup>

---

<sup>88</sup> Rapport de l'USITC, page 39, note 249.

<sup>89</sup> Rapport de l'USITC, page 39.

<sup>90</sup> Rapport de l'ITC, page 39, note 245 (pièce n° 1 des États-Unis).

<sup>91</sup> *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

<sup>92</sup> *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 125.

<sup>93</sup> Voir *Mexique – SHTF*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 83 et 85; *États-Unis – Viande d'agneau*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphes 125 ("À notre sens, le mot "évidente" a également trait à la démonstration *factuelle* de l'existence de la "menace".") et 136.

<sup>94</sup> Le Comité des pratiques antidumping du GATT a adopté le 21 octobre 1985 la "Recommandation concernant la détermination de l'existence d'une menace de préjudice important", qui donne plus de précisions sur l'expression "nettement prévu et imminent".

63. Les laps de temps pertinents pour l'examen de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage, c'est-à-dire, si elles seraient nettement prévues et imminentes, devraient être évalués à la lumière des faits et circonstances propres à chaque branche de production, produit et marché. Il n'y a pas de critère clair et net pour déterminer quand le dommage est "imminent" et ce terme ne signifie pas non plus nécessairement "immédiat". Le laps de temps correspondant à l'"imminence" qui est applicable dans une analyse d'une menace de dommage variera d'une affaire à l'autre. En l'espèce, la Commission a jugé approprié, compte tenu des faits et circonstances propres à la branche de production et au marché du bois d'œuvre résineux, d'examiner dans son analyse d'une menace de dommage des éléments de preuve portant sur une période d'une à deux années à venir, à savoir 2002 et 2003.

## **ANNEXE B**

### **RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES À LA DEUXIÈME RÉUNION**

| Table des matières |                                                                                       | Page |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe B-1         | Réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond      | B-2  |
| Annexe B-2         | Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial à la deuxième réunion de fond | B-7  |

## ANNEXE B-1

### RÉPONSES DU CANADA AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(17 octobre 2003)

#### Questions posées au Canada

##### Question n° 5

Au paragraphe 47 de sa deuxième déclaration orale, le Canada mentionne le "fait que" l'USITC "n'a évalué les effets d'aucun facteur autre que les importations visées dans son analyse de la menace – sans parler du fait qu'elle n'a pas dissocié ni distingué ces effets de ceux qui sont imputés aux importations visées". Le Canada laisse-t-il entendre que l'obligation, dont il est fait état, de "dissocier et [de] distinguer" les effets des autres facteurs de ceux qui sont imputés aux importations visées exige une analyse d'un type particulier qui consiste à dissocier et à distinguer? Ou est-il d'avis que l'expression "dissocier et distinguer" décrit, en d'autres termes, la prescription relative à la "non-imputation" énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping et à l'article 15.5 de l'Accord SMC selon laquelle "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping"? Dans le premier cas, le Canada pourrait-il expliquer comment il concilie cette opinion avec les déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles l'Accord antidumping ne prescrit pas la méthode que l'autorité chargée de l'enquête doit appliquer pour éviter, comme elle y est tenue, d'imputer aux importations faisant l'objet d'un dumping les dommages provoqués par d'autres facteurs de causalité?

1. Le Canada est d'avis que pour remplir l'obligation de non-imputation prévue à l'article 3.5 de l'Accord *antidumping* et à l'article 15.5 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête doit dissocier et distinguer les effets des facteurs de causalité connus et ceux des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. L'expression "dissocier et séparer" employée par l'Organe d'appel dans des affaires telles que l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* décrit, en d'autres termes, l'obligation de "non-imputation" énoncée aux articles 3.5 et 15.5.

2. Par exemple, l'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*:

Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, *pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs.* Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations

faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'Accord antidumping, justifie l'imposition de droits antidumping.<sup>1</sup>

3. L'Accord antidumping et l'Accord SMC ne prescrivent aucune méthode particulière pour cette analyse aux fins de la non-imputation. Néanmoins, comme l'Organe d'appel l'a précisé, la prescription selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit examiner tous les facteurs connus autres que les importations visées et ne doit imputer à celles-ci aucun des effets dommageables causés par ces facteurs signifie qu'elle doit dissocier et distinguer les effets des autres facteurs de causalité et les effets des importations visées. En d'autres termes, si les Accords ne prescrivent pas la manière dont la prescription relative à la non-imputation doit être appliquée, ils imposent clairement l'obligation de dissocier et de distinguer les effets de tous les facteurs de causalité connus et ceux qui sont imputés aux importations visées.

4. Dans le présent différend, la Commission ne s'est pas acquittée de l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Dans son analyse d'une menace, elle n'a indiqué, ni encore moins examiné, *aucun* autre facteur connu qui pouvait menacer de causer un dommage à la branche de production nationale en plus des importations visées. Cette omission est particulièrement frappante étant donné que dans son analyse du dommage actuel, la Commission a indiqué l'offre excédentaire intérieure comme étant un autre facteur connu qui avait contribué au dommage pendant la période couverte par l'enquête.<sup>2</sup> Ayant négligé même d'indiquer un autre facteur de causalité quelconque dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas non plus dissocié ni distingué les effets dommageables de ces autres facteurs et les effets dommageables allégués des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées. En fait, elle a explicitement rejeté l'obligation de le faire comme n'ayant aucun fondement dans la jurisprudence interne des États-Unis.<sup>3</sup>

#### **Question n° 6**

**En ce qui concerne l'analyse des événements futurs qui, d'après les États-Unis, est à la base de la détermination par l'USITC de l'existence d'une menace de dommage, le Canada semble faire valoir que les États-Unis n'ont pas expliqué de manière adéquate le raisonnement qui est à la base de leurs conclusions. Par exemple, les États-Unis font valoir que les déclarations concernant les effets restrictifs de l'ABOR corroborent la conclusion selon laquelle les importations s'accroîtront à l'avenir. On pourrait faire valoir que ces déclarations peuvent être interprétées comme signifiant qu'en l'absence d'effets restrictifs, c'est-à-dire une fois que l'ABOR n'est plus en vigueur, les importations s'accroîtront. Le Canada fait-il valoir que le fait de ne pas préciser ce dernier aspect enlève toute crédibilité à l'analyse de l'USITC? Ou conviendrait-il que si le raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête est discernable, même s'il n'est pas clairement énoncé dans sa détermination, un groupe spécial chargé d'examiner l'affaire peut accepter ce raisonnement comme étant adéquat?**

---

<sup>1</sup> *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphe 223 [pas d'italique dans l'original] ("*États-Unis – Acier laminé à chaud*"). L'Organe d'appel a réaffirmé l'interprétation exposée ci-dessus dans l'affaire *Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003, paragraphe 188.

<sup>2</sup> "La Commission avait constaté dans son analyse du dommage important actuel que l'offre excédentaire intérieure était un autre facteur connu", réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphe 31, note 50.

<sup>3</sup> *Softwood Lumber from Canada*, Investigations Nos. 701-TA-414 et 731-TA-928 (Final), publication 3509, mai 2002, page 31, note 195 ("rapport de la Commission"). (Pièce n° 1 du Canada).

5. Le Groupe spécial a raison de dire que le Canada affirme que la Commission n'a pas fourni une explication motivée et adéquate de sa détermination positive de l'existence d'une menace de dommage, y compris de sa constatation selon laquelle les importations visées s'accroîtraient de manière substantielle. Comme le Canada l'a expliqué dans ses communications précédentes, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont clairement dit que l'autorité chargée de l'enquête devait expliquer comment les faits dans leur ensemble étayaient sa détermination, en traitant aussi bien les facteurs qui contredisaient sa détermination que ceux qui l'étayaient, et en expliquant la raison pour laquelle les facteurs examinés étaient réputés pertinents.<sup>4</sup> En conséquence, le raisonnement de la Commission doit ressortir clairement de sa détermination finale et si le Groupe spécial est obligé de recourir à des suppositions au sujet de ce raisonnement, l'explication donnée par la Commission n'est pas suffisante.<sup>5</sup>

6. En ce qui concerne les effets de l'ABOR, cités en exemple par le Groupe spécial dans sa question, le principal problème posé par l'analyse de la Commission n'est pas le fait que celle-ci a omis de dire explicitement dans sa détermination finale que sans l'effet restrictif allégué de l'ABOR, les importations augmenteraient à l'avenir. Il tient plutôt au fait que la conclusion de la Commission selon laquelle l'ABOR "semble" avoir eu uniquement "*un certain*" effet restrictif<sup>6</sup> n'étaye pas rationnellement sa constatation de la probabilité d'une augmentation *substantielle* des importations. L'absence de toute constatation selon laquelle l'ABOR a eu un effet restrictif *notable* ou *substantiel* (et l'analyse des effets sur les prix que la Commission a faite dans sa détermination de l'existence d'un dommage présent montre qu'elle comprend la différence entre "un certain" effet et un effet "notable") est ce qui rend non motivée l'invocation par la Commission de ce facteur à l'appui de sa constatation selon laquelle les importations augmenteraient *substantiellement*, même en quantité *absolue*.

7. Le caractère non motivé de l'invocation par la Commission de ce facteur et des autres "facteurs subsidiaires" sur lesquels la Commission s'est fondée pour sa constatation relative au volume<sup>7</sup> était aggravé du fait qu'elle n'a pas expliqué pourquoi une augmentation substantielle de la quantité absolue des importations visées menaçait de causer un dommage important, sans examiner si toute augmentation en ce sens au cours d'une période où la demande était en progression se traduirait par un accroissement notable de la part de marché "relativement stable" des importations visées qui était un facteur si important dans la détermination négative de l'existence d'un dommage présent établie par la Commission. Ces défaillances sur le plan des preuves et de la logique du raisonnement suivi par la Commission ne sont pas des lacunes superficielles; elles ont un caractère structurel et ne peuvent pas être réparées par les justifications *a posteriori* des États-Unis.

---

<sup>4</sup> Voir la déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 à 10; la première communication écrite du Canada, paragraphes 47 à 51; la déclaration orale du Canada à la première réunion de fond, paragraphe 16; la deuxième communication écrite du Canada, paragraphes 25 et 45; les réponses du Canada aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphes 2, 18 et 19, 23 et 36.

<sup>5</sup> L'idée que "le cheminement conduisant à la décision doit être raisonnablement discernable" ne figure pas dans la jurisprudence des groupes spéciaux de l'OMC ou de l'Organe d'appel. C'est une notion introduite par les États-Unis lorsqu'ils ont examiné la question de savoir si l'examen ou l'évaluation des facteurs par l'autorité chargée de l'enquête devaient être explicites ou implicites. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphes 3, 86 et 114; la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 1; les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial en rapport avec la première réunion de fond, paragraphe 53.

<sup>6</sup> Rapport de la Commission, page 41 [pas d'italique dans l'original]. (Pièce n° 1 du Canada).

<sup>7</sup> Déclaration orale du Canada à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 14 à 32 (au sujet de l'analyse par la Commission des six facteurs énumérés à l'appui de sa constatation relative au volume).

**Question n° 7**

**Le Canada est-il d'avis que l'autorité chargée de l'examen doit considérer chacun des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans ce qu'il appelle un "contexte prédictif"? (Réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial). Pourrait-il indiquer ce qu'il envisagerait dans cette analyse? Par exemple, est-il d'avis que l'autorité chargée de l'enquête doit prédire le niveau des salaires, de l'emploi, de la productivité, de la croissance, etc. dans l'avenir, et évaluer si ces niveaux étayeraient une constatation de l'existence d'un dommage dans l'avenir, c'est-à-dire d'une menace de dommage? Comment le Canada répondrait-il à l'argument selon lequel une telle analyse impliquerait nécessairement un degré assez élevé d'incertitude et de supposition?**

8. L'article 3.4 de l'Accord antidumping et l'article 15.4 de l'Accord SMC disposent que l'examen de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale "comportera" une évaluation de "tous" les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche.

9. Dans le contexte d'une analyse d'une menace de dommage, il faut faire des prévisions pour évaluer si ou comment il est probable que ces facteurs et indices évolueront à l'avenir à la suite de l'incidence des importations visées et si les changements projetés éventuels équivaldront à un dommage important causé à la branche de production nationale. Il n'est pas nécessaire d'établir le niveau quantitatif précis de ces facteurs et indices dans l'avenir. Ce qui importe c'est que l'autorité chargée de l'enquête effectue une analyse motivée et adéquate de l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Ce point a été clairement indiqué par le Groupe spécial *Mexique – SHTF*:

Le SECOFI a conclu que les importations allaient probablement augmenter, compte tenu des hausses constatées pendant la période visée par l'enquête et de la capacité disponible des producteurs exportateurs, mais *il n'y a pas de véritable analyse, fondée sur des faits, concernant l'incidence probable d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale dans la détermination finale*, par exemple, aucune analyse de la question de savoir s'il est probable ou non que ces importations accrues représenteront une part accrue du marché mexicain en expansion, auront un effet sur la production ou les ventes de sucre, ou affecteront les bénéfices des producteurs nationaux, etc. au point de constituer un dommage important.<sup>8</sup>

10. Dans le présent différend, la Commission n'a pas effectué une telle analyse et n'a même pas essayé d'établir des projections quant à l'évolution future des facteurs pertinents. Le Canada reconnaît que la prédiction d'événements futurs sur la base d'une extrapolation à partir de données actuelles implique nécessairement une certaine incertitude, mais si une détermination de l'existence d'une menace repose sur des conjectures ou de lointaines possibilités, elle n'est pas conforme aux prescriptions des articles 3.7 et 15.7.<sup>9</sup>

---

<sup>8</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.132 ("*Mexique – SHTF*"). [pas d'italique dans l'original]

<sup>9</sup> À cet égard, dans l'interprétation de la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace au titre de l'Accord sur les sauvegardes doit être fondée sur des faits et non des conjectures, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit au paragraphe 136 de son rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001:

... l'article 4:1 b) dispose que la détermination de l'existence d'une "menace" doit être fondée sur des "faits" et non sur des "conjectures". Étant donné que les faits, de par leur nature même, concernent le présent et

11. En outre, comme le Canada l'a noté dans ses communications précédentes, même si la Commission a bien mentionné les tendances passées en ce qui concerne les facteurs indiqués aux articles 3.4/15.4, elle n'a pas imputé ces tendances à une incidence importante quelconque des importations visées, ni n'a expliqué comment les importations visées influeraient sur ces tendances et provoqueraient un dommage important dans l'avenir imminent. La Commission n'a indiqué aucun changement de circonstances nettement prévu et imminent par le biais duquel les importations visées auraient une incidence dommageable sur la branche de production nationale dans l'avenir.

---

le passé, la survenance d'événements futurs ne peut jamais être définitivement établie par des faits. Il y a donc une opposition latente entre l'analyse de l'existence d'une "menace" axée sur l'avenir, qui, au bout du compte, implique certaines "conjectures" au sujet de la probabilité d'un événement futur, et la nécessité d'avoir une détermination fondée sur des faits. *Inévitablement, il faut remédier à cette opposition en utilisant des faits concernant le présent et le passé pour justifier la conclusion quant à l'avenir, à savoir l'"imminence évidente" d'un dommage grave.* Ainsi, une évaluation fondée sur des faits, au titre de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, doit constituer la base d'une projection établissant qu'il y a un degré élevé de probabilité de dommage grave pour la branche de production nationale dans un avenir très proche. [pas d'italique dans l'original]

Voir aussi la première communication écrite du Canada, paragraphes 73 à 75.

## ANNEXE B-2

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

(17 octobre 2003)

#### Question n° 1

**Les États-Unis semblent faire valoir que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation d'indiquer explicitement un changement de circonstances qui amènerait une menace de dommage à se transformer en un dommage important effectif. Les États-Unis contesterait-ils l'idée qu'un groupe spécial chargé d'examiner la question doit pouvoir déterminer, d'après la détermination des autorités chargées de l'enquête, ce qui, de l'avis de celles-ci, constituait le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où le dumping causerait un dommage?**

1. Les États-Unis conviendraient qu'un groupe spécial chargé d'examiner la question devrait pouvoir discerner d'après la détermination de l'autorité chargée de l'enquête le changement de circonstances nettement prévu et imminent qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. C'est exactement ce que les déterminations de l'ITC dans la présente affaire permettent au Groupe spécial de faire. La Commission a donné une explication détaillée de la manière dont la totalité des éléments de preuve étayaient sa conclusion, à savoir qu'il y aurait dans l'avenir immédiat une augmentation substantielle des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada à des prix de dumping et subventionnés qui causerait un dommage. Ce faisant, l'ITC a traité les faits et les événements probables qui démontreraient la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. Nous renvoyons le Groupe spécial au paragraphe 18 de la deuxième communication écrite des États-Unis pour la démonstration concernant la progression ou le changement de circonstances.<sup>1</sup> Le cheminement qui a amené la Commission à sa décision est raisonnablement discernable et ses déterminations sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des Accords visés.

2. Le Canada a allégué qu'il y avait une "obligation explicite énoncée aux articles 3.7 et 15.7 d'indiquer" un changement de circonstances qui amènerait une menace à se transformer en dommage effectif.<sup>2</sup> Si le libellé donne un exemple clair du changement de circonstances comme étant une succession ou accumulation d'événements, il ne contient aucune prescription imposant d'"indiquer" explicitement un changement de circonstances.<sup>3</sup> Dans sa déclaration finale à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Canada semble rétracter son affirmation concernant une prescription imposant d'"indiquer explicitement" en assimilant le fait d'"indiquer" à une "démonstration" d'un changement

---

<sup>1</sup> Voir la deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

<sup>2</sup> Voir la deuxième communication écrite du Canada, paragraphe 4; la réponse du Canada à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 34; la déclaration liminaire du Canada à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 35 et 45.

<sup>3</sup> L'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent que "[l]e changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping [la subvention] causerait un dommage doit être nettement prévu et imminent". L'Accord antidumping indique comme exemple de changement de circonstances qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping [ou subventionnés]". Article 3.7 et note 10 de l'Accord antidumping.

de circonstances. Cependant, il se demande "s'il y a une différence quelconque entre "indiquer" et "démontrer" [et déclare que] cela n'est pas manifeste pour le Canada".<sup>4</sup> Or il y a une différence nette entre "indiquer explicitement" un changement de circonstances et traiter les faits et les événements probables qui démontrent la progression ou le changement de circonstances qui créerait une situation où les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées causeraient un dommage. La Commission a présenté une analyse détaillée qui démontre la progression ou le changement de circonstances, et à ce titre, ses déterminations sont compatibles avec toutes les obligations des États-Unis au titre des Accords visés.

## **Question n° 2**

**Les États-Unis ont fait observer, au paragraphe 17 de leur deuxième déclaration orale, que "les allégations du Canada selon lesquelles l'ITC n'[avait] constaté aucun effet dommageable actuel" étaient erronées. Le Groupe spécial doit-il comprendre par là que les États-Unis affirment que l'USITC a constaté qu'il y avait eu un certain degré de dommage causé à la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête mais que ce dommage n'était pas important? Ou le Groupe spécial doit-il comprendre que l'USITC a constaté qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les importations visées et les effets dommageables pour la branche de production? Ou encore doit-il comprendre que l'USITC a constaté que d'autres facteurs causaient les effets dommageables? Dans la négative, les États-Unis pourraient-ils expliquer sur quelle base la détermination négative a été établie dans le contexte du dommage important actuel compte tenu des "effets dommageables" constatés dans l'analyse?**

3. En bref, dans ses constatations subsidiaires concernant le dommage important actuel, l'ITC a reconnu certains effets dommageables pour la branche de production nationale résultant des importations visées, qui étaient clairement sa détermination de l'existence d'une menace de dommage important. Comme il est expliqué ci-après, l'ITC a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale, mais elle a aussi constaté dans son analyse du dommage actuel qu'un autre facteur avait contribué au dommage causé à la branche de production nationale. En particulier, la Commission a constaté que l'offre excédentaire, qui avait entraîné des baisses substantielles des prix en 2000 et des baisses des résultats financiers de la branche de production nationale, ne provenait pas uniquement des importations visées mais aussi de la production nationale.

4. Lorsqu'elle effectue une analyse du dommage important actuel, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner les éléments de preuve et les facteurs relatifs au volume des importations, aux effets des importations sur les prix et à leur incidence sur la situation de la branche de production nationale. Cette analyse est généralement faite dans un ordre donné et consiste: premièrement, à examiner si le volume ou la part de marché des importations est notable; deuxièmement, à examiner si les effets des importations sur les prix (c'est-à-dire par le biais soit d'une sous-cotation des prix, soit d'un empêchement des hausses de prix, soit encore d'une dépression des prix) sont notables; et troisièmement, à examiner si les importations visées ont eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale en évaluant tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale et en examinant s'il y a un rapport de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.

5. En l'espèce, l'ITC a constaté, sur la base des faits dans leur ensemble, que le volume et la part de marché des importations visées, qui représentaient 34 pour cent du marché des États-Unis, étaient déjà notables. Cette constatation relative au volume étaye une constatation positive de l'existence d'un dommage important actuel, si elle est associée au fait que les effets sur les prix et l'incidence sont

---

<sup>4</sup> Déclaration finale du Canada à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.

notables.<sup>5</sup> Même si une constatation selon laquelle le volume des importations était notable n'est pas en soi suffisante pour étayer une constatation positive de l'existence d'un dommage actuel dans ces enquêtes, cette constatation relative au volume est un facteur faisant partie intégrante de l'établissement d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important actuel.<sup>6</sup>

6. La Commission a examiné les éléments de preuve concernant les tendances des prix et a constaté que les prix avaient diminué "substantiellement pendant les troisième et quatrième trimestres de 2000 pour tomber à leur niveau le plus bas de la période 1999-2001".<sup>7</sup> Elle a constaté que le volume substantiel des importations visées avait eu *un certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, ces effets n'étant toutefois pas notables. Un fait particulier a joué un rôle crucial dans la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y avait pas eu d'effets notables *actuels* sur les prix: l'offre excédentaire en 2000 qui avait entraîné les baisses des prix était imputable à la fois aux importations visées et à la production nationale. Les éléments de preuve montraient que les baisses des prix résultant de cette offre excédentaire avaient substantiellement influé sur les résultats financiers de la branche de production nationale. La Commission a conclu que même si les importations visées avaient influé de manière défavorable sur les prix des produits nationaux, elle ne pouvait pas constater qu'il y avait eu des effets notables sur les prix car les baisses des prix étaient dues à l'offre excédentaire en 2000 qui résultait à la fois des exportations canadiennes et de la production nationale, et la part de marché des exportations canadiennes avait été relativement stable.

7. La constatation de la Commission selon laquelle les importations visées ont eu *certain*s effets sur les prix et son raisonnement concernant la raison pour laquelle ces effets n'étaient pas notables sont exposés dans les trois dernières phrases du document présentant ses vues (rapport de l'ITC, page 35). La Commission a déclaré ce qui suit:

Les éléments de preuve montrent que tant les importations visées que les producteurs nationaux ont contribué à l'excédent de l'offre, et donc à la baisse des prix. Nous concluons que les importations visées ont eu *un certain* effet sur les prix du produit similaire national pendant la période couverte par l'enquête, en particulier en raison de leur grande part de marché. Cependant, eu égard notamment au fait que la part de marché des importations visées est restée relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, nous ne pouvons pas conclure d'après ces éléments versés au dossier que les importations visées ont eu un effet *notable* sur les prix pendant la période en question.<sup>8</sup>

8. La Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".<sup>9</sup> En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.<sup>10</sup> En ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.<sup>11</sup> La Commission a constaté que "la

---

<sup>5</sup> Rapport de l'ITC, page 32 ("Néanmoins, ce gros volume d'importations visées est notable aussi bien en quantité absolue que par rapport à la consommation aux États-Unis.").

<sup>6</sup> Le fait est simplement que des importations qui représentent une grande part du marché seront généralement à même d'influer sur les prix sur le marché et donc d'avoir une incidence sur la situation de la branche de production nationale.

<sup>7</sup> Rapport de l'ITC, page 34.

<sup>8</sup> Rapport de l'ITC, page 35.

<sup>9</sup> Rapport de l'ITC, page 37.

<sup>10</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

<sup>11</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 38 et 39.

détérioration de la situation de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête résult[ait] en grande partie des baisses substantielles des prix".<sup>12</sup>

9. Lorsqu'elle a établi sa constatation négative concernant le dommage important actuel, la Commission a résumé comme suit l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale: "À la lumière de notre constatation selon laquelle les importations visées n'ont pas eu un effet notable sur les prix, et eu égard à l'accroissement modeste de leur part de marché, nous concluons que les importations visées n'ont pas eu une incidence notable sur la branche de production nationale", autrement dit, elles n'ont pas causé un dommage important.<sup>13</sup>

10. De plus, il y avait aussi des éléments de preuve versés au dossier et examinés par la Commission dans son analyse qui laissaient présager l'existence d'une menace de dommage important. Même si l'ITC a reconnu que la part de marché des importations visées était relativement stable, au niveau notable de 34 pour cent, pendant la période couverte par l'enquête, elle a aussi reconnu que cette part avait été plus élevée avant que l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) n'exerce son effet restrictif.<sup>14</sup> Ainsi l'ITC a constaté que l'ABOR, qui était venu à expiration, avait maintenu la part de marché relativement stable. Comme il est indiqué dans le rapport de l'ITC<sup>15</sup>, les importations visées détenaient une part de 35,7 pour cent du marché des États-Unis en 1995, l'année précédant l'ABOR, et une part de 35,9 pour cent en 1996, l'année pendant laquelle l'ABOR a été imposé (le 29 mai 1996). Au cours de la première année complète de la période d'application de l'ABOR (1997), la part du marché des États-Unis détenue par les importations visées est tombée à 34,3 pour cent, soit au même niveau qu'en 2001, et a fluctué entre 33,2 pour cent et 34,6 pour cent pendant cette période.<sup>16</sup> Ainsi, le fait que la part de marché est restée relativement stable pendant la période d'application de l'ABOR n'infirme pas la constatation selon laquelle elle était notable. Il constitue plutôt un indicateur de l'effet restrictif de l'ABOR et étaye une constatation positive de l'existence d'une menace de dommage.

11. De plus, il y avait aussi des éléments de preuve à la fin de la période couverte par l'enquête qui laissaient présager l'existence d'une menace de dommage important. L'ITC a constaté que "pendant le premier trimestre de 2001, les prix ont légèrement progressé ou sont restés proches des niveaux atteints au quatrième trimestre de 2000, puis ont augmenté de manière notable vers le milieu de 2001 avant de diminuer de nouveau pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001".<sup>17</sup> Pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix sont retombés aux niveaux très bas de 2000. Les importations visées ont aussi augmenté pendant le troisième trimestre jusqu'au moment où les droits préliminaires ont été imposés, en août 2001.<sup>18</sup> Il y avait aussi des éléments de preuve concernant l'excédent de l'offre qui, d'une manière générale, était considéré comme la cause des baisses substantielles des prix en 2000. Cependant, les éléments de preuve indiquaient ici que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. En conséquence, la Commission a raisonnablement constaté que les importations additionnelles visées, qui étaient probables selon elle, accroîtraient encore l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix.<sup>19</sup> Ces éléments de preuve étayaient les constatations de l'ITC de l'existence d'une menace de dommage important.

---

<sup>12</sup> Rapport de l'ITC, page 36.

<sup>13</sup> Rapport de l'ITC, page 36.

<sup>14</sup> Rapport de l'ITC, page 32 ("Les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada détenaient une part substantielle du marché intérieur avec des fluctuations de l'ordre de 2,7 points de pourcentage au cours des sept dernières années, la part de marché des importations visées en 2001 (34,3 pour cent) étant inférieure au niveau atteint en 1995, avant l'ABOR (35,7 pour cent).").

<sup>15</sup> Rapport de l'ITC, pages 32 et 41 et 42; voir aussi le rapport de l'ITC, tableau IV-2.

<sup>16</sup> Rapport de l'ITC, tableau IV-2.

<sup>17</sup> Rapport de l'ITC, page 34.

<sup>18</sup> Statistiques d'importation officielles (pièce n° 25 des États-Unis).

<sup>19</sup> Rapport de l'ITC, pages 43 et 44.

**Question n° 3**

**Le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis font valoir que la situation du marché du bois d'œuvre aux États-Unis dans l'avenir imminent devrait être très semblable à ce qu'elle était pendant la période couverte par l'enquête, à savoir une demande forte, voire en progression, un niveau notable des importations visées, et l'accroissement de ces importations, la persistance de l'excédent de l'offre sur le marché, et des effets négatifs qui en résultent sur les prix. Cependant, le Groupe spécial croit comprendre que les États-Unis maintiennent que, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs nationaux ne contribueront pas à l'excédent de l'offre dans l'avenir imminent, et que les effets négatifs sur les prix seront donc imputables à l'offre excédentaire de bois d'œuvre canadien. Le Groupe spécial interprète-t-il correctement la théorie des États-Unis? Les États-Unis pourraient-ils indiquer dans quelle partie de la détermination cette théorie relative à l'avenir est exposée? Pourraient-ils indiquer les éléments de preuve, autres que le rapport d'analyste de la Bank of America cité dans la note de bas de page 217 de la détermination de l'USITC ou s'ajoutant à ce rapport, qui permettent de penser que, contrairement à ce qui s'est passé pendant la période couverte par l'enquête, les producteurs nationaux ne contribueront pas à l'offre excédentaire dans l'avenir imminent?**

12. Alors que la situation du marché du bois d'œuvre aux États-Unis dans l'avenir imminent devrait présenter quelques similitudes avec ce qu'elle était pendant la période couverte par l'enquête, il y a des différences en plus de la question de l'excédent de l'offre mentionnée par le Groupe spécial. En particulier, l'effet restrictif de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABOR) ne s'exercerait plus. Comme il est dit plus haut, l'ITC a constaté que l'ABOR, qui était venu à expiration, avait maintenu la part de marché relativement stable. Alors qu'elle avait constaté que le volume et la part de marché des importations visées étaient déjà notables et avaient augmenté même avec l'effet restrictif de l'ABOR, la Commission a aussi constaté que les importations visées avaient substantiellement augmenté pendant les périodes exemptes de restrictions à l'importation. Par exemple, pendant la période d'avril-août 2001, qui était exempte de restrictions à l'importation, les importations visées s'étaient accrues de 11,3 pour cent par rapport à la même période en 2000.<sup>20</sup> De plus, l'accroissement des importations régies par l'ABOR a eu lieu bien que certaines de ces importations aient été assujetties à des redevances de 50 et de 100 dollars. La Commission a reconnu que les quantités notables des importations assujetties aux redevances de 100 dollars dans le cadre de l'ABOR montraient qu'"en l'absence de l'ABOR, ils [les producteurs canadiens] auraient expédié davantage, étant donné le niveau quasiment prohibitif de la redevance de 100 dollars".<sup>21</sup> La Commission a exposé son analyse de ces facteurs aux pages 40 à 43 de son rapport.

13. Comme le Groupe spécial l'a noté, la Commission a reconnu dans son analyse du dommage important actuel que la surproduction dans le pays avait contribué aux effets défavorables sur les prix en 2000. Le Groupe spécial a raison de comprendre que l'ITC a constaté que les éléments de preuve démontraient que la production nationale ne contribuait plus à l'excédent de l'offre, alors que l'offre excédentaire persistante due aux importations en provenance du Canada aurait probablement des effets négatifs sur les prix dans l'avenir imminent. Alors que la Commission a constaté dans son analyse du dommage important actuel que tant les importations visées que la production nationale avaient été à l'origine de l'offre excédentaire ayant entraîné les baisses substantielles des prix en 2000, elle a aussi constaté que les éléments de preuve démontraient qu'après 2000, les producteurs nationaux avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. La Commission a cité dans son analyse du dommage important actuel cet élément de preuve concernant les événements ayant eu lieu vers la fin de la période visée par son enquête. Cet élément de preuve

---

<sup>20</sup> Voir le rapport de l'ITC, page 42, note 269. En fait, les importations visées ont augmenté de près de 5 pour cent, à partir de la période d'avril-décembre 2001, même avec l'obligation de déposer une caution imposée à la suite de la détermination préliminaire en matière de droits compensateurs d'août 2001.

<sup>21</sup> Rapport de l'ITC, page 41.

concernant l'offre pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête laissait clairement présager l'existence d'une menace de dommage important en raison des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées.

14. Outre les éléments de preuve cités dans la note de bas de page 217 de son rapport<sup>22</sup>, la Commission a examiné l'offre intérieure aux pages 24, 25, 34, 35, 37, 38, 43 et 44 de son rapport, et l'offre canadienne aux pages 40 et 41 de son rapport. Spécifiquement, les éléments de preuve démontraient que la capacité de production intérieure avait été relativement stable pendant la période couverte par l'enquête, après avoir enregistré une croissance légère mais régulière entre 1995 et 1999, avec l'accroissement de la consommation apparente.<sup>23</sup> L'utilisation des capacités intérieures était de 87,4 pour cent en 2001. À l'exception d'une forte hausse à 92 pour cent en 1999, elle s'était toujours maintenue à ce niveau entre 1995 et 2001.<sup>24</sup> Par contre, l'utilisation des capacités au Canada était descendue à 83,7 pour cent en 2001, un taux substantiellement inférieur à ce qui était déclaré pour n'importe quelle autre année de la période 1995-2001.<sup>25</sup> Malgré cette baisse du taux d'utilisation des capacités, les producteurs canadiens prévoyaient de légères augmentations des capacités, des accroissements de 8,9 pour cent de la production et un retour du taux d'utilisation des capacités à 90,4 pour cent en 2003.<sup>26</sup> Ces faits concernant l'offre intérieure et l'offre canadienne confirment le bien-fondé des déterminations positives de l'existence d'une menace établies par l'ITC. Par ailleurs, la Commission disposait aussi d'autres éléments de preuve concernant l'offre intérieure et versés au dossier. En particulier, il y avait des éléments de preuve concernant des fermetures permanentes de scieries, c'est-à-dire des réductions permanentes des capacités, aux États-Unis et au Canada, qui montraient que la réduction de la production était plus grande aux États-Unis qu'au Canada.<sup>27</sup>

---

<sup>22</sup> Voir la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 47. L'analyse de la Bank of America citée par l'ITC indique que la surproduction de bois d'œuvre peut se poursuivre même après que le marché du bois d'œuvre a été saturé par une offre pléthorique, car elle n'est pas exclusivement liée à la demande de bois d'œuvre mais peut aussi être liée à la demande de produits dérivés tels que les copeaux de bois pour la fabrication de papier et de pâte à papier.

<sup>23</sup> Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, les producteurs nationaux ont déclaré une capacité de production de 39 800 mpp en 1999, de 40 100 mpp en 2000 et de 40 040 mpp en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient une capacité de production de 22 847 mpp en 1999, de 24 233 mpp en 2000 et de 24 709 mpp en 2001, la branche de production visée n'étant toutefois pas forcément la même que pour les données accessibles au public. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

<sup>24</sup> Rapport de l'ITC, tableaux III-6 et C-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités intérieures était de 86,1 pour cent en 1995, de 87,6 pour cent en 1996, de 89,9 pour cent en 1997, de 88,5 pour cent en 1998, de 92,0 pour cent en 1999, de 89,7 pour cent en 2000 et de 87,4 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs nationaux déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 92,8 pour cent en 1999, 88,5 pour cent en 2000 et 86,1 pour cent en 2001. *Id.*, tableaux III-7 et C-1.

<sup>25</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-1 (données accessibles au public). D'après les données accessibles au public, l'utilisation des capacités au Canada était de 87,8 pour cent en 1995, de 87,7 pour cent en 1996, de 87,4 pour cent en 1997, de 87,3 pour cent en 1998, de 90,5 pour cent en 1999, de 88,9 pour cent en 2000 et de 83,7 pour cent en 2001. *Id.* Dans leurs réponses au questionnaire, les producteurs canadiens déclaraient des taux d'utilisation des capacités semblables: 90,3 pour cent en 1999, 88,8 pour cent en 2000, 84,4 pour cent en 2001, ainsi que des projections de 88,5 pour cent en 2002 et de 90,4 pour cent en 2003. *Id.*, tableau VII-2.

<sup>26</sup> Rapport de l'ITC, tableau VII-2. Le marché des États-Unis est très important pour les producteurs canadiens. Ceux-ci sont tributaires des ventes sur le marché des États-Unis pour environ 65 pour cent de leur production et sont incités, par exemple par les prescriptions en matière de coupe obligatoire, à produire davantage de bois d'œuvre résineux et à en exporter vers le marché des États-Unis.

<sup>27</sup> Les parties étaient en désaccord sur les raisons de la diminution du nombre de scieries aux États-Unis, mais la Commission a constaté qu'il ressortait du dossier qu'une partie au moins des fermetures de scieries était due à la situation du marché des États-Unis. Rapport de l'ITC, page 39 et note 244. Cet élément de preuve montrait que pendant la période couverte par l'enquête, la fermeture permanente de scieries aux États-Unis a entraîné une plus forte réduction de la production des États-Unis, comparée à la réduction de la production canadienne due à la fermeture permanente de scieries canadiennes, et qu'il y a eu davantage de

**Question n° 4**

**Les États-Unis ont affirmé dans leur réponse à la question n° 26 du Groupe spécial, et leur deuxième déclaration orale, qu'il "import[ait] de comprendre que le fait qu'un facteur soit examiné et expliqué dans une section quelconque du rapport de l'ITC n'en limit[ait] pas l'application à ladite section". Cette position étant admise pour les besoins de l'argumentation, les États-Unis pourraient-ils expliquer comment un Groupe spécial chargé d'examiner la question doit comprendre l'incidence future des facteurs dans le contexte d'une menace si l'analyse de ces facteurs est uniquement effectuée dans le contexte d'une analyse du dommage actuel, avec référence à des données antérieures pour la période couverte par l'enquête? N'y a-t-il pas une obligation d'expliquer l'incidence de ces facteurs dans le contexte de l'analyse d'une menace de dommage important afin que le Groupe spécial puisse examiner la détermination? Les États-Unis sont-ils d'avis que l'autorité chargée de l'enquête n'a jamais besoin d'examiner des facteurs indiqués à l'article 3.4/l'article 15.4 dans un contexte prédictif, c'est-à-dire en ce qui concerne l'incidence des importations dans l'avenir sur ces facteurs ou d'autres facteurs pertinents?**

15. L'évaluation de la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées ont eu une incidence défavorable sur la branche de production nationale peut consister: premièrement, à évaluer tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale pour déterminer la situation de cette branche; et deuxièmement, à examiner si le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées et leurs effets sur les prix ont eu une incidence sur la branche de production nationale et lui ont causé un dommage.

16. Une fois que l'autorité chargée de l'enquête a examiné les facteurs énumérés à l'article 3.4 et à l'article 15.4 en ce qui concerne la situation de la branche de production nationale, elle n'est pas tenue de procéder à une deuxième évaluation séparée, dans le cadre d'une analyse de la menace entièrement distincte. Cela ne signifie pas qu'une analyse additionnelle appropriée pour évaluer si de nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées auraient une incidence défavorable sur la branche de production nationale ne pourrait pas être requise, en fonction des faits. Par exemple, dans une affaire dans laquelle la branche de production nationale se portait bien et était rentable pendant la période couverte par l'enquête, il peut être approprié d'exposer plus en détail la manière dont de nouvelles importations imminentes faisant l'objet d'un dumping et subventionnées influeraient probablement sur sa situation. Cet exposé montrerait comment cette situation se détériorerait et comment un dommage important se produirait. Par contre, dans une affaire, telle que celle dont le présent Groupe spécial est saisi, où la branche de production nationale est déjà dans un état vulnérable et où sa situation s'est détériorée de façon notable pendant la période couverte par l'enquête, principalement en raison de baisses des prix causées par une offre excédentaire, l'accent est mis sur les augmentations substantielles probables des importations et les effets probables de la baisse des prix, et non sur la question de savoir si la situation de la branche de production se détériore, telle qu'elle est mesurée par les facteurs indiqués aux articles 3.4 et 15.4.

17. En l'espèce, la Commission a évalué la situation de la branche de production nationale et a constaté qu'elle "[était] vulnérable au dommage compte tenu du recul de ses résultats, en particulier de ses résultats financiers, pendant la période couverte par l'enquête".<sup>28</sup> En bref, le dossier montre que de nombreux indicateurs de résultats ont reculé de façon notable entre 1999 et 2000, puis ont baissé

---

scieries aux États-Unis qu'au Canada ayant définitivement cessé leurs activités entre août 2000 et décembre 2001. Voir, par exemple, les données de *Random Lengths* compilées dans le mémoire présenté par les requérants avant l'audition, pièces n° 38 et 54; le mémoire présenté par l'ACCB après l'audition, volume 3, tableaux D et F; Spelter Mill Report, 2001; et le rapport de l'ITC, tableau III-2.

<sup>28</sup> Rapport de l'ITC, page 37. L'analyse par la Commission de la situation vulnérable de la branche de production nationale figure aux pages 36 à 39 de son rapport.

légèrement ou se sont stabilisés entre 2000 et 2001.<sup>29</sup> En ce qui concerne les résultats financiers de la branche de production nationale en particulier, les éléments de preuve font aussi apparaître d'une manière générale des baisses au cours de la période couverte par l'enquête, avec une chute spectaculaire entre 1999 et 2000, imputables à la baisse des prix.<sup>30</sup>

18. De plus, l'ITC a examiné l'incidence des augmentations substantielles probables des importations et leurs effets probables sur les prix.<sup>31</sup> Les éléments de preuve montrent que les importations visées, qui atteignaient déjà des niveaux notables, continueraient d'entrer sur le marché des États-Unis à des niveaux notables et devraient augmenter de manière substantielle. La Commission a constaté que les importations additionnelles visées accroîtraient l'offre excédentaire sur le marché, en accentuant la pression à la baisse sur les prix. À la fin de la période couverte par l'enquête, pendant les troisième et quatrième trimestres de 2001, les prix avaient substantiellement diminué pour retomber aux niveaux très bas de 2000. Les éléments de preuve concernant l'offre excédentaire probable, qui, d'une manière générale, a causé les baisses substantielles de prix en 2000 à l'origine de la détérioration de la situation de la branche de production nationale, indiquaient que les producteurs des États-Unis avaient réduit leur production mais que la surproduction restait un problème au Canada. La Commission a raisonnablement constaté que les importations visées allaient probablement augmenter de manière substantielle et entraient à des prix qui auraient probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de ces prix et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, exerçant donc une incidence défavorable sur la branche de production des États-Unis. Les constatations de l'ITC corroborent l'existence d'une menace de dommage important causé par les importations visées.

---

<sup>29</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 37 et 38.

<sup>30</sup> Voir le rapport de l'ITC, pages 38 et 39.

<sup>31</sup> L'évaluation par la Commission de l'incidence des importations futures sur la branche de production nationale figure principalement aux pages 43 et 44 de son rapport.

## ANNEXE C

### RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

| Table des matières |                                                                                                                          | Page |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Annexe C-1         | Réponses des Communautés européennes aux questions du Groupe spécial et des États-Unis – Séance avec les tierces parties | C-2  |
| Annexe C-2         | Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial – Séance avec les tierces parties                                      | C-10 |

## **ANNEXE C-1**

### **RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL ET DES ÉTATS-UNIS – SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES**

24 septembre 2003

|              |                                                                                                |          |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>I.</b>    | <b>QUESTION N° 1.....</b>                                                                      | <b>3</b> |
| <b>II.</b>   | <b>QUESTION N° 2.....</b>                                                                      | <b>4</b> |
| <b>III.</b>  | <b>QUESTION N° 3.....</b>                                                                      | <b>5</b> |
| <b>IV.</b>   | <b>QUESTION N° 4.....</b>                                                                      | <b>6</b> |
| <b>V.</b>    | <b>QUESTION N° 5.....</b>                                                                      | <b>6</b> |
| <b>VI.</b>   | <b>QUESTION N° 6.....</b>                                                                      | <b>7</b> |
| <b>VII.</b>  | <b>QUESTION ADDITIONNELLE POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX<br/>COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....</b> | <b>8</b> |
| <b>VIII.</b> | <b>QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AUX COMMUNAUTÉS<br/>EUROPÉENNES .....</b>                 | <b>8</b> |

## I. QUESTION N° 1

Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs vues au sujet de l'affirmation selon laquelle l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Si elles partagent cet avis, pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du sens de la note de bas de page relative à cette disposition qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? En outre, les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit et qu'il n'est pas nécessaire de se référer à un événement spécifique? Les tierces parties pourraient-elles commenter la question de savoir si le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué?

### Réponse

Les Communautés européennes ont déjà fait valoir dans leur communication en tant que tierce partie que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* n'exigent pas l'identification d'un "changement de circonstances" sous la forme d'un événement ou d'un tournant dans le temps spécifiques, mais plutôt une analyse des facteurs qui provoqueraient un changement de la situation.<sup>1</sup>

Pour répondre à la question de savoir si l'expression "changement de circonstances" pourrait être interprétée comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, il est utile d'examiner le contexte pertinent.<sup>2</sup>

L'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* mentionnent un certain nombre de facteurs pertinents qui se rapportent essentiellement à la probabilité d'un accroissement des importations. Les Communautés européennes estiment, par conséquent, que l'analyse devrait être axée sur la question de savoir s'il y a une forte probabilité d'un accroissement substantiel des importations (en plus du "taux d'accroissement notable" existant) comme il est prévu à l'article 3.7 i) de l'*Accord antidumping* et à l'article 17.7 ii) de l'*Accord SMC*. Ce point de vue est étayé par la note de bas de page 10 de l'*Accord antidumping* qui cite comme exemple unique le fait qu'il y aura "dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping" et par la règle du caractère négligeable figurant à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 11.9 de l'*Accord SMC*, qui fait référence à des importations subventionnées faisant l'objet d'un dumping qui sont "potentielles" par opposition à "effectives". Ainsi, l'expression "changement de circonstances" exige une analyse des facteurs particuliers concernant la survenance de faits liés à de futures importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées qui amènent à conclure que la branche de production nationale est sur le point de subir un dommage.

---

<sup>1</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 38 à 43.

<sup>2</sup> *Ibid.*

Les Communautés européennes peuvent également confirmer qu'à leur avis le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué.<sup>3</sup> La deuxième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, qui commence par les mots: "[l]e changement de circonstances", est directement liée à la "détermination concluant à une menace de dommage important" prévue dans les première et troisième phrases de ces dispositions et exige, par conséquent, une constatation explicite concernant un "changement de circonstances".

## II. QUESTION N° 2

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer comment elles comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.8 de l'*Accord SMC*? Quels éléments pourraient démontrer, d'après elles, qu'il a été apporté un soin particulier approprié? Le Groupe spécial note que l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.8 de l'*Accord SMC* disposent que:**

**"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".**

**Les tierces parties pourraient-elles dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-elles d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.1 de l'*Accord SMC*, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ..."? Dans l'affirmative, de quelle manière?**

### Réponse

La principale considération juridique qui sous-tend la question ci-dessus, telle que les CE la comprennent, est le point de savoir si la prescription relative au "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.8 de l'*Accord SMC* se rapporte au fait d'examiner et de décider si les importations faisant l'objet d'un dumping/subventionnées menacent de causer un dommage ou à l'application ultérieure de mesures antidumping et en matière de droits compensateurs.

L'expression "application de mesures" est très large et pourrait avoir un sens différent d'un accord à l'autre. Toutefois, comme le Groupe spécial *Inde – Linde de lit* (21:5) l'a expliqué dans le contexte de l'*Accord antidumping*, on considère qu'un droit antidumping est appliqué lorsqu'il est imposé à l'égard des importations du produit en question.<sup>4</sup> Il y a donc une distinction entre la détermination de l'existence d'un dommage qui n'a pas en soi d'effet juridique et l'application de droits antidumping. Cette distinction ressort aussi de l'article 9 de l'*Accord antidumping* (et de l'article 19 de l'*Accord SMC*).

La prescription relative au "soin particulier" figurant à l'article 3.8 de l'*Accord SMC* et à l'article 15.8 de l'*Accord SMC* fait explicitement référence à l'"application" de mesures antidumping et compensatoires, par opposition à la détermination qui est régie par l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et par l'article 15.7 de l'*Accord SMC*. Elle suppose que les importations "menacent de causer un dommage" et, par conséquent, qu'il y a une détermination de l'existence d'un dommage. Elle ne peut donc pas se rapporter au fait d'examiner ou de décider s'il existe une menace de dommage.

---

<sup>3</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 39.

<sup>4</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit* (21:5), paragraphe 6.255.

L'épithète "particulier" suggère un degré de soin plus élevé que celui qui est normalement mis pour l'application de mesures antidumping et en matière de droits compensateurs. Au vu de ce qui précède, il pourrait se rapporter à l'examen et à la décision concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping et compensateurs régis par l'article 9 de l'*Accord antidumping* et l'article 19 de l'*Accord SMC*.

### III. QUESTION N° 3

**Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être réputée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?**

#### Réponse

Les mesures en cause, telles que les Communautés européennes les comprennent, sont les droits antidumping et compensateurs définitifs appliqués à la suite de la détermination finale selon laquelle la branche de production nationale était menacée de subir un dommage important en raison de produits faisant l'objet à la fois d'un dumping et d'un subventionnement.<sup>5</sup>

Comme le précisent l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article 10 de l'*Accord SMC*, les Membres doivent faire en sorte que les mesures *antidumping* et en matière de droits compensateurs soient uniquement imposées en conformité avec l'article VI du GATT de 1994 et les prescriptions complémentaires des deux Accords.

L'article VI du GATT de 1994 prohibe le recours à des droits *antidumping* ou compensateurs à moins qu'il n'y ait une détermination de l'existence d'un dommage. L'article 3 de l'*Accord antidumping* et l'article 15 de l'*Accord SMC* établissent des prescriptions complémentaires pour la détermination de l'existence d'un dommage. Cependant, la détermination de l'existence d'un dommage n'est pas en soi une mesure susceptible d'être jugée incompatible avec les règles de l'OMC. Si elle n'est pas conforme à toutes les prescriptions énoncées à l'article 3 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15 de l'*Accord SMC*, le Membre concerné a manqué à ses obligations au titre de ces dispositions. En conséquence, l'imposition de droits *antidumping* et compensateurs est incompatible avec les deux Accords.

Les CE ne pensent pas qu'une "analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées" soit compatible avec l'Accord. Il y a deux prescriptions séparées dans deux Accords séparés et chacune doit être respectée séparément.

Comme les CE l'ont déjà fait remarquer dans leur communication en tant que tierce partie, la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'ITC qui est en cause dans la présente affaire est mixte et consiste, *stricto sensu*, en deux déterminations juridiquement séparées sur lesquelles les droits compensateurs et antidumping finals sont fondés, qui doivent être examinées séparément au regard de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*.<sup>6</sup> Il en va de même pour les autres prescriptions de ces Accords. Le non-respect d'une disposition d'un Accord ne peut pas rendre une détermination de l'existence d'un dommage (ou un droit) incompatible avec l'autre accord.

---

<sup>5</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 1.

<sup>6</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphe 16.

#### IV. QUESTION N° 4

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?**

##### Réponse

L'article 3 de l'Accord *antidumping* et l'article 15 de l'Accord *SMC* exigent une "détermination" de l'existence d'un dommage. Le terme "constatation" n'est utilisé ni à l'article 3 de l'Accord *antidumping*, ni à l'article 15 de l'Accord *SMC*. Néanmoins, l'article 12.2 de l'Accord *antidumping* prévoit que "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête" seront notifiées. Ainsi, les constatations et conclusions se rapportent au résultat d'un processus d'enquête sur les points de fait et de droit pertinents. Les constatations constituent des étapes conduisant à une détermination globale qui est le règlement définitif de la question portée devant l'instance chargée de statuer et le raisonnement suivi pour arriver à cette conclusion.

Comme il a déjà été dit dans la communication des CE en tant que tierce partie, les termes "examen" et "évaluation" désignent en fait le processus par lequel une autorité compétente parvient à une constatation et ils n'exigent donc pas une constatation/détermination séparée.<sup>7</sup>

#### V. QUESTION N° 5

**Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les tierces parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?**

##### Réponse

Les Communautés européennes considèrent que le mot "devraient" n'est pas déterminant pour ce qui est de qualifier la nature de la liste des facteurs figurant à l'article 3.7 de l'Accord *antidumping* ou à l'article 15.7 de l'Accord *SMC* comme la question du Groupe spécial semble le donner à penser. En fait, la nature de l'analyse devant être effectuée par l'autorité chargée de l'enquête doit être déterminée sur la base de l'ensemble des dispositions susmentionnées. À cet égard, les Communautés européennes pensent que la première phrase de ces dispositions est particulièrement pertinente. En effet, la prescription selon laquelle la détermination de l'existence d'une menace de dommage important doit se fonder sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités donne fortement à penser que l'autorité devrait effectuer une analyse approfondie des facteurs pertinents indiquant la présence (ou en fait l'absence) d'une menace de dommage important.

Comme il est signalé dans notre communication en tant que tierce partie<sup>8</sup>, l'autorité compétente doit arriver à la conclusion qu'il existe une menace de dommage. Les Communautés européennes estiment qu'une telle conclusion peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important.

---

<sup>7</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 49 à 57.

<sup>8</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 52 et 53.

Il est exact que la troisième phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC* ne dispose pas que les autorités nationales "examineront" tous ces facteurs, comme le prévoient les articles 3.2 de l'*Accord antidumping* et 15.2 de l'*Accord SMC*, mais seulement qu'elles "devraient" examiner, "entre autres" les facteurs énumérés. Cette phrase n'exige pas non plus un "examen" des facteurs comme il est requis à l'article 3.4 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.4 de l'*Accord SMC*.

Si cela donne à penser que l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et l'article 15.7 de l'*Accord SMC* laissent une plus grande marge discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne la *manière* de faire une détermination de l'existence d'une menace de dommage, cela ne signifie pas qu'elles peuvent se contenter d'examiner arbitrairement des facteurs choisis. En effet, il ne peut être exclu que l'examen d'autres facteurs que ceux qui sont effectivement pris en compte par l'autorité jette le doute sur l'existence d'une menace de dommage. L'obligation d'examiner **tous** les facteurs pertinents est confirmée par la prescription explicite figurant dans la dernière phrase de l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et de l'article 15.7 de l'*Accord SMC*, selon laquelle la "*totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping (subventionnées) sont imminentes et qu'un dommage important se produirait à moins que des mesures de protection ne soient prises*".

Par conséquent, les Communautés européennes sont d'avis qu'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important devrait reposer sur un examen objectif de tous les facteurs pertinents. À cet égard, les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'*Accord antidumping* et à l'article 15.7 de l'*Accord SMC* constituent, *a priori*, les facteurs les plus pertinents à examiner dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace de dommage important.

## VI. QUESTION N° 6

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets imputables aux subventions sur le commerce" ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient d'après elles les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?**

### Réponse

Une subvention peut causer un certain nombre d'effets défavorables différents, par exemple, un dommage à la branche de production nationale ou un préjudice grave sur d'autres marchés.<sup>9</sup> Cependant, aux fins d'une détermination de l'existence d'un dommage, seuls les effets de la subvention liés au dommage causé sur le marché intérieur sont pertinents.

Les effets sur le commerce à analyser dans le cadre d'une détermination de l'existence d'une menace sont les mêmes que pour une détermination de l'existence d'un dommage, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 de l'*Accord SMC*.

L'analyse additionnelle de la menace est prospective par nature et doit être fondée sur des faits. Dans une situation où l'on dispose de très peu de données de fait, la nature de la subvention peut être un élément de preuve important. Ainsi, s'il s'agit d'une subvention à l'exportation, il peut y avoir une présomption absolue de l'existence d'une menace de dommage. À l'inverse, un type de subvention tel que celui qui est mentionné à l'article 6.1 c) de l'*Accord SMC* et dont il est présumé qu'il ne peut causer un préjudice grave, à savoir des "mesures ponctuelles qui ne sont pas récurrentes et ne peuvent pas être accordées à nouveau en faveur de cette entreprise et qui visent simplement à

---

<sup>9</sup> Voir les articles 5 et 6 de l'*Accord SMC*.

laisser le temps d'élaborer des solutions à long terme et à éviter des problèmes sociaux aigus", pourrait être un élément de preuve important de la faible probabilité qu'il existe une menace de dommage.

## **VII. QUESTION ADDITIONNELLE POSÉE PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Les Communautés européennes pourraient-elles clarifier et expliquer l'assertion qui figure au paragraphe 7 du résumé analytique de leur communication en tant que tierce partie, selon laquelle "l'article 17.5 de l'Accord antidumping confirme que les autorités nationales n'ont pas pour devoir, dans le cadre de l'enquête, de recueillir des données de fait en plus de celles qui ont été communiquées par les parties intéressées"?**

### Réponse

Les Communautés européennes ont fait la même déclaration dans leur communication en tant que tierce partie<sup>10</sup>, dans laquelle elles notaient que le texte de l'article 17.5 de l'*Accord antidumping* disposait ce qui suit dans le passage pertinent:

L'ORD, à la demande de la partie plaignante, établira un groupe spécial ("panel") qu'il chargera d'examiner la question, en se fondant:

- ii) sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur.

Les devoirs des groupes spéciaux lorsqu'ils examinent une mesure sont comparables à ceux des autorités nationales. Les procédures internes pour les enquêtes antidumping sont régies par des règles détaillées de l'*Accord antidumping*. L'article 6.1 de l'*Accord antidumping* fait ressortir l'obligation fondamentale pour les parties intéressées de communiquer les éléments de preuve pertinents. Comme cela est précisé à l'article 6.6 et 6.7 de l'*Accord antidumping*, les autorités compétentes sont uniquement tenues de "s'assur[er] de l'exactitude des renseignements fournis par les [Membres intéressés ou] parties intéressées". Enfin, elles peuvent fonder leurs décisions sur les "meilleures données de fait disponibles" comme il est prévu à l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

Ainsi, à la différence des cas relevant de l'*Accord sur les sauvegardes*, les autorités nationales ne sont pas tenues, dans les affaires antidumping, d'enquêter de leur propre initiative sur l'existence de données de fait qui n'ont pas été communiquées par les parties intéressées.

Cela est en outre corroboré par une conclusion *a contrario* figurant au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, qui établit une obligation limitée pour les autorités de "vérifier ces renseignements d'après d'autres sources indépendantes à leur disposition" dans le cas où elles sont amenées à fonder leurs constatations sur des renseignements de source secondaire.

## **VIII. QUESTION POSÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

**Au paragraphe 53 de leur première communication écrite, les Communautés européennes déclarent ce qui suit: "Qui plus est, une conclusion selon laquelle il existe une menace de dommage peut être justifiée par au moins un facteur de menace faisant apparaître une menace de dommage important". Veuillez confirmer si les États-Unis ont raison de penser qu'en employant le mot "conclusion" les Communautés européennes évoquent la question des constatations et non l'"examen" des facteurs.**

---

<sup>10</sup> Communication des CE en tant que tierce partie, paragraphes 24 et 25.

Réponse

Les CE peuvent confirmer l'interprétation des États-Unis et renvoient à leurs réponses aux questions n° 4 et n° 5 ci-dessus.

## ANNEXE C-2

### RÉPONSES DU JAPON AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL - SÉANCE AVEC LES TIERCES PARTIES

#### Question n° 1

Les tierces parties pourraient-elles exposer leurs vues au sujet de l'affirmation selon laquelle l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC exigent qu'un événement ou un tournant dans le temps spécifiques soient indiqués comme étant un "changement de circonstances", pour justifier une détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important? Si elles partagent cet avis, pourraient-elles dire ce qu'elles pensent du sens de la note de bas de page relative à cette disposition, qui indique, à titre d'exemple, qu'"il devrait y avoir des raisons convaincantes de croire qu'il y aura, dans l'avenir immédiat, une augmentation substantielle des importations du produit en question à des prix de dumping"? En outre, les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel le "changement de circonstances" pourrait être interprété comme englobant des faits nouveaux intervenus dans la situation de la branche de production et/ou les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui amènent à conclure qu'il est possible de prévoir la survenance imminente d'un dommage qui ne s'est pas encore produit sans qu'il soit nécessaire de se référer à un événement spécifique? Les tierces parties pourraient-elles commenter la question de savoir si le changement de circonstances pertinent doit être explicitement indiqué?

#### Réponse

1. Nous sommes d'avis que les autorités doivent justifier leur détermination positive de l'existence d'une menace de dommage important en se fondant sur le fait que les effets accrus du dumping ou du subventionnement dus au changement de circonstances entre le moment de la détermination et un avenir imminent causeraient un dommage important à la branche de production nationale. Les articles 3.7 ou 15.7 ne précisent pas comment il s'agit d'arriver à cette situation d'effets accrus. Celle-ci peut donc être l'aboutissement d'un changement de circonstances soit progressif, soit brutal.

2. Le sens ordinaire du terme "circumstance" (circonstance) est "something surrounding" (quelque chose qui entoure), ou "that which stands around or surrounds" (qui se trouve autour ou entoure).<sup>1</sup> Le terme "change" (changement) signifie "substitution of one thing or set of conditions for another" (remplacement d'une chose ou d'une série de conditions par une autre) ou "alternation in state or quality" (transformation de l'état ou de la qualité).<sup>2</sup> Le "changement de circonstances" signifie donc, dans le contexte de la deuxième phrase des articles 3.7 et 15.7, le remplacement des conditions entourant actuellement la branche de production nationale ou leur transformation en des conditions différentes.

3. La deuxième phrase des articles 3.7 et 15.7 prévoit en outre que ce remplacement ou cette transformation des conditions doivent être "nettement" prévus et imminents et aussi que ces conditions créeraient une situation où le dumping ou la subvention causerait un dommage important à la branche de production nationale. En d'autres termes, les faits doivent clairement montrer que les conditions nouvelles ou transformées accroîtront les effets du dumping ou du subventionnement jusqu'à ce qu'ils aient une ampleur telle qu'ils causeront un dommage important à la branche de

---

<sup>1</sup> *The New Shorter Oxford English Dictionary* (1993), volume 1, page 405.

<sup>2</sup> *Ibid.*, page 371.

production nationale. La première phrase de ces articles, lue conjointement avec la deuxième phrase, prévoit par conséquent que la détermination positive de l'existence d'un dommage important doit être fondée sur des faits qui montrent nettement que ces conditions nouvelles ou transformées se produiront dans un avenir imminent.

4. La note de bas de page 10 de l'Accord antidumping est un bon exemple. Supposons que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping au moment de l'enquête était de 100 tonnes métriques et que la marge de dumping totale était de 100 dollars EU. Les autorités doivent alors démontrer, d'abord en se fondant sur les données de fait, que l'accroissement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping jusqu'à un certain volume, par exemple, 300 tonnes métriques, est nettement prévu et imminent au moment de leur détermination. Elles doivent également démontrer que l'accroissement prévu de la marge de dumping totale fera passer celle-ci, par exemple, à 300 dollars EU et que l'ampleur ainsi accrue du dumping causerait un dommage important à la branche de production nationale.

### **Question n° 2**

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer comment elles comprennent la prescription relative au "soin particulier" qui figure à l'article 3.8 de l'Accord antidumping et à l'article 15.8 de l'Accord SMC? Quels éléments pourraient démontrer, d'après elles, qu'il a été apporté un soin particulier approprié? Le Groupe spécial note que l'article 3.8 de l'Accord antidumping et l'article 15.8 de l'Accord SMC disposent que:**

**"dans les cas où des importations faisant l'objet d'un dumping [subventionnées] menacent de causer un dommage, l'application de mesures antidumping [compensatoires] sera envisagée et décidée avec un soin particulier".**

**Les tierces parties pourraient-elles dire ce qu'implique l'expression "l'application de mesures ..." quant à l'aspect chronologique des obligations prévues par cette disposition? Sont-elles d'avis que la prescription relative au "soin particulier" affecte ou modifie l'obligation énoncée à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC, en vertu de laquelle la détermination de l'existence d'un dommage "se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... ? Dans l'affirmative, de quelle manière?**

### **Réponse**

5. La disposition relative au "soin particulier", qui figure aux articles 3.8 et 15.8 prévoit que lors d'une détermination positive de l'existence d'un dommage important, les autorités examineront en outre si le montant du droit antidumping ou du droit compensateur ou les conditions des engagements seront équivalents au montant total de la marge de dumping ou du subventionnement ou s'ils seront moindres.

6. L'article 11.1 de l'Accord antidumping et l'article 21.1 de l'Accord SMC établissent la règle générale concernant l'imposition du droit, selon laquelle un droit antidumping ou compensateur doit être appliqué "dans la mesure nécessaire[ ] pour contrebalancer" le dumping ou la subvention dommageables. Ces dispositions éclairent toutes les autres dispositions relatives à l'imposition d'un droit ou aux engagements. Dans le cas d'une menace de dommage important, la branche de production nationale n'a pas encore subi de dommage important au moment de l'enquête. Le statu quo ne causerait donc pas de dommage. Seul le "changement" prévisible et imminent causerait un dommage important, comme il a été dit plus haut. Le montant du droit doit donc être limité à la mesure nécessaire pour empêcher un dommage important de se produire à cause d'un tel "changement". Le montant total de la marge de dumping ou de la subvention, qui a été calculé au moyen des données correspondant à la période couverte par l'enquête, serait excessif pour ce qui est

de contrebalancer le dumping ou le subventionnement dommageables qui ne se sont pas encore produits.

7. La disposition relative au "soin particulier" qui figure à l'article 15.8 de l'Accord SMC est particulièrement importante, étant donné que l'Accord SMC ne contient pas de dispositions constituant le corollaire de l'article 9.1 de l'Accord antidumping, qui établit la règle du droit moindre.

8. La disposition relative au "soin particulier" n'affecterait pas les obligations des autorités au titre des articles 3.1 et 15.1. Les autorités doivent toujours faire leur détermination sur la base d'un examen objectif d'éléments de preuve positifs, d'une manière équitable, impartiale et équilibrée. La détermination ne peut se fonder sur une méthode ou se faire d'une manière qui favorise une partie intéressée en particulier.

### **Question n° 3**

**Le Groupe spécial croit comprendre que le Canada ne fait pas valoir qu'une analyse combinée d'un dommage causé par des importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées est en soi incompatible avec les Accords cités. Les tierces parties pourraient-elles commenter l'avis selon lequel, au cas où le Groupe spécial constaterait une violation de toute autre disposition des Accords pertinents, la détermination de l'existence d'un dommage dans son ensemble devrait être jugée incompatible à la fois avec l'Accord antidumping et avec l'Accord SMC?**

### **Réponse**

9. Les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping sont le corollaire des dispositions de l'article 15 de l'Accord SMC. En conséquence, si le Groupe spécial constate une violation d'une disposition soit de l'article 3 de l'Accord antidumping, soit de l'article 15 de l'Accord SMC, l'explication de cette violation est également applicable à la disposition correspondante de l'autre Accord.

### **Question n° 4**

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer quelles distinctions elles font, le cas échéant, entre les termes "constatation", "évaluation" et "examen" dans le contexte de l'analyse des facteurs dans une détermination au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et/ou de l'article 15 de l'Accord SMC?**

### **Réponse**

10. À notre avis, le terme "constatation" s'entend d'une décision concernant un point de fait ou de droit étayée par une explication motivée des faits, qui a été dûment établie et évaluée de manière impartiale et objective, dans le contexte de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Bien que le terme "constatation" ne figure pas dans ces articles, d'autres dispositions des deux accords en clarifient le sens. L'article 12.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.3 de l'Accord SMC disposent ce qui suit: "L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Dans ce contexte, le Groupe spécial *Mexique – SHTF* a déclaré, en constatant qu'une décision du Mexique était incompatible avec l'Accord antidumping, qu'"il n'y avait dans l'avis final aucune explication des faits et conclusions qui sous-tendaient la décision du Mexique à ce sujet".<sup>3</sup> Comme l'a indiqué ce groupe spécial, l'Accord antidumping dispose qu'une constatation doit être étayée par une

---

<sup>3</sup> *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R (28 janvier 2000), rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.198.

explication motivée des faits. L'article 6.6 de l'Accord antidumping et l'article 12.5 de l'Accord SMC prévoient également que les autorités s'assurent de l'exactitude des "renseignements [...]" sur lesquels leurs constatations sont fondées". De plus, l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping dispose que l'établissement des faits doit être correct et que l'évaluation de ces faits doit être impartiale et objective. Le terme "constatation" devrait être interprété dans ces contextes.

11. Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, le Groupe spécial donne une bonne explication, à laquelle nous adhérons, du sens du terme "évaluation" dans le contexte des articles 3 et 15 des Accords antidumping et SMC. Le Groupe spécial a indiqué que ce terme signifiait "l'analyse des données relatives à chaque facteur dans leur contexte, du point de vue de leur évolution particulière et par rapport aux autres facteurs examinés".<sup>4</sup> Le sens ordinaire du terme "évaluation" est "un processus d'analyse et d'appréciation qui nécessite un jugement de la part de l'autorité chargée de l'enquête".<sup>5</sup> Il faut donc comprendre ce sens ordinaire dans le contexte des articles 3.1 et 15.1, qui énoncent les dispositions globales applicables à la détermination de l'existence d'un dommage, et des articles 3.4 et 15.4, dans lesquels apparaît le terme "évaluation", comme il a été analysé dans l'affaire en question.

12. Il convient de noter que l'évaluation de chaque facteur au titre des articles 3.4 et 15.4 doit être divulguée et expliquée aux parties intéressées dans la détermination finale ou dans le rapport y relatif. L'Organe d'appel l'a confirmé dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, en indiquant ce qui suit:

Notre conclusion dans cette affaire concernant les obligations énoncées à l'article 3.1 reposait sur l'idée que la *manière* dont l'analyse des facteurs de dommage et les résultats de la détermination de l'existence d'un dommage doivent être divulgués aux parties intéressées et présentés dans les documents publiés est une question régie par d'autres dispositions de l'Accord antidumping.<sup>6</sup>

13. Nous partageons l'avis du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, en ce qui concerne la signification du terme "examiner". Le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

Le *Concise Oxford Dictionary* définit le verbe "examiner" comme signifiant, entre autres choses, "*envisager mentalement, en particulier afin d'arriver à une conclusion*", "*considérer attentivement*" et "*prévoir, prendre en compte*". En conséquence, nous n'interprétons pas le terme textuel "examiner" qui figure à l'article 3.2 comme exigeant une "constatation" ou "détermination" explicite des autorités chargées de l'enquête sur la question de savoir si l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping est "notable". Il serait certainement préférable qu'un Membre dise explicitement si une augmentation des importations est "notable" ou non, et qu'il donne une explication motivée de cette caractérisation, mais nous estimons que le terme "notable" ne doit pas forcément figurer dans le texte du document pertinent pour que les prescriptions de cette disposition soient respectées. Néanmoins, nous estimons qu'il *doit apparaître dans les documents pertinents versés au dossier que les autorités chargées de l'enquête ont considéré attentivement et pris*

---

<sup>4</sup> Communauté européenne – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS141/RW ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.162.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Communauté européenne – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil, WT/DS219/AB/R (22 juillet 2003), rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 159 (italique dans l'original).

*en compte* la question de savoir s'il y avait eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, en quantité absolue ou en quantité relative.<sup>7</sup>

#### **Question n° 5**

**Le Groupe spécial note que l'article 3.7 de l'Accord antidumping et l'article 15.7 de l'Accord SMC disposent qu'"[e]n déterminant s'il y a menace de dommage important, les autorités devraient examiner, entre autres, des facteurs tels que: ..." (non souligné dans l'original). Dans ce contexte, les tierces parties pourraient-elles commenter l'idée qu'il n'est pas obligatoire d'examiner tous les facteurs énumérés et que le fait de ne pas examiner du tout, ou de ne pas examiner de manière adéquate, un des facteurs énumérés, n'est pas rédhibitoire pour la détermination mise en cause devant un groupe spécial?**

#### **Réponse**

14. Les autorités ont le devoir et l'obligation normatifs d'examiner tous les facteurs énumérés à l'article 3.7 de l'Accord antidumping et à l'article 15.7 de l'Accord SMC, comme nous l'avons dit dans notre déclaration orale à la séance que le Groupe spécial a tenue avec les tierces parties lors de sa première réunion de fond, le 5 septembre 2003. Prière de se reporter aux paragraphes 9 à 16 de notre déclaration orale pour une analyse détaillée de cette question.

#### **Question n° 6**

**Les tierces parties pourraient-elles indiquer ce qui, à leur avis, est requis pour démontrer que les "effets sur le commerce" imputables aux subventions ont été examinés au titre de l'article 15.7 i)? Quels seraient, d'après elles, les effets pertinents sur le commerce qui devraient être pris en compte?**

#### **Réponse**

15. À notre avis, les effets sur le commerce dans le contexte de l'article 15 de l'Accord SMC englobent les effets causés par les subventions, qui aboutiront à un dommage important pour la branche de production nationale d'un autre Membre. Les importations subventionnées produiraient un effet sur le marché intérieur des produits similaires dans un autre Membre, aussi bien en termes de volume qu'en termes de prix. Il s'ensuivrait que les producteurs nationaux de ces produits seraient affectés.

16. Pour ce qui concerne le volume des importations subventionnées, il faudrait examiner s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées en raison des subventions en question, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations subventionnées sur les prix, il faudrait examiner s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, à cause des subventions, ou si ces subventions ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela se seraient produites.

---

<sup>7</sup> Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R (28 septembre 2000), rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.161 (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise).

17. Pour démontrer les effets sur le commerce indiqués à l'article 15.7 i), les autorités doivent recueillir tous les éléments de preuve pertinents concernant les effets causés par les importations subventionnées susmentionnées.

---